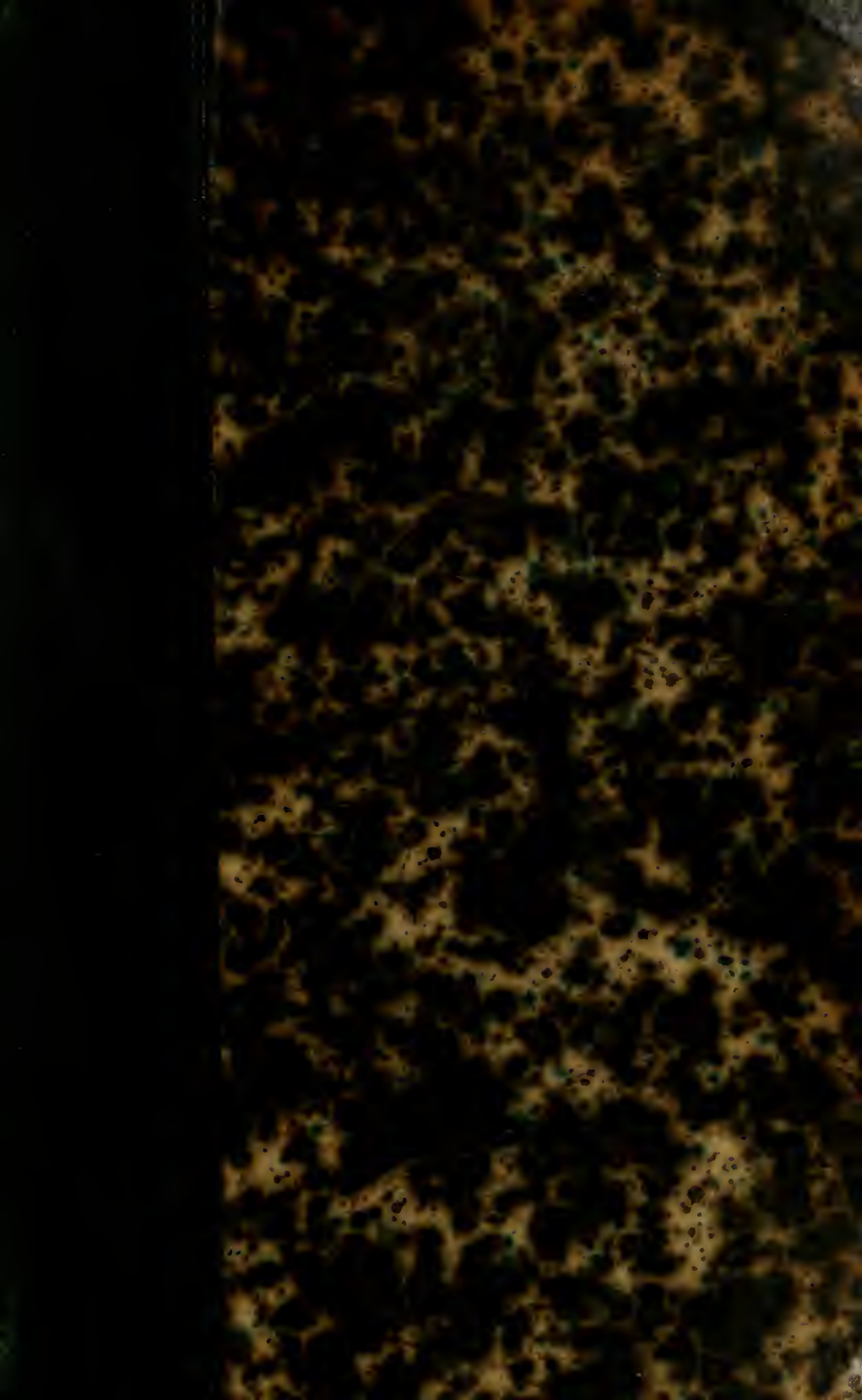
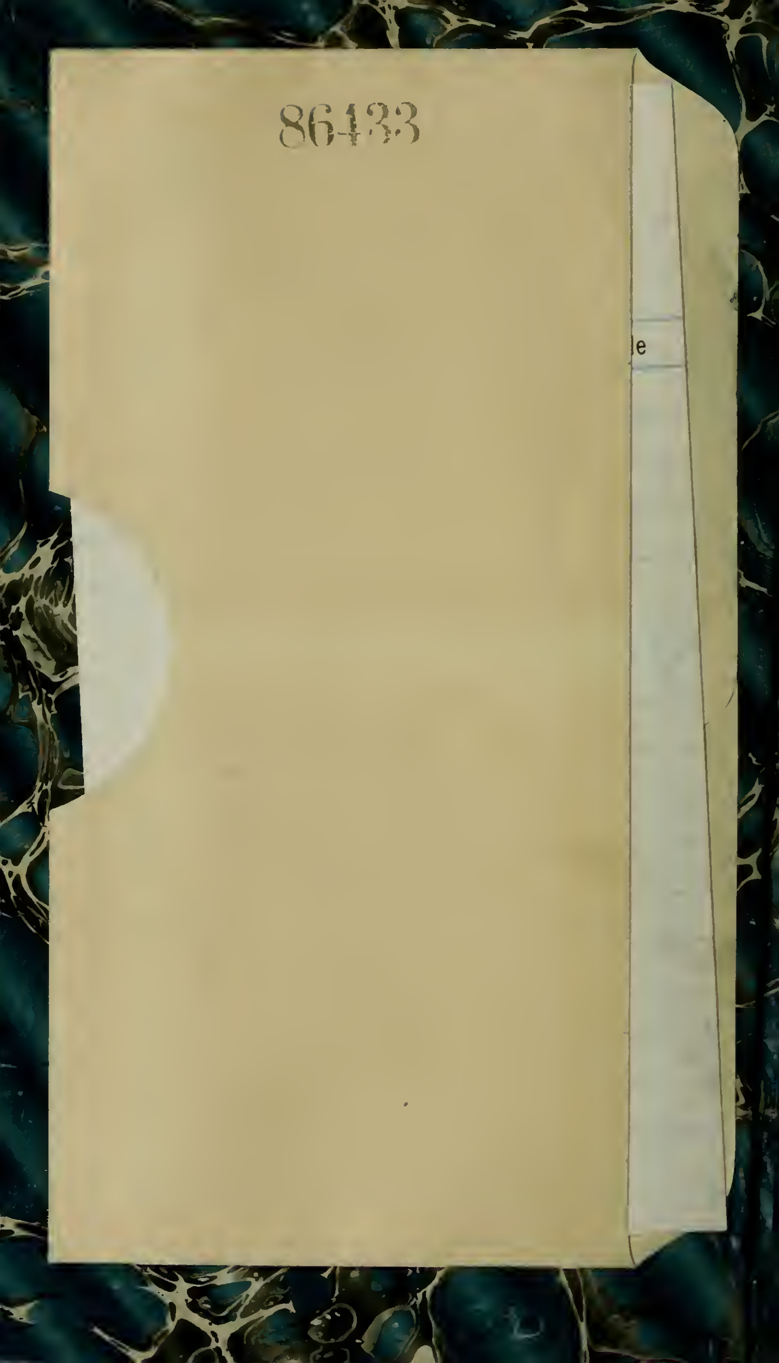
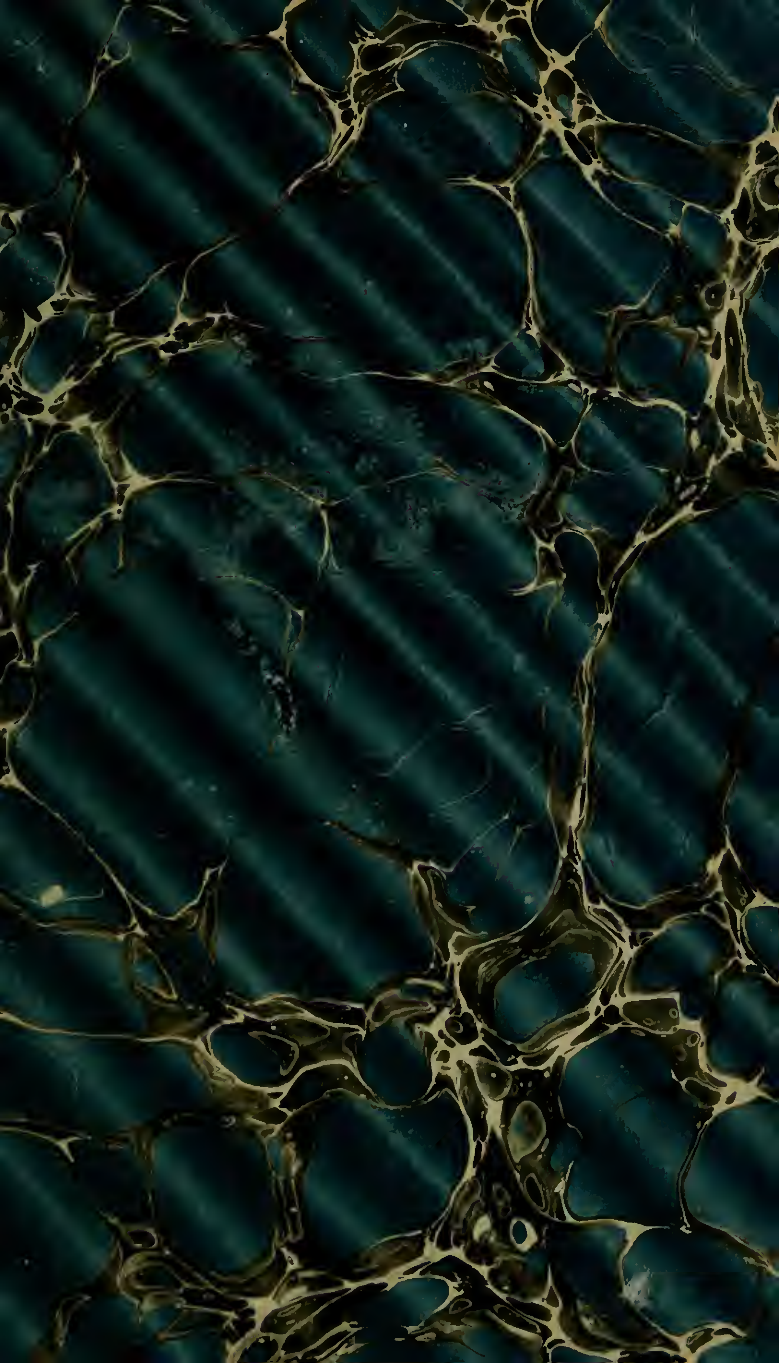



86433
le





JOURNAL DES AVOUÉS,

OU

RECUEIL GÉNÉRAL DES LOIS, ORDONNANCES ROYALES, DÉCISIONS DU CONSEIL D'ÉTAT ET DES MINISTRES, ARRÊTS DE LA COUR DE CASSATION ET DES COURS ROYALES SUR DES MATIÈRES DE PROCÉDURE CIVILE, CRIMINELLE OU COMMERCIALE;

RÉDIGÉ

PAR M. A. CHAUVEAU, AVOCAT.

TOME VINGT-QUATRIÈME.

A PARIS,

DE L'IMPRIMERIE DE J. GRATIOT,

RUE DU FOIN SAINT-JACQUES, MAISON DE LA REINE BLANCHE

1822.

JOURNAL
DES AVOUÉS.

COUR DE CASSATION.

NOMBRE DE JUGES. — NOTAIRE. — LICENCIÉ.

Un notaire qui est gradué peut être appelé, en cette dernière qualité, pour compléter un tribunal, en cas d'empêchement des juges, suppléans, avocats et gradués plus anciens. (Art. 7, tit. 1er de la loi du 25 ventôse an 11; 118 C. P. C.; 49 du règlement du 30 mars 1808.)

(Lecuyer C. Clacy.)

ARRÊT.

LA COUR, — sur le moyen résultant d'une prétendue violation de l'art. 118 C. P. C., par suite d'une contravention à l'art. 7, tit. 1er, de la loi du 16 mars 1803 sur le notariat;

Attendu que, si l'art. 118 C. P. C. est relatif aux cas de partage, l'art. 49 du règlement du 30 mars 1808 contenant la même disposition, il y avait lieu de l'appliquer dans l'espèce;

Mais, attendu que le vœu de cet article a été rempli, qu'il est constaté que le sieur Parnot a été appelé, non en sa qualité de notaire, mais en celle de gradué plus ancien, et par l'empêchement des juges, suppléans, avocats et gradués plus anciens, ce qui écarte le double reproche sur lequel est fondé le moyen; — Rejette, etc.

Du 3 janvier 1822. — Sect. des requêtes. — *Prés.* M. Henrion de Pansey. — *Plaid.* M. Péchard, av.

COUR ROYALE DE BOURGES.

ORDRE. — ARRÊT. — SIGNIFICATION. — DOMICILE RÉEL.

Lorsqu'un arrêt rendu sur un incident d'ordre a été signifié au domicile élu par l'inscription, on doit, si on veut l'exécuter quant aux dépens, le signifier de nouveau au domicile réel de la partie condamnée. (Art. 111 et 2156 C. C.)

(De Berthier C. Darquinvilliers.)

16 mars 1821, arrêt de la Cour royale de Bourges, rendu au profit des sieurs de Berthier, qui met au néant l'appel interjeté par les sieur et dame Darquinvilliers, sur un incident d'ordre, et les condamne aux dépens.

Cet arrêt est d'abord signifié aux sieur et dame Darquinvilliers, aux domiciles élus dans leurs inscriptions, à Nevers; postérieurement, il est signifié à leurs domiciles réels à Paris.

26 juin, commandement à la requête des sieurs Berthier, dans lequel ils réclament le coût des deux significations. Les sieur et dame Darquinvilliers s'opposent aux poursuites, et, entre autres motifs, prétendent que, la seconde signification de l'arrêt étant frustratoire, ils ne peuvent en devoir le prix.

Arrêt.

LA COUR, — considérant que l'élection de domicile n'est faite que pour un objet déterminé; qu'aucune signification étrangère à cet objet ne peut y être valablement adressée; que celle faite par les sieur et dame Darquinvilliers ne l'était que pour la saisie immobilière qui se poursuivait alors; que ce n'a pu être qu'au domicile élu qu'ont dû être portées toutes les significations relatives à cette saisie et celle de l'arrêt qui l'a terminée; mais que les sieurs de Berthier, ayant obtenu des condamnations personnelles contre eux, et se trouvant obligés d'employer les voies judiciaires pour être payés, n'ont pu leur faire commandement qu'à leur domicile réel, et que ce commandement devait être

précédé de la signification de l'arrêt en vertu duquel ils agissaient contre eux ; d'où résulte que cette signification indispensable est régulière ;

Ordonne la continuation des poursuites.

Du 4 janvier 1822. — 2e ch. — *Prés.* M. Delaméthérie, p. — *Plaid.* MM. Mater et Mayet-Genétry, avoc.

COUR DE CASSATION.

INTERDICTION. — FEMME MARIÉE. — AUTORISATION.

La femme mariée, dont l'interdiction est poursuivie, doit, comme en toute autre matière civile, être autorisée par son mari ou par la justice, pour ester en jugement. (Art. 215 C. C.)

(Robert C. Barnaud et autres.)

Un jugement du tribunal civil de Roanne prononçait l'interdiction de Constance Rouchon, femme Robert, sur la demande des sieurs Barnaud et autres, ses parens. Constance Rouchon n'avait été autorisée à ester en jugement, ni par son mari, ni par la justice.

Le sieur Robert forma tierce opposition au jugement qui prononçait l'interdiction, et sa tierce opposition fut admise le 7 mai 1817. Mais, sur l'appel des sieurs Barnaud et consorts, arrêt de la Cour royale de Lyon, du 11 avril 1818, ainsi conçu : « La « Cour, attendu que la disposition de la loi, qui ne permet pas « à la femme d'ester en jugement sans l'autorisation du mari « ne s'applique pas aux matières d'interdiction ;

« Qu'en effet, l'action en interdiction participe aux caractères « de l'action publique, dont la défense est de droit naturel, et « n'a pas besoin d'être autorisée ;

« Que, d'autre part, il serait ridicule qu'un mari pût être « soumis à autoriser sa femme à se laisser interdire ; et qu'enfin « la femme elle-même, dans la prévention de démence, où la

« place l'action en interdiction dirigée contre elle, serait inca-
« pable d'user sagement d'une semblable autorisation;

« Qu'ainsi, et sous tous les rapports, les premiers juges ont « évidemment fait erreur, en déclarant, dans l'espèce, nuls *ipso* « *jure*, soit la procédure, soit le jugement d'interdiction de la « femme, par le seul fait qu'elle n'avait point été autorisée à « ester dans cette instance;

« Déboute Pierre Robert de la demande en nullité par lui « proposée contre le jugement d'interdiction, et résultant du « défaut de son autorisation ».

23 mai 1818, arrêt définitif qui maintient le jugement prononçant l'interdiction.

Le sieur Robert se pourvoit en cassation des deux arrêts des 11 avril et 23 mai 1818.

ARRÊT.

LA COUR, — *sur les conclusions conformes de M. Joubert, avocat général,* — vu les art. 215 et 216 C. C.;

Considérant que la disposition de l'article 215 est absolue; que du moins le législateur n'a admis qu'une *seule exception*, et qu'il n'a permis à la femme mariée d'*ester en jugement* sans l'autorisation de son mari ou de la justice, que lorsqu'elle est poursuivie en matière criminelle, correctionnelle ou de police;

Considérant que l'action en interdiction d'une femme mariée, intentée par ses parens pour cause de démence, est une action purement civile, quoiqu'elle soit soumise à d'autres formes que celles prescrites pour les actions ordinaires;

Considérant que les parens de Constance Rouchon ont provoqué et fait prononcer son interdiction, pour cause de démence, sans qu'elle ait été spécialement autorisée à ester en jugement, soit par son mari, soit par la justice, au moment où l'affaire a été portée à l'audience en vertu de l'art. 498 du Code civil; que le principe de l'autorisation du mari ou de la justice, conservateur de la puissance maritale et des intérêts respectifs des époux,

s'applique en matière d'interdiction de la femme, comme en toute autre matière civile;

Qu'il suit de là que la Cour royale de Lyon a violé les articles précités, en rejetant, par son arrêt du 11 avril 1818, le moyen de nullité pris du défaut d'autorisation maritale, et en déclarant, par l'arrêt du 23 mai suivant, le demandeur mal fondé dans sa tierce opposition au jugement du tribunal civil de Roanne, du 20 août 1814, par lequel Constance Rouchon a été interdite; — par ces motifs, et sans qu'il soit besoin de s'occuper des autres moyens, — casse, etc.

Du 9 janvier 1822. — Section civile. — *Prés.* M. Brisson. — *Plaid.* MM. Loiseau et Odilon Barrot, av.

COUR ROYALE DE BOURGES.

SAISIE IMMOBILIÈRE. — COMMANDEMENT. — TITRE.

Il n'est pas nécessaire, à peine de nullité, que le commandement à fin de saisie immobilière contienne copie de la procuration en vertu de laquelle a été consentie l'obligation dont l'exécution est poursuivie..., surtout lorsque la substance entière de cette procuration a été rappelée par le notaire dans l'expédition de l'obligation dont copie a été signifiée au débiteur. (Art. 673 C. P. C.)

(Lock C. Becqueret.)

ARRÊT.

LA COUR, — considérant que c'est au sieur Thomas, fondé de pouvoir, que le sieur Lock remit les 30,000 fr. qu'il prêta aux sieur et dame Becqueret, en 1809, et qui devaient lui être remboursés dans quatre ans;

Que le notaire qui reçut l'obligation, énonce que la procuration représentée par le sieur Thomas avait été passée devant Bouqueret, notaire à Clamecy, le 2 septembre 1808; qu'elle avait

été enregistrée au même lieu, le 7; que l'original, légalisé par un juge du tribunal de Clamecy, demeurait annexé à la minute de l'obligation; — qu'au bas de l'expédition de cette obligation, dont copie a été signifiée aux sieur et dame Becqueret, le notaire a énoncé de nouveau « qu'il appert de la procuration qu'elle est « spéciale à l'effet d'emprunter jusqu'à concurrence de 50,000 f., « et de consentir toutes affectations hypothécaires »;

Que cette énonciation, qui renferme la substance entière de la procuration, rappelle suffisamment aux parties saisies ce qu'elles firent en 1808; qu'une copie littérale ne leur eût rien dit de plus;

Qu'en vain les sieur et dame Becqueret objectent que la procuration annexée à la minute de l'obligation en est devenu partie intégrante; en telle sorte qu'en notifiant l'obligation sans la procuration, on n'a donné qu'une copie imparfaite et tronquée; ce qui est une contravention à l'art. 673 du Code de procédure, qui veut qu'en tête du commandement précédant la saisie immobilière, il soit donné copie entière du titre en vertu duquel elle est faite;

Considérant que la procuration a été sans doute une partie essentielle de l'obligation, puisque c'est elle qui a donné au procureur fondé le droit de recevoir la somme prêtée aux constituans; mais qu'il ne suit pas de là que l'obligation légalement consentie par un fondé de pouvoir n'était pas un titre entier, si on n'y joint la copie de la procuration; — que l'annexe de la procuration à la minute de l'acte a pour objet d'assurer les droits du constituant, du procureur constitué, et des tiers qui traitent sur la foi de cette procuration, afin qu'à quelque époque que ce soit, tous puissent s'assurer si leur intention est complétement remplie;

Considérant enfin qu'aucune loi n'a fait un devoir aux notaires de délivrer expédition de la procuration avec celle de l'acte consenti par e fondé de pouvoir, et qu'aux termes de l'art. 1030 du Code de procédure, aucun acte de procédure ne peut être

déclaré nul, si la nullité n'en est pas formellement prononcée par la loi;

Met le jugement dont est appel au néant, et déclare les poursuites de Lock régulières et valables, etc.

Du 11 janvier 1822. — *Prés.* M. Delamethérie. — *Plaid.* MM. Mater et Déséglise, av.

Nota. Les intimés invoquaient un arrêt de la Cour royale de Metz, du 12 février 1817, qui décide que le commandement en expropriation forcée, fait par le cessionnaire d'une créance, doit contenir, à peine de nullité, copie de l'original de la notification du transport au débiteur.

COUR DE CASSATION.

ENREGISTREMENT. — ACQUÉREUR. — ACTE SOUS SEING PRIVÉ.

Le paiement du droit de mutation, résultant d'une vente d'immeubles faite par acte sous seing privé, peut être poursuivi contre l'acquéreur, bien que l'acte de vente ait été présenté à l'enregistrement par le vendeur. (Art. 12, 29 et 31 de la loi du 22 frimaire an 7.)

(La direction de l'enregistrement C. Douge.)

Arrêt.

LA COUR, — vu les art. 12, 29 et 31 de la loi du 22 frimaire an 7;

Attendu que l'article 31 met à la charge des acquéreurs le droit d'enregistrement des ventes d'immeubles, à moins de stipulation contraire dans les actes de ventes;

Que l'article 12 autorise même formellement la poursuite contre le nouveau possesseur, sur le vu de tout acte qui fait connaître à la régie la mutation de propriété opérée en sa faveur;

Que si, d'un autre côté, l'article 29 autorise en général la

régie à exiger le droit d'enregistrement d'un acte sous seing privé, de quiconque veut faire usage de cet acte et le présente à la formalité, cette disposition générale n'est nullement exclusive de celles des articles 12 et 31 précités, spécialement applicables aux actes translatifs de propriétés immobilières;

Qu'ainsi, lorsqu'un acte de vente sous seing privé est présenté à l'enregistrement par le vendeur qui veut en faire usage, la régie, qui, d'après l'article 29, pourrait exiger de lui le paiement du droit, n'en est pas moins fondée à le réclamer, en vertu de l'article 12, contre l'acquéreur que cet acte lui désigne, et sur lequel, au surplus, ce droit devra tomber en définitive, aux termes de l'article 31;

Attendu qu'il suit de là que le jugement attaqué, en déchargeant la veuve Douge, acquéreur désigné par l'acte de vente du 1er septembre 1808, de la contrainte décernée contre elle, sous le prétexte que cette contrainte aurait dû être dirigée contre le sieur Babeau, son vendeur, qui avait présenté l'acte à la formalité, a faussement appliqué l'article 29, et directement violé les articles 12 et 31 de la loi du 22 frimaire an 7;

Donne défaut contre la veuve Douge non comparante, et, pour le profit, casse et annulle le jugement du tribunal civil de Troyes, du 28 août 1817, etc.

Du 12 janvier 1822. — Sections réunies. — *Prés.* M. de Peyronnet, garde des sceaux.—*Rapp.* M. Boyer.—*Concl.* M. Mourre proc. gén. — *Plaid.* M. Huart-Duparc, av.

Nota. On peut voir les détails de cette affaire dans le vol. XV du Journal des Avoués, pag. 146. L'arrêt de cassation du 12 mars 1817, y est rapporté.

COUR ROYALE DE POITIERS.

1° JUGEMENT PAR DÉFAUT. — OPPOSITION.

2° SAISIE IMMOBILIÈRE. — TITRE. — LÉGALISATION.

1° *Il n'est pas nécessaire, à peine de nullité, que l'opposition*

à un jugement par défaut, rendu contre une partie qui n'avait pas constitué d'avoué, soit faite d'abord par acte extrajudiciaire, puis réitérée par requête ; il suffit qu'elle soit simplement faite par requête. (Art. 162 C. P. C.)

2° *Une saisie immobilière n'est pas nulle, parce que l'acte, en vertu duquel elle est poursuivie dans un ressort autre que celui où il a été passé, n'a pas été légalisé.* (Art. 28 et 68 de la loi du 25 ventôse an 11, et 547 C. P. C.)

(Martin C. Garreau.)

Arrêt.

LA COUR, — considérant, à l'égard de Jean-Baptiste Garreau, d'André Garreau, des mariés Guérin, des mariés Niérin, et de Garreau, domestique ;

Que la requête qui a été donnée en leur nom, en opposition à l'arrêt de défaut du 22 mai 1821, et signifiée le 17 juillet suivant, à l'avoué de Martin, a été régulière et a produit tout son effet, quoiqu'elle n'ait pas été précédée d'une opposition extrajudiciaire ;

Que l'opposition extrajudiciaire dont parle l'article 162 C. P. C., n'a été établie par le législateur que dans l'intérêt de la partie qui a été condamnée par défaut, sans avoir d'avoué en cause ; qu'elle a pour objet de prévenir ou d'arrêter l'exécution du jugement, et de donner à la partie condamnée le temps de former une opposition judiciaire ; qu'ainsi, elle a pu renoncer au bénéfice de cette formalité, et former *de plano* une opposition par requête, contenant constitution d'avoué, en la signifiant à l'avoué de la partie qui a obtenu le jugement, avant qu'il se soit écoulé huitaine depuis le commencement de l'exécution ;

Considérant que c'est la requête, la constitution d'avoué et la signification de ladite requête, qui constituent véritablement l'opposition judiciaire, en régularisant et liant l'intance devant le tribunal, et qui donnent effet à ladite opposition, indépendamment de toutes autres formalités ;

Qu'ainsi l'opposition ci-dessus est recevable;

Considérant à l'égard de la veuve Garreau, etc., etc.;

Considérant, au fond, sur l'appel du jugement du tribunal de Niort, du 31 août 1818, que la formalité de la légalisation de l'acte en vertu duquel on fait des exécutions dans un ressort étranger à celui dans lequel il a été passé, n'est pas exigée à peine de nullité par l'article 28 de la loi du 25 ventôse an 11, puisque cet article 28 n'est point compris dans l'article 66 de ladite loi, qui rappelle tous ceux dont l'inexécution emporte la peine de nullité;

Que, d'ailleurs, Garreau père a reconnu la validité et la régularité de l'acte du 17 janvier 1817, en faisant des offres réelles des sommes stipulées dans ledit contrat, offres qui cependant étaient insuffisantes;

Reçoit les oppositions à son arrêt du 22 mai, et dit qu'il a été bien jugé par le jugement dont est appel.

Du 15 janvier 1822. — 1re ch. — *Prés.* M. le baron de Bernard, p. p. — *Concl.* M. Vincent-Molinière, pr. av. gén. — *Plaid.* MM. Cailmeil et Boncenne, av.

Observations.

Sur la première question, on peut voir M. Carré, Lois de la procédure, tome 1er, page 415, n° 684.

La deuxième question a été jugée dans le même sens par la Cour de Poitiers, 1re ch. civ., le 19 mars 1822. Cet arrêt a aussi jugé qu'*il n'est pas nécessaire, à peine de nullité des poursuites qu'on exerce pour se faire payer d'une rente viagère, que les certificats de vie soient légalisés.*

Du défaut de légalisation naissent trois questions:

1° Les poursuites faites en vertu d'un acte non légalisé, dans les cas où il devrait l'être, sont-elles nulles?

2° Le juge doit-il, sans annuler ce qui a déjà été fait, ordonner un sursis jusqu'à la légalisation de l'acte en vertu duquel on agit?

3° Peut-on opposer le moyen de nullité résultant du défaut

de légalisation, lorsqu'il est constant qu'au moment des poursuites l'acte n'était point légalisé, et qu'il ne l'a été que longtemps après?

Quant à la première question, la négative n'offre plus maintenant de contradiction sérieuse, quoique la Cour d'appel de Colmar, le 26 mars 1808, et M. Pigeau, tome 2, pag. 56 et 57, se soient prononcés pour l'affirmative.

La cour de cassation, le 10 juillet 1817 (J. A., tom. 18, pag. 193), et M. Toullier, tom. 8, pag. 115, ont adopté l'opinion deux fois émise par la cour de Poitiers. On peut aussi consulter M. Carré, dans ses *Lois sur la Procédure,* tom. 2, pag. 365.

Voici le texte d'un jugement du tribunal de première instance de Poitiers, qui mérite d'être cité par la solidité de ses motifs :

« Le Tribunal, — considérant que les nullités sont d'ordre « public, et ne peuvent être suppléées par le juge, lorsque « les lois ne les prononcent pas ; — que, si la loi du 25 ventôse an 11, relative à l'organisation du Notariat, dispose, « dans son article 48, que les actes notariés seront légalisés ; « savoir : ceux des notaires à la résidence des tribunaux d'as- « sises, lorsqu'on s'en servira hors de leur ressort, et ceux « des autres notaires, lorsqu'on s'en servira hors de leur rési- « dence, cette loi ne dit pas que les actes notariés non revêtus « de cette formalité ne pourront recevoir aucune exécution ; « — que ni cette loi, ni aucune autre n'ont attaché la peine « de nullité à l'omission de cette formalité ; — que l'acte, en « vertu duquel les parties de Bigeu ont été poursuivies, est « revêtu d'ailleurs de la formule à laquelle la loi donne la « vertu de lui assurer en justice une voie prompte et parée ; « — Rejette les moyens de nullité, etc., etc. »

L'affirmative sur la deuxième question paraît être l'opinion la plus sage, ou du moins *la faculté de suspendre les poursuites* rentre bien dans le domaine du juge, sans qu'il puisse y avoir lieu à casser ses décisions de la part de la Cour suprême, parce qu'il

apprécierait alors la connaissance que le débiteur pourrait avoir eue du titre qui lui serait opposé. — Tel est le sentiment de MM. Toullier, tom. 8, n° 53, pag. 115; et Carré, *Lois de la procédure*, page 366, n° 1903.

La conséquence nécessaire de ces principes est, pour la troisième question, que le saisi ne peut plus opposer aucun moyen dilatoire résultant du défaut de légalisation, lorsque l'acte, en vertu duquel on le poursuit, est légalisé, quoiqu'il ne l'ait été que bien long-temps après le commencement des poursuites.

ORDONNANCE DU ROI.

TRIBUNAUX MARITIMES. — COMPÉTENCE. — DÉPENDANCE.

Ordonnance du Roi qui statue que les crimes ou délits commis dans les établissemens faisant partie des ports ou arsenaux maritimes, quoique situés hors de leur enceinte, doivent être jugés comme les crimes ou délits commis dans l'enceinte même desdits ports et arsenaux. (Art. 58 du décret du 12 novembre 1806.)

LOUIS, etc., — sur le rapport de notre garde des sceaux ministre de la justice, tendant à ce qu'il nous plaise, conformément aux formes établies par l'article 58 du décret du 12 novembre 1806, et dans le cas y prévu, statuer sur la question de savoir si l'article 10 dudit décret doit s'appliquer aux crimes ou délits commis dans les établissemens faisant partie des ports ou arsenaux maritimes, mais situés hors de leur enceinte;

Vu les lettres et observations de notre ministre secrétaire d'état au département de la marine;

Vu les jugemens suivans, rendus sur la même question entre les mêmes parties, à l'occasion du même fait et sur le même moyen :

1° Le jugement du tribunal maritime, du 6 juillet 1821, qui, sur l'accusation portée contre Pierre Golet et Jean Garon,

garde-chiourmes, prévenus d'avoir volé, le 12 juin précédent, de complicité, deux crocs de fer, provenant de démolitions, dans la cour de la caserne appelée *de la Charente*, auxquelles étaient employés les forçats qu'ils étaient chargés de surveiller, et encore sur une autre accusation de complicité de vol contre Catherine Faye, femme Pradeau, prévenue d'avoir, dans les premiers jours du mois d'avril 1821, acheté sciemment d'un troisième garde-chiourme, nommé Hoyon, alors de service au même port de Rochefort, quatre kilogrammes de vieux cuivre, volés par Hoyon dans le port, s'est déclaré incompétent, sur ce qu'en fait lesdits vols avaient été commis hors de l'enceinte de l'arsenal;

2° Le jugement du conseil de révision, du 9 du même mois, portant annulation du jugement ci-dessus pour fausse application du susdit article 10, attendu que la dénomination de ports et arsenaux comprend tous les établissemens et bâtimens appartenant à la marine, affectés à son service, et dans la régie et administration desquels il est défendu, par un décret du 20 mars 1791, à tous corps civils ou administratifs de l'intérieur de s'immiscer;

3° Le second jugement du tribunal maritime, du 13 dudit mois de juillet, qui prononce de la même manière et par les mêmes motifs que celui qui avait donné lieu au jugement de révision ci-dessus;

Vu le référé du conseil de révision porté par son arrêté sus mentionné, et les articles 10 et 13 du décret du 12 novembre 1806;

Vu pareillement notre ordonnance, du 14 octobre 1818, insérée au Bulletin des Lois;

Considérant que les vols dont il s'agit ont été commis dans un établissement dépendant de l'arsenal, soumis à la même police et aux mêmes règlemens, qui, par conséquent, en fait nécessairement partie;

Notre Conseil d'État entendu,

Nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit:

Art. 1er. La disposition de l'article 10 du décret du 12 novembre 1806, relative à la compétence des tribunaux maritimes, doit s'appliquer aux délits portés devant le tribunal maritime de Rochefort, et sur lesquels sont intervenus les jugemens sus énoncés.

2. Notre garde des sceaux, etc... Et la présente ordonnance sera insérée au Bulletin des Lois.

Paris, 16 janvier 1822. — *Signé* LOUIS.

COUR DE CASSATION.

1° SAISIE IMMOBILIÈRE. — TRANSCRIPTION. — DÉLAI.

2° SAISIE IMMOBILIÈRE. — PLACARDS. — IMPRESSION.

1° *Le délai de quinzaine dans lequel la transcription de la saisie immobilière doit être faite au greffe, ne court que du jour qui a suivi celui où la transcription a été faite au bureau des hypothèques. — Le jour* à quo *n'est pas compris dans ce délai.* (Art. 680 C. P. C.)

2° *L'impression des placards n'est pas prescrite à peine de nullité, de telle sorte que l'énonciation de la date du placard, faite à la main, rende le placard nul.* (Art. 684 C. P. C.)

(Marchal C. Texon.)

Arrêt.

LA COUR, — attendu que, d'après l'article 680 C. P. C., le délai pour faire la transcription d'une saisie immobilière, soit chez le conservateur des hypothèques, soit au greffe du tribunal, ne commence que le jour qui suit la confection de l'acte qui doit en précéder un autre; d'où il suit que l'usage constant est de ne pas compter dans le délai le jour du terme *à quo*.

Attendu que l'impression des placards n'est pas ordonnée à peine de nullité ; — Rejette, etc.

Du 16 janvier 1822. — Sect. des req. — Rejet. — *Concl. conf.* M. Lebeau, av. gén.

COUR ROYALE DE GRENOBLE.

COMPROMIS. — JUGE DE PAIX. — PROCÈS VERBAL. — RATIFICATION.

1° *Un procès verbal de conciliation fait foi, entre les parties, du compromis qu'il énonce avoir été consenti par elles, encore que le juge de paix, auteur du procès verbal, soit nommé arbitre par le compromis.* (Art. 54 et 1005 C. P. C.)

2° *Dans tous les cas, le compromis est ratifié par la comparution volontaire des parties devant les arbitres auxquels elles ont communiqué leurs titres.* (Art. 1338 C. C.)

(Lissot C. Plaussa.)

Arrêt.

LA COUR, — considérant, qu'aux termes de l'article 54 C. P. C., les conventions insérées dans les procès verbaux de conciliation dressés par les juges de paix ont force d'obligation privée entre les parties qui ont comparu ; — considérant que la circonstance, que ces conventions auraient eu pour objet de désigner le juge de paix lui-même pour l'un des arbitres investis par les parties du droit de terminer leur contestation, ne peut changer la nature de ces conventions, et diminuer la foi due au mode qui a servi à les constater, dès lors qu'il n'existe aucune disposition précise qui interdise aux juges de paix d'être désignés arbitres par les parties qui comparaissent devant eux ;

Considérant que, dans l'espèce, la partie qui attaque le compromis passé devant le juge de paix, aurait volontairement

comparu devant les arbitres, communiqué les titres, ainsi qu'il résulte du jugement arbitral; que le fait, d'ailleurs, n'a pas été dénié; d'où résulterait une ratification du compromis dont il s'agit, en supposant qu'il n'eût pas été régulier dans son principe;

Sans s'arrêter à l'opposition formée envers l'ordonnance d'*exequatur*, mise au bas du jugement arbitral du 17 août 1818, ordonne que ce jugement sera exécuté selon sa forme et teneur.

Du 17 janvier 1822. — 2e ch. civ. — *Plaid.* MM. Réal et Chavaud, av.

COUR DE CASSATION.

CONCILIATION. — SÉPARATION DE CORPS.

Lorsqu'en matière de séparation de corps, le président du tribunal n'a pu concilier les parties, il n'est pas nécessaire qu'elles se présentent en conciliation devant le juge de paix; elles peuvent se pourvoir directement devant le tribunal. (Art. 49 et 878 C. P. C.)

(La dame Perrot C. son mari.)

Dans plusieurs éditions du Code de procédure, et même dans l'édition officielle, la ponctuation de l'article 878 est défectueuse; et c'est de là qu'est née la difficulté sur laquelle la Cour de cassation s'est ici prononcée. Dans ces éditions, il y a une virgule placée après le mot *préalable*, de sorte que le sens de l'article semblerait être que les époux sont tenus, après l'épreuve de conciliation devant le président, de se présenter de nouveau au bureau de conciliation devant le juge de paix, mais sans citation préalable. Au contraire, l'article doit être lu, comme si la virgule n'y était pas. Il en résulte que le président, qui fait ici l'office de conciliateur, doit renvoyer les

parties à se pourvoir devant le tribunal, sans qu'elles aient besoin de recourir de nouveau à une épreuve qui serait à la fois inutile et déplacée (1). Tel est le sens raisonnable de l'article 878 C. P. C. C'est ainsi que l'a entendu la Cour de cassation dans l'espèce suivante :

Les époux Perrot demandaient respectivement la séparation de corps.

En cause d'appel, la dame Perrot soutint son mari non recevable dans sa demande, par le motif qu'elle n'avait pas été précédée de l'épreuve de conciliation devant le juge de paix.

5 août 1821, arrêt de la Cour royale d'Orléans, qui rejette cette fin de non recevoir : « Attendu que les articles 307 C. C., « et 879 C. P. C., disposent que les demandes en séparation « doivent être intentées et jugées de la même manière que « toute autre action civile, et qu'en matière de séparation « l'épreuve de conciliation devant le président du tribunal « de première instance remplace celle qui en toute autre « matière doit avoir lieu devant le juge de paix. »

La dame Perrot s'est pourvue en cassation, pour violation de l'article 878 C. P. C.

Arrêt.

LA COUR, — sur les conclusions conformes de M. Lebeau, avocat général ; — attendu que le sens évident de l'article 878 C. P. C. est que l'épreuve de conciliation par devant le président du tribunal, remplace dans les demandes en séparation de corps la citation en conciliation au bureau de paix ; qu'ainsi la demande du sieur Perrot a été régulièrement formée, et l'arrêt attaqué est conforme à la loi ; — Rejette, etc.

Du 17 janvier 1822. — Sect. des req. — *Prés.* M. Henrion de Pensey. — *Plaid.* M. Loiseau, av.

---

(1) V. Pigeau, tom. 1er, p. 104 ; Berriat-Saint-Prix, liv. 2, tit. 9, p. 590, note 4 ; Carré, sur l'art. 878.

COUR DE CASSATION.

1° CASSATION. — SOMMES PAYÉES. — RESTITUTION.

2° INTERPRÉTATION. — DÉPENS.

1° *La cassation d'un jugement ou d'un arrêt emporte virtuellement condamnation à restituer les sommes payées en vertu du jugement ou de l'arrêt cassé; il n'est pas besoin que cette condamnation soit formellement exprimée dans l'arrêt de cassation.*

2° *Les frais occasionnés par la demande en interprétation de l'arrêt de cassation, par suite du refus de restituer les sommes payées en vertu de l'arrêt cassé, doivent être supportés par la partie qui a refusé la restitution.*

(Caragnon C. Martin-d'André.)

Par arrêt du 19 décembre 1821, la Cour de cassation avait cassé un arrêt de la Cour royale de Paris, du 31 août 1819, en vertu duquel les sieurs Caragnon avaient payé aux sieurs Martin-d'André la somme de 40,000 francs environ.

Après la cassation, la maison Martin-d'André refusa de restituer cette somme, par le motif que la restitution n'en était pas expressément ordonnée par l'arrêt de cassation.

Le président du tribunal de la Seine, tenant l'audience des référés, devant lequel les sieurs Caragnon firent assigner les sieurs Martin-d'André, les renvoya à se pourvoir devant qui de droit. Alors les sieurs Caragnon recoururent à la Cour suprême en interprétation de son arrêt, et demandèrent : 1° qu'elle déclarât qu'en cassant l'arrêt de la Cour de Paris, elle avait implicitement ordonné la restitution des sommes payées en vertu de cet arrêt; 2° qu'elle ordonnât que les frais faits sur la demande en interprétation seraient supportés par leurs adversaires qui y avaient donné lieu par leur refus.

ARRÊT.

LA COUR, — attendu que l'effet légal et nécessaire de l'annulation des arrêts est de remettre les parties au même et semblable état où elles étaient avant la prononciation de l'arrêt annulé; d'où suit qu'en cassant, la Cour antorise implicitement le demandeur qui obtient cette cassation, à exiger la restitution des capitaux, frais et intérêts par lui payés, en exécution des condamnations prononcées contre lui par l'arrêt annulé;

Attendu que c'est par suite des refus de restituer les sommes exigées en vertu de l'arrêt rendu par la Cour royale de Paris, cassé par celui du 19 décembre 1821, que le référé devant le président du tribunal de première instance de la Seine a eu lieu, ainsi que la demande formée par les demandeurs en interprétation dudit arrêt du 19 décembre 1821; — déclare n'y avoir lieu de statuer au principal, et condamne Martin-d'André et fils aux frais faits pour parvenir à la restitution des sommes payées par les demandeurs, en exécution de l'arrêt dudit jour, 31 août 1819, lesdits frais taxés à....., non compris ceux faits sur le référé, et non compris encore le coût et l'expédition du présent arrêt.

Du 22 janvier 1822. — Sect. civ. — *Rap.* M. Carnot. — *Plaid.* M. Nicod, av.

Nota. La Cour de cassation l'avait ainsi jugé le 15 janvier 1812.

COUR DE CASSATION.

CESSION DE BIENS. — STELLIONAT.

Lorsqu'un débiteur a été admis au bénéfice de cession, sans que ses créanciers, opposans à la cession, aient excipé contre lui du stellionat, ceux-ci ne sont plus recevables à demander

contre lui la contrainte par corps, à raison du stellionat. (Art. 1268 et 2059 C. C.; 905 C. P. C.)

(Allard C. Lecat.)

ARRÊT.

LA COUR, — attendu, en droit, que l'exception tirée du stellionat était une défense à la demande formée par Lécat, stellionataire, pour être admis au bénéfice de cession de biens; — attendu qu'il est constant et reconnu en fait, que le demandeur, parmi les moyens opposés par lui à Lécat, n'a pas excipé de celui tiré du stellionat; que, par arrêt passé en force de chose jugée, Lécat a été admis au bénéfice de cession;

Que, dans ces circonstances, en décidant que le demandeur ne pouvait, sous la forme d'une action principale, employer l'exception du prétendu stellionat, dont il ne s'était pas prévalu lors de l'arrêt intervenu sur la demande en bénéfice de cession de biens, l'arrêt attaqué n'a fait que se conformer aux lois de la matière, et n'a nullement choqué les dispositions des lois invoquées; — Rejette, etc.

Du 23 janvier 1822. — Sect. req. — Rejet. — *Rap.* M. Vallée. — *Plaid.* M. Jacquemin, av.

COUR DE CASSATION.

ENREGISTREMENT. — COMPÉTENCE.

Les actions que la régie de l'enregistrement a le droit d'exercer contre ses préposés, continuent, même depuis le Code de Procédure, d'être de la compétence du tribunal dans le ressort duquel le bureau du préposé était situé; peu importe que ce préposé ait, à l'époque des poursuites, cessé ses fonctions et transféré son domicile dans un autre arrondissement. (Art. 64 de la loi du 22 frimaire an 7, et 567 C. P. C.)

(La Direction de l'Enregistrement C. D....)

Le sieur D...., receveur de l'enregistrement à Bourg-

Achard, arrondissement de Pont-Audemer, dilapida les deniers publics; il fut destitué et poursuivi criminellement.

Plus tard, la direction de l'enregistrement, après en avoir obtenu l'autorisation du président du tribunal de Pont-Audemer, fit pratiquer une saisie-arrêt entre les mains d'un sieur Deforge, débiteur de D...., et assigna D.... en validité de la saisie devant ce même tribunal.

D.... soutint que le tribunal de Pont-Audemer était incompétent, parce qu'il avait cessé ses fonctions de receveur, et que depuis il avait transféré son domicile dans l'arrondissement du tribunal d'Avesnes. Il prétendit que la demande en validité de la saisie-arrêt aurait dû être portée devant ce tribunal.

1er février 1821, jugement en dernier ressort qui rejette le déclinatoire. — Pourvoi en cassation.

ARRÊT.

LA COUR, — sur les conclusions conformes de M. Cahier, avocat général; — sur les moyens de forme résultant de la contravention à l'article 567 du C. P. C., et de la fausse application de l'article 64 de la loi du 22 frimaire an 7; — attendu que les lois spéciales, relatives au mode de poursuites des redevables et comptables de droits d'enregistrement, n'ont pas été abrogées par le Code de procédure civile, et que le jugement attaqué devait, ainsi qu'il l'a fait, appliquer, dans l'espèce, les règles de compétence prescrites par la loi du 22 frimaire an 7; — Rejette.

Du 23 janvier 1822. — Sect. des req. — *Prés.* M. Botton de Castellamonte. — *Rap.* M. Lefessier de Grandprey. — *Plaid.* M. Leroy-de-Neufvillette, av.

COUR DE CASSATION.

APPEL. — DEMANDE NOUVELLE.

Lorsqu'on s'est borné, en première instance, à demander la

nullité d'une donation pour défaut de forme, on peut proposer pour la première fois, sur l'appel, la caducité de cette donation. (Art. 464 C. P. C.)

(Roux C. Déidié.)

En 1778, le sieur Déidié épouse la demoiselle Roux; il lui fait, par contrat de mariage, donation de 100,000 liv.

En 1789, la dame Déidié décède, à la Guadeloupe, avant son mari. Ses héritiers demandent l'exécution de la clause du contrat portant donation.

Les héritiers du sieur Déidié, mort en 1793, prétendent que la donation est nulle, en ce qu'elle n'a pas été insinuée.

28 août 1819, jugement de la Sénéchaussée de la Pointe-à-Pître, qui déclare la donation valable.

Appel par les héritiers Déidié. — Ils ne reproduisent plus le moyen de nullité pris du défaut d'insinuation; mais ils soutiennent que la donation est *à cause de mort*, et qu'elle est devenue caduque par le prédécès de la donataire.

Les héritiers Roux prétendent que ce moyen est non recevable, n'ayant pas été proposé devant les premiers juges.

12 mai 1820, arrêt de la Cour royale de la Guadeloupe, qui rejette la fin de non recevoir : « Considérant, sur la fin de non recevoir, qu'il résulte des articles 464 et 465 C. P. C., que l'on peut employer devant les Cours tous moyens et toutes exceptions, et même former toute demande nouvelle qui serait la défense à la demande principale; que les exceptions péremptoires au fond se proposent en tout état, et que l'emploi d'un moyen pour détruire une action ne peut exclure l'emploi d'un autre qui tend au même but; que le choix des moyens de défense est, jusqu'au dernier instant de la cause, entre les mains du défendeur, à moins qu'il n'y ait formellement renoncé; que, si les appelans ont attaqué la donation pour cause de défaut d'insinuation, il n'en résulte point qu'ils aient renoncé au droit de prouver sa caducité, s'ils peuvent en trouver la preuve dans un examen mieux approfondi des lois qui concernent la matière.... »

Pourvoi en cassation, de la part des héritiers Roux, pour violation de l'article 464 C. P. C.

Arrêt.

LA COUR, — sur les conclusions conformes de M. Cahier, avocat général; — attendu que l'exception prise de la caducité de la donation n'était qu'un moyen nouveau qui pouvait être proposé en tout état de cause, et par conséquent en appel; — Rejette.

Du 24 janvier 1822. — Sect. des requêtes. — *Prés.* M. le baron Henrion de Pensey. — *Rap.* M. Rousseau. — *Plaid.* M. Loiseau, av.

COUR ROYALE DE BOURGES.

1° APPEL INCIDENT. — INTIMÉ.

2° APPEL. — DEMANDE NOUVELLE.

3° SURENCHÈRE. — RÉMÉRÉ.

1° *Lorsque deux parties, ayant un intérêt commun, ont succombé en première instance, que l'une a interjeté appel, et que l'autre a laissé passer le délai sans appeler, si, dans cet état, celle-ci (son héritier ou sa veuve) est assignée en déclaration d'arrêt commun, elle peut interjeter appel incident.* (Art. 463 C. P. C.)

2° *Celui qui a demandé, en première instance, la nullité d'une surenchère sur aliénation volontaire, pour insuffisance de la caution, peut demander, en cause d'appel, que la surenchère soit déclarée nulle, à raison de la nature de la vente, par exemple, parce qu'il s'agirait d'une vente à réméré : c'est là proposer un moyen nouveau, et non former une demande nouvelle.* (Art. 464 C. P. C.)

3° *La surenchère du dixième est permise sur une vente à réméré, comme sur une vente pure et simple.* (Art. 2185 C. C.)

(Delagrange et Mathé C. Cotton.)

En 1819, les époux Delagrange ont vendu, à pacte de ra-

chat, au sieur Mathé, un immeuble qui a été surenchéri du dixième par le sieur Cotton. — Les vendeurs ont demandé, conjointement avec l'acquéreur, la nullité de la surenchère, pour insuffisance de la caution; mais un jugement du tribunal de Clamecy a rejeté cette demande.

Les époux Delagrange seuls interjettent appel. Mais Cotton assigne Mathé, ou, quoi que soit, sa veuve, pour voir déclarer commun l'arrêt à intervenir.

En cet état, la veuve Mathé interjette appel incident, par requête d'avoué à avoué.

Alors, les époux Delagrange et la veuve Mathé soutiennent: 1° que la surenchère est nulle pour insuffisance de la caution; 2° qu'elle n'est pas admissible à l'égard d'une vente à réméré.

Les moyens de l'intimé sont suffisamment indiqués dans l'arrêt que voici:

Arrêt.

LA COUR, — considérant, 1° que le sieur Mathé a été partie en première instance, qu'il y a conclu à la nullité de la surenchère, que sa prétention ayant été rejetée, il a été condamné aux dépens;

Que les époux Delagrange, appelans, ont assigné Mathé pour voir déclarer commun avec lui l'arrêt à intervenir;

Que Mathé étant décédé, Cotton a assigné sa veuve en reprise d'instance; qu'étant ainsi traduite en la Cour, elle a sans doute le droit d'interjeter appel du jugement; que l'intimé peut interjeter appel en tout état de cause; que, lorsqu'il y a plusieurs parties en instance, la loi ne distingue pas par qui l'appel principal a été formé; que la seule qualité d'intimé suffit pour autoriser l'appel incident;

Considérant, 2° que les époux Delagrange ont demandé, en première instance, la nullité de la surenchère; qu'en concluant, en la Cour, à ce qu'il soit dit que la surenchère ne peut être admise contre une vente à faculté de rachat, c'est toujours la nullité qui en est demandée; que la loi qui refuse le droit de

présenter, sur l'appel, une demande nouvelle, n'enlève pas la faculté d'appuyer la demande originaire sur des moyens nouveaux;

Considérant, 5° que la surenchère est admise en cas d'aliénation volontaire; que la loi ne distinguant pas si cette aliénation est faite purement et simplement, ou avec faculté de rachat, les tribunaux ne peuvent faire aucune distinction; qu'en supposant que la vente à pacte de rachat, pût nuire aux créanciers, parce que l'objet vendu ne serait pas porté à sa véritable valeur, leurs droits sont suffisamment assurés, soit par la surenchère qu'ils peuvent faire, soit par la faculté que la loi leur accorde d'attaquer les actes faits par le débiteur en fraude de leurs droits;

Rejette la fin de non-recevoir proposée contre l'appel incident, et celle tendante à faire rejeter le moyen nouveau proposé en la Cour; déclare que la surenchère est admissible contre une vente à faculté de rachat; mais déclare nulle celle dont il s'agit, etc., etc.

Du 26 janvier 1822. — 2e ch. — *Prés.* M. Delamethérie. — *Plaid.* MM. Déseglise, Mater, et Mayet, av.

COUR ROYALE D'AMIENS.

TIERS. — COMPARUTION. — PREUVE TESTIMONIALE.

Les juges ne peuvent, lorsqu'il s'agit d'une valeur excédant 150 fr, ordonner que des personnes étrangères au litige comparaîtront à l'audience pour y être entendues sur les faits de la cause: c'est ordonner indirectement la preuve testimoniale contre la prohibition de la loi. — Cette décision doit avoir lieu, encore que le jugement qui ordonne la comparution des tiers soit rendu sans rien préjuger, et sauf à avoir aux déclarations des personnes tel égard que de raison. (Art. 1341 C. C.)

(Brégeaux C. Ledoux.)

ARRÊT.

LA COUR, — en ce qui touche la disposition du jugement du tribunal de première instance de Laon, du 23 août dernier, par laquelle il a été ordonné que Brégeaux aîné, sa sœur, et le sieur Duval, seraient appelés pour être entendus avec les parties par le tribunal, sur les faits de la cause ;

Considérant que l'article 1341 du Code civil défend d'admettre la preuve testimoniale pour un objet d'une valeur excédant 150 fr., sauf les cas d'exception établis dans les articles suivans ;

Considérant que l'on ne peut faire d'une manière indirecte ce que la loi prohibe de faire directement ; qu'autrement on éluderait ses plus sages dispositions ;

Considérant que l'objet de la contestation soumise aux premiers juges, était une somme de 5,000 fr. que Ledoux prétend avoir prêtée à feu Brégeaux jeune ; qu'ainsi on ne pouvait admettre une preuve testimoniale sur les faits de cette contestation ;

Considérant que des déclarations de personnes tierces étrangères au litige ne peuvent être regardées que comme des témoignages, et qu'ordonner l'audition de telles personnes en justice, sur les faits de la cause, c'est admettre la preuve testimoniale de ces faits ; qu'en l'espèce, cette admission, d'ailleurs irrégulière en la forme, est encore illégale, à raison de l'importance de la valeur de l'objet du litige ;

Considérant que les protestations contenues au jugement dont est appel, de n'entendre rien préjuger sur le fond, et de ne recevoir les déclarations des tiers appelés que pour y avoir tel égard que de raison, ne font point disparaître le vice que renferme la disposition attaquée de ce jugement ;

A mis et met l'appellation et ce dont est appel au néant, en ce que l'audition de Brégeaux aîné, sa sœur, et Duval, a été ordonnée ; émendant quant à ce, décharge la veuve Brégeaux jeune, ès-noms qu'elle procède, des condamnations contre elle

prononcées par ledit jugement ; statuant au principal, ordonne que l'intimé et l'appelant comparaîtront seuls devant les premiers juges, pour être entendus contradictoirement en personne.

Du 26 janvier 1822. — Ch. civ. — *Prés.* M. de Malleville, p. p.

COUR ROYALE D'AMIENS.

JUGEMENT INTERLOCUTOIRE. — PRÉPARATOIRE. — APPEL.

Est interlocutoire, et non simplement préparatoire, le jugement qui ordonne que des tiers seront entendus à l'audience sur l'objet de la contestation ; en conséquence, on peut appeler de ce jugement avant le jugement définitif. (Art. 451 et 452 C. P. C.)

(Brégeaux C. Ledoux.)

Arrêt.

LA COUR, — en ce qui touche la fin de non recevoir opposée par Ledoux, contre l'appel interjeté par la veuve Brégeaux, ès-noms qu'elle procède, du jugement rendu entre eux par le tribunal de première instance de Laon, le 23 août dernier, et résultant de ce que, selon l'intimé, ce jugement n'est que préparatoire, et qu'il ne peut être attaqué par la voie de l'appel, avant le jugement définitif ;

Considérant que ce jugement n'a pas été rendu seulement pour l'instruction de la cause, et pour mettre le procès en état de recevoir le jugement définitif ; ce qui a trait uniquement à la procédure, et non au fond de la contestation, et ne fait regarder que comme préparatoire tout jugement qui se renferme ainsi dans les termes de l'article 451 du Code de procédure civile ; mais que le jugement a, malgré la résistance de l'appelante, ordonné une mesure dont le résultat peut avoir de l'influence sur la décision du fond du litige, puisque les

premiers juges, en ordonnant que Brégeaux aîné, Victoire Brégeaux, et Duval, personnes tierces étrangères à ce litige, seraient entendus sur les faits de la cause, et répondraient aux interpellations qui leur seraient faites, ont eu l'intention de chercher des éclaircissemens dans leurs déclarations, et celle d'y puiser, si elles leur paraissaient sincères et concluantes, des motifs de fixer leur détermination; qu'autrement ils auraient ordonné inutilement l'audition de ces tierces personnes, et auraient occasionné aux parties des frais frustratoires, ce qu'on ne peut supposer avoir été voulu par eux; que l'influence possible desdites déclarations forme un préjugé sur le fond de la cause;

Considérant encore que la disposition dont est appel, qui a ordonné l'audition des tiers sus nommés sur les faits contestés entre les parties, a ainsi admis une preuve testimoniale de ce fait; sous ce double rapport, ce jugement est interlocutoire, quant à sa susdite disposition, aux termes de l'article 452 du Code de procédure; d'où il suit que la veuve Brégeaux a pu en appeler, avant le jugement définitif, et que la fin de non recevoir, opposée par l'intimé contre son appel, doit être rejetée;

Sans avoir égard à la fin de non recevoir proposée par Ledoux contre l'appel interjeté par la veuve Brégeaux, etc., dans laquelle il est déclaré mal fondé; ordonne au parties de plaider au fond, et condamne Ledoux aux dépens de l'incident.

Du 26 janvier 1822. — Ch. civ. — *Prés.* M. de Malleville, p. p.

COUR ROYALE DE METZ.

DÉLIT FORESTIER. — PROCÈS VERBAL. — GARDE CHAMPÊTRE.

Les gardes champêtres n'ont pas qualité pour dresser procès verbal d'un délit forestier commis dans un bois communal; leur procès

verbal ne peut, dans ce cas, être la base d'une poursuite de l'administration forestière. (Art. 16, C. I. C.)

(Boul C. l'administration forestière.)

ARRÊT.

LA COUR, — attendu que des lois spéciales ont chargé l'administration forestière de la surveillance des bois appartenant aux communes et aux établissemens publics; que ses officiers ont seuls qualité pour constater les délits qui se commettent dans ces bois, comme dans ceux appartenant à l'état; que l'article 16 C. I. C., en chargeant les gardes champêtres, chacun dans le territoire pour lequel ils sont assermentés, de rechercher les délits et contraventions de police qui ont porté atteinte aux propriétés rurales, ne leur a pas donné la concurrence avec les gardes de l'administration, quant aux délits qui peuvent se commettre dans les bois soumis à leur surveillance, et dont la poursuite leur appartient exclusivement, poursuite qui ne pourrait même être exercée par elle sur des rapports dressés par des gardes qui n'ont aucune garantie à offrir à l'administration forestière, à laquelle ils sont étrangers;

Attendu que la poursuite dirigée contre Joseph Boul est la suite d'un rapport du garde champêtre de Guemœur, lequel ne peut servir de base à une condamnation;

Sans s'arrêter à l'appel interjeté par l'administration forestière, du jugement rendu le 2 décembre 1820 par le tribunal correctionnel de Colmar, déclare sans effet le rapport du garde champêtre, du 9 août de la même année; en conséquence, renvoie ledit Joseph Boul de la poursuite dirigée contre lui en vertu dudit rapport.

Du 28 janvier 1822. — Ch. correct. — *Prés.* M. de Julvécourt, p. — *Concl.* M. Julien, p. av. gén.

Nota Jugé de même, et par les mêmes motifs, par la Cour royale de Metz, le 29 janvier 1822, dans la cause de Jean Ley.

COUR ROYALE DE METZ.

VÉRIFICATION D'ÉCRITURE. — DÉLAI. — DÉCHÉANCE.

Celui qui a été admis par jugement à une vérification d'écriture, ne peut, faute de faire les diligences nécessaires, et après une mise en demeure, être déclaré déchu du bénéfice de ce jugement, et par suite débouté de sa demande ou de son exception, lorsque les juges n'ont point fixé de délai pour la vérification — C'est seulement le cas de déterminer ce délai, sauf à prononcer ultérieurement. (Art. 195 et suiv. C. P. C.)

(Villier C. les héritiers Villier.)

ARRÊT.

LA COUR, — attendu que la loi ni le jugement du 27 août 1817 n'ayant déterminé le délai dans lequel on devrait faire procéder à la preuve en vérification d'écriture dont il s'agit,

Attendu qu'aucun jugement subséquent n'étant intervenu pour constituer, à cet égard, l'appelant en retard, l'on ne peut, de la part des intimés, faire déclarer celui-ci déchu du bénéfice du jugement du 27 août 1817;

Attendu, néanmoins, qu'il importe de ne point laisser en problème la question de propriété dont il s'agit, et d'éterniser ainsi une contestation; qu'il est nécessaire, au contraire, d'aviser aux moyens propres à la faire incessamment cesser, en prononçant définitivement sur icelle;

Avant faire droit et sans préjudice aux droits respectifs des parties, met l'appellation et ce dont est appel au néant; émendant, statuant par jugement nouveau, ordonne que, dans le mois, la partie de Vivien devra procéder à la preuve mise à sa charge par le jugement du 27 août 1817, pour, ladite preuve rapportée, être statué, etc.

Du 29 janvier 1822. — Ch. civ. — *Prés.* M. Gérard d'Hannoncelles, p. p. — *Plaid.* MM. Vivien et Parant, av.

COUR ROYALE DE LIMOGES.

APPEL. — MOYEN NOUVEAU. — DEMANDE NOUVELLE.

On peut, pour la première fois, en cause d'appel, opposer, contre des saisies-arrêts, le moyen de nullité résultant du défaut de titre: ce n'est là qu'un moyen nouveau, et non pas une demande nouvelle. (Art. 464 C. P. C.)

(Moreau C. Serre.)

Arrêt.

LA COUR, — attendu que l'exception résultant du défaut de titre ne constitue point une demande nouvelle, mais qu'elle forme seulement un moyen nouveau, à l'appui de la demande principale, tendante à faire prononcer la nullité des saisies-arrêts, et qu'aucune disposition de la loi ne s'oppose à ce qu'un moyen négligé devant les premiers juges soit proposé en cause d'appel, toutes les fois que ce nouveau moyen n'est pas de la nature de ceux qui doivent être proposés sous peine de déchéance, *in limine litis;*

Mais attendu que François Serre est fondé en titre;

Sans s'arrêter à la fin de non recevoir proposée par François Serre contre l'exception de nullité tirée du défaut de titre, et statuant au fond, met l'appel au néant avec amende et dépens.

Du 30 janvier 1822. — Ch. civ. — *Prés.* M. de Gaujal, p. p. — *Plaid.* MM. Dumontheil et Lézeaud, av.

Nota. Il n'en est pas ainsi dans le cas d'une saisie immobilière, car il est de jurisprudence constante qu'en appel on ne peut pas proposer, pour la première fois, contre une saisie immobilière, le moyen résultant d'un vice dans le titre du poursuivant.

COUR DE CASSATION.

1° GARDE FORESTIER. — PROCÈS VERBAL. — INSCRIPTION DE FAUX.

2° GARDE FORESTIER. — PROCÈS VERBAL. — DOMICILE. — RÉSISTANCE.

1° *Les faits certifiés dans des procès verbaux de gardes forestiers ne peuvent être écartés par les tribunaux, sous prétexte d'invraisemblance : ils doivent être réputés constans, jusqu'à ce qu'ils soient détruits par la preuve faite par voie d'inscription de faux.* (Art. 13 et 14, tit. 9, de la loi du 29 septembre 1791.)

2° *Un procès verbal rédigé par des gardes forestiers, qui se sont introduits dans le domicile du prévenu, sans l'assistance des officiers désignés dans l'article* 16 *C. I. C., ne peut être annulé sur ce motif, quand il n'y a eu, ni opposition de la part du prévenu, ni violence de la part des gardes.* (Art. 16 C. I. C.)

(Arnaud Irague.)

Arrêt.

LA COUR, — vu les articles 13 et 14 du titre 9 de la loi du 29 septembre 1791 ; — attendu que les dispositions de ces articles ne peuvent être éludées par les tribunaux, sous prétexte d'invraisemblance qu'ils croiraient apercevoir dans les faits certifiés dans les procès verbaux; que ce serait substituer un arbitraire judiciaire à la vérité légale ; que, jusqu'à ce qu'ils soient détruits par la preuve faite par voie d'inscription de faux, les faits d'un procès verbal régulier doivent être réputés constans ; que si, d'après l'article 16 du Code d'instruction criminelle, les gardes forestiers qui suivent les traces des délits ne peuvent s'introduire dans les maisons des particuliers sans être assistés d'un des magistrats ou officiers publics spécifiés dans cet article, il ne s'ensuit pas que les procès verbaux rédigés sur des recherches faites sans cette assistance soient frappés de nullité ;

qu'elle n'est prononcée dans ce cas par aucune loi, et que les nullités sont de rigueur, et ne peuvent être fondées que sur des dispositions formelles de la loi; que ledit article 16 du Code d'instruction criminelle n'ayant pas soumis à la peine de nullité l'inobservation de l'assistance qu'il prescrit aux gardes forestiers, pour leur introduction dans les maisons des particuliers, il s'ensuit qu'il n'a ordonné cette assistance que pour maintenir le respect qui est dû au domicile du citoyen, et non pas pour la régularité des procès verbaux de recherches; qu'il s'ensuit encore qu'il peut être formé opposition à leur introduction dans les maisons, lorsqu'ils ne sont pas ainsi légalement assistés, et que leur introduction, nonobstant cette opposition, les rendrait coupables de l'abus d'autorité prévu et puni par le Code pénal; mais que, lorsque, par le défaut d'opposition, il y a eu consentement à leur introduction et à leurs recherches, ces recherches ne peuvent être réputées le fruit de la violence; que, par conséquent, leurs procès verbaux, qui ne peuvent pas être déclarés nuls, parce que la loi n'en a pas prononcé la nullité, ne peuvent pas non plus, dans ce cas, être rejetés comme entachés d'abus d'autorité;

Et attendu enfin, 1°, que le tribunal d'Auch a refusé de reconnaître au procès verbal dressé contre Arnaud Irague, par les gardes forestiers Loby de Saint-Amand, Drakau, et Lafont, la force de preuve que la loi lui accordait jusqu'à inscription de faux, sous prétexte de prétendue invraisemblance, ce qu'il a cru remarquer dans les faits de ce procès verbal; en quoi il a violé les articles 13 et 14 du titre 9 de la loi du 29 septembre 1791; attendu, 2°, que ce tribunal a déclaré ce procès verbal nul, parce que les gardes forestiers qui l'avaient rédigé, s'étaient introduits, en suivant les traces du délit, dans la maison du nommé Iraguc, sans être assistés d'un des magistrats ou officiers publics dénommés dans l'art. 16 du Code d'instruction criminelle; en quoi il a prononcé arbitrairement une nullité qui ne dérivait pas de la loi; qu'aucune opposition n'avait été formée par Iraguc à l'introduction et aux recherches des gar-

des forestiers chez lui ; que le procès verbal de ces gardes ne pouvait donc être considéré comme un acte de force et de violence, et rejeté comme tel ; d'après ces motifs, casse et annule le jugement rendu le 20 décembre dernier par le tribunal d'Auch ; et, pour être statué conformément à la loi, renvoie, etc., etc.

Du 1er février 1822. — Sect. crim. — Cass. — *Rap.* M. de Chantereyne. — *Concl.* M. Hua, av. gén.

COUR ROYALE DE BOURGES.

ADJUDICATION DÉFINITIVE. — INDICATION. — JUGEMENT PRÉPARATOIRE.

Le jugement qui ne fait qu'indiquer une adjudication définitive n'est qu'un préparatoire non susceptible d'appel. — Il n'est pas nécessaire d'y appeler la partie saisie, qui sera suffisamment avertie par les placards et affiches. (Art. 451 et 704 C. P. C.)

(Leuthereau C. Gaudé.)

Le sieur Leuthereau était poursuivi par voie de folle enchère. Le jour de l'adjudication définitive avait été fixé, mais divers incidens avaient empêché que la vente n'eût lieu au jour indiqué.

Le sieur Gaudé, poursuivant, obtint, le 21 août 1821, un jugement qui indiqua de nouveau l'adjudication définitive. Le sieur Leuthereau ne fut point appelé à ce jugement ; il y forma opposition, mais il en fut débouté par un autre jugement de 13 novembre suivant.

Appel de ces deux jugemens : il invoquait comme moyen de nullité, contre le jugement du 21 août, qu'il n'y avait pas été appelé.

ARRÊT.

LA COUR, — considérant, quant à l'appel du jugement du 21 août 1821, qu'il ne fait qu'indiquer le jour de l'adjudication

définitive; qu'un tel jugement, ne décidant rien, n'est, à proprement parler, qu'un acte de procédure qui ne peut être attaqué sous ce rapport; que, si l'appel en était recevable, il serait impossible de parvenir jamais à l'adjudication définitive, puisque la partie saisie aurait perpétuellement la faculté de l'arrêter, en interjetant appel la veille du jour indiqué;

Qu'en vain le sieur Leuthereau observe qu'il n'a pas été appelé lors de ce jugement;

Considérant que le jugement indicatif du jour de l'adjudication définitive n'étant qu'un acte de procédure, il n'est pas nécessaire que le poursuivant y appelle la partie saisie, qui sera suffisamment avertie par les placards et les affiches apposés; et qu'effectivement ils l'ont été.

Déclare l'appel non recevable.

Du 2 février 1822. — 2e ch. — *Prés.* M. Delamétherie. — *Plaid.* MM. Fravaton et Mater, av.

Nota. Il a été jugé par plusieurs Cours, contre la jurisprudence de la Cour de cassation et postérieurement aux arrêts de cette Cour, qu'il n'était pas nécessaire, à peine de nullité, de signifier le jugement d'adjudication préparatoire.

COUR ROYALE DE LIMOGES.

FEMME. — ACTION. — DOT.

Les poursuites contre les débiteurs de sommes dotales doivent, à peine de nullité, être faites par le mari; elles ne peuvent l'être par la femme, même avec l'autorisation maritale. (Art. 1549 C. C.)

(Fredon C. Chambor.)

ARRÊT.

LA COUR, — attendu, en fait, que la somme dont le paiement fait l'objet de la saisie dont s'agit au procès, est dotale à Marie Dauge, épouse Fredon; que cependant la saisie a été

faite à sa requête, et que son mari n'a paru dans l'acte de saisie que pour autoriser sa femme;

Attendu, en droit, que, d'après la disposition de l'article 1549 du Code civil, le mari seul a le droit de poursuivre les débiteurs et détenteurs des biens dotaux, et de recevoir le remboursement des capitaux; que ce droit lui est exclusivement personnel et doit être exercé directement par lui; qu'ainsi une semblable poursuite, faite au nom de la femme, lors même qu'elle serait assistée de son mari, est irrégulière;

Met l'appel au néant, ordonne que ce dont est appel sortira son plein et entier effet, etc.

Du 4 février 1822. — *Prés.* M. de Gaujal, p. p. — *Plaid.* MM. Fournier et Giry, av.

COUR DE CASSATION.

ÉTRANGERS. — TRIBUNAUX FRANÇAIS. — COMPÉTENCE.

Les tribunaux français sont incompétens pour connaître des contestations qui s'élèvent entre des étrangers, au sujet d'opérations commerciales passées en France. — L'article 420 C. P. C. ne peut être invoqué que par un regnicole.

Ainsi, un étranger non domicilé en France ne peut être assigné devant les tribunaux français, pour le payement d'une lettre de change souscrite en France, pour valeur reçue en France, au profit d'un étranger, et payable dans l'étranger.

(Orrok C. Wolmaar.)

Le 29 décembre 1818, le sieur Bearcroft, Anglais, tire de Paris, à son ordre, pour *valeur reçue*, une lettre de change de cent livres sterling, payable à Londres; il la passe à l'ordre du sieur Wolmaar, qui l'endosse au profit du sieur Orrok, ces deux derniers, Anglais, comme le tireur. — La lettre de change est protestée à Londres, faute de payement à son échéance.

Orrok exerce son recours contre Wolmaar, et l'assigne devant le tribunal de commerce de Paris; il prétend que la circonstance que la lettre a été souscrite en France est suffisante pour attribuer juridiction aux tribunaux français.

Wolmaar demande son renvoi devant les tribunaux anglais, attendu que la contestation, n'intéressant que des étrangers, ne pouvait être de la compétence des tribunaux français.

5 mars 1819, jugement du tribunal de commerce qui admet le déclinatoire, « attendu que, bien que la lettre dont il s'agit eût pris son origine en France, il n'en est pas moins constant qu'elle est tirée par un étranger sur un étranger, et qu'elle est stipulée payable à Londres; que d'ailleurs, il n'est pas justifié au tribunal qu'aucun des contestans ait son domicile en France, et y jouisse des droits de citoyen français. »

Sur l'appel, arrêt de la cour royale de Paris, du 30 avril 1819, qui, adoptant les motifs des premiers juges, confirme.

Pourvoi en cassation de la part du sieur Orrok.

ARRÊT (après délibéré).

LA COUR, — attendu que les tribunaux français ne sont compétens pour connaître des contestations qui s'élèvent entre étrangers, que dans les cas où ils y sont légalement autorisés; et que, dans l'espèce, la cour royale de Paris, en reconnaissant qu'elle ne se trouvait dans aucun de ces cas, n'a violé aucune loi; — Rejette, etc., etc.

Du 6 février 1822. — Sect. civ. — Rejet. — *Rapp.* M. Carnot. — *Plaid.* MM. Guibout et Lassis, av.

Nota. Le demandeur en cassation invoquait l'opinion de M. Merlin (v° Étranger, § 2).

COUR DE CASSATION.

ADJUDICATION. — LICITATION. — APPEL. — ACTION PRINCIPALE.

C'est par la voie de l'appel, et non par action principale en nullité,

que doivent être attaqués tous jugemens d'adjudication définitive, rendus, tant sur saisie immobilière, que sur licitation de biens de mineurs. (Art. 839 C. C., 443, 714 et 984 C. P. C.)

(Abautret C. Carissan.)

Deux maisons indivises entre le sieur Pichon, la dame Ménager, le sieur Abautret père, et le sieur Abautret fils, mineur, sont vendues par licitation, et adjugées à Me Carissan, avoué près le tribunal civil de Nantes, qui avait occupé dans l'instance pour la dame Ménager. Le jugement d'adjudication est signifié à toutes parties; trois mois s'écoulent sans appel de qui que ce soit.

Postérieurement, le sieur Abautret, agissant tant en son nom propre que comme tuteur de son fils mineur, assigne le sieur Carissan, pour voir déclarer nulle l'adjudication faite à son profit, attendu qu'en sa qualité d'avoué de la dame Ménager qui poursuivait l'adjudication, il était mandataire chargé de vendre, et, comme tel, incapable d'acheter, aux termes de l'article 1596 C. C.

Le sieur Carissan oppose à cette demande une fin de non recevoir, tirée de ce que l'on n'avait pas interjeté appel du jugement d'adjudication; il soutient que ce jugement ne pouvait être attaqué que par cette voie, et non par action principale.

Cette fin de non recevoir est successivement accueillie par jugement du tribunal civil de Nantes, et par arrêt de la Cour royale de Rennes. — Pourvoi en cassation.

Arrêt.

LA COUR, — attendu que, du rapprochement des articles 827, 839 du Code civil, 972, 965, 984, 707, 714 et 443 du Code de Procédure civile, il résulte que ce n'est pas par action principale en nullité, mais bien par la voie ordinaire de l'appel, qu'il faut attaquer les jugemens d'adjudication définitive, tant sur saisie immobilière que sur licitation des biens de mi-

eurs ; — et attendu qu'il est constant et avoué en fait, 1° que e jugement d'adjudication définitive dont il s'agit a été vaablement signifié aux demandeurs en cassation ; 2° que ces nêmes demandeurs n'en ont point interjeté appel dans le délai oulu par la loi ; que même, à l'exception d'un seul, tous les utres l'ont complètement *exécuté ;* — que, dans ces circonsances, en déclarant que ledit jugement d'adjudication définiive ne pouvait plus être attaqué, l'arrêt a fait une juste appliation des lois de la matière ; — Rejette.

Du 6 février 1822. — Sect. des req. — *Prés.* M. Henrion le Pensey. — *Rapp.* M. Lassagny. — *Plaid.* M. Chauveau-Lagarde, av.

ORDONNANCE DU ROI.

GARDE NATIONALE. — CONFLIT. — COMPÉTENCE. — APPEL.

Ordonnance du Roi qui décide que les jugemens rendus par les conseils de discipline de la garde nationale ne sont susceptibles d'être attaqués que pour incompétence ou violation de la loi devant la Cour de cassation.

LOUIS, etc., etc., — sur le rapport du comité du contentieux ; — vu les lettres de notre ministre de l'intérieur en date des 5 t 10 janvier 1822, adressées à notre garde des sceaux, ministre e la justice, et tendant à ce qu'il nous plaise mettre fin à un onflit négatif existant entre le conseil de préfecture du départeient de la Seine et notre ministre de l'intérieur, d'une part, et tribunal de police correctionnelle dudit département, d'autre art, qui refusent respectivement de connaître de différens ourvois formés par plusieurs gardes nationaux contre des juemens rendus par les conseils de discipline de la garde naonale ;

Vu le jugement du tribunal de police correctionnelle de la eine, en date du 24 août 1821 ; la décision de notre ministre de

l'intérieur, en date du 20 novembre 1821, et l'arrêté du conseil de préfecture du département de la Seine, du 24 décembre 1821; par lesquels lesdites autorités ont successivement déclaré leur incompétence pour statuer sur l'appel des décisions des conseils de discipline;

Vu notre ordonnance du 30 septembre 1818, qui rappelle les lois sur la garde nationale, comprises au nombre de celles qu'a maintenues l'art. 68 de la Charte;

Vu la loi du 14 octobre 1791, et spécialement les articles 15, 16, 17 et 18 de la section 5, qui créent les conseils de discipline, déterminent leur compétence, et renvoient devant les juges ordinaires les délits tant militaires que civils qui excèdent cette compétence;

Vu l'arrêté du gouvernement, du 13 floréal an 7, et spécialement les dispositions du chapitre 7, sur les oppositions à former contre les décisions des conseils de discipline, devant les mêmes conseils;

Vu le sénatus-consulte du 2 vendémiaire an 14; vu les décrets des 12 novembre 1806 et 5 avril 1813, qui règlent la compétence des conseils de discipline, et portent que leurs décisions seront, au besoin, exécutées par l'autorité administrative;

Vu l'article 35 de notre ordonnance du 17 juillet 1816, qui fixe et restreint, sous le rapport des peines, la juridiction des conseils de discipline;

Considérant qu'aux termes des lois et règlemens ci-dessus visés, l'autorité administrative ne peut intervenir que pour faire au besoin exécuter les jugemens rendus par les conseils de discipline de la garde nationale, et qu'aucune disposition de ces lois n'autorise à recourir contre lesdits jugemens, soit devant notre ministre de l'intérieur, soit devant les conseils de préfecture;

Considérant qu'aucune disposition de ces lois et règlemens n'a ouvert la voie de l'appel devant l'autorité judiciaire contre les jugemens rendus dans les limites de leur compétence, et que ces

jugemens ne seraient susceptibles d'être attaqués que pour incompétence ou violation de la loi devant la Cour de cassation;

Que, par tous ces motifs, le tribunal de police correctionnelle, notre ministre de l'intérieur et le conseil de préfecture se sont avec raison déclarés incompétens;

Notre conseil d'état entendu, nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit :

Art. 1er. Il n'y a lieu de réformer aucune des déclarations d'incompétence contenues dans les jugement, arrêté et décision ci-dessus visés.

2. Notre garde des sceaux ministre secrétaire d'état au département de la justice, et notre ministre de l'intérieur, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance, qui sera insérée au Bulletin des lois.

Paris, 6 février 1822. — *Signé* LOUIS.

COUR ROYALE DE BOURGES.

JUGEMENT PAR DÉFAUT. — PÉREMPTION. — TIERS.

1° *Les tiers ont le droit d'exciper de la péremption d'un jugement par défaut, résultant de son inexécution dans les six mois.* (Art. 156 C. P. C.)

2° *Ils le peuvent, lors même que le débiteur condamné a acquiescé au jugement, ou l'a exécuté; mais seulement après l'expiration du délai de six mois.*

(Billet et Desfousses C. la dame Nicolas.)

En 1816, les sieurs Billet et Desfousses obtinrent contre le sieur Nicolas divers jugemens par défaut, qui tombèrent en péremption, faute d'exécution dans les six mois de leur obtention.

Ultérieurement, le sieur Nicolas souscrivit des billets pour l'acquittement des condamnations prononcées contre lui; il fit d'autres actes d'acquiescement : mais tous ces actes n'acquirent

une date certaine que postérieurement à l'expiration du délai de six mois.

En cet état, une poursuite en expropriation forcée est dirigée contre le sieur Nicolas. Un immeuble est vendu et un ordre s'ouvre.

Les sieurs Billet et Desfousses se présentent; mais leur collocation est contestée par la dame Nicolas, qui soutient qu'ils doivent être écartés de l'ordre, attendu que leurs inscriptions reposent sur des jugemens périmés. Les sieurs Billet et Desfousses répondent : 1° que le droit d'exciper de la péremption dont il s'agit est personnel à la partie condamnée; 2° qu'en admettant que des tiers puissent invoquer le bénéfice de l'art. 156, ils ne peuvent le faire quand le débiteur a acquiescé au jugement, ou l'a exécuté; qu'ils ne peuvent avoir plus de droits que lui.

20 juillet 1822, jugement du tribunal civil de Nevers, qui écarte la créance des sieurs Billet et Desfousses du règlement définitif. — Appel.

Arrêt.

LA COUR, — considérant que l'article 156 du Code de procédure exige que le jugement rendu par défaut contre une partie qui n'a pas constitué avoué soit exécuté dans les six mois de son obtention, sinon qu'il soit réputé non avenu; que l'art. 159 du Code de procédure ne reconnaît d'autre exécution que lorsque le condamné a été emprisonné ou recommandé, ou que la saisie d'un ou de plusieurs de ses immeubles lui a été notifiée, ou que les frais ont été payés, ou enfin lorsqu'il y a quelque acte duquel il résulte nécessairement que l'exécution du jugement a été connue de la partie défaillante;

Considérant que Billet et Desfousses, qui ne peuvent produire aucuns de ces actes qui aient eu lieu dans les six mois de l'obtention des jugemens par défaut, présentent pour en tenir lieu, l'acquiescement qu'ils disent leur avoir été donné par la partie défaillante dans le délai de la loi;

Qu'ils soutiennent que, dès le 16 décembre 1816, Nicolas exécuta les jugemens; qu'il leur donna quelque à-compte, les pria de lui accorder un délai, ce à quoi ils consentirent; et que, le même jour 16 décembre, il souscrivit à leur profit, pour les sommes dont il restait débiteur, des billets à un an de date; qu'ils ajoutent que ces billets ayant été, faute de paiement, protestés à leur échéance, Nicolas déclara, le 25 décembre 1817, et signa sur la grosse des jugemens de 1816, qu'il les reconnaissait, qu'il y acquiesçait, qu'il en consentait l'exécution, mais seulement pour les sommes réduites, et qui, à quelques frais près, sont les mêmes que celles exprimées dans les billets; que de ces différens faits il résulterait nécessairement, suivant eux, que l'exécution des jugemens a été connue de la partie défaillante; ce qui, aux termes de l'article cité, suffit aussi pour empêcher la péremption;

Considérant que les billets qui paraissent souscrits par Nicolas, le 16 décembre 1816, n'ont, pour des tiers, de date certaine que du jour de l'enregistrement du protêt qui en a été fait, et que l'enregistrement n'est que du 17 décembre 1817; que son acquiescement aux jugemens est du 26 du même mois de décembre, et qu'il n'a même été soumis à la formalité de l'enregistrement que le 22 juillet 1818; qu'à celle de ces époques, la plus rapprochée de 1816, le délai fixé par la loi pour leur exécution étant expiré depuis long-temps, ils étaient réputés non avenus;

Qu'en vain Billet et Desfousses prétendent qu'au moins les jugemens ont dû reprendre leur force à compter du jour de l'enregistrement du protêt des billets, puisqu'on ne peut plus douter qu'à cette époque la partie défaillante ait nécessairement eu connaissance de leur exécution;

Attendu que la loi réputant non avenu, c'est-à-dire non existant, le jugement rendu par défaut contre une partie qui n'avait pas d'avoué, s'il n'est exécuté dans les six mois de son obtention, il n'est plus de moyen légalement possible de lui faire produire aucun effet après ce délai;

Qu'on ne peut être touché de l'objection sur laquelle on insiste, que le seul motif du législateur a été d'empêcher qu'un débiteur ne devînt la victime d'une procédure clandestine; que, la précaution prise étant dans l'intérêt du débiteur seul, on ne peut s'opposer à ce qu'il renonce à un droit introduit en sa faveur;

Attendu que la partie condamnée peut sans doute ne pas profiter de l'anéantissement d'un jugement obtenu contre elle; qu'elle peut payer, s'obliger de nouveau ou sous signature privée, ou par acte notarié; mais qu'elle n'a pas le pouvoir, d'accord avec son créancier, de faire un jugement; que, dans le sens de la loi, et d'après son texte précis, il n'y en a point eu contre Nicolas; que l'existence de ceux rendus par défaut était subordonnée à leur exécution dans les six mois; que, cette condition essentielle n'ayant pas été remplie, les jugemens n'ont jamais existé;

Ordonne que le jugement dont est appel sortira son plein et entier effet, tous les droits de Billet et Desfousses réservés contre Nicolas.

Du 7 février 1822.—*Prés.* M. Delaméthérie.—*Plaid.* MM. Mater et Delasalle, av.

Nota. On peut voir un arrêt de la Cour de cassation du 10 novembre 1817, un arrêt de la Cour de Metz du 26 mai 1819, et un arrêt de la Cour supérieure de Liége (J. A. tom. 28, pag. 554).

COUR ROYALE D'AMIENS.

1° JUGEMENT. — DÉFAUT DE POUVOIR. — ORDRE PUBLIC.

2° ENQUÊTE. — JUGE DE PAIX. — RESSORT.

1° *La nullité d'une enquête par le défaut de pouvoir du juge commissaire ne peut être couverte par le fait des parties; elle tient à l'ordre public.* (Art. 6 C. C.)

2° *Un juge de paix, commis par arrêt d'une Cour royale pour recevoir une enquête, peut le faire hors de l'étendue de son canton.* (Art. 1035 C. P. C.)

(Lavisse C. les époux Deboves.)

ARRÊT.

LA COUR, — En ce qui touche la fin de non recevoir op-
sée par les sieur et dame Deboves, résultant de ce que, dans
supposition où il y aurait nullité dans les enquêtes reçues par
juge de paix de Saint-Just, pour s'être transporté dans le res-
rt de la justice de paix du canton d'Assainvillers, sans y avoir
spécialement autorisé par l'arrêt de la Cour, cette nullité
rait été couverte par la comparution du sieur Lavisse devant
juge de paix de Saint-Just, et en procédant lui-même à une
ntre-enquête devant le même juge;

Considérant que cette nullité tient à l'ordre public, et que
nullités de ce genre ne se couvrent pas par les comparutions
s parties devant les juges que l'on soutient avoir excédé leur
uvoir;

En ce qui touche le moyen de nullité en lui-même, — con-
érant que la Cour, en commettant, par son arrêt du 1er dé-
mbre 1821, le juge de paix de Saint-Just pour faire les en-
ête et contre-enquête ordonnées par ledit arrêt, ne l'a or-
nné ainsi que parce que le juge de paix d'Assainvillers avait
à connu d'une demande en possession, sur laquelle il avait
du une décision défavorable à l'une des parties; mais qu'en
commettant elle l'a investi de tous les pouvoirs qu'aurait eus
juge de paix d'Assainvillers lui-même; qu'en conséquence,
ui de Saint-Just en se transportant sur les lieux avec les
noins et parties intéressées, n'a fait que ce qu'il pouvait et
vait faire pour l'intérêt même des parties, diminuer l'im-
rtance des frais, et se procurer, ainsi qu'aux témoins, des
nières plus sûres et des indications plus précises sur l'objet
litige;

Sans s'arrêter à la fin de non recevoir opposée par les sieur
dame Deboves, non plus qu'aux moyens de nullité opposés
le sieur Lavisse, dont l'un et l'autre sont déboutés, or-
nne que les parties plaideront au fond.

Du 8 février 1822. — Ch. civ. — *Prés.* M. Dubourg.

COUR DE CASSATION.

1° PÉREMPTION. — JUSTICE DE PAIX. — JUGEMENT PRÉPARATOIRE ;

2° JUGEMENT PRÉPARATOIRE. — DÉLIBÉRÉ. — REMISE DE PIÈCES.

1° *Les instances pendantes devant le juge de paix ne se périment pas à défaut de jugement définitif dans les quatre mois à partir d'un jugement préparatoire ; la disposition de l'article 15 C. P. C doit être restreinte aux jugemens interlocutoires.*

2° *Est simplement préparatoire, et non interlocutoire, le jugement qui ordonne* un délibéré de registres avec remise de pièces. (Art 452 C. P. C.)

(Chosson C. Teillard.)

22 juin 1816, jugement du juge de paix de Rive-de-Gier qui, dans une instance pendante entre les sieurs Chosson e Teillard, ordonne *un délibéré de registres avec remise de pièces.* — 28 décembre 1816, jugement définitif qui condamn Teillard.

Teillard interjette appel, et soutient que le jugement définitif est nul, comme ayant été rendu hors du délai fixé pa l'article 15 C. P. C. Cette nullité est prononcée par jugemen du tribunal civil de Saint-Étienne, qui voit, dans le jugemen ordonnant le délibéré, un jugement interlocutoire.

Pourvoi en cassation de la part de Chosson, pour fauss application de l'article 452, et violation de l'article 15 C. P. C

M. Jourde, avocat général, a conclu à la cassation.

ARRÊT.

LA COUR, — vu l'article 15 du Code de Procédure civile Attendu que la loi du 26 octobre 1790 sur la manière d

procéder dans les justices de paix est abrogée par l'article 1041 du Code de Procédure civile ;

Attendu que l'article 15 dudit Code, le seul qui soit aujourd'hui applicable à l'espèce, n'admet que pour le cas où un jugement interlocutoire aurait été rendu, la péremption particulière de quatre mois, que l'article 7 du titre 7 de la loi du 26 octobre avait introduite généralement et sans exception d'aucun cas ;

Attendu que cette péremption de quatre mois est une disposition extraordinaire qui doit être restreinte au cas pour lequel elle est établie ; — attendu qu'il résulte formellement des articles 31 et 452 du même Code, d'abord qu'on ne peut plus assimiler le jugement interlocutoire au jugement préparatoire, ni les confondre l'un avec l'autre ; ensuite que le jugement du 22 juin 1816, par lequel le juge de paix de Rive-de-Gier a ordonné un délibéré de registres avec remise de pièces, n'est pas un jugement interlocutoire, mais bien un jugement préparatoire ;

Qu'ainsi ce n'était pas le cas d'admettre la péremption dont parle ledit article 15, et qu'en la prononçant, le tribunal de Saint-Étienne a faussement interprété et violé cet article ; — Casse, etc.

Du 12 février 1822. — Sect. civ. — Cass. — *Rapp.* M. Rupérou. — *Plaid.* M. Huart-Duparc, av.

COUR ROYALE DE BOURGES.

SAISIE-ARRÊT. — DÉCLARATION. — TIERS-SAISI.

Après la mise en délibéré de l'affaire, le tiers-saisi n'est plus à temps pour faire la déclaration; il doit être déclaré débiteur pur et simple des causes de la saisie. (Art. 577 C. P. C.)

(La Direction de l'Enregistrement C. Thevenet.)

Deux jugemens du tribunal de Nevers condamnaient le sieur

Thevenet à verser dans la caisse du domaine les deniers arrêtés entre ses mains, sur le sieur Chaix, par la direction de l'enregistrement. Le sieur Thevenet ne fit pas d'abord sa déclaration, mais il allégua avoir entre ses mains plusieurs autres saisies-arrêts.

Un arrêt du 27 mars 1821 ordonna qu'il dénoncerait ces saisies à la direction; il le fit le 16 août suivant: néanmoins la direction conclut à la confirmation des jugemens. Enfin, le 7 février 1822, le rapport de la cause fut fait, le ministère public entendu, et l'affaire mise en délibéré.

Deux jours après, le 9 février, Thevenet fit au greffe de la Cour la déclaration prescrite par l'art. 571 C. P. C.

M. l'avocat général a conclu au rejet de la déclaration, comme tardive, la cause ayant été mise en délibéré par l'arrêt du 7 février.

ARRÊT.

LA COUR, — considérant qu'une saisie-arrêt a été faite à la requête de l'administration des domaines entre les mains de Thevenet, avec assignation pour faire sa déclaration; qu'il n'en a fait aucune; qu'aux termes de droit le tiers-saisi doit être en ce cas déclaré débiteur pur et simple des causes de la saisie;

Qu'à la vérité, en la Cour, et le 9 de ce mois, Thevenet a fait sa déclaration; mais que, dès le 7, le rapport de l'affaire avait été fait, le ministère public entendu, et la cause mise en délibéré; qu'en cet état aucune instruction n'est permise, et qu'une déclaration tardive est comme si elle n'existait pas; que Thévenet peut d'autant moins s'en plaindre, que, devant les premiers juges et devant la cour, il y a eu des délais infinis;

Ordonne que le jugement sortira son plein et entier effet.

Du 12 février 1822. — *Prés.* M. Sallé, p. p.

COUR ROYALE DE LIMOGES.

JUGEMENT PAR DÉFAUT. — PÉREMPTION. — SOLIDARITÉ.

Lorsqu'un jugement prononce une condamnation solidaire contre deux débiteurs, contradictoirement contre l'un, et par défaut contre l'autre, l'exécution faite contre le premier dans les six mois n'empêche pas la péremption du jugement en faveur de son codébiteur. (Art. 1206 C. C. et 156 C. P. C.) (1).

(Pauthe C. Werlé et Bracard.)

C'est ce qu'a jugé la Cour de Limoges sur l'appel d'un jugement du tribunal civil de la même ville, du 9 juin 1821, ainsi conçu :

« Considérant que le jugement du tribunal de commerce de « Limoges, du 15 novembre 1817, fut rendu contradictoire- « ment avec le sieur Pauthe, endosseur, et par défaut contre « Jean Arragon, tireur de la lettre de change; que dès-lors ce « jugement n'était pas sujet à la peremption à l'égard de Pauthe, « tandis qu'au contraire il devait être exécuté dans les six mois « de date contre Arragon, sous peine d'être réputé non avenu;

« Considérant que ce jugement peut bien avoir été exécuté « par le sieur Pauthe, mais que lors même que cette exécution « volontaire, qui n'a aucune date certaine, aurait eu lieu dans « les six mois qui suivirent le jugement dont s'agit, elle n'aurait « pas interrompu la péremption à l'égard du sieur Arragon, « contre lequel ledit jugement était par défaut;

« Considérant que la solidarité qui existe entre l'endosseur « et le tireur, ne dispense pas celui qui a obtenu la condamna- « tion solidaire de la ramener à exécution, dans les six mois, « contre chacun des défaillans, en particulier, s'il veut lui « conserver son effet à l'égard de tous; qu'en vain, pour se

(1) *V.* un arrêt du 19 juin 1821. (J. A., tom. 23.)

« dispenser de cette exécution, on invoque l'art. 1206 C. C., qui
« porte que les poursuites dirigées contre un débiteur solidaire
« interrompent la prescription à l'égard de tous; cet article
« n'étant pas applicable à la péremption;

« Considérant, en effet, que la prescription est un moyen d'ac-
« quérir et de se libérer par un certain laps de temps; tandis
« que l'extinction d'une procédure, et du jugement qui en a été
« la suite, ne fait acquérir aucun droit et ne libère d'aucune
« obligation; que la péremption est seulement une peine infligée
« au créancier négligent, et un moyen de prévenir la fraude,
« qui ne produit d'autre effet que de remettre les parties au
« même et semblable état qu'elles étaient avant le jugement;

« Considérant qu'il faut bien distinguer la solidarité qui dé-
« rive de l'engagement, d'avec l'action à l'exercice de laquelle
« il donne lieu; que la solidarité de l'engagement est indivisible
« et subsiste contre tous les coobligés, indépendamment de tou-
« tes poursuites judiciaires; mais qu'il n'en est pas de même de
« l'action qui, dès l'origine, peut être restreinte à un ou à plu-
« sieurs débiteurs solidaires, et qui s'y trouve restreinte par le
« fait, lorsque l'action est vicieuse ou atteinte par la péremp-
« tion, à l'égard d'un ou de plusieurs codébiteurs;

« Considérant que l'admission du principe contraire entraî-
« nerait les abus les plus graves, puisque, dans ce cas, le débi-
« teur solidaire serait privé d'opposer les exceptions qui lui
« sont personnelles, aussi bien que celles qui résultent de la
« nature de l'obligation; faculté qui lui est accordée par l'art.
« 1208 C. C.; qu'ainsi il pourrait être condamné définitivement,
« sans avoir été appelé à se défendre, ce qui serait même con-
« traire au droit positif et au droit naturel; qu'ainsi tout se
« réunit pour démontrer qu'un jugement obtenu contre plu-
« sieurs débiteurs solidaires ne conserve sa force et ne peut
« produire d'effet que contre celui ou ceux envers lesquels il
« a été exécuté dans les six mois de son obtention;

« Considérant que ce principe est surtout applicable au cas
« d'un jugement contradictoire avec un des débiteurs solidai-

« res, et par défaut contre les autres; qu'ainsi, dans l'espèce, le « jugement du 15 novembre 1817 obtenu par défaut contre le « sieur Arragon, non exécuté envers lui dans les six mois, doit « être réputé non avenu à son égard, malgré que ce jugement « ait eu dans le principe toute sa force contre le sieur Pauthe. »

Arrêt.

LA COUR, — adoptant les motifs des premiers juges, met l'appellation au néant, ordonne que ce dont est appel sortira son plein et entier effet, etc.

Du 14 février 1822. — *Prés.* M. Rochon-de-Vallette. — *Plaid.* MM. Gery et Joseph Talandier, av.

COUR ROYALE DE LIMOGES.

SAISIE-BRANDON. — TIERS. — OPPOSITION.

Celui qui, se prétendant propriétaire des fruits saisis, forme opposition à la vente, énonce suffisamment sa preuve de propriété, suivant le vœu de l'art. 608 C. P. C., en déclarant, dans l'exploit de son opposition, que les objets saisis lui appartiennent en vertu d'un acte authentique dont il donne la date.

(Chausas C. la demoiselle Duval.)

Arrêt.

LA COUR, — attendu que la partie de Gillier a énoncé et daté, dans l'opposition par elle formée entre les mains du gardien, le bail authentique en vertu duquel elle réclamait comme lui appartenant les objets saisis; qu'elle a notifié cette opposition au saisissant, en tête de l'exploit par lequel elle a formé la demande en revendication de ces objets; qu'ainsi elle s'est suffisamment conformée aux dispositions de l'article 608 du C. P. C.;

Sans s'arrêter aux moyens de nullité adoptés par les juges dont est appel, etc.

Du 16 février 1822.—3e ch.—*Prés.* M. Rochon-de-Valette, p. —*Plaid.* MM. Gillier et Barny, av.

COUR ROYALE D'AIX.

LETTRE DE CHANGE. — FEMME. — TRIBUNAL DE COMMERCE. — COMPÉTENCE.

La femme non marchande publique qui souscrit une lettre de change est justiciable des tribunaux de commerce; seulement elle n'est pas passible de la contrainte par corps. (Art. 113, 631, 632 et 636 du C. Comm.)

(David C. la dame de Villesèque.)

En 1819, la dame de Villesèque souscrit, payable à son ordre, une lettre de change qu'elle endosse au profit du sieur David. Cette lettre est protestée faute de paiement; et la dame de Villesèque, assignée devant le tribunal de commerce d'Arles, demande son renvoi devant les juges civils, sur le motif que, n'étant pas marchande publique, la lettre de change ne peut valoir que comme simple promesse. Ce déclinatoire est rejeté par un jugement qui, sur l'appel, est confirmé en ces termes:

Arrêt.

LA COUR, — attendu que les tribunaux de commerce connaissent, entre toutes personnes, des contestations relatives aux actes de commerce; que la loi répute acte de commerce les lettres de change, quelles que soient les personnes qui les signent et les endossent; d'où il suit que, quelles que soient les signataires ou les endosseurs d'une lettre de change, les tribunaux de commerce sont saisis des contestations qui en naissent;

Attendu qu'il n'est qu'un cas où ils soient obligés de renvoyer ces contestations aux tribunaux civils; c'est lorsque les lettres de change ne sont réputées, par leur essence, que simples pro-

messes, aux termes de l'article 112; c'est-à-dire, quand elles contiennent supposition de nom, de qualité, de domicile ou de lieu;

Attendu, en fait, qu'il n'est pas prouvé qu'il y ait aucune de ces suppositions dans la lettre dont il s'agit;

Attendu que, quoique la signature des femmes ou filles non marchandes publiques, sur lettres de change, ne vaille que comme simple promesse, la lettre qui en est revêtue ne cesse pas d'être lettre de change, et par conséquent soumise à la juridiction commerciale; tout ce qu'opère le sexe du signataire est l'exemption de la contrainte par corps et de la solidarité, puisque l'article 113 du Code qui s'occupe de ces lettres n'en prononce pas la nullité, comme l'article 114, pour celles souscrites par des mineurs non négocians; il ne dit même pas que la lettre de change ne sera réputée que simple promesse, comme au cas de l'article 112; mais seulement, et taxativement, que la signature des femmes et des filles ne vaudra que comme simple promesse, à laquelle la loi n'accorde pas le bénéfice de l'article 636;

Met l'appellation au néant, ordonne que ce dont est appel sortira son plein et entier effet.

Du 22 février 1822. — 2e ch. — *Prés.* M. Coppeau. — *Plaid.* MM. Creps et Perrin, av.

Nota. On peut voir un arrêt qui a jugé dans le même sens; il a été rendu par la Cour de Limoges, le 19 mai 1815. (J. A. t. 10, page 340.)

COUR ROYALE D'AMIENS.

VÉRIFICATION D'ÉCRITURE. — TESTAMENT. — PIÈCES DE COMPARAISON.

Pour faire vérifier l'écriture d'un testament olographe, il n'est pas indispensable de produire, pour pièce de comparaison, un corps

d'écriture de l'auteur du testament; il suffit d'actes authentiques signés de lui. (Art. 200 C. P. C.)

(Delbée C. les héritiers Dutron.)

Les héritiers de la veuve Dutron déclarèrent ne pas reconnaître l'écriture d'un testament olographe qui était attribué à celle-ci. Un jugement en ordonna la vérification.

Le sieur Delbée, institué légataire par ce testament, produisit, pour pièces de comparaison, des actes authentiques signés de la veuve Dutron. Les héritiers prétendirent que, s'agissant de vérifier un corps d'écriture, ces pièces étaient insuffisantes, et que le légataire devait fournir un corps d'écriture de la main de la testatrice.

Le 21 novembre 1821, un jugement du tribunal de Beauvais rejeta cette prétention. — Appel.

Arrêt.

LA COUR, — considérant qu'en produisant, pour la vérification, des actes authentiques signés de la veuve Dutron, le sieur Delbée a satisfait à ce qui lui était prescrit par l'article 200 C. P. C.; qu'il pouvait et peut encore présenter des écrits privés de la testatrice, pour devenir pièces de comparaison, si les parens de la testatrice les reconnaissaient pour être d'elle; mais que c'était une faculté dont il était et est maître d'user ou de ne pas user, comme, de leur côté, les appelans avaient et ont encore la même faculté, sous la même condition que les écrits privés qu'ils produiraient seraient reconnus par le sieur Delbée être de la main de la veuve Dutron; qu'en conséquence, c'est justement que les premiers juges ont débouté la veuve Imbert et consorts de leur demande à ce que le sieur Delbée fournît un corps d'écriture de la veuve Dutron, etc., etc.

Du 23 février 1822.—Ch. civ.—*Prés.* M. de Malleville, p. p.

ORDONNANCE DU ROI.

PLAIDOIRIES. — AVOUÉ. — AVOCAT.

)rdonnance du roi, qui modifie le décret du 2 juillet 1812, *relatif à la plaidoirie.*

LOUIS, etc., — Nous étant fait rendre compte des rè-
;lemens sur la discipline du barreau, nous avons remarqué
[ue le décret du 14 décembre 1810, déclare incompatible la
)rofession d'avocat et le ministère d'avoué, et proclame ainsi
e principe, qu'il importe de consacrer de nouveau, que les
)fficiers ministériels ne sont préposés qu'à l'instruction des pro-
ès, et que le droit de les défendre devant nos Cours et tribu-
aux appartient exclusivement aux avocats;

Qu'il existe cependant deux exceptions à ce principe : l'une
n faveur des avoués qui ont obtenu des lettres de licence dans
intervalle de ventôse an 12 à juillet 1812, et sont autorisés à
)laider, concurremment avec les avocats, les affaires qu'ils ont
nstruites (art. 32 de la loi du 22 ventôse an 12, art. 9 du dé-
ret du 2 juillet 1812);

Que cette faveur accordée à des hommes qui se sont livrés à
'étude du droit dans un temps où elle était négligée, leur est
ustement acquise, et il n'est pas dans notre intention de les en
)river;

Que la deuxième exception concerne des avoués même non
icenciés, qui postulent dans plusieurs tribunaux de première
nstance, et à qui les règlemens permettent de plaider toute es-
)èce de cause dans laquelle ils occupent; dernière disposition
le l'article 3 du décret du 2 juillet 1812;

Que, si la nécessité exige le maintien de cette disposition
lans les tribunaux où les avocats, trop peu nombreux, ne peu-
'ent suffire à l'expédition des affaires, elle est abusive, destruc-
ive de toute émulation, et nuisible à nos sujets, dans les lieux
)ù le barreau, composé d'hommes expérimentés et d'une jeu-

nesse studieuse, offre au public des défenseurs éclairés et en nombre suffisant;

Sur le rapport de notre garde-des-sceaux, ministre-secrétaire-d'état au département de la justice,

Notre Conseil d'état entendu,

Nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit:

Art. 1er. Les avoués qui, en vertu de la loi du 22 ventôse an 12, jusqu'à la publication du décret du 2 juillet 1812, ont obtenu le grade de licencié, continueront de jouir de la faculté qui leur est accordée par l'article 9 du susdit décret;

2. Les avoués non licenciés, et ceux qui ne l'ont été que depuis la publication du décret du 2 juillet 1812, ne pourront plaider les causes dans lesquelles ils occuperont, que dans les tribunaux où le nombre des avocats inscrits sur le tableau, ou stagiaires exerçant et résidant dans le chef-lieu, sera jugé insuffisant pour la plaidoierie et l'expédition des affaires.

3. Chaque année, dans la première quinzaine du mois de novembre, nos Cours royales arrêteront l'état des tribunaux de première instance de leur ressort où les avoués pourront jouir de la faculté énoncée en l'article précédent.

4. Les délibérations de nos Cours, en exécution de l'article ci-dessus, seront prises, à la diligence de nos procureurs-généraux, sur l'avis motivé des tribunaux de première instance.

Elles seront soumises à l'approbation de notre garde-des-sceaux, et recevront provisoirement leur exécution.

5. Il n'est pas dérogé, par la présente, au droit qu'ont les avoués de plaider, dans les affaires où ils occupent devant nos Cours ou tribunaux, les demandes incidentes qui sont de nature à être jugées sommairement, et tous les incidens relatifs à la procédure.

6. Notre garde-des-sceaux, ministre-secrétaire-d'état au département de la justice, est chargé de l'exécution de la présente ordonnance, qui sera insérée au Bulletin des lois.

Paris, 27 février 1822. — *Signé* LOUIS.

COUR ROYALE DE METZ.

.° EXPLOIT. — DOMICILE. — ÉQUIPOLLENCE.

:° GARANT. — APPEL. — FIN DE NON RECEVOIR.

Lorsque l'huissier a omis de désigner le domicile de la partie à aquelle il notifie un exploit, mais que, n'ayant trouvé personne à e domicile, il déclare avoir remis la copie au maire du lieu, 'énonciation du domicile se trouve suffisamment faite. (Art. 61 et 8 C. P. C.)

Le garant qui a été condamné en première instance, peut appeer du jugement, à l'encontre du demandeur principal, nonobsant le silence ou l'acquiescement du défendeur. (Art. 175 et suiv. C. P. C.)

(Purnot C. Robert.)

Les demoiselles Remoissenet, assignées par le sieur Robert ant le tribunal civil de Metz, appelèrent le sieur Purnot en antie. La demande principale et celle en garantie furent égaent accueillies.

Les demoiselles Remoissenet n'appelèrent point du jugement, sieur Purnot seul appela. Dans son acte d'appel, il était dit e la copie était signifiée *au sieur Antoine Robert, demeurant ....;* et, après ces mots, à la suite desquels il avait omis de signer le lieu, l'huissier ajoutait que, n'ayant trouvé personne domicile, et aucun des voisins n'ayant voulu se charger de la pie, il l'avait remise *à M. le maire de la ville de Metz.*

Deux fins de non recevoir ont été proposées par le sieur Robert ntre cet appel. Il prétendait, 1° que l'exploit d'appel était nul, mme ne contenant pas l'énonciation de son domicile; 2° que ppel était sans objet vis-à-vis de lui, et par conséquent non cevable, puisque les demoiselles Remoissenet, seules condames envers lui, n'avaient pas appelé.

Arrêt.

LA COUR, — attendu que l'exploit d'appel contient une énonciation suffisante de la demeure d'Antoine Robert, et des démarches faites par l'huissier pour remettre la copie, soit à lui, soit à un voisin;

Attendu que le garant ne doit point souffrir du fait du garanti; que celui-ci, condamné au principal, mais ayant obtenu son recours, acquiesce, peu importe au garant; nonobstant cet acquiescement, il a incontestablement le droit d'appeler du tout, et notamment d'attaquer la disposition principale dont sa condamnation n'a été que la conséquence;

Sans s'arrêter au moyen de nullité, non plus qu'à la fin de non recevoir, etc.

Du 27 février 1822. — Ch. civ. — *Prés.* M. Gérard d'Hannoncelles, p. p. — *Plaid.* MM. Charpentier, Oulif et Dommanget, avoc.

COUR DE CASSATION.

1° SAISIE-ARRÊT. — SAISIE NOUVELLE. — TIERCE-OPPOSITION.

2° TIERCE-OPPOSITION. — CRÉANCIERS. — SAISIE-ARRÊT.

1° *Lorsqu'un jugement a déclaré une saisie-arrêt valable, et a ordonné que le tiers-saisi viderait ses mains dans celles du saisissant, d'autres créanciers ne peuvent plus faire saisir-arrêter les mêmes sommes, pour en faire ordonner la distribution par contribution. — Les nouvelles saisies survenues dont parle l'art.* 575 *C. P. C. n'ont d'effet utile, qu'autant qu'il n'y a pas sur la première jugement de validité, portant attribution des deniers saisis.*

2° *Un tel jugement ne peut être attaqué par tierce-opposition, de la part des créanciers qui n'y ont pas été parties. — Le droit de former tierce-opposition n'appartient qu'à ceux qui auraient dû être*

pelés lors du jugement attaqué par cette voie. (Art. 474 P. C.) (1).

(Royannet C. Pourchet.)

›yannet créancier du sieur Collet fait saisir-arrêter entre ıains du sieur Gilles des sommes dues à son débiteur. Un nent contradictoire, du 15 décembre 1812, déclare la sai-:rêt valable, et ordonne que Gilles videra ses mains dans s de Royannet, en déduction de la créance de celui-ci. Cinq es s'écoulent sans que Royannet ramène le jugement à exé-n.

ı 1817, Pourchet, autre créancier de Collet, forme une se-e saisie-arrêt entre les mains de Gilles, et demande qu'il procédé à la distribution par contribution, entre lui et ınnet, de la somme due par Gilles à leur débiteur commun; ›mme Royannet lui oppose le jugement du 15 décembre 1812, ordonné le versement de la somme entre ses mains, Pour-forme tierce-opposition incidente à ce jugement.

juin 1818, jugement du tribunal civil d'Orange, qui déclare ·rce-opposition non recevable, et dit n'y avoir lieu à pro-· entre Pourchet et Royannet à la distribution par contribu-des sommes saisies sur Gilles. — Pourvoi en cassation.

Arrêt.

\ COUR, — sur le premier moyen, attendu que l'effet du nent du 15 décembre 1812, passé en force de chose jugée, é d'obliger directement Gilles, tiers-saisi en faveur de ınnet seul saisissant, de le forcer à lui payer les deniers sai-:t de dessaisir par là, de la propriété de ces deniers, Collet, :eur; que, dans ces circonstances, en décidant que la saisie-t pratiquée sur ces mêmes deniers par le demandeur en cas-n, presque cinq ans après ledit jugement du 15 décembre

---

V. un arrêt du 23 août 1824. (J. A., tom. 27, pag. 103.)

1812, avait été pratiquée sur des effets qui n'appartenaient plus à son débiteur, et que, par conséquent, elle était nulle, le jugement attaqué s'est conformé au vœu de la loi;

Sur le second moyen, attendu, en droit, 1° que la tierce-opposition ne peut être formée que par ceux qui, lors du jugement attaqué par cette voie, auraient dû y être appelés; 2° qu'à l'occasion de la saisie-arrêt, le saisissant n'est aucunement tenu d'appeler en cause les prétendus créanciers de son débiteur;

Qu'ainsi, en décidant que le demandeur en cassation n'était point recevable dans sa tierce-opposition contre ledit jugement du 15 décembre 1812, obtenu par Royannet, saisissant, les juges ont fait une juste application de la loi; — Rejette.

Du 28 février 1822. — Sect. req. — Rejet. — *Plaid.* M. Nicod., av.

COUR DE CASSATION.

TÉMOINS. — GARDE FORESTIER.

Les gardes forestiers, auteurs d'un procès verbal déclaré nul pour défaut de forme, peuvent être entendus comme témoins, sur les faits consignés dans le procès verbal. (Art. 154 C. I. C.)

(Dufour et autres.)

ARRÊT.

LA COUR, — vu les articles 154, 189 et 211 C. I. C.; — considérant que, d'après ces articles, la preuve des délits peut être faite par témoins, à défaut ou en cas d'insuffisance des procès verbaux et rapports;

Considérant, dans l'espèce, que les sieurs Georges Dufour, Abel Charmont et Pierre Moresleau avaient été condamnés, en première instance, par le tribunal de police correctionnelle de Mâcon, comme coupables de délit de chasse avec port d'armes sans permis, dont la preuve n'avait été puisée que dans un rapport nul pour défaut de forme;

Mais que, sur l'appel des condamnés devant le tribunal de hâlons, le ministère public a fait citer comme témoins pro-res à établir le délit, les deux gardes forestiers auteurs dudit apport;

Que ces gardes ont fait leurs dépositions dans la forme pres-rite par la loi, mais que le tribunal d'appel les a rejetées par motif qu'auteurs du rapport nul, ils ne pouvaient déposer ans leur propre fait;

Qu'aucune loi, néanmoins, n'a exclu les gardes qui auraient it un rapport nul, pour défaut de forme, d'être entendus omme témoins sur les faits que leur rapport avait pour objet e constater;

Que le tribunal d'appel a donc créé une exclusion arbi-raire; qu'il a ajouté à la loi et violé ainsi les règles de sa ompétence;

D'après ces motifs, faisant droit au pourvoi du procureur du oi, casse et annulle le jugement du tribunal de l'arrondisse-ent de Châlons, le 14 janvier 1822.

Du 1er mars 1822. — Sect. crim. — Cass. — *Concl.* M. Fre-au de Pény, av. gén.

LOI.

POLICE SANITAIRE. — RÈGLEMENS. — PEINES.

Loi relative à la police sanitaire.

LOUIS, etc., — Nous avons proposé, les Chambres ont dopté, nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit:

TITRE 1er.

De la police sanitaire.

ART. 1er. Le Roi détermine par des ordonnances:

1° Les pays dont les provenances doivent être habituelle-nent ou temporairement soumises au régime sanitaire;

2° Les mesures à observer sur les côtes, dans les ports et rades, dans les lazarets et autres lieux réservés ;

3° Les mesures extraordinaires que l'invasion ou la crainte d'une maladie pestilentielle rendrait nécessaires sur les frontières de terre ou dans l'intérieur.

Il règle les attributions, la composition et le ressort des autorités et administrations chargées de l'exécution de ces mesures, et leur délègue le pouvoir d'appliquer provisoirement, dans les cas d'urgence, le régime sanitaire aux portions du territoire qui seraient inopinément menacées.

Les ordonnances du Roi ou les actes administratifs qui prescriront l'application des dispositions de la présente loi à une portion du territoire français, seront, ainsi que la loi elle-même, publiés et affichés dans chaque commune qui devra être soumise à ce régime ; les dispositions pénales de la loi ne seront applicables qu'après cette publication.

2. Les provenances, par mer, de pays habituellement et actuellement sains, continueront d'être admises à la libre pratique, immédiatement après les visites et les interrogatoires d'usage, à moins d'accidens ou de communications de nature suspecte, survenus depuis leur départ.

3. Les provenances, par la même voie, de pays qui ne sont pas habituellement sains, ou qui se trouvent accidentellement infectés, sont, relativement à leur état sanitaire, rangées sous l'un des trois régimes ci-après déterminés :

Sous le régime de la *patente brute*, si elles sont ou ont été depuis leur départ affectées d'une maladie réputée pestilentielle, si elles viennent de pays qui en soient affectés, ou si elles ont communiqué avec des lieux, des personnes ou des choses qui auraient pu leur transmettre la contagion.

Sous le régime de la *patente suspecte*, si elles viennent de pays où règne une maladie soupçonnée d'être pestilentielle, ou de pays qui, quoique exempts de soupçon, sont ou viennent d'être en libre relation avec des pays qui s'en trouvent entachés, ou enfin, si des communications avec des provenances de ces

derniers pays, ou des circonstances quelconques, font suspecter leur état sanitaire;

Sous le régime de la *patente nette*, si aucun soupçon de maladie pestilentielle n'existait dans le pays d'où elles viennent, si ce pays n'était point ou ne venait point d'être en libre relation avec des lieux entachés de ce soupçon, et enfin si aucune communication, aucune circonstance quelconque, ne fait suspecter leur état sanitaire.

4. Les provenances spécifiées en l'article 3 ci-dessus, pourront être soumises à des quarantaines plus ou moins longues, selon chaque régime, la durée du voyage, et la gravité du péril. Elles pourront même être repoussées du territoire, si la quarantaine ne peut avoir lieu sans exposer la santé publique.

Les dispositions du présent article et de l'article 3 s'appliqueront aux communications par terre, toutes les fois qu'il aura été jugé nécessaire de les y soumettre.

5. En cas d'impossibilité de purifier, de conserver ou de transporter sans danger des animaux ou des objets matériels susceptibles de transmettre la contagion, ils pourront être, sans obligation d'en rembourser la valeur, les animaux tués et enfouis, les objets matériels détruits et brûlés.

La nécessité de ces mesures sera constatée par des procès verbaux, lesquels feront foi jusqu'à inscription de faux.

6. Tout navire, tout individu, qui tenterait, en infraction aux règlemens, de pénétrer en libre pratique, de franchir un cordon sanitaire, ou de passer d'un lieu infecté ou interdit dans un lieu qui ne le serait point, sera, après due sommation de se retirer, repoussé de vive force, et ce, sans préjudice des peines encourues.

Titre II.

Des Peines, Délits et Contraventions en matière sanitaire.

7. Toute violation des lois et des règlemens sanitaires sera punie,

De la peine de mort, si elle a opéré communication avec des pays dont les provenances sont soumises au régime de la patente brute, avec ces provenances, ou avec des lieux, des personnes ou des choses placés sous ce régime ;

De la peine de réclusion et d'une amende de deux cents francs à vingt mille francs, si elle a opéré communication avec des pays dont les provenances sont soumises au régime de la patente suspecte, avec ces provenances, ou avec des lieux, des personnes ou des choses placés sous ce régime ;

De la peine d'un an à dix ans d'emprisonnement, et d'une amende de cent francs à dix mille francs, si elle a opéré communication prohibée avec des lieux, des personnes ou des choses qui, sans être dans l'un des cas ci-dessus spécifiés, ne seraient point en libre pratique.

Seront punis de la même peine ceux qui se rendraient coupables de communications indirectes entre des personnes ou des choses soumises à des quarantaines de différens termes.

Tout individu qui recevra sciemment des matières ou des personnes en contravention aux règlemens sanitaires, sera puni des mêmes peines que celles encourues par le porteur ou le délinquant pris en flagrant délit.

8. Dans le cas où la violation du régime de la patente brute, mentionnée à l'article précédent, n'aurait point occasionné d'invasion pestilentielle, les tribunaux pourront ne prononcer que la réclusion et l'amende portées au second paragraphe dudit article.

9. Lors même que ces crimes ou délits n'auraient point occasionné d'invasion pestilentielle, s'ils ont été accompagnés de rébellion, ou commis avec des armes apparentes ou cachées, ou avec effraction, ou avec escalade, la peine de mort sera prononcée en cas de violation du régime de la patente brute ;

La peine des travaux forcés à temps sera substituée à la peine de réclusion, pour la violation du régime de la patente suspecte ;

Et la peine de réclusion, à l'emprisonnement, pour les cas

léterminés dans les deux avant-derniers paragraphes de l'ar-
icle 7.

Le tout indépendamment des amendes portées audit article, ιt sans préjudice des peines plus fortes qui seraient prononcées ɔar le Code pénal.

10. Tout agent du gouvernement au dehors, tout fonctionnaire, tout capitaine, officier, ou chef quelconque d'un bâtiment de l'état, ou de tout autre navire ou embarcation; tout médecin, chirurgien, officier de santé, attaché, soit au service sanitaire, soit à un bâtiment de l'état ou du commmerce, qui, officiellement, dans une dépêche, un certificat, un rapport, une déclaration, ou une déposition, aurait sciemment altéré ou dissimulé les faits, de manière à exposer la santé publique, sera puni de mort, s'il s'en est suivi une invasion pestilentielle.

Il sera puni des travaux forcés à temps et d'une amende de mille francs à vingt mille francs, lors même que son faux exposé n'aurait point occasionné d'invasion pestilentielle, s'il était de nature à pouvoir y donner lieu en empêchant les précautions nécessaires.

Les mêmes individus seront punis de la dégradation civique et d'une amende de cinq cents francs à dix mille francs, s'ils ont exposé la santé publique en négligeant, sans excuse légitime, d'informer qui de droit de faits, à leur connaissance, de nature à produire ce danger, ou si, sans s'être rendus complices de l'un des crimes prévus par les articles 7, 8 et 9, ils ont, sciemment et par leur faute, laissé enfreindre ou enfreint eux-mêmes des dispositions règlementaires qui eussent pu le prévenir.

11. Sera puni de mort tout individu faisant partie d'un cordon sanitaire, ou en faction pour surveiller une quarantaine, ou pour empêcher une communication interdite, qui aurait abandonné son poste ou violé sa consigne.

12. Sera puni d'un emprisonnement d'un à cinq ans tout commandant de la force publique qui, après avoir été requis

par l'autorité compétente, aurait refusé de faire agir pour un service sanitaire la force sous ses ordres.

Seront punis de la même peine et d'une amende de cinquante francs à cinq cents francs, tout individu attaché à un service sanitaire, ou chargé par état de concourir à l'exécution des dispositions prescrites pour ce service, qui aurait, sans excuse légitime, refusé ou négligé de remplir ses fonctions;

Tout citoyen faisant partie de la garde nationale, qui se refuserait à un service de police sanitaire pour lequel il aurait été légalement requis en cette qualité;

Toute personne qui, officiellement chargée de lettres ou de paquets pour une autorité ou une agence sanitaire, ne les aurait point remis, ou aurait exposé la santé publique en tardant à les remettre, sans préjudice des réparations civiles qui pourraient être dues, aux termes de l'article 10 du Code pénal.

13. Sera puni d'un emprisonnement de quinze jours à trois mois et d'une amende de cinquante francs à cinq cents francs, tout individu qui, n'étant dans aucun des cas prévus par les articles précédens, aurait refusé d'obéir à des réquisitions d'urgence pour un service sanitaire, ou qui, ayant connaissance d'un symptôme de maladie pestilentielle, aurait négligé d'en informer qui de droit.

Si le prévenu de l'un ou de l'autre de ces délits est médecin, il sera, en outre, puni d'une interdiction d'un à cinq ans.

14. Sera puni d'un emprisonnement de trois à quinze jours, et d'une amende de cinq à cinquante francs, quiconque, sans avoir commis aucun des délits qui viennent d'être spécifiés, aurait contrevenu, en matière sanitaire, aux règlemens généraux ou locaux, aux ordres des autorités compétentes.

15. Les infractions en matière sanitaire pourront n'être passibles d'aucune peine, lorsqu'elles n'auront été commises que par force majeure, ou pour porter secours en cas de danger, si la déclaration en a été immédiatement faite à qui de droit.

16. Pourra être exempté de toute poursuite et de toute peine,

celui qui, ayant d'abord altéré la vérité ou négligé de la dire dans les cas prévus par l'article 10, réparerait l'omission ou rétracterait son faux exposé avant qu'il eût pu en résulter aucun danger pour la santé publique, et avant que les faits eussent été connus par toute autre voie.

Titre III.

Des attributions des autorités sanitaires en matière de police judiciaire et de l'état civil.

17. Les membres des autorités sanitaires exerceront les fonctions d'officiers de police judiciaire, exclusivement, et pour tous crimes, délits et contraventions, dans l'enceinte et les parloirs des lazarets et autres lieux réservés. Dans les autres parties du ressort de ces autorités, ils les exerceront concurremment avec les officiers ordinaires, pour les crimes, délits et contraventions en matière sanitaire.

18. Les autorités sanitaires connaîtront exclusivement, dans l'enceinte et les parloirs des lazarets et autres lieux réservés, sans appel ni recours en cassation, des contraventions de simple police. Des ordonnances royales règleront la forme de procédure; les expéditions des jugemens et autres actes de la procédure seront délivrées sur papier libre et sans frais.

19. Les membres desdites autorités exerceront les fonctions d'officiers de l'état civil dans les mêmes lieux réservés. Les actes de naissance et de décès seront dressés en présence de deux témoins, et les testamens, conformément aux articles 985, 986 et 987 du Code civil. Expédition des actes de naissance et de décès sera adressée, dans les vingt-quatre heures, à l'officier ordinaire de l'état civil de la commune où sera situé l'établissement, lequel en fera la transcription.

Titre IV.

Dispositions générales.

20. Les marchandises et autres objets déposés dans les laza-

rets et autres lieux réservés, qui n'auront pas été réclamés dans le délai de deux ans, seront vendus aux enchères publiques.

Ils pourront, s'ils sont périssables, être vendus avant ce délai, en vertu d'une ordonnance du président du tribunal de commerce, ou, à défaut, du juge de paix.

Le prix en provenant, déduction faite des frais, sera acquis à l'état, s'il n'a pas été réclamé dans les cinq années qui suivront la vente.

La présente loi, discutée, etc., etc. Paris, 3 mars 1822.

Signé Louis.

COUR ROYALE DE NISMES.

FAUX INCIDENT. — MOYENS DE FAUX. — DÉCHÉANCE.

Le demandeur en faux incident, qui n'a pas fait signifier ses moyens de faux dans le délai de huitaine, fixé par l'art. 229 C. P. C., qui même ne les a fait signifier qu'après la demande en déchéance formée par le défendeur, n'est pas de droit frappé de déchéance; les juges peuvent l'admettre ou la rejeter, suivant les circonstances.

(Vier C. Crémieux.)

Dans le cours d'un procès pendant au tribunal de Nismes, entre les sieurs Crémieux et Vier, celui-ci s'inscrit en faux contre une pièce produite par son adversaire. La pièce arguée de faux est déposée au greffe, et son état est constaté suivant l'art. 227 du C. P. C.

Vier laisse écouler le délai de huitaine accordé par l'art. 229, sans signifier ses moyens de faux; Crémieux l'assigne en déchéance; avant l'audience, Vier signifie ses moyens. Mais, le 12 novembre 1821, jugement intervient qui prononce la déchéance. — Appel par Vier.

Arrêt.

LA COUR, — attendu que l'article 229 du C. P. C. laisse la faculté aux juges de prononcer ou non la déchéance de l'inscription de faux contre le demandeur qui n'a pas fourni ses moyens de faux dans le délai qui y est porté, *selon qu'il y échet*, d'après les circonstances qui peuvent l'y déterminer; attendu que le retard mis dans ce cas, par le demandeur, à la signification régulière de ses moyens de faux, n'est évidemment que le fait de son avoué, qui croyait avoir satisfait au vœu de la loi, en se référant, par une réponse formelle à la sommation qui lui fut faite de fournir ses moyens de faux, à une requête antérieure, dans laquelle il avait inséré des énonciations suffisantes; que cette erreur était, sans doute, bien suffisante pour autoriser les juges à user de la faculté que la loi leur accordait, de donner à la partie le moyen de la réparer, et ne pas prononcer contre elle une déchéance accompagnée de la peine rigoureuse de l'amende encourue dans ce cas, comme dans celui où le faux n'existerait pas, tandis que rien ne peut encore le prouver; que les moyens de faux ayant d'ailleurs été justifiés avant le jugement même qui prononçait cette déchéance, on ne saurait supposer au demandeur la volonté de se soustraire à l'obligation qui lui était imposée de les donner, ni d'éluder le jugement qui doit intervenir sur son inscription de faux; et que le défendeur, qui en avait connaissance, aurait pu, dès ce moment, utiliser le délai qui lui est accordé pour y répondre; — Faisant droit de l'appel émis par Vier, a mis et met ladite appellation et ce dont est appel au néant; et par nouveau jugement, sans avoir égard à la demande en déchéance d'inscription de faux, formée par Richard Cremieux, et l'en déboutant, ordonne qu'il sera tenu de répondre aux moyens de faux qui lui ont été signifiés, etc.

Du 4 mars 1822. — *Plaid.* MM. Monnier, Taillade et Crémieux, av.

COUR DE CASSATION.

1° ENREGISTREMENT. — JUGEMENT. — RAPPORT.

2° JUGEMENT. — PUBLICITÉ. — ENREGISTREMENT.

1° *Un jugement rendu en matière d'enregistrement est nul, s'il n'exprime pas qu'il a été précédé d'un rapport fait en audience publique, encore qu'il mentionne qu'au nombre des juges qui l'ont rendu se trouvait* M. N., juge d'instruction, rapporteur. (Art. 65 de la loi du 22 frimaire an 7.)

2° *Un jugement est nul, comme ne constatant pas qu'il a été rendu en audience publique, s'il énonce qu'il a été* fait en la chambre du conseil, *bien qu'en tête du jugement on lise ces mots :* Audience de tel jour. (Art. 14, tit. 2, de la loi du 24 août 1790.)

(La Direction de l'Enregistrement C. Dubois.)

Arrêt.

LA COUR, — *sur les conclusions conformes de M. Joubert, avocat général;* — vu l'article 14, titre 2, de la loi du 24 août 1790; vu aussi l'article 65 de la loi du 22 frimaire an 7; — attendu que rien, dans le jugement attaqué, ne constate qu'il ait été précédé d'un rapport fait en audience publique, ni que le jugement lui-même l'ait été aussi en audience publique; d'où il suit que ce jugement présente une double violation des articles précités des lois des 24 août 1790 et 22 frimaire an 7; — Casse, etc.

Du 5 mars 1822. — Sect. civ. — Cass. — *Rapp.* M. Boyer. — *Plaid.* MM. Huart-Duparc et Odilon-Barrot, av.

COUR ROYALE DE NISMES.

FAUX INCIDENT. — NOTAIRE. — INTERVENTION.

Un notaire a le droit d'intervenir dans une instance en faux incident civil dirigé contre un acte qu'il a reçu, alors surtout que le

faux qu'on prétend avoir été commis devrait nécessairement lui être imputé. (Art. 239, 466 et 474 C. P. C.)

(Me B.... C. Thoulouse.)

ARRÊT.

LA COUR, — attendu que, dans les moyens de faux qui ont été signifiés de la part de Thoulouse à Metge, dans l'instance pendante entre eux devant la Cour, il a été mis en fait, par Thoulouse, qu'il ne fut pas présent à l'acte du 6 janvier 1816, reçu par B..., notaire, duquel Metge se prévaut contre lui, et dans lequel ledit Thoulouse stipule en personne; d'où il résulterait incontestablement que le faux que ce dernier prétend avoir été commis ne saurait être attribué qu'au notaire qui a reçu l'acte; attendu que ce notaire éprouve déjà un préjudice notable par le seul effet de l'inscription faite contre un de ses actes, inscription propre à faire élever des soupçons injurieux à son caractère d'homme public, et qu'il n'est pas douteux que ce motif doit déterminer à admettre son intervention, puisqu'il suffirait, le cas échéant, à le faire recevoir à former tierce-opposition; — attendu qu'indépendamment de cette raison morale, seule capable de justifier sa demande, il est encore intéressé à prendre une part active à l'incident élevé par Thoulouse, sous le rapport des dommages-intérêts dont il pourrait être passible envers les parties qui figurent dans l'acte argué de faux, selon l'événement dont pourrait être suivie la procédure qui sera tenue à cet égard; Reçoit le sieur B... notaire, partie intervenante.

Du 6 mars 1822. — *Prés.* M. Thourel. — *Pl.* MM. Crivelli et Baraguon, av.

COUR DE CASSATION.

ACTION POSSESSOIRE. — POSSESSION. — PROPRIÉTAIRE. — USUFRUITIER.

Le nu propriétaire, qui a possédé depuis l'extinction de l'usufruit,

ne peut joindre à sa possession celle de l'usufruitier, pour compléter la possession annale, à l'effet d'intenter l'action possessoire. (Art. 2228 C. C., et 23 C. P. C.)

(Watou C. Minguet.)

Arrêt (après délibéré).

LA COUR, — sur les conclusions conformes de M. Joubert, avocat général; — vu l'art 2228 du Code civil, et l'art. 23 du Code de procédure; — attendu, en droit, que le juge de paix doit se déclarer incompétent et renvoyer les parties à se pourvoir devant les tribunaux ordinaires, lorsque la loi déclare l'action en complainte non recevable; qu'aux termes des lois citées (art. 23 du Code de procédure et 2228 du Code civil), cette action n'est pas recevable, si celui qui l'intente n'est pas, depuis une année au moins, en possession paisible de la chose contentieuse, par lui ou *les siens*, ou autre qui *la tienne en son nom*; — que par ces mots, *les siens* ou autre *qui la tienne en son nom*, la loi ne désigne pas l'usufruitier, qui ne possède pas pour et au nom du propriétaire, mais qui possède pour lui-même et en son nom personnel, qui ne jouit pas à titre de tolérance de la part du propriétaire, mais en vertu de la disposition expresse de la loi qui considère l'usufruit comme une partie de la propriété, dont enfin le droit s'éteint par son décès, et dans lequel par conséquent personne ne lui succède;

Attendu, en fait, que Sénéchal ne tenait pas la possession des terres en litige, à titre de précaire, des sieurs Minguet, propriétaires du fonds, qu'il en jouissait à titre d'usufruit, en vertu du legs que lui en avait fait la dame Goulet, son épouse, par testament du 30 vendémiaire an 9; que son usufruit ne s'est éteint qu'au mois d'avril 1819, époque de son décès; qu'ainsi les sieurs Minguet ne pouvaient pas se dire en possession, depuis an et jour, *par eux* ou *les leurs*, lorsqu'au mois de mai suivant ils ont formé une demande en complainte devant le suppléant du juge de paix;

Qu'il suit de là, qu'en déclarant cette demande recevable,

et le juge de paix compétent pour y statuer, ainsi qu'en maintenant les défendeurs dans leur prétendue possession d'an et jour, le tribunal civil de Clermont leur a adjugé le possessoire contre les dispositions de la loi, méconnu les règles de la compétence des juges de paix, et expressément violé les art. 2228 C. civ. et 23 C. proc. civ.; — par ces motifs, casse, etc.

Du 6 mars 1822. — Sect. civ. — Cass. — *Rapp.* M. Poriquet. *Pl.* MM. Dufour d'Astafort et Loiseau, av.

COUR ROYALE DE LIMOGES.

JUGEMENT INTERLOCUTOIRE. — EXÉCUTION. — APPEL.

On ne peut interjeter appel d'un jugement interlocutoire que l'on a exécuté sans faire de réserves. (Art. 451 C. P. C.)

(Devaux C. Bidaud.)

Arrêt.

LA COUR, — attendu qu'il est de principe et de jurisprudence établie, qu'on ne peut interjeter appel d'un jugement interlocutoire qu'on a exécuté sans faire de réserves; que Bidaud a exécuté sans réserves le jugement interlocutoire du 31 mars; que, dès-lors, il n'est pas recevable à en interjeter appel;

Disant droit à l'appel de Blaise Bidaud, déclare l'appel du jugement interlocutoire du 31 mars 1813 non recevable, etc.

Du 6 mars 1822. — Ch. civ. — *Prés.* M. de Gaujal, p. p. — *Plaid.* MM. Fournier et Lézeaud, av.

Nota. Ainsi jugé par un autre arrêt de la Cour de Limoges, du 16 juillet 1822, dans la cause du sieur Hugon, contre les héritiers Chabrat. (V. J. A. tom. 27, pages 277, 278 et suiv.)

COUR ROYALE DE MONTPELLIER.

TRIBUNAUX ÉTRANGERS. — JUGEMENS. — EXÉCUTION. — COMPÉTENCE.

1° *Les jugemens rendus par des tribunaux étrangers ne doivent être déclarés exécutoires en France, par les tribunaux français, qu'après de nouveaux débats, et avec connaissance du fond de la contestation.* (Art. 2123 C. C. et 546 C. P. C.)

2° *L'action tendante à faire déclarer exécutoire un jugement étranger, doit être portée devant celui des tribunaux français qui est compétent pour connaître de la matière qui fait l'objet de la contestation. — Si donc la matière est commerciale, c'est devant le tribunal de commerce qu'il faut se pourvoir, et non devant le tribunal civil.* (Art. 442 et 553 C. P. C.)

(La dame Colomer C. François Colomer.)

Un arrêt du Conseil suprême de Castille, du 26 août 1819, avait condamné les héritiers du sieur Colomer, envers les sieurs Mira et compagnie, négocians d'Alicante, au paiement d'une somme de 36,000 réaux de veillon, montant de deux effets souscrits par Colomer.

La dame Colomer, ayant payé seule le montant de cette condamnation, et voulant exercer son recours contre le sieur François Colomer, son cohéritier, le fit citer, le 29 août 1820, devant le tribunal civil de Prades, pour voir déclarer exécutoire contre lui l'arrêt rendu par le tribunal espagnol. Mais Colomer demanda son renvoi devant le tribunal de commerce, sur le fondement que, s'agissant de matière commerciale, ce tribunal était seul compétent pour en connaître; et le renvoi fut ordonné par jugement du 14 mai 1821.

Sur l'appel de la dame Colomer, arrêt qui confirme en ces termes :

ARRÊT.

LA COUR, — considérant que les jugemens rendus en pays

étranger, ne peuvent recevoir d'exécution en France, qu'après qu'ils ont été déclarés exécutoires par un tribunal français;

Considérant que, des lois nouvelles sur la matière, conformes en cela à l'article 121 de l'ordonnance de 1629, il résulte que les tribunaux français appelés à déclarer exécutoires les jugemens rendus en pays étranger ne doivent pas se borner à délivrer une simple formule d'*exequatur*, mais doivent examiner le fond de l'affaire sur laquelle les tribunaux étrangers ont prononcé;

Considérant que, de cette obligation d'examiner le fond de la contestation, dérive la conséquence nécessaire que l'action à intenter pour faire déclarer exécutoire un jugement étranger, doit être portée devant celui des tribunaux français qui est compétent pour connaître des matières qui font l'objet de cette contestation;

Considérant que, pour donner attribution exclusive aux tribunaux civils, à l'effet de déclarer exécutoires les décisions de justices étrangères, il aurait fallu que le législateur eût soumis spécialement et exclusivement ces matières à la juridiction de ces tribunaux, ce qui ne se trouve point dans la loi;

Considérant que l'article 2123 du Code civil, en renvoyant purement et simplement à un tribunal français, n'a pu entendre parler que d'un tribunal français dans les limites de sa compétence;

Considérant, en fait, qu'il s'agit dans l'espèce, de paiement de lettres de change, matière commerciale; que c'est donc devant un tribunal de commerce français que la demande aurait dû être portée, pour voir déclarer exécutoires les arrêts rendus par les tribunaux espagnols dont il s'agit au procès;

Par ces motifs, sans s'arrêter à l'appel relevé par la dame Aymard, contre le jugement du tribunal de première instance de Prades, en date du 14 mai 1821, dont elle l'a démise et démet, ordonne que ce dont est appel sortira son plein et entier effet.

Du 8 mars 1822. — *Pl.* MM. Coffinières et Parès, av.

COUR ROYALE DE BORDEAUX.

INTERDICTION — MAINLEVÉE. — ACTION.

Un interdit est recevable à provoquer de son chef, et sans l'assistance de son tuteur, la mainlevée de son interdiction......, alors surtout qu'il a pour tuteur et subrogé-tuteur des parens successibles, intéressés par là même à ce qu'il ne reprenne pas l'administration de ses biens. (Art. 450, 509 et 512 C. C., et 896 C. P. C.)

(Audy C. Babin et Ginet.)

Par jugement du 10 avril 1816, le tribunal civil de Bergerac avait déclaré le sieur Audy non recevable dans sa demande en mainlevée de son interdiction, sur le fondement qu'il l'avait intentée de son chef, tandis que l'interdit, étant assimilé au mineur, ne pouvait agir sans l'assistance de son tuteur. Les motifs de ce jugement sont ainsi conçus :

« Attendu qu'un jugement rendu par le présent tribunal, le « 26 mai 1814, a prononcé l'interdiction de Jean Audy, et a « ordonné qu'il lui serait nommé un tuteur et un subrogé-tuteur ;

« Que, suivant les dispositions de l'art. 509 C. C., l'interdit « est assimilé au mineur pour sa personne et pour ses biens ;

« Que le mineur, et par conséquent l'interdit, n'a pas l'exer- « cice de ses actions, lequel réside essentiellement dans les « mains du tuteur, ainsi qu'il résulte des art. 464 et 465 C. C. ;

« Que l'interdit, suivant l'art 512 C. C., ne peut reprendre « l'exercice de ses droits qu'après le jugement de mainlevée « de son interdiction ;

« Qu'il suit manifestement du texte du Code civil ci-dessus « rappelé, qu'Audy est inhabile à poursuivre lui-même la main- « levée de son interdiction, que cette mainlevée ne peut être « poursuivie que par le tuteur qui lui a été nommé, ou par un « tuteur spécial, et qu'ainsi il s'élève contre Audy une fin de « non procéder ;

« Le tribunal, ouï le substitut du procureur du roi, et après

en avoir délibéré en la chambre du conseil, déclare Audy non recevable à poursuivre la mainlevée de son interdiction. »

Mais, sur l'appel interjeté par Audy, ce jugement a été réformé par l'arrêt suivant :

Arrêt.

LA COUR, — attendu, sur la fin de non recevoir proposée par les intimés, tirée de ce que l'interdit ne pouvait procéder en justice, et qu'ainsi il n'a pu introduire l'action en main levée de l'interdiction prononcée contre lui ; que, de la combinaison des art. 512 C. C. et 896 C. P. C., il résulte évidemment que, lorsqu'il y a cessation des causes de l'interdiction, il y a lieu à en demander la mainlevée, et qu'il serait absurde et barbare d'interdire aux malheureux les moyens de réclamer ce droit ;

Considérant que ce serait d'autant plus dangereux, dans le procès actuel, que l'interdit a pour tuteur et subrogé tuteur les deux maris de ses sœurs, qui étant ses successibles, sont intéressés à empêcher qu'il reprenne l'administration et la disposition de ses biens ;

Qu'ainsi, loin de l'écarter par cette fin de non recevoir, la justice doit lui tendre une main secourable, sauf à voir si, comme on le dit, les causes de son interdiction ont cessé ;

Considérant que, de ce qui vient d'être dit, il résulte que la fin de non recevoir est mal fondée, et qu'il y a lieu à faire droit sur l'appel du jugement qui, se bornant à l'admettre, n'a pas prononcé sur le fond du procès, qui, si cette exception eût été rejetée, était sur le point de recevoir une décision définitive ;

Par ces motifs, sans s'arrêter à la fin de non recevoir opposée par les intimés, dans laquelle ils sont déclarés mal fondés, fait droit de l'appel interjeté, par Jean Audy du jugement du tribunal de Bergerac, du 10 août 1816 ; émendant, déclare Audy recevable dans son appel, et statuant sur le fond, etc.

Du 8 mars 1822. — 1re ch. civ. — *Prés.* M. de Conteneuil. — *Plaid.* MM. Eyriniac et Boyer, av.

Observations.

Cette question avait déjà été soumise à la Cour de cassation, qui l'avait jugée dans le même sens le 12 février 1816 (J. A. tom. 14, pag. 153), et cette jurisprudence est unanimement approuvée par les auteurs. MM. Lepage, pag. 757, et Berriat-St.-Prix, pag. 683, note 10, ne font que citer la loi et l'arrêt du 12 février 1816; mais MM. Toullier, tom. 2, pag. 474; Carré, *Lois de la procédure*, sur l'art. 896, n° 3037, et Pigeau, tom. 2, pag. 462 (3e édit.), émettent leur opinion d'une manière formelle.

COUR ROYALE DE BOURGES.

EXPROPRIATION FORCÉE. — SUCCESSION BÉNÉFICIAIRE. — CRÉANCIER.

Le créancier d'une succession bénéficiaire peut poursuivre, par voie d'expropriation, les biens de son débiteur décédé, bien que les héritiers en aient eux-mêmes provoqué la vente par licitation, et qu'on ne puisse leur reprocher aucune négligence dans leurs poursuites. (Art. 2204 C. C., 719, 720, 721 et 722 C. P. C.)

(Choppin C. de Pronleroy.)

Après le décès de la dame de Ponleroy, sa succession fut acceptée sous bénéfice d'inventaire par ses enfans mineurs. Le sieur Choppin, envers qui cette dame avait consenti, solidairement avec son mari, une obligation de 40,000 fr., fit commandement au sieur de Ponleroy, tant en son nom personnel, que comme tuteur de ses enfans mineurs, de payer le montant de cette obligation.

En cet état, l'un des enfans est émancipé, et forme contre ses frères une demande en partage et en licitation des biens de leur mère. Le partage est ordonné par un jugement qui est signifié à Choppin, avec déclaration qu'il ait à intervenir, s'il le

juge à propos. Malgré cette instance, Choppin fait procéder à la saisie d'un immeuble de la succession.

Alors, les héritiers de Ponleroy demandent la nullité de la saisie, en se fondant sur ce que la demande en licitation devait arrêter les poursuites en expropriation; que cela résultait des articles 719 et suivans du Code de procédure, qui ne permettent pas que deux créanciers poursuivent ensemble la vente judiciaire d'un immeuble; que l'héritier bénéficiaire était un poursuivant indiqué par la loi, etc.

26 décembre 1821, jugement du tribunal de Saint-Amand, qui rejette la nullité proposée. Sur l'appel, arrêt confirmatif en ces termes :

ARRÊT.

LA COUR, — Considérant qu'un créancier peut poursuivre l'expropriation de biens immeubles de son débiteur; que ce principe, posé dans l'article 2204 du C. civ., est général; que l'exécution d'un titre qui était exécutoire contre le débiteur décédé, ne peut dépendre de la qualité que son héritier jugera à propos d'adopter; qu'il peut bien prendre toutes les précautions qu'il jugera nécessaires pour ne pas engager ses propres biens au paiement de la dette; mais qu'il ne peut soustraire à la poursuite du créancier ceux que le défunt avait affectés à son hypothèque;

Considérant qu'il en est de même de la demande en partage provoquée par les héritiers de la dame de Ponleroy; que le sieur Choppin peut toujours agir, puisqu'il est créancier de tous, et que les biens à partager entre eux lui ont été engagés pour sûreté de sa créance; qu'il en faudrait dire autant, lors même qu'il s'agirait d'une licitation au lieu d'un partage; qu'en vain on opposerait qu'en ce cas le créancier serait sans intérêt, parce que la vente par licitation, moins onéreuse pour le débiteur, qu'il faut aussi considérer, atteindrait également le but qu'il se propose, celui de recouvrer ce qui lui est dû, puisqu'il en toucherait le prix;

Considérant que, supposant la vente par licitation entre mineurs, malgré toutes les formalités qu'elle exige, moins dispendieuse que l'expropriation (avantage dont ne profiteraient pas les appelans dans le moment actuel, où le sieur Choppin touche au moment de l'adjudication définitive), ce ne serait pas un motif suffisant pour forcer le créancier à attendre l'effet de cette licitation, parce qu'elle peut être entravée par une foule d'incidens; qu'elle entraîne des lenteurs qu'il n'aurait pas la faculté d'abréger; et qu'il lui importe de conserver avec tout son avantage l'action qu'il tient de la loi;

Met l'appel au néant, ordonne que ce dont est appel sortira son plein et entier effet, etc., etc.

Du 15 mars 1822. — *Prés.* M. Delamétherie. — *Plaid.* MM. Thiot. — Varenne et Mayet-Genetry, av.

Nota. Le contraire a été jugé par un arrêt de la Cour de Paris du 20 septembre 1821.

COUR ROYALE DE BOURGES.

1° RÉFÉRÉ. — APPEL. — *DIES TERMINI.*

2° RÉFÉRÉ. — JUGEMENT. — INTERPRÉTATION. — COMPÉTENCE.

3° INCOMPÉTENCE. — COUR ROYALE. — ÉVOCATION.

1° *L'art.* 1033 *C. P. C. est applicable au délai des appels d'ordonnance de référé : le jour de la signification ni celui de l'échéance ne doivent point être compris dans ce délai.* (Art. 809 et 1033 C. P. C.)

2° *Le juge de référé est incompétent pour statuer seul sur le sens à donner au dispositif d'un jugement; sa compétence se borne à prononcer sur l'exécution d'un jugement dont les dispositions sont reconnues.* (Art. 806 C. P. C.)

3° *Une Cour royale peut, en infirmant un jugement pour cause d'in-*

compétence, statuer en même temps sur le fond, quand la matière est disposée à recevoir règlement. (Art. 473 C. P. C.)

(Bernard C. les héritiers Gaillon.)

Bernard, curateur à l'absence de deux individus, intente, en ette qualité, une action contre les héritiers Gaillon. Un jugeent rendu par le tribunal de Clamecy, le 11 février 1817, Le déclare, quant à présent, *ès-noms et qualités qu'il procède,* non recevable dans sa demande, et le condamne aux dépens. »

Les héritiers Gaillon lèvent un exécutoire, le signifient à ernard, et lui font commandement avec menace de le pouruivre *personnellement.* Bernard forme à ce commandement une pposition, qu'il porte devant le juge de référé, et fondée sur e qu'il ne pouvait être poursuivi personnellement.

18 novembre 1820, ordonnance de référé qui ordonne la continuation des poursuites. Les motifs sont que les héritiers Gaillon sont porteurs de jugement et exécutoire de dépens en orme authentique, et que provision est due au titre.

Cette ordonnance est signifiée à Bernard le 4 juin 1821, il en interjette appel le 20.

Les héritiers Gaillon ont soutenu cet appel non recevable omme tardif, l'art. 809 C. P. C. n'accordant que le délai de quinze jours à compter de celui de la signification de l'ordonnance.

Bernard a répondu que son appel avait été interjeté en temps utile, puisque, suivant l'art. 1033 C. P. C., le jour de la signification ni celui de l'échéance ne sont compris dans le délai fixé. Au fond, il a soutenu que l'ordonnance de référé avait été incompétemment rendue, le juge de référé n'étant compétent que lorsqu'il y avait titre ou jugement non contesté, et nullement lorsque, comme dans l'espèce, la partie poursuivie prétend qu'il n'y a pas de titre contre elle. Enfin, il a conclu à ce que la Cour évoquât la connaissance du fond, conformément à l'art. 473 C. P. C.

Arrêt.

LA COUR, — considérant, sur la première question, qu'aux termes de l'art. 809 du Code de procédure civile, Bernard avait quinze jours pour interjeter appel, à compter de celui où la signification lui avait été faite; — que la signification est du 4 juin et l'appel du 20, et qu'en ne faisant entrer dans le calcul ni le jour de la signification ni celui de l'échéance, comme le veut l'art. 1033 du Code de procédure, l'appel est interjeté dans un temps utile;

Considérant, sur la deuxième question, que le juge en référé peut être saisi, lorsqu'il s'agit de statuer provisoirement sur des difficultés relatives à l'exécution d'un titre exécutoire dont l'existence est avouée, d'un jugement dont les dispositions sont reconnues; car le juge en référé ne peut, ni créer un titre, ni faire un jugement;

Que, dans l'espèce, l'opposition formée par Bernard au commandement qui lui avait été fait, le 30 septembre 1820, était uniquement fondée sur ce que la poursuite était dirigée contre lui personnellement, et sur ce qu'il soutenait que le jugement du 11 février 1817, en vertu duquel on agissait, ne l'avait condamné aux dépens qu'en sa qualité de curateur;

Qu'ainsi le juge en référé n'avait à décider que la question de savoir si le jugement avait ou non prononcé une condamnation personnelle contre Bernard;

Que s'agissant, non de poursuite en exécution d'un jugement, mais de savoir si dans ce jugement il y avait une disposition contre celui qu'on poursuivait, le juge devant lequel était portée cette question, déjà décidée par le tribunal entier dont il faisait partie, ne pouvait pas la juger une seconde fois seul, parce que son droit était consommé, et qu'il était possible de craindre que, dans l'explication qu'il aurait à donner, il substituât son opinion particulière à celle du tribunal qui avait prononcé;

Considérant, sur la troisième question, qu'aux termes de l'art. 473 du Code de procéd., lorsqu'un jugement est infirmé

our quelque cause que ce soit, les Cours peuvent statuer sur le ond par un seul et même jugement, si la matière est disposée recevoir une décision définitive; et qu'ici il ne s'agit que d'un ait matériel, d'un fait déjà jugé par le premier tribunal, de unique question de savoir comment il l'a décidée ;

Déclare nulle, comme incompétemment rendue, l'ordonance de référé du 12 novembre 1820; et, faisant droit au prinipal, déclare également nul le commandement fait à Bernard, e 30 septembre précédent, en ce qui tend à le contraindre au aiement en son nom personnel.

Du 16 mars 1822. — *Prés.* M. Delaméthérie, p. — *Pl.* I. Mater, av.

LOI.

JOURNAUX. — POLICE. — CENSURE.

Loi relative à la police des journaux et écrits périodiques.

LOUIS, etc., — Nous avons proposé, les Chambres ont dopté, nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit:

Art. 1er. Nul journal ou écrit périodique, consacré en tout u en partie aux nouvelles ou matières politiques, et paraissant, oit régulièrement et à jour fixe, soit par livraisons et irréguèrement, ne pourra être établi et publié sans l'autorisation u Roi.

Cette disposition n'est pas applicable aux journaux et écrits ériodiques existant le 1er janvier 1822.

2. Le premier exemplaire de chaque feuille ou livraison des crits périodiques et journaux sera à l'instant même de son irage, remis et déposé au parquet du procureur du roi du lieu le l'impression: Cette remise tiendra lieu de celle qui était prescrite par l'art. 5 de la loi du 9 juin 1819.

3. Dans le cas où l'esprit d'un journal ou écrit périodique, résultant d'une succession d'articles, serait de nature à porter tteinte à la paix publique, au respect dû à la religion de l'état

ou aux autres religions légalement reconnues en France, à l'autorité du Roi, à la stabilité des institutions constitutionnelles, à l'inviolabilité des ventes des domaines nationaux, et à la tranquille possession de ces biens, les cours royales dans le ressort desquelles ils seront établis, pourront, en audience solennelle de deux chambres, et après avoir entendu le procureur général et les parties, prononcer la suspension du journal ou écrit périodique pendant un temps qui ne pourra excéder un mois pour la première fois, et trois mois pour la seconde. Après ces deux suspensions, et en cas de nouvelle récidive, la suppression définitive pourra être ordonnée.

4. Si, dans l'intervalle des sessions des Chambres, des circonstances graves rendaient momentanément insuffisantes les mesures de garantie et de répression établies, les lois des 31 mars 1820 et 26 juillet 1821 pourront être remises immédiatement en vigueur, en vertu d'une ordonnance du roi, délibérée en conseil, et contre-signée par trois ministres.

Cette disposition cessera de plein droit un mois après l'ouverture de la session des Chambres, si, pendant ce délai, elle n'a pas été convertie en loi.

Elle cessera pareillement de plein droit le jour où serait publiée une ordonnance qui prononcerait la dissolution de la chambre des députés.

5. Les dispositions des lois antérieures auxquelles il n'est pas dérogé par la présente, continueront d'être exécutées.

La présente loi, discutée, délibérée, etc.

Paris, le 17 mars 1822. — *Signé* Louis.

LOI.

PRESSE. — DÉLITS. — POURSUITE. — PEINES.

Loi relative à la répression et à la poursuite des délits commis par la voie de la presse ou par tout autre moyen de publication.

LOUIS, etc., etc., — Nous avons proposé, les Chambres ont adopté, nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit:

TITRE Ier.

De la Répression.

Art. 1er. Quiconque, par l'un des moyens énoncés en l'article 1er de la loi du 17 mai 1819, aura outragé ou tourné en dérision la religion de l'état, sera puni d'un emprisonnement de trois mois à cinq ans, et d'une amende de trois cents francs à six mille francs.

Les mêmes peines seront prononcées contre quiconque aura outragé ou tourné en dérision toute autre religion dont l'établissement est légalement reconnu en France.

2. Toute attaque, par l'un des mêmes moyens, contre la dignité royale, l'ordre de successibilité au trône, les droits que le Roi tient de sa naissance, ceux en vertu desquels il a donné la Charte, son autorité constitutionnelle, l'inviolabilité de sa personne, les droits ou l'autorité des Chambres, sera punie d'un emprisonnement de trois mois à cinq ans, et d'une amende de trois cents francs à six mille francs.

3. L'attaque, par l'un de ces moyens, des droits garantis par les articles 5 et 9 de la Charte constitutionnelle, sera punie d'un emprisonnement d'un mois à trois ans, et d'une amende de cent francs à quatre mille francs.

4. Quiconque, par l'un des mêmes moyens, aura excité à la haine ou au mépris du gouvernement du Roi, sera puni d'un

emprisonnement d'un mois à quatre ans, et d'une amende de cent cinquante francs à cinq mille francs.

La présente disposition ne peut pas porter atteinte au droit de discussion et de censure des actes des ministres.

5. La diffamation ou l'injure, par l'un des mêmes moyens, envers les cours, tribunaux, corps constitués, autorités ou administrations publiques, sera punie d'un emprisonnement de quinze jours à deux ans, et d'une amende de cent cinquante francs à cinq mille francs..

6. L'outrage fait publiquement, d'une manière quelconque, à raison de leurs fonctions ou de leur qualité, soit à un ou plusieurs membres de l'une des deux Chambres, soit à un fonctionnaire public, soit enfin à un ministre de la religion de l'état ou de l'une des religions dont l'établissement est légalement reconnu en France, sera puni d'un emprisonnement de quinze jours à deux ans, et d'une amende de cent francs à quatre mille francs.

Le même délit envers un juré, à raison de ses fonctions, ou envers un témoin, à raison de sa déposition, sera puni d'un emprisonnement de dix jours à un an, et d'une amende de cinquante francs à trois mille francs.

L'outrage fait à un ministre de la religion de l'état, ou de l'une des religions légalement reconnues en France, dans l'exercice même de ses fonctions, sera puni des peines portées par l'article premier de la présente loi.

Si l'outrage, dans les différens cas prévus par le présent article, a été accompagné d'excès ou violences prévus par le premier paragraphe de l'article 228 du Code pénal, il sera puni des peines portées audit paragraphe et à l'article 229, et, en outre, de l'amende portée au premier paragraphe du présent article.

Si l'outrage est accompagné des excès prévus par le second paragraphe de l'article 228, et par les articles 231, 232 et 233, le coupable sera puni conformément audit Code.

7. L'infidélité et la mauvaise foi dans le compte que rendent

les journaux et écrits périodiques des séances des Chambres, et des audiences des Cours et des tribunaux, seront punies d'une amende de mille francs à six mille francs.

En cas de récidive, ou lorsque le compte rendu sera offensant pour l'une ou l'autre des Chambres, ou pour l'un des pairs ou des deputés, ou injurieux pour la Cour, le tribunal, ou l'un des magistrats, des jurés ou des témoins, les éditeurs du journal seront, en outre, condamnés à un emprisonnement d'un mois à trois ans.

Dans les mêmes cas, il pourra être interdit, pour temps limité ou pour toujours, aux propriétaires et éditeurs du journal ou écrit périodique condamné, de rendre compte des débats législatifs ou judiciaires. La violation de cette défense sera punie de peines doubles de celles portées au présent article.

8. Seront punis d'un emprisonnement de six jours à deux ans, e: d'une amende de seize francs à quatre mille francs, tous cris séditieux publiquement proférés.

9. Seront punis d'un emprisonnement de quinze jours à deux ans, et d'une amende de cent francs à quatre mille francs :

1° L'enlèvement ou la dégradation des signes publics de l'autorité royale, opérés en haine ou mépris de cette autorité ;

2° Le port public de tous signes extérieurs de ralliement non autorisés par le roi ou par des règlemens de police;

3° L'exposition dans les lieux ou réunions publics, la distribution ou la mise en vente, de tous signes ou symboles destinés à propager l'esprit de rébellion ou à troubler la paix publique.

10. Quiconque, par l'un des moyens énoncés en l'article 1er de la loi du 17 mai 1819, aura cherché à troubler la paix publique en excitant le mépris ou la haine des citoyens contre une ou plusieurs classes de personnes, sera puni des peines portées en l'article précédent.

11. Les propriétaires ou éditeurs de tout journal ou écrit périodique seront tenus d'y insérer, dans les trois jours de la réception, ou dans le plus prochain numéro, s'il n'en était publié avant l'expiration des trois jours, la réponse de toute personne

nommée ou désignée dans le journal ou écrit périodique, sous peine d'une amende de cinquante francs à cinq cents francs, sans préjudice des autres peines et dommages-intérêts auxquels l'article incriminé pourrait donner lieu. Cette insertion sera gratuite, et la réponse pourra avoir le double de la longueur de l'article auquel elle sera faite.

12. Toute publication, vente ou mise en vente, exposition, distribution, sans l'autorisation préalable du gouvernement, de dessins gravés ou lithographiés, sera, pour ce seul fait, punie d'un emprisonnement de trois jours à six mois, et d'une amende de dix francs à cinq cents francs, sans préjudice des poursuites auxquelles pourrait donner lieu le sujet du dessin.

13. L'article 10 de la loi du 9 juin 1819 est commun à toutes les dispositions du présent titre, en tant qu'elles s'appliquent aux propriétaires ou éditeurs d'un journal ou écrit périodique.

14. Dans les cas de délits correctionnels prévus par les premier, second et quatrième paragraphes de l'article 6, par l'article 8 et par le premier paragraphe de l'article 9 de la présente loi, les tribunaux pourront appliquer, s'il y a lieu, l'art. 463 du Code pénal.

Titre II.

De la Poursuite.

15. Dans le cas d'offense envers les Chambres ou l'une d'elles, par l'un des moyens énoncés en la loi du 17 mai 1819, la Chambre offensée, sur la simple réclamation d'un de ses membres, pourra, si mieux elle n'aime autoriser les poursuites par la voie ordinaire, ordonner que le prévenu sera traduit à sa barre. Après qu'il aura été entendu ou dûment appelé, elle le condamnera, s'il y a lieu, aux peines portées par les lois. La décision sera exécutée par l'ordre du président de la Chambre.

16. Les Chambres appliqueront elles-mêmes, conformément à l'article précédent, les dispositions de l'article 7, relatives au compte rendu, par les journaux, de leurs séances. Les disposi-

tions du même article 7, relatives au compte rendu des audiences des Cours et tribunaux, seront appliquées directement par les Cours et tribunaux qni aurout tenu ces audiences.

17. Seront poursuivis devant la police correctionnelle, et d'office, les délits commis par la voie de la presse, et les autres délits énoncés en la présente loi et dans celle du 17 mai 1819, sauf les cas prévus par les articles 15 et 16 ci-dessus. Néanmoins, la poursuite n'aura lieu d'office, dans le cas prévu par l'article 12 de la loi du 17 mai 1819, et dans celui de diffamation ou d'injure contre tout agent diplomatique étranger, accrédité près du Roi, ou contre tout particulier, que sur la plainte ou à la requête, soit du souverain ou du chef du gouvernement qui se croira offensé, soit de l'agent diplomatique ou du particulier qui se croira diffamé ou injurié.

Les appels des jugemens rendus par les tribunaux correctionnels sur les délits commis par des écrits imprimés par un procédé quelconque, seront portés directement, sans distinction de la situation locale desdits tribunaux, aux Cours royales, pour y être jugés par la première Chambre civile et la Chambre correctionnelle réunies; dérogeant, quant à ce, aux articles 200 et 201 du Code d'instruction criminelle.

Les appels des jugemens rendus par les mêmes tribunaux sur tous les autres délits prévus par la présente loi et par celle du 17 mai 1819, seront jugés dans la forme ordinaire fixée par le Code pour les délits correctionnels.

18. En aucun cas, la preuve par témoins ne sera admise pour établir la réalité des faits injurieux ou diffamatoires.

La présente loi discutée, délibérée et adoptée, etc.

Paris, 25 mars 1822. — *Signé* Louis.

COUR DE CASSATION.

EXPLOIT. — PARLANT A... — SÉQUESTRE.

Quoiqu'un domaine ait été mis en séquestre, et que le propriétaire en ait été expulsé par le gardien judiciaire, on peut valablement

signifier à ce propriétaire un exploit d'appel, au même domaine, en parlant au jardinier. (Art. 68 C. P. C.)

(Fresnais de la Briais C. les enfans Rousseau.)

C'est ce qu'a jugé la Cour Royale de Rennes, le 30 mai 1821, en rejetant le moyen de nullité proposé par le sieur Fresnais de la Briais contre un acte d'appel qui lui avait été signifié à la terre de Varennes, qui avait été mise en séquestre, et dont il avait été expulsé par le gardien. Cet acte d'appel portait le *parlant à* suivant : « En l'absence du sieur Fresnais, j'ai laissé copie au nommé Théodore Xavier, jardinier dudit Varennes. »

Le sieur Fresnais a demandé la cassation de cet arrêt, pour violation de l'art. 68 C. P. C.

Arrêt.

LA COUR, — *sur les conclusions conformes de M. Lebeau, avocat général;* — Attendu que le jardinier attaché au château de Varennes, étant compris dans le nombre des serviteurs de la maison, et y ayant des fonctions subordonnées à la volonté des maîtres qui l'habitaient, et dont il recevait des gages, la copie de l'exploit dont il s'agit a pu lui être laissée sans que l'article 68 y formât obstacle; — Rejette, etc.

Du 26 mars 1822. — Sect. req. — Rejet. — *Rapp.* M. Dunoyer. — *Plaid.* M. Loiseau, av.

Nota. Le demandeur en cassation invoquait les nombreux arrêts qui ont jugé qu'il était nécessaire d'exprimer dans le *parlant à*, les rapports qui existent entre l'assigné et la personne à laquelle l'exploit est délaissé; mais nous pensons que ces arrêts n'avaient pas d'application à l'espèce, dans laquelle l'huissier avait bien exprimé les rapports qui existaient entre le sieur Fresnais et le sieur Xavier, puisqu'il avait dit que le premier était propriétaire de la terre de Varennes, et que le dernier était jardinier de la même terre; il était donc bien le jardinier du sieur Fresnais.

Quant à la véritable question que présentait cette cause, elle est fort délicate, d'autant plus que le motif qu'a pris en considération la Cour suprême pourrait ne pas exister; car il est loisible à un gardien séquestre de prendre tel ou tel individu pour avoir soin des choses qui lui sont confiées; et ne pouvait-on pas dire, dans l'espèce, que le silence du séquestre à l'égard du jardinier de la terre de Varennes devait *seulement* faire penser qu'il le gardait à ses gages, mais non qu'il restait aux gages du sieur Fresnais?

COUR ROYALE D'AMIENS.

JUGEMENT PAR DÉFAUT. — OPPOSITION. — DÉCHÉANCE. — FRAUDE.

La déchéance du droit d'opposition, résultant de ce que le jugement par défaut a été exécuté dans le sens de l'art. 159 *C. P. C., ne peut être proposée par celui qui, profitant de l'absence de son débiteur, a, par fraude, obtenu et fait exécuter le jugement par défaut.* (Art. 158 et 159 C. P. C.)

(Beauchet C. Beauchet.)

Décès des époux Beauchet et de la dame Beauchet leur fille. — Les ayant droit à ces trois successions étaient, 1° le sieur Beauchet, gendre et mari des décédés; 2° la demoiselle Beauchet, leur fille et sœur. Cette dernière était absente, et sa résidence n'était pas connue.

Beauchet provoque contre elle le partage des successions, et, attendu l'absence, il demande qu'il soit nommé un notaire pour la représenter, conformément à l'art. 113 C. C.; au surplus, il réserve tous ses droits contre elle.

Plus tard, en effet, il l'assigne devant le tribunal de commerce, et obtient, le 22 septembre 1820, un jugement par défaut, qui la condamne par corps au paiement de la somme réclamée. En exécution de ce jugement, il fait saisir les immeubles

de sa belle-sœur, et lui fait notifier la saisie : ces divers actes sont signifiés au parquet du procureur du Roi, et affichés, suivant le vœu de l'art. 69, n° 8, C. P. C.

Cependant la demoiselle Beauchet reparaît, et la contrainte par corps est exercée contre elle, en vertu du jugement du 22 septembre. Elle y forme opposition; mais un jugement du 5 mars 1822 la déclare non recevable, attendu que le jugement par défaut a été exécuté par la notification de la saisie. — Appel.

Arrêt.

LA COUR, — Attendu que, pour établir la péremption opposée par elle, la demoiselle Beauchet n'entend pas seulement se prévaloir de l'argument tiré de l'article 159 du Code de procédure; que, de tous les actes qui lui sont opposés, autres que celui constatant son emprisonnement, il n'y en a aucun duquel il puisse résulter nécessairement qu'elle a eu connaissance de l'exécution du jugement par défaut du 22 septembre 1820, mais qu'elle a posé et mis en fait que le jugement avait été obtenu par dol et par fraude;

Que, pour prouver ce dol et cette fraude, elle a appelé l'attention de la Cour, 1° sur une déclaration faite par l'intimé, pour parvenir au partage de la succession des père et mère de ladite appelante, et de sa sœur, femme dudit intimé; 2° sur la conduite que ledit intimé a tenue pour faire rendre et pour faire exécuter à son préjudice le jugement par défaut en question;

Attendu que, par cette déclaration, qui se trouve en l'acte de partage de ladite succession, acte passé par devant notaire et dûment enregistré, l'intimé ayant reconnu que l'appelante était alors absente depuis environ quatre années sans avoir donné de ses nouvelles, ayant également reconnu qu'il y avait nécessité qu'elle fût représentée pour la conservation de ses droits, et s'étant à cet effet constitué et porté fort pour elle, il s'en est suivi que, devenu volontairement le *negotiorum gestor* de ladite appelante, il ne pouvait, nonobstant ses réserves faites à la suite de cet engagement, diriger une action contre ladite

›pelante aussi long-temps que son absence se prolongerait, ns faire prendre dans l'intérêt de cette partie les mêmes pré- ıutions qu'il avait jugées nécessaires lors du partage de la suc- ›ssion dont il a été parlé plus haut, c'est-à-dire, sans la faire ıssi dûment représenter ;

Attendu que, non seulement ce n'est pas ainsi que l'intimé a ·océdé, mais qu'il résulte au contraire que l'action qu'il a tentée contre l'appelante par devant un tribunal de com- erce, quoique rien ne constatât alors, pas plus qu'aujour- hui, que l'objet de la demande la rendît justiciable de ce tri- ınal, l'a été avec la presque certitude qu'elle ne pourrait avoir ›nnaissance, ni de la demande, ni du jugement, ni de l'exé- ıtion ;

Attendu que ce n'est en effet que long-temps après tous les ›tes qui lui sont opposés que l'appelante a reparu ; qu'aussi- ›t son apparition la contrainte par corps a été exercée contre le, quoique l'intimé fût en possession de la part qui lui reve- ıit dans les successions au partage desquelles il l'avait repré- ›ntée, et lorsqu'elle s'était mise en mesure de lui en demander ›mpte ;

Attendu que le tout s'étant ainsi passé a le caractère le plus vident de dol et de fraude, ce qui rend inutile l'examen des ıtres moyens ;

Statuant sur l'appel du jugement du 5 mars 1822, met l'appel- tion et ledit jugement au néant, etc.

Du 26 mars 1822. — *Prés.* M. Demouchy. — *Concl.* M. De- ıgrené, av. gén.

COUR DE CASSATION.

PUBLICITÉ. — RAPPORT. — MINISTÈRE PUBLIC.

l n'y a pas mention suffisante de la publicité du rapport du juge, et des conclusions du ministère public, dans un arrêt portant : Ouï

le rapport et les conclusions du procureur du Roi. (Art. 111 et 112 C. P. C.)

(Régis-Leblanc C. Gravier.)

Arrêt.

LA COUR, — sur les conclusions conformes de M. Jourde, avocat général; — Attendu qu'il ne résulte pas de l'arrêt attaqué que le rapport ait été fait, ni le ministère public entendu en ses conclusions, ni l'arrêt prononcé en audience publique, comme l'exigent les articles 111, 112 et 116 C. P. C. — Casse et annulle les arrêts du conseil supérieur de la Guadeloupe, des 13 mars 1815 et 6 juillet 1816.

Du 27 mars 1822. — Sect. civ. — *Prés.* M. Brisson. — *Rapp.* M. Legonidec. — *Plaid.* MM. Guichard et Delagrange, av.

COUR DE CASSATION.

APPEL. — MATIÈRE CORRECTIONNELLE. — SUBSTITUT.

Le substitut du procureur de roi a qualité, comme le procureur du roi lui-même, pour interjeter appel d'un jugement de police correctionnelle, lorsqu'il a rempli dans l'instance les fonctions du ministère public. (Art. 202 C. I. C.; art. 43 de la loi du 20 avril 1810.)

(Lehmann.)

Arrêt.

LA COUR, — statuant sur le pourvoi du procureur général à la Cour royale de Colmar, envers l'arrêt de cette Cour, chambre correctionnelle, du 29 janvier dernier;

Vu l'art. 202, n° 4 C. I. C. attribuant au procureur du roi du tribunal de première instance le droit d'appeler des jugemens correctionnels rendus par ce tribunal;

Vu l'art. 43 de la loi du 20 avril 1810, portant que les fonc-

tions du ministère public seront exercées, dans chaque tribunal de première instance, par un substitut du procureur général, qui aura le titre de procureur du roi, et par les substituts du procureur du roi, dans les lieux où il serait nécessaire d'en établir ;

Attendu que les attributions données aux substituts, lorsqu'ils y remplacent le procureur du roi, sont les mêmes que celles qui appartiennent à ce magistrat;

Que l'art. 43 de la loi du 20 avril 1810 investit les substituts du droit d'exercer, comme les procureurs du roi, les fonctions du ministère public ;

Que dès lors, dans les affaires pour le jugement desquelles les substituts ont remplacé le procureur du roi, ils sont compris dans l'attribution du droit de déclarer l'appel, donnée par le n° 4 de l'art. 202 à ce magistrat;

Attendu que, dans l'espèce, le substitut du procureur du roi avait, lors du jugement du tribunal correctionnel de première instance, rempli les fonctions du ministère public;

Que par-là il avait, en sa qualité de substitut, le droit de se déclarer appelant de ce jugement;

Qu'il est réputé avoir fait cette déclaration en sa qualité de substitut;

Que, d'ailleurs, c'est en cette qualité, et non comme simple individu qu'il l'a faite;

Que, dès-lors, son appel était régulier et recevable;

Que, néanmoins, par une interprétation fausse de l'art. 202 précité, la Cour royale de Colmar, supposant que le droit d'appeler n'était accordé qu'au procureur du roi en titre, a déclaré nul l'appel émis par le substitut ;

En quoi cette Cour a fait une fausse application de l'art. 202 du Code d'instruction criminelle, et violé l'article 43 de la loi du 20 avril 1810;

Casse et annule l'arrêt de la Cour de Colmar, etc.

Du 29 mars 1822. — Sect. crim. — Cass.—*Rapp.* M. Olivier. — *Concl.* M. Freteau de Peny.

COUR DE CASSATION.

CHOSE JUGÉE. — ACTION CRIMINELLE. — ACTION CIVILE.

L'arrêt de la chambre de mise en accusation portant qu'il n'y a lieu à suivre, ne peut pas être opposé, comme chose jugée, contre l'action civile en dommages-intérêts, lorsque le demandeur ne s'était pas constitué partie civile dans l'action criminelle. (Art. 1351, 1383 et 1384 C. C.)

(C..... C. Bourdette.)

En 1819, les époux Bourdette portent plainte contre le sieur C...., pour voies de fait exercées par celui-ci contre leur enfant, mais sans se rendre parties civiles.

Une ordonnance de la chambre du conseil, confirmée sur l'appel du ministère public, par arrêt du 5 septembre 1819, déclare n'y avoir lieu à suivre.

Alors les époux Bourdette se sont pourvus par action civile contre le sieur C.... et l'ont assigné devant le tribunal de première instance de Tarbes, pour se voir condamner en 5000 francs de dommages-intérêts, à raison des frais que leur avait occasionnés la maladie de leur enfant.

Le sieur C.... oppose la chose jugée par l'arrêt du 3 septembre 1819. Mais cette exception, rejetée par le tribunal de première instance, l'a également été par arrêt de la Cour royale de Pau, du 9 décembre 1820, « attendu que les mariés Bourdette ne s'étant point portés parties civiles, lors de leur plainte, ni sur la poursuite criminelle dirigée par le ministère public contre le sieur C...., l'ordonnance de la chambre du conseil, ni l'arrêt qui l'avait confirmée, ne pouvaient leur être opposés. »

Le sieur C.... s'est pourvu en cassation pour violation de la chose jugée; mais son pourvoi a été rejeté par l'arrêt suivant :

ARRÊT.

LA COUR, — attendu que l'arrêt attaqué n'apporte aucune

atteinte à l'autorité de la chose jugée, par l'arrêt de la chambre d'accusation de la Cour royale de Pau, du 3 septembre 1819, parce que, d'une part, le dit arrêt, rendu sans partie civile, n'a statué que sur un fait portant les caractères de crime ou de délit; que, d'autre part, l'action intentée contre le demandeur porte uniquement sur un quasi-délit de la nature de ceux indiqués par les articles 1383 et 1384 du Code civil; — qu'ainsi tous les caractères de la chose jugée échappaient dans l'espèce, à laquelle il a été fait une juste application desdits articles 1383 et 1384; — Rejette, etc.

Du 10 avril 1822. — Sect. des req. — *Rapp.* M. Lefessier de Grandpré. — *Plaid.* M. Loiseau, av.

COUR DE CASSATION.

JUGEMENT. — MOTIFS. — INJURE.

Un jugement ou un arrêt qui condamne un individu comme coupable de propos injurieux et outrageans, ne peut pas être réputé non motivé, par cela qu'il ne rapporte pas textuellement les propos qui ont donné lieu à la condamnation. (Art. 7 de la loi du 20 avril 1820.)

(Cénac.)

ARRÊT.

LA COUR, — attendu, sur le premier moyen de cassation proposé par le demandeur, et fondé sur l'article 7 de la loi du 20 avril 1810, en ce que les propos reconnus avoir été tenus par lui, et qualifiés d'injurieux et d'outrageans dans le jugement attaqué, n'y auraient pas été rapportés, et qu'ainsi ce jugement ne peut pas être réputé motivé; — attendu que la loi n'ayant pas déterminé quels seraient les propos et les expressions qui devraient être considérés comme outrageans, il ne peut jamais résulter d'ouverture à cassation de la qualification qui peut être donnée par les tribunaux, sous le rapport de l'injure, et

des discours, des termes ou des expressions; qu'une fausse qualification constituerait à cet égard un mal jugé, mais non pas une violation de la loi; que la spécification de ces discours, termes ou expressions, n'est donc pas substantielle aux motifs d'un jugement; qu'il suffit, devant la Cour, pour qu'elle puisse apprécier l'application de la loi pénale sur une poursuite en injures, qu'il ait été déclaré, d'une manière générale, conformément à la définition de l'injure portée dans la loi, qu'il y a eu des expressions outrageantes, termes de mépris, ou invectives, sans néanmoins imputation d'un fait précis; que le jugement attaqué contient une déclaration semblable, ou du moins équipollente; qu'il a donc été suffisamment motivé, et que le vœu de l'article 7 de la loi du 20 avril 1810 a été rempli; — Rejette.

Du 11 avril 1822. — Sect. crim. — *Rapp.* M. Aumont. — *Plaid.* M. Scribe, av.

COUR DE CASSATION.

JURY. — LISTE. — NOTIFICATION. — NULLITÉ.

1° *La notification de la liste des jurés à l'accusé est nulle, si elle n'est pas composée de trente jurés au moins.*

2° *La nullité n'est pas couverte, par cela que le juré dont le nom a été omis a été récusé par l'accusé, et par suite n'a pas concouru à la déclaration du jury.* (Art 394 et 395. C. I. C.)

(Polge.)

Ainsi l'a jugé la Cour de cassation, le 12 avril 1822, — Sect. crim., Cassat. — *Rapp.* M. Aumont. — *Concl.* M. Hua, av. gén.

COUR ROYALE DE BOURGES.

SAISIE-IMMOBILIÈRE. — APPEL. — REPRISE D'INSTANCE.

L'appel d'un jugement qui déclare reprise contre des héritiers, l'ins-

tance en saisie-immobilière commencée contre leur auteur, doit, à peine de déchéance, être interjeté dans le délai de quinzaine, à compter de là signification à avoué; alors surtout que le jour de l'adjudication préparatoire a été fixé du consentement de ces héritiers. (Art. 723, 730, et 734 C. P. C.)

(Boiray C. Martin.)

Après le décès de la veuve Martin, le sieur Boiray a assigné ses héritiers en reprise d'une instance en saisie immobilière qu'il avait dirigée contre elle.

Le 19 février 1821, jugement qui tient l'instance pour reprise, et fixe le jour de l'adjudication préparatoire; ce jugement, rendu sans opposition de la part des héritiers Martin, est signifié à leur avoué le 16 mars, et à leur domicile le 22; ils en interjettent appel le 16 juin.

Le sieur Boiray a soutenu que cet appel était non recevable, en ce qu'il avait été interjeté plus de quinzaine après la signification à avoué.

Arrêt.

LA COUR, — considérant que l'appel d'un jugement qui statue sur des nullités d'une procédure antérieure à l'adjudication préparatoire, n'est pas reçu, s'il n'est interjeté dans la quinzaine de la signification à avoué; — que le jugement du 19 février a été signifié à avoué le 16 mars, à domicile, le 22, et que l'appel n'a été interjeté que le 16 juin; qu'en vain, le sieur Martin objecte que ce principe d'exception ne peut être invoqué, parce qu'il ne s'applique qu'à un jugement qui a statué sur des nullités de procédure, et qu'il n'était pas question de nullités, lorsque celui du 19 février a été rendu; qu'il faut ici suivre la règle générale qui accorde trois mois pour déférer à l'autorité supérieure le jugement dont on a à se plaindre;

Considérant que le jugement du 19 février tient l'instance pour reprise avec le sieur Martin, en qualité d'héritier, en partie, de la dame sa mère, et que, de son consentement, il indique un jour pour l'adjudication préparatoire;

Que la question sur cette qualité d'héritier n'était point une demande principale pour laquelle il eût fallu tenter la voie de conciliation ; qu'elle se présentait incidemment dans la poursuite d'une saisie immobilière ; que le législateur a voulu que toute contestation incidente à cette poursuite fût jugée sommairement dans les Cours et dans les tribunaux, (art. 1618, Code de procédure civile) ; qu'il a établi pour la saisie-réelle des règles particulières, une procédure plus active ; que toute l'économie de la loi a pour objet d'accélérer la marche du créancier, en le débarrassant des obstacles que multiplie le débiteur, toujours intéressé à se maintenir en jouissance ;

Considérant que, si le sieur Martin eût eu des moyens de nullités à faire valoir, c'eût été au moment du jugement du 19 février qu'il les eût proposés ; que, s'il n'en a pas été question alors, ça été parce qu'il n'a rien trouvé à redire à la procédure ; mais que le jugement réglant l'incident avait indiqué le jour de l'adjudication préparatoire, du consentement du sieur Martin ; que, si le système de ce dernier était admis, il pourrait arriver que l'adjudication définitive, qui aurait lieu six semaines après l'adjudication préparatoire, serait prononcée lorsque la partie saisie serait encore dans le délai pour interjeter appel du premier jugement ; résultat bizarre qui démontre l'impossibilité de mêler des principes étrangers à ceux créés pour l'ensemble de la saisie-immobilière, depuis le commandement qui doit la précéder jusqu'à l'adjudication définitive qui la termine ;

Déclare l'appel non-recevable.

Du 12 avril 1822. — *Prés.* M. Delamétherie. — *Plaid.* MM. Mater et Delasalle, av.

Nota. On peut voir un arrêt du 17 décembre 1812, et les observations dont l'a accompagné M. Coffinières. (*J. A.*, *tom.* 7, *pag.* 124.)

COUR DE CASSATION.

SAISIE-IMMOBILIÈRE. — POUVOIR SPÉCIAL. — DATE CERTAINE.

Il n'est pas nécessaire, pour la validité d'une saisie-immobilière, que le pouvoir spécial dont l'huissier doit être porteur soit en forme authentique, ou que, s'il est sous seing privé, il ait acquis une date certaine avant les poursuites : il suffit que ce pouvoir soit représenté par l'huissier, à la première réquisition du débiteur. (Art. 556 C. P. C.)

(La dame Barbery C. les héritiers Bechon d'Arquian.)

Par arrêt du 28 avril 1813, confirmatif d'un jugement du tribunal civil de Cosne, la Cour de Bourges avait déclaré nulle la poursuite de saisie-immobilière faite à la requête de la dame Barbery sur les héritiers Bechon d'Arquian, par le motif que le pouvoir sous seing privé donné à l'huissier n'avait acquis de date certaine par l'enregistrement que postérieurement à la saisie.

Pourvoi en cassation de la dame Barbery,
par lequel,

ARRÊT.

LA COUR, — vu les articles 556 et 1030 du Code de procédure civile;

Attendu que l'arrêt attaqué reconnaît implicitement l'existence du pouvoir spécial donné à l'huissier par la dame Barbery; que, s'il semble jeter de l'incertitude sur l'existence de ce pouvoir à l'époque de la saisie, il ne la fait résulter d'aucune induction tirée des faits ou des circonstances de la cause, mais seulement de ce qu'étant sous signature privée, il n'a été enregistré que postérieurement à la saisie, ce qui réduit la question, en droit, à savoir si, lorsque le pouvoir n'est pas

authentique, la loi veut, à peine de nullité, qu'il soit enregistré avant que l'huissier procède à la saisie;

Qu'en adoptant l'affirmative sur cette question, et, par suite, en annulant, sur ce motif, le procès verbal de saisie-immobilière, l'arrêt attaqué a évidemment donné à l'art. 556 une extension que son texte ne comporte et qu'il a créé une nullité que la loi ne prononce pas;

Qu'en effet, cet article ne prescrit, relativement au pouvoir spécial, aucune formalité, et n'exige pas qu'il soit en forme authentique, ni qu'il soit enregistré avant la saisie, dans le cas contraire; qu'il suffit, pour remplir le vœu de la loi, que l'huissier en soit muni, et qu'il puisse le présenter à la première réquisition du débiteur; qu'il est constant, dans l'espèce, qu'il a été représenté sur la première sommation, et qu'alors il était même enregistré;

Qu'il y a donc ici, et fausse interprétation de l'art. 556, et excès de pouvoir, en prononçant une nullité qui n'est autorisée par aucune disposition précise de la loi, et, par suite, contravention expresse à l'art. 1030 du Code de procédure civile, ci-dessus cité;

Par ces motifs, donne défaut contre les défendeurs, et pour le profit, casse et annulle l'arrêt de la Cour royale de Bourges du 28 avril 1813, etc.

Du 15 avril 1822. — Sect. civ. — Cass. — *Rapp.* M. Legonidec. — *Plaid.* M. Isambert, av.

Observations.

La Cour de cassation a jugé qu'un *pouvoir spécial* est indispensable à un huissier qui procède à une saisie-immobilière (*arrêt du* 6 *janvier* 1812, *tom.* 5, *pag.* 205); mais elle a aussi constamment décidé qu'il n'était point nécessaire que le pouvoir eût une date certaine, et qu'il suffisait que l'huissier l'exhibât à la première réquisition. Arrêts des 24 janvier, 12 juillet et 10 août 1814. (*J. A., tom.* 10, *pag.* 199, 257 *et* 301.)

COUR ROYALE DE LYON.

APPEL. — TUTEUR.

Est valable l'acte d'appel signifié au tuteur, quoique les mineurs qu'il représentait soient devenus majeurs depuis le jugement de première instance, s'ils sont qualifiés mineurs dans les qualités de ce jugement. (Art. 444 et 456 C. P. C.)

(Desnoyer et Lavonte C. Lardet.)

Arrêt.

LA COUR, — en ce qui concerne la fin de non-recevoir que les enfans Lardet opposent contre l'appel des mariés Desnoyer et Lavonte, laquelle ils font résulter de ce que l'exploit d'appel aurait été signifié à Aimé Lardet, tuteur de ses enfans, tandis que les enfans Lardet sont majeurs;

Attendu que, dans les qualités du jugement dont est appel, dans les faits qui y sont cotés et dans les motifs, les enfans Lardet y sont qualifiés enfans mineurs; que dès-lors on ne peut imputer à tort aux mariés Desnoyer et Lavonte, appelans, d'avoir fait signifier leur appel à Aimé Lardet, père et tuteur naturel de ses enfans; — Déboute les enfans Lardet de leur fin de non-recevoir et de la nullité de l'appel par eux proposée...., etc. »

Du 17 avril 1822. — *Prés.* M. Dufort. — *Plaid.* MM. Journel et Duplan, av.

COUR DE CASSATION.

MOTIFS. — ARRÊT.

Un arrêt n'est pas suffisamment motivé, par cela seul qu'il contient

des motifs quelconques. Il faut qu'on trouve dans ses motifs la raison déterminante du rejet de chaque exception proposée, ou la réponse aux argumens qui militaient contre le rejet. (Art. 141, C. P. C., et 7 de la loi du 20 avril 1810.)

(Les syndics Welter C. Vassal.)

ARRÊT.

LA COUR, — vu l'article 7 de la loi du 20 avril 1810 et l'article 141 du C. P. C.;

Attendu, en premier lieu, que les syndics, tant en première instance qu'en cause d'appel, ont formellement conclu à ce que le traité du 11 août 1813 fût déclaré révoqué par l'effet de l'accomplissement de la clause résolutoire qu'il contient;

Que la Cour royale a rejeté, sans en exprimer aucun motif, ce chef de conclusions, dont l'admission aurait semblé devoir être suivie de conséquences d'autant plus importantes aux intérêts de la masse; que c'était sur l'existence même de ce traité que les sieurs Vassal et compagnie fondaient des prétentions que les autres créanciers qui ont signé avec eux le traité du 11 juin précédent soutiennent leur être préjudiciable;

Que dans les considérans du jugement, adoptés par l'arrêt, on ne lit pas un mot relatif à ce chef de demande, appuyé sur la clause résolutoire dont il s'agit, et qu'on ne saurait trouver de motif de son rejet dans celui de ces considérans, où il est établi seulement que la maison Welter avait pu faire valablement ce traité particulier;

Attendu, en second lieu, que l'arrêt dénoncé n'a pas motivé non plus le rejet du chef des mêmes conclusions, tendant à ce qu'il fût dit que les sieurs Vassal et compagnie, d'après l'article 93 du C. de Com., n'avaient point acquis le privilége sur les marchandises qui leur avaient été consignées par la maison que les sieurs Welter et compagnie avaient à Paris;

Que, sur ce point, il n'existe aucun motif dans le jugement,

qui s'est borné à considérer que les objets donnés en nantissement faisaient un gage sur lequel les nantis ont un privilége, sans rien répondre à l'objection tirée de ce que, d'après ledit art. 93, ce privilége n'aurait pu exister que sur les marchandises qui leur avaient été expédiées d'une autre place que celle de Paris; et de ce que, d'après l'article 95 du même Code, il eût fallu que les sieurs Vassal et compagnie, pour obtenir un privilége sur les marchandises qui leur avaient été expédiées de Paris même, se fussent conformés aux dispositions prescrites par le Code civil, pour les prêts sur gage ou nantissement;

De tout quoi il résulte que la Cour royale de Colmar a violé les articles de loi précités;

Par ces motifs, casse et annulle l'arrêt de la Cour royale de Colmar, du 24 avril 1819, etc.

Du 17 avril 1822. — Sect. civ. — Cass. — *Rapp.* M. Rupérou. — *Plaid.* MM. Delagrange et Piet, av.

COUR ROYALE DE BOURGES.

1° AUTORITÉ JUDICIAIRE. — CHEMIN. — COMPÉTENCE.

2° DEMANDEUR. — PREUVE. — CHEMIN.

1° *L'autorité judiciaire est seule compétente pour décider entre particuliers, si un chemin est une propriété privée ou publique.*

2° *Lorsqu'un chemin présente tous les signes d'un chemin public, c'est à celui qui prétend qu'il est sa propriété privée, à prouver ce fait.* (Art. 1315 et 1352 C. C.)

(Marotte-Bussy C. Rochu.)

Un chemin longeant une grande quantité de bois fut condamné, par le sieur Marotte-Bussy, aux deux issues de ses

bois. Le sieur Rochu se plaignit de ce que ce dernier avait intercepté un chemin qui était public, et dont l'usage lui était indispensable pour l'exploitation d'un bois voisin qui lui appartenait.

10 mai 1817, jugement du tribunal de Château-Chinon, qui, se fondant sur un plan dressé en 1781, et sur la notoriété publique, condamne Marotte-Bussy à rétablir le chemin en question.

Appel par ce dernier. Il prétend que, s'agissant d'un chemin réclamé comme public, l'autorité administrative est seule compétente pour statuer sur la contestation.

ARRÊT.

LA COUR, — considérant que le débat entre les parties a pour objet le passage par un chemin que l'une d'elles prétend sa propriété particulière ; qu'ainsi l'autorité judiciaire est seule compétente ;

Considérant que le chemin existant longe une grande quantité bois, pour la desserte desquels il paraît évidemment avoir été établi ; que sa reconnaissance sur un ancien plan fait en 1781, et cette considération qu'il aboutit au chemin conduisant à Aunay, le présentent bien comme chemin public, et qu'en ce cas l'usage en serait commun à tout le monde ; mais qu'il a été articulé par le sieur Marotte, qu'il ne servait qu'à lui seul, et que personne n'en a jamais usé ; que si ces faits sont vrais, le droit d'y passer réclamé par Rochu ne pourrait être fondé que sur la prescription, laquelle est aussi alléguée ;

Considérant que le chemin dont il s'agit semble avoir les caractères d'un chemin public ; mais que Marotte-Bussy est demandeur en la cause ; qu'il le réclame comme sa propriété particulière ; qu'ainsi, c'est sur lui que tombe premièrement la preuve des faits qu'il allègue ;

Sans égard au moyen d'incompétence, donne acte à la

partie de Me Déséglise (le sieur Marotte) de ce qu'elle offre de prouver que le chemin dont il s'agit est sa propriété particulière, et que ni Rochu, ni personne n'y passaient;

Fait acte à M. Rochu, partie de Me Thiot-Varenne, de ce qu'il dénie ledit fait, et articule au contraire que, pendant plus de 30 ans avant l'action, le sieur Rochu y passait avec partie de chevaux et voitures, pour l'exploitation de la petite forêt et autres besoins;

Déclare les parties contraires en faits, etc.

Du 18 avril 1822. — *Prés.* M. Sallé, p. p. — *Plaid.* MM. Déséglise et Thiot-Varenne, av.

COUR DE CASSATION.

TRIBUNAL CORRECTIONNEL. — COMPARUTION VOLONTAIRE.

L'article 182 C. I. C. sur la manière de saisir les tribunaux correctionnels, n'est pas limitatif; le tribunal est vablement saisi par la comparution volontaire et spontanée des parties, sans qu'il y ait eu ordonnance de renvoi, ou citation au prévenu.

(Burlin.)

ARRÊT.

LA COUR, — considérant que les dispositions de l'article 182 du C. I. C., sur la manière de saisir les tribunaux correctionnels, ne sont point conçus dans des termes restrictifs, et qu'aucun autre article du même Code ne défend aux parties de se présenter volontairement devant lesdits tribunaux, sans citation préalable ou ordonnance de renvoi;

Que la comparution volontaire et spontanée des parties peut donc valablement saisir les tribunaux correctionnels, lorsque la connaissance du fait qui leur est déféré se trouve d'ailleurs placée dans leurs attributions; que, dans l'espèce, l'adminis-

tration forestière et Joseph Burlin se sont volontairement présentés devant le tribunal correctionnel de Rocroy, pour y voir statuer sur un délit de chasse dont ledit Burlin était prévenu;

Que, ce délit étant de la compétence des tribunaux correctionnels, le tribunal de Rocroy en a été valablement saisi, et qu'ainsi il a compétemment procédé, en condamnant le prévenu, d'après les preuves acquises du délit, aux peines portées par la loi;

Que néanmoins le tribunal de Charleville, saisi par l'appel du procurenr du roi, et appliquant faussement l'article 182 du C. I. C., s'est borné a annuller le jugement de première instance comme irrégulièrement rendu, sur le motif que, n'y ayant eu ni ordonnance de renvoi ni citation donnée au prévenu, le tribunal de Rocroy n'avait point été légalement saisi; d'où il suit qu'en refusant, sous ce prétexte, de statuer sur le fond du procès, le tribunal de Charleville a commis un déni de justice, et méconnu les règles de sa compétence et de ses attributions;

Considérant que, dans cet état de la procédure, la Cour ne peut s'occuper de l'examen des autres moyens de cassation présentés par le procureur du roi, puisqu'ils ont pour objet des points de droit sur lesquels le jugement dénoncé n'a point prononcé; — Casse.

Du 18 avril 1822. — Sect. crim. — *Rapp.* M. Busschop.

Nota. Le même jour la Cour a rendu un autre arrêt par les mêmes motifs, dans une affaire concernant un sieur Chastin.

COUR ROYALE DE BORDEAUX.

SAISIE-ARRÊT. — SUCCESSION BÉNÉFICIAIRE. — CRÉANCIERS.

Les créanciers d'une succession bénéficiaire peuvent former des saisies-arrêts entre les mains des débiteurs de la succession, sans qu'on puisse dire que ce soit là entraver la gestion de l'héritier

bénéficiaire, alors surtout que les sommes saisies ne sont pas nécessaires à l'administration, et qu'il n'y a point de créanciers opposans. (Art. 803 et 808 C. C., et 557 C. P. C.)

(La dame Barry C. la dame de Marcillac.)

Une saisie-arrêt fut pratiquée entre les mains du directeur des domaines de Tulle, par la dame Barry, créancière de la succession Lentillac Betut, qui avait été acceptée par la dame de Marcillac sous bénéfice d'inventaire. Sur la demande de l'héritière, cette saisie fut déclarée nulle par jugement du 21 août 1819, par les motifs que la dame de Marcillac n'étant qu'héritière sous bénéfice d'inventaire, avait la gestion des biens de la succession, même dans l'intérêt des créanciers, à la charge de rendre compte et de fournir caution, si lesdits créanciers l'exigent; que les saisies-arrêts sur un pareil héritier entravaient la gestion, sans utilité pour les créanciers.

Appel par la dame Barry.

Arrêt.

LA COUR, — attendu que l'article 557 du C. P. C. accorde à tous créanciers la faculté de saisir-arrêter, entre les mains d'un tiers, les sommes et effets mobiliers appartenant à son débiteur, et que l'héritière sous bénéfice d'inventaire n'a pas (sauf l'avantage de ne pas confondre ses biens personnels avec ceux de l'hérédité) plus de droits ou de priviléges que l'héritier pur et simple;

Qu'à la vérité l'héritier bénéficiaire est chargé d'administrer les biens de la succession (article 803 du C. C.), mais dans l'objet indiqué par l'article 808, de payer les créanciers à mesure qu'ils se présentent, lorsqu'il n'y a pas d'opposition; et qu'il serait au moins extraordinaire que l'héritier qui ne pourrait refuser la somme dont il s'agit, au créancier qui se présenterait pour la recevoir, pût empêcher ce même créan-

cier de la saisir dans les mains d'un tiers et d'en obtenir la main-levée ;

Que la dame de Marcillac ne justifie pas que la somme arrêtée soit nécessaire pour pourvcir aux frais de l'administration de l'hérédité ; qu'il n'a point été fait d'opposition entre ses mains ; qu'il n'est pas prouvé que la somme arrêtée soit particulièrement affectée à une classe de créanciers hypothécaires ou privilégiés, et que d'ailleurs on ne peut exciper des droits d'un tiers ; — Infirme le jugement dont est appel et déclare la saisie-arrêt valable.

Du 19 avril 1821. — *Prés.* M. Delpit. — *Plaid.* MM. Palomières et Limoges, av.

Nota. Telle est la jurisprudence de la Cour de cassation, qu'a toujours refusé d'admettre la Cour de Paris.

COUR ROYALE D'AMIENS.

1° APPEL. — COHÉRITIERS. — DOMICILE ÉLU.

2° PRIVILÉGE. — COLLOCATION.

1° *Lorsque des cohéritiers, créanciers du chef de leur auteur, ont dans une inscription hypothécaire, prise collectivement, élu un seul et même domicile, l'appel d'un jugement d'ordre leur est valablement signifié à ce domicile élu, par une seule copie pour tous.* (Art. 456 C. P. C.)

2° *Les créanciers privilégiés sur les meubles et les immeubles, en vertu de l'article* 2101 *C. C., ne doivent être colloqués sur le prix des immeubles qu'après avoir discuté les meubles. — Néanmoins, s'ils se présentent à l'ordre ouvert sur le prix des immeubles avant la discussion du mobilier, ils doivent être colloqués éventuellement pour le montant de leurs créances, à la charge par eux de discuter le mobilier dans un délai fixé, et sauf la réduction de leur collocation à ce qui restera dû.* (Art. 2105 C. C.)

(Auquin et Marion C. de Flavigny.)

Arrêt.

LA COUR, — en ce qui touche la nullité opposée par les héritiers de Flavigny, contre l'appel ; ladite nullité tirée de ce que, dudit appel, il n'a été laissé au domicile élu qu'une copie pour les héritiers de Flavigny, quoiqu'ils fussent cinq cohéritiers ;

Attendu que l'inscription prise par les héritiers de Flavigny, l'a été sous la qualité collective d'héritiers représentant leur auteur, et c'est à ce titre qu'ils n'ont dû élire et qu'ils n'ont élu qu'un domicile ;

Qu'ainsi on ne doit les considérer que comme un créancier ès-noms ;

Attendu, que les héritiers de Flavigny l'ont eux-mêmes reconnu, en sommant chacun des créanciers de produire à l'ordre par une seule copie, signifiée et laissée dans chaque domicile élu, abstraction faite du nombre d'individus qui pouvaient avoir un intérêt commun à faire valoir une même inscription ;

Attendu que le législateur, en réglant spécialement la procédure en matière d'expropriation forcée, a eu particulièrement en vue, en traçant la marche, d'empêcher qu'il fût fait des actes inutiles et frustratoires ;

Que, dans l'espèce, c'eût été faire des actes inutiles et frustratoires de laisser, au domicile élu pour les héritiers de Flavigny, autant de copies qu'il y avait de cohéritiers représentés dans ce domicile, puisque n'intervenant et ne pouvant figurer à l'ordre que comme un être collectif, créanciers hypothécaires en vertu d'une inscription, ils devaient être aussi certainement avertis par une seule copie, comme de fait ils l'ont été, de l'appel dont il s'agit ;

Au fond,

En ce qui touche le jugement dont est appel du 2 novembre 1821;

Attendu que la créance dont les appelans demandent la collocation, a pour cause des frais que les veuve et héritiers Desvieux ont été autorisés à employer en frais de bénéfice d'inventaire, et dont les appelans, en leur qualité d'avoué, ont obtenu la distraction, chacun en ce qui le concerne; que les frais de bénéfice d'inventaire rentrant nécessairement dans la qualification de frais de justice, il suit qu'aux termes des articles 2101 et 2102 du C. C. ils jouissent d'un privilége qui s'étend tant sur les meubles que sur les immeubles;

Attendu que, si ce privilége, aux termes de l'article 2105, n'est à exercer sur les immeubles qu'à défaut de mobilier, pour qu'il puisse, le cas échéant, avoir son effet sur les immeubles, il est indispensable, ou que l'ordre soit suspendu entre les creanciers hypothécaires, jusqu'à ce que les créanciers privilégiés aient discuté le mobilier, ou bien si les créanciers hypothécaires veulent aller en avant sans attendre l'issue de la discussion du mobilier, et sans avoir constitué en demeure les créanciers privilégiés, que les créanciers privilégiés soient éventuellement colloqués pour le montant de leurs créances;

Considérant que, dans l'espèce, bien qu'il soit contesté, par les appelans, que le mobilier de la succession *de Cujus* puisse couvrir le montant de leur créance, ils n'en sont pas moins tenus de se faire payer, dans le sens de l'article 2105, d'abord sur le mobilier pour autant qu'il pourra fournir, sauf à se présenter pour être payés du restant sur le prix des immeubles;

Considérant qu'en cet état il ne peut dépendre des créanciers hypothécaires de faire aucun acte qui puisse porter préjudice aux créanciers privilégiés, non plus que des créanciers privilégiés de paralyser, par leur négligence, des droits ac-

quis aux créanciers hypothécaires ; que, dans l'espèce, c'est aux créanciers privilégiés à faire diligence pour parvenir à la réalisation de leurs priviléges, d'abord sur les meubles et au besoin sur les immeubles ; que, quant aux créanciers hypothécaires, s'il est hors de doute que de leur chef ils ne peuvent apporter aucune restriction au privilége éventuel qui les prime, il est aussi de toute justice qu'à leur égard il n'y ait, sur le prix des immeubles, qu'une portion égale aux créanciers privilégiés, qui y reste éventuellement affecté, et qu'ils puissent se faire colloquer sur le surplus ;

Par ces motifs, sans s'arrêter aux conclusions principales des appelans et des intimés, met l'appellation et ce dont est appel au néant ; émendant, décharge les appelans des condamnations contre eux prononcées par ledit jugement ;

Faisant droit au principal, dit qu'à l'ordre du prix des biens de la succession bénéficiaire Desvieux, les appelans seront éventuellement colloqués par privilége et préférence, savoir : Auquin pour la somme de 1060 fr. 40 c., et encore ledit Auquin avec Mariou, pour la somme de 1569 fr. 75 c. Lesdites sommes provenant de frais et déboursés dont la distraction a été prononcée à leur profit, en exécution des jugement et arrêt de Paris, des 4 mai 1818 et 26 août 1819, et ce, pour le cas seulement où ils ne parviendraient pas à se faire payer lesdites sommes sur le mobilier, ou bien qu'ils ne parviendraient à en toucher sur ledit mobilier qu'une partie, la portion restante devant alors rester définitivement colloquée ; à charge, par lesdits appelans, de mettre à fin leur action sur le mobilier de ladite succession, et d'en faire connaître le résultat aux créanciers hypothécaires, aux fins énoncées plus haut, dans le délai de six mois ;

Condamne, conformément à l'article 766 du C. P. C., les intimés aux dépens des causes principale et d'appel, etc.

Du 24 avril 1822. — *Prés.* M. Demouchy.

COUR DE CASSATION.

COMMUNES. — ARBITRES FORCÉS. — CASSATION.

Un jugement rendu par arbitres forcés, en vertu de la loi du 10 *juin* 1793, *duquel il n'y a pas eu d'appel dans les délais fixés par les lois des* 28 *brumaire an* 7 *et* 11 *frimaire an* 9, *doit irrévocablement sortir son plein et entier effet, et ne peut plus être attaqué, même par voie de cassation.* (Art. 2 de la loi du 11 frimaire an 9.)

(Les communes d'Echevronne et de Changey C. le sieur Guyard de Changey.)

Le 5 germinal an 2, un jugement arbitral réintégra les communes d'Echevronne et de Changey dans les bois dont elles avaient été dépouillées par leur ancien seigneur, le sieur Guyard de Changey, émigré. D'après la législation alors existante, ce jugement était en dernier ressort.

Mais les lois des 28 brumaire an 7 et 11 frimaire an 9, étant survenues, les communes déposèrent à l'administration centrale du département de Saône-et-Loire, le jugement arbitral et leurs pièces justificatives. Ni l'administration, ni le ministre des finances n'interjetèrent appel, et un décret du gouvernement envoya les communes en possession.

Cependant, en l'an 10, le sieur Guyard de Changey fut amnistié et rentra en France; alors il réclama, devant les tribunaux, les bois adjugés aux communes; on lui opposa la chose jugée par la sentence du 5 germinal an 2.

Le sieur de Changey se pourvut en cassation contre cette sentence; son principal moyen résultait de ce que la nation avait été représentée, non par le procureur général syndic

du département, qui avait seul qualité à cet effet, mais par l'agent national du district.

ARRÊT (après délibéré).

LA COUR, — *sur les conclusions conformes de M. Jourde, avocat général;* — Atendu, en droit que, par les lois des 28 brumaire an 7 et 11 frimaire an 9, les jugemens arbitraux qui ont réintégré des communes dans la propriété des forêts prétendues nationales, ont été soumis à l'appel, et qu'aux termes de l'article 2 de la dernière de ces lois, ceux de ces jugemens qui n'ont pas été attaqués par cette voie dans le délai d'un an, de leur remise avec les pièces justificatives à l'administration, doivent sortir leur plein et entier effet; — et attendu, en fait, que des pièces de la cause, il résulte que les communes d'Echevronne et Changey ont remis le jugement arbitral dont il s'agit, avec les pièces justificatives entre les mains de l'administration, dans la forme et les délais prescrits; que l'administration, et Guyard de Changey lui-même, ont laissé passer plus d'un an, à compter de cette remise, sans l'attaquer par appel; que par une suite, d'après cedit article, ce jugement doit sortir son plein et entier effet, et ne peut être attaqué par voie de cassation;

Déclare le demandeur non-recevable dans le pourvoi par lui exercé contre le jugement arbitral du 5 germinal an 2, dont il est question, etc.

Du 24 avril 1822. — Sect. civ. — Rejet. — *Rapp.* M. Cassaigne. — *Plaid.* MM. Dejean et Loiseau, av.

COUR ROYALE D'AMIENS.

ACQUIESCEMENT. — JUGEMENT INTERLOCUTOIE. — EXÉCUTION.

L'exécution, sans protestation ni réserves, d'un jugement interlocutoire, emporte acquiescement aux mesures préjudicielles, ordonnées par ce jugement, élève une fin de non recevoir contre l'appel qu'on voudrait ultérieurement en interjeter. (Art. 451 C. P. C.)

(Bouvelet C. la commume de Neuville-Coppequeulle.)

Arrêt.

LA COUR, — En ce qui touche l'appel du jugement interlocutoire du 24 août 1820; — considérant que l'article 451 du code de procédure permet d'interjeter appel des jugemens interlocutoires, soit avant, soit après le jugement définitif; mais que cet article n'applique point aux jugemens de l'espèce dont s'agit la disposition relative aux jugemens préparatoires, et d'après laquelle l'appel en est recevable, encore qu'ils aient été exécutés sans réserves;

Considérant que, dans l'espèce, le jugement interlocutoire du 24 août 1820 a été exécuté par les appelans sans protestation ni réserves; que dès-lors il y a eu de leur part acquiescement aux mesures préjudicielles ordonnées pas ce jugement, et par suite fin de non recevoir contre leur appel, etc., etc.

Du 24 avril 1822. — Ch. civ. — *Prés.* M. de Maleville, p. p.

Nota. Voyez plusieurs arrêts sur cette question au tom. 27, J. A. pages 277, 279, et suivantes.

COUR DE CASSATION.

1° ENREGISTREMENT. — OPPOSITION MOTIVÉE. — JUGEMENT PAR DÉFAUT.

2° FIN DE NON RECEVOIR. — OFFICE DU JUGE.

1° *Lorsqu'une partie s'est rendue opposante à une contrainte décernée contre elle par la régie de l'enregistrement, et a signifié son opposition motivée, le jugement qui intervient contre elle doit être réputé contradictoire, et ne peut être attaqué par la voie de l'opposition.* (Art. 64 de la loi du 22 frimaire an VII.)

2° *Le tribunal saisi de cette opposition peut, d'office, et sans que la régie y ait conclu, la déclarer non-recevable.* (Art. 2223 C. C.)

(La direction de l'Enrégistrement C. Serdobin.)

Au mois de juin 1819, la direction de l'enregistrement a décerné contre les sieur et dame Serdobin une contrainte, en paiement de droits de mutation. Le 3 décembre les sieur et dame Serdobin ont fait signifier une opposition motivée à cette contrainte, avec assignation devant le tribunal de Montmédy.

La régie motiva un mémoire justificatif de sa contrainte; les sieur et dame Serdobin n'y répondirent point, et ne demandèrent aucun délai pour produire un mémoire. Le 25 mai 1820, jugement du tribunal civil de Montmédy, qui ordonna l'exécution de la contrainte.

Opposition est formée à ce jugement par les sieur et dame Serdobin, comme ayant été rendu par défaut contre eux; mais par jugement du 30 août 1820, le tribunal de Montmédy dé-

clara d'office cette opposition non recevable, par les motifs suivans :

« Considérant que le jugement du 25 mai dernier, n'annonce dans aucune de ses dispositions, qu'il a été rendu par défaut, et qu'il est évident qu'on ne pourrait le qualifier ainsi ; en effet, l'article 64 de la loi du 22 frimaire an VII veut que l'opposition à une contrainte soit motivée, et qu'elle contienne assignation devant le tribunal avec élection de domicile de la commune où siége le tribunal ; les sieur et dame de Serdobin s'étant conformés à la loi, et la régie ayant signifié ses moyens en réponse par mémoire et exploit du 25 février, la cause se trouvait ainsi engagée respectivement, et que les moyens avaient été proposés de part et d'autre ; ceux des opposans dans les motifs de leur opposition, et ceux de la direction dans son mémoire ; que, s'il n'a pas plu alors aux opposans de répondre à ce mémoire, ni de donner d'autres développemens aux moyens contenus dans leur opposition, cette circonstance n'a pu établir un défaut de comparution, ni donner au jugement intervenu la qualité de jugement par défaut ; que l'article 65 de la loi du 22 frimaire an VII veut que les jugemens soient rendus dans les trois mois au plus tard, à compter de l'introduction des instances, et que celui dont il s'agit l'a été après l'expiration des trois mois ; qu'ainsi les sieur et dame de Serdobin ont eu le temps nécessaire pour répondre au mémoire de la régie ; qu'enfin le ministère des avoués n'est point admis en matière de contestation sur les droits d'enregistrement ; d'où la conséquence que le jugement ne pouvant être par défaut faute de comparoir, il ne peut être non plus par défaut contre avoué, et, comme tel, n'était pas susceptible d'opposition. »

Pourvoi en cassation.

ARRÊT.

LA COUR, — sur les conclusions conformes de M. Jourde, avocat général ; — attendu, sur le *premier moyen*, que l'op-

position à une contrainte de la régie, devant, aux termes de l'article 64 de la loi du 22 frimaire an 7, *être motivée*, contient par cela même la défense plus ou moins étendue du redevable à la demande formée contre lui, defense à laquelle il lui est loisible de donner, soit dans l'acte d'opposition même, soit dans des mémoires ultérieurs, tous les développemens qu'il juge convenables; qu'on ne peut pas dire que, dans cet état, l'opposant qui a motivé son opposition soit jugé sans être entendu; qu'aiusi le jugement qui intervient contre lui, doit être réputé contradictoire, et ne peut être attaqué par la voie de l'opposition; d'où il suit qu'en déclarant, dans l'espèce les demandeurs non recevables à attaquer par cette voie le jugement rendu contre eux, le 25 mai 1820, sur leur opposition motivée à la contrainte de la régie, et qui rappelle en effet les motifs de leur opposition, le jugement du 30 août suivant n'a aucunement violé les articles 158 et autres du code de procédure qui ouvrent contre les jugemens par défaut la voie de l'opposition;

Attendu, *sur le second moyen*, que les juges ont pu, sans violer aucune loi, rejetter d'office une opposition formée contre un jugement contradictoire qui avait épuisé leur juridiction; — Rejette, etc.

Du 24 avril 1822. — Sect. civ. — Rejet. — *Rapp.* M. Boyer. *Plaid.* MM. Sirey et Huart Duparc, av.

COUR ROYALE D'ANGERS.

FAUX INCIDENT. — NOTAIRE. — DOMMAGES-INTÉRÊTS.

1° *L'inscription de faux dirigée contre un acte reçu par un notaire peut-elle devenir pour lui le fondement d'une action en dommages-intérêts ?* (Rés. impl. aff.)

2° *Il y a lieu d'écarter cette demande comme prématurée, jusqu'à ce que l'instance en faux incident soit jugée.*

(Bottu C. les héritiers Gasse.)

Le notaire Bottu avait reçu le testament de l'abbé Gasse, qui instituait légataire universelle la femme Georget.

Sur la demande en délivrance formée par les époux Georget contre les héritiers Gasse, ceux-ci s'inscrivirent en faux contre le testament. Un jugement admit l'inscription de faux, et des temoins furent entendus ; alors le procès resta suspendu, il paraît que les parties transigèrent.

En cet état, le notaire Botiu actionna les héritiers Gasse en 20,000 fr. de dommages-intérêts, pour le tort qu'il prétendait avoir été porté à son honneur et à sa réputation. Sur cette action, jugement intervint au tribunal de la Flèche, le 24 juillet 1821, qui déclara Bottu non recevable dans sa demande, comme prématurément formée, *sauf à lui à se pourvoir en temps et lieu, s'il y échet.* — Appel de la part du notaire.

Arrêt.

LA COUR, — considérant que la demande en dommages-intérêts, formée par Bottu contre les héritiers Gasse, a eu pour

cause l'action en faux incident dirigée par ces derniers contre l'acte testamentaire, dont par cette voie ils ont voulu faire prononcer la nullité ; — considérant que cette action en faux incident est encore sans droit ; que la demande en dommages-intérêts dépendait ou pouvait dépendre, pour son admission ou son rejet, du résultat de cette même action en faux, et que, jusque-là, elle ne pouvait valablement procéder ; qu'ainsi, et dans l'état, elle a été prématurément formée ; — considérant, d'ailleurs, que les premiers juges, en statuant, comme ils l'ont fait, n'ont point, quant au fond, rejeté la dite demande en dommages et intérêts, puisqu'au contraire, ils ont réservé, au moins implicitement, au demandeur la faculté de se pourvoir en temps et lieu et à même fin, si le cas y échet ; — d'où il suit que leur jugement ne lui fait réellement pas grief ; — Par ces motifs, et sans admettre aucunement, dans l'état, ceux énoncés au jugement dont est appel, en tant qu'ils auraient trait à la décision du fond, ordonne que ce dont est appel, sortira son plein effet.

Du 25 avril 1822. — *Plaid.* MM. Janvier et Deleurie, av.

CHAMBRE DES PAIRS.

PAIR DE FRANCE. — CONTRAINTE PAR CORPS. — DETTES CIVILES.

Aucune contrainte par corps ne peut être exercée contre la personne d'un pair pour dettes purement civiles. La Chambre des pairs entend, par dettes purement civiles, toutes dettes, même commerciales, qui ne portent point l'empreinte du dol et de la fraude. (Art. 34 et 51 de la Charte constitutionnelle.)

(Sol et Bégué.)

Les sieurs Sol et Bégué se sont adressés à la Chambre des

pairs pour obtenir l'autorisation d'exercer la contrainte par corps contre un pair de France, qui était leur débiteur.

La Chambre a décidé, qu'en général la contrainte par corps ne pouvait être exercée contre la personne d'un pair pour dettes purement civiles; et il résulte de la discussion, que l'expression *dettes civiles*, employée par opposition à dettes résultant de délits ou de fraude, embrassait même les *dettes commerciales*.

Quatre rédactions furent soumises à la délibération de la Chambre. Celle proposée par M. le comte Lanjuinais fut adoptée en ces termes:

« LA CHAMBRE DES PAIRS, — considérant que, d'après « les art. 34 et 51 de la Charte constitutionnelle, et la nature « des fonctions de pair, aucune contrainte par corps ne peut être « exercée contre la personne d'un pair, pour dettes purement « civiles; — Passe à l'ordre du jour sur les deux pétitions pré-« sentées par les sieurs Sol et Bégué, »

Du 25 avril 1822.

V. Moniteur du 10 mai 1822. — *V.* aussi les observations qui se trouvent sous l'art. 34 de la Charte constitutionnelle, n° 4, dans l'ouvrage intitulé : DROIT PUBLIC FRANÇAIS, par J. B. J. PAILLET, pag. 1041.

COUR ROYALE DE PARIS.

1° CESSION. — SAISIE-ARRÊT. — DISTRIBUTION PAR CONTRIBUTION.

2° TIERS. — NULLITÉ. — DROIT D'AUTRUI.

1° *Lorsque la signification du transport d'une créance au débiteur et la saisie arrêt de cette créance entre les mains de ce débiteur, sont faites le même jour, sans désignation de l'heure, la somme transportée et saisie doit être distribuée par contribution entre le cessionnaire et le saisissant.* (Art. 1690 C. C., 557 et 656 C. P. C.)

2° *Un tiers n'est pas recevable à demander la nullité d'une saisie-arrêt, en se fondant sur ce que la saisie pratiquéee entre les mains d'une femme séparée de biens, aurait été notifiée aux époux par une seule copie laissée au domicile du mari.* (Art. 225 et 1449 C. C.)

(Hæring C. Desbrosses et Bertrand.

Le 7 mai 1821, le sieur Desbrosses transporte au sieur Bertrand diverses créances, au nombre desquelles il s'en trouve une due par la dame Dupré. Le 14, ce transport est signifié à la dame Dupré et à son mari; celle-ci déclare qu'il n'existe jusqu'à ce jour qu'une seule saisie entre ses mains, faite à la requête du sieur Mirablon.

Le même jour, 14 mai, le sieur Hæring, autre créancier de Desbrosses, forme une saisie arrêt entre les mains de la dame Dupré; cette saisie est signifiée à la dame Dupré et à son mari par une seule copie laissée au domicile de ce dernier.

Desbrosses et Bertrand se réunissent pour demander la nullité de la saisie du sieur Hæring; ils se fondent, 1° sur ce que, d'a-

près la déclaration de la dame Dupré, la saisie est postérieure à la signification du transport de Bertrand, et n'a pu dès-lors empêcher la saisie de ce dernier; 2° sur ce qu'elle n'a pas été signifiée par deux copies distinctes au mari et à la femme, bien que la dame Dupré fût débitrice personnelle, et d'ailleurs séparée de biens.

Le 9 janvier 1822, un jugement du tribunal civil de la Seine accueille ces deux moyens, et ordonne l'exécution du transport. — Appel.

Arrêt.

LA COUR, — en ce qui touche la nullité du transport comme simulé et frauduleux, *adoptant les motifs des premiers juges;*

En ce qui touche la saisine, considérant que ni la signification du transport de Bertrand ni la saisie-arrrêt de Hæring n'étant datées de l'heure, il y a entre elles concurrence de date; que la signification, faite au domicile des époux, à Fontainebleau, lieu de leur principal établissement, est aussi régulière que celle faite à leurs personnes au château de Chamberjot, lieu de leur résidence momentanée; que la nécessité d'assigner ou d'avertir le mari, dans le cas de séparation de biens des époux, n'étant fondée que sur l'intérêt de l'autorité maritale, ne peut, par une conséquence nécessaire de la disposition de l'art. 225 du Code civil, être opposée que par le mari, la femme ou leurs hésitiers; que le cessionnaire qui excipe de la nullité d'une saisie-arrêt fournie entre les mains d'une femme séparée, sans délivrance d'une double copie pour le mari, excipe du droit d'un tiers; — Met l'appellation et ce dont est appel au néant; — en ce que, par la sentence dont est appel, Bertrand a été déclaré saisi du montant de son transport exclusivement, et au préjudice de Hæring, émendant quant à ce, ordonne que les sommes saisies seront distribuées par contribution, la sentence au résidu et par les motifs y exprimés, sortissant effet, etc.

Du 26 avril 1822. — *Prés.* M. Séguier. *Pl.* MM. Devesvres, Persil et Boiteux, av.

COUR ROYALE DE TOULOUSE.

DÉCLINATOIRE. — GARANTIE. — DÉFAUT-JOINT. — FIN DE NON RECEVOIR.

1° *Lorsqu'une partie assignée devant un tribunal incompétent,* ratione personæ, *a appelé en garantie un tiers, contre lequel elle a même fait prononcer un défaut-joint, elle n'est plus fondée à décliner ultérieurement la juridiction de ce tribunal.* (Art. 169 et 173 C. P. C.)

2° *La demande en garantie simple constitue, comme celle en garantie formelle, une exception ou défense au fond, dont la proposition couvre l'incompétence personnelle du tribunal.* (Art. 169, 182 et 183 C. P. C.) (*Rés. impl.*)

(Finiels C. Idrac.)

ARRÊT.

LA COUR, — attendu que, dans le cas où l'action intentée par le sieur Finiels serait purement personnelle, et où il aurait dû en conséquence citer le sieur Idrac devant le tribunal civil de Lombez, dont il est justiciable, il s'élèverait contre ce dernier une fin de non recevoir insurmontable, prise de l'art. 169 du Code de proc. civ.

Qu'en effet le sieur Idrac, au lieu de proposer l'exception d'incompétence, avant toutes autres exceptions et défenses,

comme l'art. 169 le prescrit, a cité le sieur Regniés en garantie devant le tribunal de Muret, sans même se réserver la faculté de décliner sa juridiction, et qu'il a, de plus, fait notifier cette citation au sieur Finiels, avec un à venir pur et simple; qu'en se réduisant à cette exception, Idrac s'est soumis à la juridiction du tribunal de Muret, qu'il n'a commencé à décliner qu'après un défaut-joint poursuivi et obtenu à sa requête, d'où il suit qu'il s'est privé lui-même, et par son propre fait, du droit de proposer désormais l'exception prise de l'incompétence dudit tribunal;

Qu'il importe peu que la garantie demandée par Idrac contre Regnies soit simple ou formelle; qu'il paraît que la différence qu'on voudrait mettre entre ces deux espèces de garanties, est plus spécieuse que solide, et que la première, comme la seconde, constitue une de ces exceptions ou défenses dont la proposition emporte l'acquiescement à la juridiction du tribunal devant lequel elle est faite, et s'oppose à ce que l'on puisse décliner postérieurement cette même juridiction; que, s'il fallait néanmoins admettre cette distinction, et faire résulter de la citation en garantie formelle seulement la perte du droit de proposer ensuite le déclinatoire, on trouverait encore ce genre de garantie dans l'espèce; qu'en effet Regniés, qui avait vendu à Idrac la coupe de bois qui a donné lieu à l'instance, devait à ce dernier une garantie formelle, et qu'Idrac l'a reconnu lui-même en citant Regniés devant le tribunal de Muret, à l'effet d'y faire somption de cause pour lui, c'est-à-dire, de défendre comme garant formel à l'action intentée par le sieur de Finiels;

Attendu que la partie qui succombe doit être condamnée aux dépens; que, néanmoins les faits exposés en première instance se rattachant au fond de la cause, qui devient indécis, il convient de le réserver pour y être statué lors du jugement définitif.

Par ces motifs, disant droit sur l'appel, réformant le jugement rendu par le tribunal civil de Muret le 29 juillet 1820,

a démis et démet le sieur Idrac du déclinatoire par lui proposé ; ce faisant, a renvoyé et renvoie la cause et les parties devant le tribunal civil de Toulouse pour leur être dit droit au fond, avec connaissance des dépens exposés devant le tribunal civil de Muret ; a condamné et condamne ledit Idrac, partie de Barada, aux dépens de l'appel envers les parties de Marion et Derrouche, lesquels dépens seront taxés à l'ordinaire, etc., etc.

Du 29 avril 1822. — 2e Ch. civ. — *Prés.* M. D'Aldeguier. — *Pl.* MM. Amilhau, Becane et Romiguières, av.

Nota. On peut consulter MM. Merlin, Répertoire, v° *Déclinatoire*, § Ier, pag. 558; Pigeau, tom. I, pag. 135; et Berriat Saint-Prix, pag. 207 et suiv.

COUR ROYALE D'AMIENS.

1° DERNIER RESSORT. — CAPITAL. — INTÉRÊTS.

2° CONTRAINTE PAR CORPS. — DERNIER RESSORT.

1° *Pour déterminer la compétence en dernier ressort des premiers juges, on ne doit prendre pour base que le capital qui a fait l'objet de la demande ; ainsi, ils peuvent prononcer en dernier ressort sur une demande en paiement d'un billet à ordre de* 1000 *fr., et des intérêts courus depuis le protêt, lorsqu'il n'a pas été conclu à la capitalisation de ces intérêts.* (Art. 453 C. P. C.)

2° *La contrainte par corps n'est qu'un mode d'exécution des jugemens des tribunaux de commerce, pour raison duquel on ne peut appeler de ces jugemens, lorsque d'ailleurs ils sont en dernier ressort.*

(Carpentier C. Carlier.)

Le sieur Carpentier, porteur d'un billet à ordre de 1000 fr.

souscrit par le sieur Carlier, le fit protester à l'échéance, puis il assigna Carlier, ainsi que deux endosseurs, devant le tribunal de commerce de Saint-Quentin, qui les condamna par défaut, solidairement et par corps, au paiement du billet et des intérêts courus depuis le protêt.

Ce jugement fut exécuté contre Carlier, dans les six mois de son obtention, par un procès verbal de carence; postérieurement, Carpentier lui fit faire un commandement tendant à contrainte par corps.

Alors, Carlier forme opposition au jugement; mais, le 8 janvier 1822, le tribunal de commerce de Saint-Quentin décida que le jugement par lui précédemment rendu avait été exécuté par le procès verbal de carence, et par suite que l'opposition n'était pas recevable.

Sur l'appel de Carlier, on lui opposa que les jugemens attaqués avaient été rendus en dernier res sort. Les deux moyens à l'aide desquels Carlier prétendait repousser cette fin de non recevoir, sont suffisamment indiqués dans l'ar rêt qui suit :

ARRÊT.

LA COUR. — attendu que le jugement par défaut, du 25 octobre 1814, qui avait condamné Carlier fils, solidairement et par corps, à payer un billet à ordre de 1000 fr. créé au profit de Michaud qui l'a négocié, a été suivi d'exécution et est passé en force de chose jugée; que ledit sieur Carlier ayant formé opposition à ce jugement, il a été declaré non recevable, par le motif que ce jugement était passé en force de chose jugée, que néanmoins ledit Carlier a interjeté appel de ce jugement, fondé sur ce que les juges auraient prononcé sur une affaire excédant la somme de 1000 fr. à raison des intérêts qui étaient réclamés à compter du jour du protêt du billet; d'où il suit que le jugement n'a pu être rendu en dernier ressort;

Considérant, sur ce premier moyen, que c'est le *quantum* de la somme demandée en principal, qui fixe et détermine le pouvoir des premiers juges, sans avoir égard aux intérêts qui ne sont qu'accessoires du principal,

Considérant, sur le deuxième moyen, tiré de ce que les premiers juges auraient prononcé la contrainte par corps, qu'elle n'est qu'un moyen d'exécution d'un jugement rendu en dernier ressort, et qui, ayant d'ailleurs acquis l'autorité de la chose jugée, n'est point susceptible d'être réformé par la voie de l'appel;

Par ces motifs, déclare Carlier purement et simplement non recevable dans son appel.

Du 29 avril 1822. — Ch. somm. — *Prés.* M. de Monchy, p. — *Concl.* M. Boullet, subst.

COUR DE CASSATION.

Enregistrement. — ministère public.

En matière d'enregistrement, le jugement doit, à peine de nullité, énoncer que le ministère public a été entendu dans ses conclusions verbales; il ne suffit pas d'énoncer sa présence. (Art. 65 de la loi du 22 frimaire an 7.)

(La direction de l'enrenregistrement C. Berlié.)

Arrêt.

LA COUR, — vu l'art. 65 de la loi du 22 frimaire an 7; attendu que, dans l'espèce, le jugement dénoncé ne constate que la pré-

sence du procureur du Roi à l'audience dans laquelle ce jugement a été rendu, mais sans faire aucune mention que ce magistrat ait été entendu dans ses conclusions, ainsi que l'exige formellement l'article précité; qu'il n'y a aucune preuve de l'observation de la loi à cet égard;

Par ces motifs, donne défaut contre les mariés Berlié, non comparans, et, pour le profit, casse et annule le jugement du tribunal civil de Lyon, du 7 août 1820, etc.

Du 30 avril 1822. — Sect. civ. — Cassat. — *Rapp.* M. Boyer. — *Pl.* M. Huart Duparc, Av.

ORDONNANCE DU ROI.

DESSINS. — LITOGRAPHIES. — PUBLICATION.

Ordonnance du Roi, contenant des dispositions relatives à la publicatoin de tous dessins gravés ou litographiés.

LOUIS, etc., etc.. vu l'art. 12 de la loi du 25 mars 1822 qui interdit la publication, vente ou mise en vente, exposition ou distribution de tous dessins gravés ou litographiés, sans l'autorisation préalable du gouvernement;

Voulant pourvoir à l'exécution de cet article, de manière à assurer la répression de toute contravention;

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état au département de l'Intérieur,

Nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit:

Artr. 1er. Dans le cas prévu par l'art. 12 de la loi du 25 mars 1822, l'autorisation du gouvernement sera délivrée à Paris, au bureau de la librairie, et dans les départemens, au secrétariat

de chaque préfecture, en exécution de la loi du 21 octobre 1814, et de notre ordonnance du 24 du même mois. Cette autorisation contiendra la désignation sommaire du dessin gravé ou litographié, et du titre qui lui aura été donné.

Elle sera inscrite sur une épreuve qui demeurera au pouvoir de l'auteur ou de l'éditeur, et qu'il sera tenu de représenter à toute réquisition.

L'auteur ou l'éditeur, en recevant l'autorisation, déposera au bureau de la librairie, ou au secrétariat de la préfecture, une épreuve destinée à servir de pièce de comparaison; il certifiera, par une déclaration inscrite sur cette épreuve, sa conformité avec le reste de l'édition pour laquelle l'autorisation lui sera accordée.

2. A l'égard des dessins gravés ou litographiés qui ont paru avant la publication de la présente ordonnance, il est accordé un délai d'un mois pour se pourvoir de la même autorisation.

3. Notre ministre secrétaire d'état au département de l'intérieur est chargé de l'exécution de la présente ordonnance.

Paris, le 1er mai 1822. *Signé* LOUIS.

COUR DE CASSATION.

ARBITRES FORCÉS. — ASSOCIÉS. — RENONCIATION. — NULLITÉ.

Des associés peuvent renoncer à l'arbitrage forcé établi par l'art. 51 *du Code de commerce, pour déférer par un compromis le jugement de leurs contestations à des arbitres volontaires, amiables compositeurs; et dans ce cas, la sentence arbitrale est susceptible d'être attaquée par voie de nullité, conformément à l'article* 1023 C. P. C.

(Bedout C. Duronéa et consorts.)

Le sieur Bedout avait contracté, en 1810, une société commerciale avec les sieurs Duronéa, Dehns et Bourdeux. L'acte social portait qu'en cas de contestation il y serait fait droit, sans appel et, sans recours en cassation, par des arbitres, amiables compositeurs.

Des contestations s'élevèrent en effet, des arbitres furent nommés, et, par sentence du 6 septembre 1815, les sieurs Duronéa, Dehns et Bourdeux furent condamnés envers Bedout au paiement d'une somme de 16,885 fr.

Appel fut interjeté par Duronéa et consorts, et leur appel fut admis par arrêt de la Cour royale de Pau, nonobstant la clause du compromis. Mais cet arrêt, déféré à la censure de la Cour suprême, fut cassé le 15 juillet 1818.

Alors les sieurs Duronéa et autres prirent le parti de se pourvoir par action directe en nullité de la sentence arbitrale, en ce qu'elle avait été rendue hors des termes du compromis. Cette demande fut successivement accueillie en première instance et sur l'appel par arrêt de la Cour royale de Pau du 30 août 1820.

Le sieur Bedout s'est pourvu en cassation de cet arrêt, pour violation des articles 51 et 52 du Code de commerce, et fausse application de l'article 1028 C. P. C. Il a prétendu que, s'agissant d'une société commerciale, la contestation n'avait pu être jugée que par des arbitres forcés; qu'il n'avait pas été au pouvoir des parties de substituer un arbitrage volontaire à cet arbitrage forcé, parce que c'était ici une attribution de compétence qui était d'ordre public; qu'en conséquence, la sentense arbitrale dont il s'agissait n'avait pu être attaquée par voie de nullité, aux termes de l'article 1028 C. P. C., parce que cet article n'était applicable qu'aux sentences rendues par des arbitres volontaires.

M. Joubert, av. gén., a conclu au rejet.

Arrêt.

LA COUR, — attendu que, si des associés sont obligés de soumettre leurs contestations à des arbitres, au lieu de les porter devant le tribunal de commerce; si, dans ce cas, les arbitres étant substitués aux juges légaux, leur décision n'est pas susceptible d'être attaquée par l'action en nullité, cependant il n'est ni dans la lettre ni dans l'esprit du Code de commerce, de priver des associés du droit essentiel et primitif qui appartient à tous les citoyens de se faire juger par des arbitres volontaires; que, dans l'espèce, c'est réellement à des arbitres volontaires et privés que les parties ont conféré le droit de les juger, puisqu'elles leur ont donné la qualité d'amiables compositeurs, suivant la faculté qu'accorde l'article 1019 du code de procédure; que cette sorte d'arbitrage sortant des termes de celui que prescrit l'article 51 du Code de commerce, pour rester dans ceux du droit commun, l'action en nullité était recevable en vertu de l'article 1028 du Code de procédure;

Attendu que la Cour royale de Pau étant légalement investie du droit de prononcer sur cette demnade, fondée sur ce qne les arbitres avaient statué au-delà des termes du compromis, c'était dans l'interprétation de cet acte que la question résidait; et que les Cours ont le droit exclusif d'interpréter les conventions. — Rejette, etc.

Du 1er mai 1822. — Sect. des requêt., rejet. — *Prés.* M. Lasaudade. — *Rapp.* M. Liger de Verdigny. — *Plaid.* M. Guichard, av.

Nota. La question a été décidée, *in terminis*, par la Cour de cassation, le 16 juillet 1817. (*J. A.* tom. 16, pag. 263.)

COUR DE CASSATION.

PÉREMPTION. — INDIVISIBILITÉ. — FEMME.

La demande en péremption formée par le mari, tant en son nom, qu'en celui de sa femme, mais après le décès de celle-ci, d'une instance introduite contre eux relativement à des biens dotaux dont le mari survivant est usufruitier, profitent aux héritiers de la femme. (Art. 397 C. P. C.)

(Bertrand C. les héritiers Maux.)

En 1772, le sieur Bertrand actionna les sieur et dame Maux en revendication d'un terrain que la dame Maux s'était constitué en dot, et dont, par son contrat de mariage, elle avait donné l'usufruit à son mari, en cas qu'il lui survécût.

Cette demande, qui était pendante devant la cour de Montpellier, demeura impoursuivie pendant long-temps.

La dame Maux vint à décès en 1813. Alors, l'avoué du sieur Maux, agissant tant au nom de ce dernier, qu'en celui de son épouse décédée, demanda contre le sieur Bertrand la péremption d'instance.

Bertrand soutint cette demande non recevable, au moins quant aux héritiers de la dame Maux, au nom de laquelle aucune demande n'avait pu être régulièrement formée depuis son décès. Mais, par arrêt du 3 août 1820, la Cour royale de Montpellier déclara la péremption acquise, tant aux héritiers de la femme qu'au mari. La Cour considéra que le sieur Maux était en cause pendant le mariage, comme maître des biens dotaux de sa femme; qu'après le mariage il y avait encore intérêt comme usufruitier, et que la demande avait été régulièrement formée, tant en son

nom qu'au nom de sa femme, quoiqu'elle fût décédée, 1° parce qu'elle serait valable, lors même qu'elle n'aurait été formée qu'au nom du mari seul; 2° parce que le décès de la dame Maux n'ayant pas été dénoncé, l'avoué constitué pour elle avait pu valablement former en son nom cette demande incidente, qui, aux termes de la loi, doit l'être par acte d'avoué à avoué.

Pourvoi en cassation de la part du sieur Bertrand, pour violation de l'art. 2003 C. C., et 344 C. P. C.

Arrêt.

LA COUR, — *sur les conclusions conformes de M. Cahier, av. gén.*; — attendu que la demande en péremption a été formée, tant au nom du mari (le sieur Maux), qu'en celui de sa femme; que ledit sieur Maux agissait comme maître des cas dotaux; qu'il avait intérêt, pendant le mariage et après la dissolution du mariage, aux fruits de l'immeuble en litige; — Rejette.

Du 2 mai 1822. — Sect. req. — Rejet. — *Rapp.* M. Rousseau. *Plaid.* M. Darrieux, av.

COUR ROYALE DE BOURGES.

CESSION DE BIENS. — DÉBITEUR. — VENTE. — FAILLI.

Le débiteur qui a fait cession de biens ne doit pas nécessairement être appelé aux opérations préliminaires de la vente, et est par conséquent sans qualité pour les critiquer, surtout si, étant marchand à l'époque de la cession, il peut être considéré comme failli. (Art. 1269 C. C., 904 C. P. C., et 528 Cod. Comm.)

(Les syndics Thibault C. Thibault.)

Un jugement du tribunal de Château-Chinon avait admis le sieur Thibault au bénéfice de cession de biens. Les créanciers avaient nommé un syndic pour faire vendre les biens, et un expert avait été désigné pour les estimer.

Cette estimation eut lieu en l'absence du débiteur; mais quand il fallut la faire homologuer en justice, le syndic crut devoir le mettre en cause, avec conclusions tendantes à ce que le jugement à intervenir fût déclaré commun avec lui.

Alors Thibault prétendit que l'expertise était nulle, parce qu'il n'y avait pas été appelé.

8 novembre 1821, jugement qui rejette cette prétention. — Appel.

Arrêt.

LA COUR, — considérant que, suivant l'article 1269 du Code civil, la cession judiciaire donne aux créanciers le droit de faire vendre les biens de leur débiteur;

Qu'aux termes de l'art. 904 du Code de procédure civile, le jugement qui admet au bénéfice de cession vaut pouvoir aux créanciers à l'effet de faire vendre les biens meubles et immeubles du débiteur;

Que la loi traçant la marche à suivre pour parvenir à cette vente ne dit pas que le débiteur sera appelé;

Que, dans l'espèce actuelle, Thibault étant marchand à l'époque où il a fait cession, a pu être considéré comme failli, et que l'art. 528 du Code de commerce autorise les créanciers à vendre les meubles et immeubles, sans qu'il soit besoin d'appeler le failli;

Qu'il résulte de ces divers textes de la loi que Thibaut, qui n'a

pas dû être appelé à la procédure, est sans qualité pour la critiquer; — Confirme.

Du 3 mai 1822. — 2e Ch. — *Prés.* M. Delaméthérie, p. — *Plaid.* M. Mayet-Genétry, avocat.

COUR ROYALE D'AMIENS.

JUGEMENT PRÉPARATOIRE. — VÉRIFICATION DES LIEUX. — LEVÉE D'UN PLAN.

Est préparatoire et non interlocutoire le jugement qui, sur une contestation relative à la propriété d'un terrain, ordonne la vérification par experts de l'état des lieux et la levée d'un plan ; en conséquence, l'appel n'en est recevable qu'avec celui du jugement définitif. (Art. 451 C. P. C.)

(La duchesse de Bavière C. Jacquart.)

ARRÊT.

LA COUR, — considérant que le jugement dont est appel, en ordonnant d'office la vérification de l'état des lieux et la levée d'un plan, ne préjuge rien, ni sur la demande de Jacquart, ni sur la défense et les prétentions de la duchesse de Bavière ;

Que dès lors ce jugement n'est que préparatoire, et qu'aux termes du Code de procédure civile l'appel n'en peut être interjeté qu'après le jugement définitif, et conjointement avec l'appel du jugement ;

Déclare Jacquart, quant à présent, non recevable dans l'ap-

pel par lui interjeté du jugement rendu par le tribunal civil de de Compiègne le 27 avril 1821.

Du 4 mai 1822. — Ch. civ. — *Prés*. M. de Maleville, p. p.

COUR ROYALE DE METZ.

JUGEMENT PAR DÉFAUT. — OPPOSITION. — DÉBOUTÉ. — APPEL.

Lorsque, sur l'opposition à un jugement par défaut, il est intervenu un jugement de débouté, l'appel interjeté par l'opposant est non recevable, s'il ne porte que sur le premier de ces jugemens. (Art. 1350 C. C.

(Ve Macheté C. N. . . . .)

ARRÊT.

LA COUR, — attendu que la veuve Macheté n'a, par exploit du 27 décembre dernier, interjeté appel que du jugement rendu par défaut contre elle le 21 août dernier, et non de celui contradictoire du 20 novembre suivant qui l'a déboutée de l'opposition par elle formée au premier de ces jugemens;

Attendu que le délai que la loi accordait pour interjeter appel du jugement du 20 novembre est expiré; que ce jugement est donc passé en force de chose jugée;

Attendu que, si la Cour, en statuant sur le fond de la contestation, venait à infirmer le jugement du 21 août, il en résulterait que son arrêt serait en opposition avec le jugement du 20 novembre, contre lequel il n'y a plus de possibilité de se pourvoir

par appel ; que, celui-ci confirmant le jugement du 21 août, l'arrêt au contraire l'infirmerait, ce qui ne peut avoir lieu ;

Par ces motifs, déclare la veuve Macheté non recevable dans son appel.

Du 6 mai 1822. — Ch. civ. — *Prés.* M. de Colchen. — *Plaid.* MM. Dommaget et Crousse, av.

Nota. V. un arrêt contraire (*J. A.* tome 26, pag. 272).

COUR ROYALE DE METZ.

MATIÈRE CORRECTIONNELLE. — APPEL. — POUVOIR SPÉCIAL.

Une fille condamnée conjointement avec sa mère, par un tribunal correctionnel, ne peut, sans un pouvoir spécial, appeler valablement au nom de celle-ci, en même temps qu'elle déclare son propre appel . . . . ; encore que la fille ait été assistée, lors de la déclaration, par l'avoué qui la défendait ainsi que sa mère. (Art. 202 et 204. C. I. C.

(Pioche et Dunesme C. la f[e] Bacuvier.)

ARRÊT.

LA COUR, — attendu que l'appel d'un jugement correctionnel doit être déclaré au greffe par la partie elle-même, ou par un fondé de pouvoir spécial ; qu'au cas particulier la femme Bacuvier ne s'est point rendue appelante du jugement du 28 janvier dernier ; que la déclaration de sa fille qu'elle interjetait appel, *tant en son nom que pour sa mère*, est sans objet et nulle vis-à-vis de cette dernière, puisque sa fille ne la représentait pas légalement, et qu'elle n'avait aucun pouvoir d'elle pour appeler ;

qu'en supposant enfin qu'un avoué puisse lui-même faire une déclaration d'appel pour sa partie, toujours est-il vrai que, dans l'espèce, l'avoué Tisserand n'a fait aucune déclaration d'appel pour la femme Bacuvier ; que sa signature à la suite de la déclaration de la fille Bacuvier ne change et ne peut changer la nature de cette déclaration, nulle en elle-même vis-à-vis de la mère ; que conséquemment, puisque l'avoué n'a fait qu'assister Louise Bacuvier en cette circonstance, et qu'il n'est point intervenu pour sa mère, on est obligé de reconnaître qu'aucun appel n'existe pour cette dernière ;

Déclare la femme Bacuvier non recevable à se plaindre du jugement de première instance, à défaut d'en avoir appelé.

Du 6 mai 1822. — Ch. correct. — *Prés.* M. de Julvécourt, p. — *Concl.* M. Pyrot, av. gén. — *Pl.* MM. Rolin et Parant, av.

COUR ROYALE DE BOURGES.

1° APPEL. — ORDONNANCE DE 1667. — CODE DE PROCÉDURE.

2° EXPLOIT. — DOMICILE. — NULLITÉ.

3° ASSIGNATION. — FEMME SÉPARÉE DE BIENS. — COPIES.

1° *Sous l'empire de l'ordonnance de* 1667, *l'instance d'appel n'était pas commencée par la signification faite de procureur à procureur, mais seulement par l'intimation ou l'anticipation ; de manière que, si l'appel n'a été relevé que depuis le code de procédure, c'est suivant les formes prescrites par ce code que l'instance doit être suivie.* (Art. 1041 C. P. C. ; avis du Conseil d'état du 16 février 1807.)

2° *Est valable l'assignation donnée à l'ancien domicile connu, s'il*

n'a pas été changé dans la forme légale ; — surtout si l'exploit a été affiché à la porte de l'auditoire du tribunal, et visé sur l'original par le procureur du roi. (Art. 69, §. 8, C. P. C.)

3o *Est nulle l'assignation donnée à une femme, séparée de biens, lorsqu'il n'a été laissé qu'une copie pour elle et son mari.* (Art. 61 C. P. C.)

(La commune de Saint-Germain-des-Bois C. les héritiers Villeminot.)

25 juillet 1785, sentence du maître des eaux et forêts de Bourges, qui condamne la dame Defraine, épouse séparée de biens du sieur Gorneau, à se désister de certains terrains au profit de la commune de Saint-Germain-des-Bois. Le lendemain, la dame Gorneau se rend appelante par acte de procureur à procureur.

Les choses restent en cet état jusqu'au 2 mai 1810, jour où le maire de Saint-Germain fait assigner la dame Gorneau devant la Cour, pour procéder sur son appel du 26 juillet. Cette assignation est donnée à Bourges, à l'ancien domicile connu de la dame Gorneau ; de plus, copie en est affichée à la porte de l'auditoire de la cour, et l'original est visé par le procureur général ; mais il n'en est laissé qu'une copie pour les sieur et dame Gorneau, quoique séparés de biens.

Après cette intimation, un défaut est pris au greffe par la commune, dans la forme de l'ordonnance de 1667 ; puis, le 2 juillet suivant, la Cour rend, par défaut, faute de comparaître, contre la dame Gorneau, et faute de plaider contre d'autres parties assignées, un arrêt confirmatif de la sentence du 25 juillet 1785.

Les héritiers Villeminot, étant au droit de la dame Gorneau, ont formé opposition à cet arrêt, et l'ont soutenu nul, 1° parce que l'assignation qui l'a précédé, ayant été donnée depuis le Code de procédure, avait commencé une instance nouvelle, qui de-

vait être suivie d'après les formalités prescrites par ce Code; qu'ainsi l'arrêt du 2 juillet aurait dû donner défaut, profit-joint; 2° parce que l'assignation du 2 mai 1810 était nulle, comme n'ayant pas été signifiée au dernier domicile connu de l'intimée, à Paris; 3° parce que cette assignation était encore nulle, pour n'avoir pas été laissée en double copie pour les sieur et dame Gorneau, qui, étant séparés de biens, avaient des intérêts distincts.

Arrêt.

LA COUR, — considérant, sur la première question, qu'il y a eu, le 26 août 1785, appel signifié de procureur à procureur de la sentence du 25 juillet précédent; que, dans l'ancienne jurisprudence, l'usage autorisait cette forme de procéder; mais qu'un tel appel n'était dans la vérité que la déclaration de l'intention de se pourvoir contre un jugement; qu'il était bien suspensif, mais devait être relevé par une assignation devant le juge supérieur, et que l'instance d'appel ne commençait que là, c'est-à-dire, par l'exploit d'intimation ou d'anticipation: — que l'appel ne fait pas partie de l'instance suivie devant les premiers juges; que c'est une nouvelle procédure; que, dans l'espèce, l'exploit d'intimation est du 2 mai 1810, postérieur à la mise en activité du Code de procédure; qu'aux termes de l'avis du Conseil d'état du 16 février 1807, les procès intentés depuis le 1er janvier, même année, doivent être instruits conformément aux dispositions du Code de procédure civile, et qu'on ne doit point comprendre dans la classe des affaires antérieurement intentées les appels interjetés depuis le 1er janvier 1807, puisque, dit le conseil d'état lui-même, ils sont dans le fait le principe d'une nouvelle procédure;

Considérant, sur la deuxième question, que l'assignation du 2 mai 1810 à la dame Gorneau, pour aller en avant sur son appel du 26 août 1785, est donnée à son ancien domicile connu à Bourges; que l'exploit a été affiché à la porte de l'auditoire de

la cour; que le procureurgénéral en a visé l'original, et que la critique de cet acte est motivée sur ce que l'huissier, n'ayant trouvé personne, devait remettre la copie de l'exploit à un voisin qui aurait signé l'original; et, en cas de refus de la part de ce dernier, cette copie devait être remise au maire ou adjoint de la commune, et l'original visé par lui; mais que, depuis plus de vingt-cinq ans, la dame Gorneau avait quitté la ville de Bourges, et qu'on ignorait également son domicile et sa résidence; — qu'une sommation faite au fermier de son ancien domaine pour en connaître le véritable propriétaire actuel et sa demeure, avait appris seulement que ce domaine appartenait alors au sieur Villeminat, mais qu'on ignorait son domicile et le lieu de résidence; qu'en cet état, et le domicile ancien se conservant jusqu'à la publication dans les formes légales de son changement, la signification au dernier domicile aurait pu rigoureusement suffire; que l'affiche à la porte de l'auditoire, le visa du procureur-général sur l'original sont un surcroît de précautions : qu'ainsi les formalités exigées par l'article 69, § 8, du code de procédure civile, ont été observées et établissent la régularité de cet exploit;

Mais considérant, sur la troisième question, que la dame Gorneau était séparée de biens d'avec son mari; que le maire de Saint-Germain-des-Bois ne l'ignorait pas, puisque ce fait est relaté dans l'exploit lui-même; que cette assignation est donnée au mari et à la femme; qu'il n'y a qu'une seule copie pour les deux; que tous deux cependant avaient un intérêt différent, la femme pour la propriété qui lui était contestée, le mari pour le droit qu'il avait d'accorder ou de refuser son autorisation; et qu'une jurisprudence presque universelle établissant aujourd'hui la nécessité de laisser autant de copies de l'exploit qu'il y a de personnes assignées ayant des intérêts différens, il en résulte la nullité de cet acte;

Déclare l'assignation du 2 mai 1810 et l'arrêt du 2 juillet suivant nuls.

Du 6 mai 1822. — 1[re] Ch. civ. — *Prés.* M. Sallé, p. p. — *Plaid.* M. Mater, av.

COUR DE CASSATION.

FORFAITURE. — INSTRUCTION. — CHAMBRE D'ACCUSATION.

Lorsque des fonctionnaires de la qualité exprimée en l'art. 483 C. I. C. *sont prévenus de crimes emportant la peine de forfaiture ou autre plus grave, la chambre du conseil de première instance ne peut en connaître; l'affaire doit être portée* de plano *devant la chambre des mises en accusation de la Cour royale, qui statue en premier et dernier ressort.* (Art. 483 et 484 C. I. C.)

(Grisard et Monnier.)

Ainsi jugé sur le pourvoi de M. le procureur-général contre un arrêt de la Cour royale de Colmar, par arrêt de la Cour de cassation.

Du 10 mai 1822. — Sect. crim. — *Rapp.* M. Aumont.

COUR ROYALE D'AMIENS.

APPEL INCIDENT. — CHEFS DISTINCTS.

Lorsqu'il y a appel principal de certains chefs d'un jugement, l'intimé peut appeler incidemment en tout état de cause, non seulement des

chefs frappés de l'appel principal, mais de tous les autres chefs. (Art 443 C. P. C.)

PREMIÈRE ESPÈCE.

(Lematte C. d'Hervilly.)

ARRÊT.

LA COUR, — considérant que l'article 443 du Code de procédure qui donne à l'intimé le droit d'appeler en tout état de cause, du jugement dont il existe un appel principal, est conçu en termes généraux qui embrassent le jugement entier et ne bornent pas le droit de l'intimé à attaquer de son côté et seulement les chefs sur lesquels frappe l'appel principal; qu'en conséquence, encore que la dame Lematte n'ait appelé que de la disposition du jugement susdaté qui a mis à sa charge une portion des dépens, le vicomte d'Hervilly a pu, en vertu de l'article du Code de procédure ci-dessus cité, appeler incidemment de tous les chefs dudit jugement qui lui font grief.

Du 29 mars 1822. — *Prés.* M. de Maleville, p. p.

DEUXIÈME ESPÈCE.

(Marcion C. Guillot.)

La Cour s'est prononcée par les mêmes motifs que ceux qu'on vient de lire.

Du 10 mai 1822. — *Prés.* M. de Maleville, p. p.

Nota. La jurisprudence est maintenant bien fixée sur ce point de procédure. V. *J. A.* tom. 26, page 9.

COUR DE CASSATION.

1° EFFET RÉTROACTIF. — COMPÉTENCE. — PRESSE.

2° MOTIFS. — ARRÊT. — ACCUSATION.

1° *Un délit de la presse, commis antérieurement à la loi du 25 mars 1822, doit être jugé par le tribunal correctionnel, suivant la compétence réglée par cette loi, bien que la loi du 26 mai 1819, en vigueur à l'époque du délit, en attribuât la connaissance à la Cour d'assises : le principe de la non rétroactivité des lois ne s'applique pas aux règles d'après lesquelles les délits doivent être poursuivis devant les tribunaux.* (Art. 2. C. C.)

2° *Un arrêt de la chambre de mise en accusation doit être annulé pour défaut de motifs, lorsqu'il ne constate pas qu'il existe contre le prévenu des charges suffisantes de culpabilité; il ne suffit pas qu'il soit motivé sur l'existence d'une loi applicable au fait imputé.* (Art. 7 de la loi du 20 avril 1810.)

(De la Vic.)

ARRÊT.

LA COUR, — considérant, sur les moyens de cassation pris de la violation du principe de la rétroactivité des lois, que, dans le silence de la loi relativement à son effet sur le passé, ce principe n'est applicable qu'au fond des droits acquis et à la punition des délits antérieurement commis, mais nullement aux règles d'après lesquelles ces droits et ces délits doivent être poursuivis devant les tribunaux;

Que, s'il est également de règle que tout procès doit être jugé

par le tribunal qui en a été d'abord légalement saisi, aussi longtemps que ce tribunal n'a pas été supprimé, et que rien de contraire n'a été ordonné par la loi qui a établi une nouvelle compétence, ladite règle ne peut recevoir d'application à l'espèce actuelle, puisqu'à l'époque de la promulgation de la loi du 25 mars 1822, aucun arrêt de renvoi n'avait été rendu par la chambre d'accusation, seul mode reconnu par les lois antérieures de saisir la cour d'assises; d'où il suit, que, dans cet état de procédure, le demandeur devait, d'après le changement de compétence introduit par la nouvelle loi du 25 mars 1822, être renvoyé à la police correctionnelle;

D'après ces motifs, rejette ledit moyen;

Relativement au moyen pris du défaut de motifs dans l'arrêt dénoncé;

Vu l'art. 7 de la loi du 20 avril 1810, portant que les arrêts qui ne contiennent pas les motifs sont déclarés nuls;

Vu aussi les art. 221, 229, 230 et 231 C. I. C., d'après lesquels la chambre d'accusation, saisie pour prononcer sur le règlement de la compétence et le renvoi du prévenu, doit examiner non seulement si le fait est réprimé par une loi pénale, et devant quelle juridiction il doit être poursuivi, mais aussi s'il y a, contre le prévenu, des charges suffisantes de culpabilité; d'où il suit que l'arrêt de la chambre d'accusation qui ordonne le renvoi du prévenu devant la juridiction compétente pour être jugé sur le fait dont il est inculpé, doit nécessairement être motivé, non seulement sur l'existence d'une loi pénale applicable au fait, et sur la juridiction qui doit être saisie de sa poursuite, mais aussi sur l'existence des charges suffisantes contre le prévenu;

Et attendu que l'arrêt dénoncé, par lequel la chambre d'accusation de la Cour royale de Metz a renvoyé Charles-Antoine de la Vie devant le tribunal de police correctionnelle de la même ville, n'a point déclaré qu'il existe contre lui des charges suffisantes de culpabilité, qu'il ne s'en est pas même référé, à cet égard, à l'ordonnance de la chambre du Conseil, en déclarant

adopter les motifs qui y sont énoncés sur la prévention reconnue contre le demandeur, et qu'ainsi ledit arrêt n'est point motivé au desir de la loi;

Casse et annule l'arrêt de la chambre d'accusation de la Cour royale de Metz, du 3 avril 1822, portant renvoi de Charles-Antoine de la Vic devant le tribunal de police correctionnelle de la ville de Metz.

Du 10 mai 1822. — Sect. crim. — *Rapp.* M. Busschopp. — ***Pl.*** M. Lassis, av.

COUR ROYALE DE BOURGES.

1° DERNIER RESSORT. — SAISIE IMMOBILIÈRE. — NULLITÉ.

2° DERNIER RESSORT. — DOMMAGES-INTÉRÊTS.

1° *N'est pas susceptible des deux degrés de juridiction la demande en nullité d'une saisie immobilière, fondée sur ce que la créance, cause de la saisie, est éteinte par le paiement, lorsque d'ailleurs cette créance n'excède pas* 1000 *fr.* (Art. 5, tit. 4 de la loi du 24 août 1790.)

2° *Une demande reconventionnelle en dommages-intérêts ne change la compétence, en ce qui touche le dernier ressort, que lorsque les dommages-intérêts ont leur fondement sur un fait antérieur à la demande.* (Art. 5, tit. 4 de la loi du 24 août 1790.) (1)

(Guérin C. Cros.)

Arrêt.

LA COUR, — considérant que la compétence des tribunaux de première instance, pour le premier et le dernier ressort se dé-

---

(1) Sur cette question, la jurisprudence est constante. Voyez J. A. tome 28, pag. 88.

termine par la valeur de l'objet principal de la demande ; que le sieur Guérin se prétendant créancier de Cros, soit en son nom personnel, soit comme cessionnaire d'un sieur Chenu, lui a fait commandement, le 24 novembre dernier, de lui payer 379 fr. 41 c., et qu'à défaut par Cros d'avoir satisfait à ce commandement, Guérin a fait saisir réellement plusieurs de ses immeubles; que Cros a formé opposition à cette saisie; que, prétendant avoir payé la somme dont il avait été personnellement débiteur envers le sieur Guérin, et que la cession qu'on lui opposait étant nulle, il a conclu en 6000 francs de dommages-intérêts; considérant que la demande principale dont les premiers juges ont été saisis et sur laquelle ils ont prononcé, n'était toujours que de 379 francs 41 cent.; qu'ainsi leur décision est souveraine, cette somme n'atteignant pas à beaucoup près celle jusqu'à laquelle la loi a voulu qu'ils jugeassent en dernier ressort; — qu'en vain Cros objecte, 1° qu'ils avaient aussi à statuer sur une demande de 6000 fr. qu'il réclamait pour dommages-intérêts; qu'il s'agit ici d'un incident sur une saisie réelle, et que les incidens de cette nature peuvent être portés devant les cours, par appel ; — considérant, sur la première objection, que les dommages-intérêts dus avant l'action sont les seuls qui peuvent être calculés pour régler la compétence du dernier ressort ; que ceux qui naissent de l'action elle-même, qui conséquemment sont éventuels, ne sont qu'accesoires à la demande principale et n'ajoutent rien à la valeur intrinsèque pour le fait de la compétence ; — considérant, sur la seconde, que le jugement qui a statué sur un incident en matière de saisie immobilière, est réellement susceptible d'appel, lorsqu'il s'agit d'un point relatif à la procédure ; mais qu'ici le sieur Guérin ne propose pas d'incident sur lequel le premier tribunal ait eu à statuer; qu'il réclame l'exécution d'une loi d'ordre public, à laquelle la procédure indiquée pour la saisie immobilière n'a pas dérogé, celle qui ne permet pas aux tribunaux supérieurs de connaître d'une décision du juge inférieur, si la demande principale portée devant lui n'excède pas mille francs. — Déclare l'appel non recevable, etc.

Du 11 mai 1822. — *Prés.* M. Delamétheric. — *Pl.* MM. Moyet, Genetry, et Fravaton, av.

COUR ROYALE D'AMIENS.

1° JUGEMENT INTERLOCUTOIRE. — VISITE DES LIEUX. — PASSAGE.

2° DÉSISTEMENT. — RÉSERVES.

1° *Est interlocutoire et non préparatoire le jugement qui, avant faire droit sur une demande en passage, et lorsque le défendeur offre le passage par un point qu'il indique, ordonne qu'il sera procédé par experts à la visite des lieux, à l'effet de déterminer sur quel point le passage peut être exercé de la manière la plus commode pour le demandeur et en même temps la moins dommageable pour le défendeur.* (Art. 451 et 452 C. P. C.)

2° *N'est pas recevable le désistement de l'appel de ce jugement, sur le fondement qu'il n'est que préparatoire, et sous la réserve d'en interjeter ultérieurement appel avec celui du jugement définitif.* (Art. 402 C. P. C.)

(Mennessier et consorts C. Clin Grouzelle.)

Le sieur Mennessier et autres demandent au sieur Clin Grouzelle un passage sur ses propriétés, pour aller de leur fonds enclavé à la voie publique. Clin Grouzelle offre un passage par un endroit qu'il indique. Mais les demandeurs soutiennent que, par cet endroit, le passage est plus incommode pour eux et plus dommageable pour le défendeur que par un autre qu'ils indiquent.

Sur quoi, le tribunal de Vervins rend, le 11 octobre 1821,

un jugement par lequel, avant faire droit, il ordonne que, par experts, il sera procédé à la visite des lieux, à l'effet de déterminer sur quel point le passage peut être exercé de la manière la plus commode pour les sieurs Mennessier et la moins onéreuse pour le sieur Clin Grouzelle.

Celui-ci interjette appel de ce jugement. Mais plus tard, il déclare par acte d'avoué que, reconnaissant que le jugement n'est que préparatoire, il se désiste de son appel et consent à exécuter le jugement, sauf à en interjeter ultérieurement appel avec celui du jugement définitif.

Les sieurs Mennessier soutiennent qu'un désistement n'est valable qu'autant qu'il est pur et simple; que, dans l'espèce, le sieur Clin Grouzelle n'a pas acquiescé au jugement du 11 octobre, puisqu'il se réservait la faculté de l'attaquer ultérieurement; en conséquence, ils demandent que ce désistement soit déclaré nul et irrégulier.

Arrêt.

LA COUR, — considérant que, par leur jugement du 11 août dernier, les premiers juges ont subordonné la décision du fond de la contestation au résultat de la visite des lieux qui serait faite par des experts, et à la détermination du point sur lequel le passage nécessaire aux sieurs Mennessier pourrait être accordé de la manière la plus utile et la plus commode pour eux, afin d'arriver au terrain enclavé et en même temps le moins dommageable à toutes les parties;

Que, dès que la vérification ordonnée par les premiers juges préjuge le fond, leur jugement est interlocutoire et susceptible d'être attaqué par la voie d'appel, avant la décision définitive;

Considérant, néanmoins, que le désistement de l'appel dudit jugement, signifié par Clin Grouzelle le 20 mars dernier,

est fondé sur ce que ce jugement serait purement préparatoire, et que l'appel en serait prématuré ;

Qu'en considérant ainsi ce jugement comme préparatoire, Clin Grouzelle se réserve essentiellement d'en interjeter plus tard appel après le jugement définitif, si ce dernier lui fait grief ;

Qu'ainsi, ce désistement n'est que conditionnel, et par conséquent a pu et dû être rejeté par Mennessier et consorts ; — sans s'arrêter ni avoir égard au désistement dont il s'agit, lequel est déclaré irrégulier et nul ; reçoit l'appel interjeté par Clin Grouzelle du jugement rendu par le tribunal civil de Vervins, le 11 août 1821, etc.

Du 11 mai 1822. — Ch. civ. — *Prés.* M. de Maleville, p. p. — *Concl.* M. Bosquillon de Fontenay, p. av. gén.

COUR ROYALE DE BOURGES.

SAISIE-IMMOBILIÈRE. — AFFICHE. — MARCHÉ.

N'est pas nulle la saisie immobilière dont l'extrait n'a pas été affiché aux deux marchés les plus voisins de la commune où le saisi est domicilié : le vœu de la loi est rempli quand l'affiche a été apposée dans un marché qui, quoique plus éloigné, devait, par son importance, donner plus de publicité à l'affiche. (Art. 684 C. P. C.)

(Les époux Rosier C. Souadet.)

ARRÊT.

LA COUR, — considérant qu'il n'y a point de marché à Charost, où le saisi est domicilié ; qu'en ce cas, pour remplir

le vœu de l'art. 684, un extrait, tel qu'il le prescrit, doit être affiché aux deux marchés les plus voisins;

Que le marché le plus voisin de Charost est celui d'Issoudun; que l'extrait y a été affiché;

Que Reuilly, où il n'a pas été mis, est un peu plus près de Charost que Mehun où il a été placé; mais que ceci a été fait dans l'intérêt de la partie saisie; qu'en effet Reuilly est un fort petit bourg; que Mehun au contraire est une ancienne ville de Berry, où se fait un commerce considérable de blé, de vin, de laine, de chanvre, de papier (*Dictionnaire géographique*, par Giraud, édition de 1810);

Que le marché de Reuilly, s'il est bien certain qu'il y en ait un à qui on puisse raisonnablement donner ce nom, n'est rien; que, comme on voit, celui de Mehun est d'une toute autre importance; que voulant donner de la publicité à l'affiche, c'était là et non à Reuilly qu'il fallait l'apposer;

Qu'une affiche a été apposée à Bourges, et qu'il est notoire que c'est à Issoudun et à Bourges que les habitans de Charost portent toutes leurs denrées, et prennent leurs provisions; qu'ainsi le vœu de la loi a été complètement rempli; — Confirme, etc.

Du 11 mai 1822. — 2ᵉ ch. — *Prés.* M. Delamétherie, p. — *Plaid.* MM. Thiot-Varenne et Fravaton, av.

COUR DE CASSATION.

1° SURENCHÈRE. — CAUTION. — ALIÉNATION VOLONTAIRE.

2° CAUTION. — DOMICILE. — ALIÉNATION VOLONTAIRE.

1° *Un surenchérisseur sur aliénation volontaire ne peut présenter*

pour la première fois, en cause d'appel, une caution supplém-taire, encore que les autres cautions présentées en première i-tance se soient portées fort pour elle, et qu'elle rectifie sur l'app l'engagement pris en son nom. (Art. 2185 C. C., 832 et 8 C. P. C.)

2° *En matière de surenchère sur aliénation volontaire, les jug peuvent-ils admettre une caution non domiciliée dans le ressort la Cour royale, lorsque d'ailleurs le domicile de la caution e très rapproché du tribunal où elle est donnée, qu'elle a fa élection de domicile dans le ressort de la Cour, et qu'enfin il y plusieurs autres cautions obligées solidairement, dont l'une e domiciliée dans le ressort de la Cour?* (Art. 2018 C. C. et 832 C P. C.) *Non rés.*

(Luzu C. Devaut.)

En 1816, vente d'un domaine par les époux Besnier au époux Luzu. — Réquisition de surenchère par le sieur Devan père, créancier inscrit, qui présente pour ses cautions le sieu Devant fils et les sieur et Dame Deshayes.

Les sieurs Devant fils et Deshayes se présentent au greffe du tribunal de Mamers, et déclarent se rendre cautions solidaire du surenchérisseur, tant en leur nom que comme se portan fort pour la dame Deshayes.

Les cautions sont contestées par les époux Luzu : 1° parc que les sieur et dame Deshayes n'étaient pas domiciliés dan le ressort de la cour royale d'Angers, où est situé le tribunal de Mamers; 2° parce que la solvabilité des caution n'était pas suffisamment justifiée; qu'elles ne présentaient d biens suffisans qu'en y comprenant ceux de la dame Deshayes, qui n'avait pas consenti personnellement à se porte caution, et dont l'adhésion ne pouvait être suppléée par la déclaration des deux autres qu'ils se portaient fort pour elle.

31 août 1816, jugement du tribunal de Mamers qui, accueillant les moyens proposés, déclare nulle la surenchère.

Appel. — Le sieur Devant père produit alors de nouveaux titres constatant la solvabilité de ses cautions; la dame Deshayes fait sa soumission personnelle, et élit domicile, ainsi que son mari, dans le ressort de la Cour royale d'Angers.

14 mai 1819, arrêt de cette Cour ainsi conçu :

« Considérant que le créancier qui veut surenchérir sur « l'immeuble qui lui est hypothéqué, doit satisfaire à l'art. 2185 « C. C. et à l'art. 832 C. P. C. ;

« Que Devant père a satisfait à ces obligations, qu'il a « fourni caution et s'est pourvu pour la faire recevoir ;

« Que rien n'empêchait qu'il présentât plusieurs personnes « pour remplir son cautionnement, et qu'il devait justifier de « leur solvabilité ;

« Que cette solvabilité n'était point justifiée devant les pre- « miers juges par des titres suffisans ;

« Qu'elle n'a été établie que par des titres produits en la « Cour, et depuis l'appel ;

« Que Devant était recevable à les produire, parce que, « depuis l'appel, comme devant les premiers juges, il s'agis- « sait de savoir si le cautionnement offert suffisait, et si, à « l'époque où les cautions étaient présentées, elles étaient « solvables ;

« Qu'après avoir reconnu l'insuffisance des pièces dans une « première production, la décision étant suspendue par la « voie de l'appel, il a pu en produire de nouvelles pour jus- « tifier plus amplement sa solvabilité ;

« Considérant que l'art. 2018, qui dispose que la caution « doit avoir son domicile dans le ressort de la Cour d'appel, « n'est pas tellement impératif, qu'une caution qui aurait son « domicile hors de ce ressort ne puisse être acceptée ou ad- « mise ;

« Que les juges trouvent dans la loi un motif pour la re- « fuser ; mais qu'ils ne sont pas privés de l'admettre, si le

« domicile et la situation des immeubles sont tellement rap« prochés des créanciers, qu'ils n'en éprouvent aucun inconvé« nient et que le vœu de la loi soit rempli ;

« Qu'au surplus, les cautions offertes s'étaient déclarée« solidaires, et que parmi elles il y en avait qui étaient do« miciliées dans le ressort ; que les autres avaient fait, dan« le même ressort, une élection de domicile qui devait servi« pour tous les cas prévus ;

« Met l'appel et ce dont est appel au néant ; émendant, re« çoit les cautions offertes par Devant père. »

Pourvoi en cassation de la part des époux Luzu, 1° pou violation des articles 2185 C. C., 832 et 833 C. P. C., en c que l'arrêt dénoncé avait validé la surenchère, bien que le cautions offertes n'eussent pas justifié de leur solvabilité e première instance ; 2° pour violation de l'art. 2018 C. C., e ce que l'arrêt avait admis des cautions non domiciliées dans l ressort de la Cour royale.

Le parti que la Cour suprême a embrassé sur le premie moyen, ayant suffi pour déterminer la cassation de l'arrêt l'a dispensé de se livrer à l'examen du second. Mais on n peut se dissimuler que la décision adoptée sur ce dernie point par la Cour royale, est loin d'être à l'abri de la critique.

Arrêt (après délibéré).

LA COUR, — *sur les conclusions conformes de M. Jourde, avocat général ;* — vu l'art. 2185 du C. C. ; vu aussi les article 832 et 833 du C. P. C. ;

Considérant qu'en saisissant bien le sens et l'esprit de ce textes réunis, il est évident qu'un surenchérisseur ne peu présenter, en cause d'appel, une caution qui n'a pas ét réalisée en première instance ; que, dans l'espèce, le sieu Devant n'a présenté devant le tribunal de Mamers, relevan

de la Cour royale d'Angers, que trois cautions, puisqu'il n'y a eu que trois individus qui se soient personnellement obligés en cette qualité; que ce n'est que devant la Cour d'appel qu'une quatrième personne non domiciliée dans le ressort de cette même Cour (la dame Deshayes), pour laquelle, à la vérité, les trois autres cautions s'étaient portées fort, mais qui ne s'était pas elle-même présentée pour accéder au cautionnement, et le compléter par son engagement personnel, a cependant été admise par la Cour d'Angers à s'adjoindre aux autres cautions comme caution supplémentaire propre à rendre la garantie due aux sieur et dame Luzu, nouveaux propriétaires de la ferme de la Monnerie, complète et suffisante, et qu'en prononçant ainsi, la Cour royale d'Angers a commis un excès de pouvoir, et violé les articles 2185 du Code civil, 832 et 833 du C. P. C.; — Casse.

Du 15 mai 1822. — Sect. civ. — Cass. — *Prés.* M. Desèze, p. p. — *Rapp.* M. Minier. — *Plaid.* MM. Dumesnil de Merville, Sirey et Loiseau.

ORDONNANCE DU ROI.

VOITURIERS. — CONTRAVENTIONS. — PEINES.

Ordonnance du Roi portant que la peine déterminée par l'art. 475 du Code pénal sera appliquée aux voitures et charretiers contrevenant aux dispositions du troisième paragraphe de cet article.

Louis, etc., etc.; vu l'article 16 du décret du 28 août 1808, portant que les voituriers, rouliers et charretiers sont tenus de céder la moitié du pavé aux voitures des voyageurs, à peine de cinquante francs d'amende;

Vu l'art. 12 de notre ordonnance du 4 février 1820, rappelant cette disposition, et l'art. 475 du Code pénal;

Notre conseil d'état entendu, nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit :

Art 1er. La peine déterminée par l'art. 475 du Code pénal sera appliquée aux voituriers et charretiers contrevenant aux dispositions du troisième paragraphe de cet article : en conséquence, l'art. 12 de notre ordonnance du 4 février 1820, en ce qui concerne la quotité de l'amen de, est rapporté.

2. Notre garde des sceaux et notre ministre de l'intérieur, etc., etc.

Paris, 15 mai 1822. Signé LOUIS.

COUR ROYALE DE LIMOGES.

1° JUGEMENT PAR DÉFAUT. — EXÉCUTION. — PROCÈS VERBAL DE CARENCE.

2° PROCÈS-VERBAL DE CARENCE. — NULLITÉ.

1° *Un jugement par défaut, rendu contre une partie qui n'avait pas d'avoué, peut être ramené à exécution par un procès verbal de carence.* (Art 159. C. P. C.)

2° *Est nul le procès verbal de carence dans lequel l'huissier énonce, sur la déclaration d'un voisin, qu'il n'existe aucun meuble au domicile de la partie condamnée; il faut que l'huissier se convainque de ce fait par ses propres yeux.* (Art 159. C. P. C.)

(Vincent C. Juge et Villestivaud.)

ARRÊT.

LA COUR, — attendu que tout jugement par défaut doit être

ramené à exécution dans les six mois, à peine d'être considéré comme non avenu;

Attendu que, si la partie condamnée n'a ni meubles ni immeubles, le seul moyen qu'ait le créancier de ramener le jugement à exécution, est de faire procéder à un procès-verbal de carence; mais, pour que ce procès-verbal soit suffisant, il faut qu'il soit régulier;

Attendu, dans l'espèce, que l'huissier, au lieu d'entrer dans la maison où avaient habité les époux Vincent avant leur départ, s'est borné à indiquer dans son procès-verbal, qu'un voisin lui avait dit qu'ils étaient absens depuis long-temps, et avaient vendu leur mobilier; qu'une pareille énonciation n'est pas suffisante, puisque l'huissier n'a pas été à même de vérifier qu'il n'y avait pas de meubles saisissables; que, si les portes étaient fermées, il pouvait, conformément à l'art. 601 du Code de procédure civile, les faire ouvrir en présence du maire ou de l'adjoint.

Attendu qu'on doit d'autant mieux se décider ainsi, que les intimés n'ont eu aucune connaissance de ce procès-verbal de carence, ni des autres actes qui l'avaient précédé, puisqu'il résulte de là qu'aucun acte d'exécution n'a eu lieu en vertu du jugement du 26 novembre 1808; que dès-lors ce jugement est périmé;

Par ces motifs, met l'appel au néant; ordonne que le jugement dont est appel sortira son plein et entier effet.

Du 18 mai 1822. — 3e Ch. — *Prés.* M. Soulignac. — *Pl.* MM. Géry et Dulac, avoc.

Nota. Voyez sur la première question le Journal des Avoués, tom. 27, pag. 300, 301 et suiv.

COUR ROYALE DE ROUEN.

TAXE. — OPPOSITION. — APPEL. — FIN DE NON RECEVOIR.

Le jugement qui statue sur l'opposition à un exécutoire de dépens n'est pas susceptible d'appel, bien que les dépens excèdent 1000 *fr., si ce jugement n'est intervenu qu'après un arrêt définitif sur le fond.* (Art. 6 du décret du 16 février 1807.)

Guttinguer C. de Cairon.

MM. de Cairon avaient succombé dans un procès par eux intenté au sieur Guttinguer et autres. Le sieur Guttinguer fit taxer les dépens, et obtint un exécutoire auquel MM. de Cairon formèrent opposition, en même temps qu'ils interjetèrent appel du jugement qui les avait condamnés.

Le 15 mars 1822, un arrêt de la cour de Rouen confirma la décision des premiers juges sur le fond. Ce ne fut qu'après cet arrêt que MM. de Cairon poursuivirent le jugement de leur opposition à l'exécutoire de dépens; ils en furent déboutés par jugement du 20 mars 1822.

Ils interjetèrent appel de ce dernier jugement; mais leur adversaire leur opposa une fin de non recevoir puisée dans l'art. 6 du décret du 16 février 1807, dont il tirait la conséquence que l'appel du jugement sur la taxe n'était recevable que lorsqu'il y avait appel du jugement sur le fond, et conjointement avec l'appel de ce jugement. Cette fin de non recevoir a été accueillie par l'arrêt suivant:

Arrêt.

LA COUR, — considérant que l'art. 6 du décret du 16 fé-

vrier 1807 est formel; qu'il en résulte qu'on ne peut appeler d'un exécutoire ou d'un jugement rendu sur une opposition à une taxe de dépens, qu'autant qu'il y a appel de quelque disposition du fond; que, dans l'espèce, les sieurs de Cairon avaient interjeté appel du jugement qui avait été rendu sur la contestation qui existait entre eux et diverses autres parties; qu'il a été fait droit sur cet appel, par arrêt du 15 janvier dernier, et que ce n'a été qu'après que tout a été définitivement jugé qu'ils ont fait statuer sur l'opposition qu'ils avaient cru devoir former à la taxe faite en première instance; que conséquemment il n'y a pas lieu à l'appel du jugement intervenu sur cette opposition; — Déclare les appelans non recevables dans leur appel, etc.

Du 20 mai 1822. — 1re Ch. — *Prés.* M. de Villequier, p. p. — *Concl.* M. Boullenger, 1er av. gén. — *Pl.* MM. Herpin et Daviel père, av.

COUR ROYALE D'AMIENS.

SURENCHÈRE. — VENDEUR — QUALITÉS. — CUMUL.

Celui qui, en qualité de propriétaire d'un immeuble indivis, a concouru à l'adjudication qui a été faite en justice de cet immeuble, ne peut ensuite, sur le fondement qu'il est créancier hypothécaire de l'un des co-vendeurs, en requérir la vente par surenchère. (Art. 2185 C. C. et 832 C. P. C.)

(Laurent C. Dubois.)

La succession de la dame Watelet était échue, par égales portions, au sieur Delahoche Delannoy, aux mineurs Herbet, et à la dame Grevin.

Les sieur et dame Grevin vendirent le tiers indivis revenant à celle-ci dans l'hérédité, au sieur Dubois.

Par suite d'une licitation, les moulins de Corbie, dépendant de la succession, furent adjugés au sieur Laurent.

Le sieur Dubois, en qualité de créancier hypothécaire de ses co-vendeurs et inscrit sur l'immeuble adjugé, forma une surenchère, que le sieur Laurent contesta.

4 janvier 1822, jugement qui déclare bonne et valable la surenchère, par les motifs suivans :

« Attendu qu'aux termes de l'article 2185, tout créancier « inscrit sur un immeuble peut, dans les quarante jours de la « notification du contrat, se porter surenchérisseur, pour faire « élever son gage à sa juste valeur ;

« Attendu que l'adjudication du 27 mars 1821 a eu lieu sur la « poursuite à fin de partage ou licitation exercée par le sieur « Delahoche, contre ses co-héritiers, et en présence du sieur « Dubois, comme cessionnaire de partie du droit de l'un de ces « co-héritiers ; que Dubois était bien à considérer alors comme « co-propriétaire et par suite comme vendeur ;

« Mais que le sieur Dubois était en outre créancier hypothé- « caire de cet immeuble, et inscrit sur l'immeuble adjugé ;

« Que le droit qu'il avait d'autre part à la co-propriété de cet « immeuble ne lui ôtait rien du droit de sa créance ; ces deux « qualités de co-propriétaire et de créancier de l'un des ayans- « droit n'étant ni incompatibles ni inconciliables, et surtout « quant à la surenchère ;

« Qu'en effet les vendeurs, ainsi que les créanciers, ont intérêt, « lors de la vente d'un immeuble, à ce qu'il soit porté à la plus « haute valeur possible ;

« Attendu qu'à la vérité, si l'adjudicataire, en cas de suren- « enchère, avait contre les vendeurs un droit de recours pour « le supplément du prix, il est évident que le vendeur qui, à « titre de créancier, exercerait la surenchère, le ferait frustra-

« toirement et sans intérêt, puisqu'il aurait à rendre, à titre de « garantie, à l'adjudicataire, ce que celui-ci aurait à lui payer « en sus du premier prix, par l'effet de la surenchère ;

« Mais qu'il n'en est pas, quant à la garantie, de même en « matière de vente par adjudication à la barre du tribunal, et « en matière de vente par contrat;

« Que, dans le cas de vente par contrat, chacune des parties « veut, consent, s'oblige, librement, directement vis-à-vis de « l'autre, notamment en ce qui concerne la fixation du prix de « la chose ; qu'alors la convention fait la loi des parties, et que, « conformément aux articles 1626 et 2191 du Code, le vendeur « est tenu, de droit et sans clause spéciale, de livrer l'immeuble « à l'acquéreur, pour le prix convenu, et de le garantir de tout « empêchement;

« Qu'au contraire, dans le cas de l'adjudication à la barre du « tribunal, il n'y a pas, quant au prix, convention, consente- « ment volontaire, obligation directe, personnelle et libre ; que « le prix est fixé à la chaleur des enchères publiques, et par « l'autorité de la justice, suivant les règles prescrites par la loi ; « que la loi par l'organe du magistrat n'adjuge l'immeuble au « dernier enchérisseur que provisoirement, que conditionnelle- « ment, et à la charge d'une surenchère, que l'adjudicataire « lui-même doit provoquer par la notification à tous les créan- « ciers; que ce n'est qu'après cette épreuve de la surenchère que « le prix est réellement et définitivement fixé, et que l'adjudica- « taire peut se regarder comme propriétaire; que dans la situation « où il se trouve placé par sa première adjudication, il ne peut « ni équitablement ni légalement prétendre à la garantie pour « le cas de la surenchère ;

« Qu'aussi l'article 2191 du Code ne dispose que pour la sur- « enchère portée sur un contrat de vente ou de donation ;

« Attendu que ces principes, qui sont de droit commun, ne « pourraient être écartés que par des clauses contraires de ga- « rantie portées au cahier des charges ; mais que rien de sem-

« blable ne se rencontre dans l'espèce, et que, loin de là, l'ad-
« judicataire y trouvait l'avertissement qu'il était soumis à la
« chance de la surenchère, par cette clause qui lui imposait l'o-
« bligation de notifier le jugement d'adjudication aux créan-
« ciers inscrits, pour les mettre à même d'user de leurs droits;

« Le tribunal déclare bonne et valable la surenchère portée
« par le sieur Dubois. »

Appel.

ÊT.

LA COUR, — attendu qu'il est constant que, par contrat du 4 mars 1817, les sieur et dame Grevin ont cédé et transporté au sieur Dubois le tiers à eux appartenant et indivis dans divers objets tant mobiliers qu'immobiliers, dépendant de la succession de la mère de Mad^e Grevin, pour en disposer en toute propriété; qu'en vertu de cette cession, le sieur Dubois a formé une demande en partage des immeubles de ladite succession, qu'il a paru dans tous les actes qui ont suivi, et notamment en l'acte d'adjudication définitive des moulins de Corbie, faite en faveur du sieur Laurent, le 27 mars 1821, contre l'un des co-propriétaires, et co-vendeurs desdits moulins; qu'en cette qualité, obligé envers l'acquéreur à le garantir de tous troubles et évictions, il n'a pu, ainsi qu'il l'a fait par acte du 6 septembre 1821, former une surenchère en qualité de créancier hypothécaire du sieur Delahoche Delannoy et des mineurs Herbet, parce que, s'il est vrai qu'il ait pu cumuler en sa personne deux qualités qui n'ont rien d'incompatible en soi, il n'en faut pas moins reconnaître qu'il n'a pu les faire valoir et les exercer de manière à détruire en une qualité ce qu'il avait fait dans l'autre, et que, si les actions qui en dérivent ne peuvent co-exister, l'exercice de l'une est un obstacle à l'exercice de l'autre; d'où il suit que Dubois ayant participé à l'acte de l'adjudication qui fonde et garantit la propriété du sieur Laurent, il n'a pas pu agir ensuite à l'effet de la lui enlever par une surenchère, pas même pour une portion quelconque de l'ob-

jet vendu, parce que le droit du sieur Dubois étant indivis et non déterminé, s'étendait sur le tout, et l'obligeait par conséquent à le garantir pour le tout;

Met l'appellation et ce dont est appel au néant.....; déclare la surenchère de Dubois sur le prix des moulins de Corbie inadmissible, et ledit Dubois non recevable en sa demande en validité de sa mise aux enchères.

Du 21 mai 1822. — Ch. somm. — *Prés.* M. de Monchy, p.

COUR DE CASSATION.

1° AUTORISATION. — ÉTABLISSEMENT PUBLIC.

2° AUTORISATION. — CHOSE JUGÉE.

3° MOTIFS. — ARRÊT.

4° DEMANDE NOUVELLE. — APPEL.

1° *Lorsque le conseil d'état, sur une instance pendante devant lui, entre un établissement public et des particuliers, renvoie les parties devant les tribunaux, cette décision renferme virtuellement, pour l'établissement public, l'autorisation de plaider.* (Art. 15, titre 3 de la loi du 5 novembre 1790; article 4 de la loi du 28 pluviôse an 8; arrêtés des 17 vendémiaire an x et 7 messidor an ix.)

2° *L'autorisation donnée par l'autorité administrative d'intervenir dans une instance pendante devant les tribunaux, n'est qu'une forme préalable à remplir; elle ne lie nullement les tribunaux, qui peuvent toujours examiner si l'intervention est ou non recevable.* (Loi du 16 fructidor an III.)

3° *L'absence de motifs sur un chef d'un arrêt n'en entraîne point la nullité, lorsque ce chef est suffisamment justifié par les motifs donnés sur les autres dispositions de l'arrêt.* (Art. 141 C. P. C., et 7 de la loi du 20 avril 1810.)

4° *Une demande nouvelle est recevable en cause d'appel, lorsqu'elle n'est que la suite ou la modification de la demande principale.* (Art. 464 C. P. C.)

(Lafarge et Mitoufflet.)

ARRÊT.

LA COUR, — sur les conclusions conformes de M. Lebeau, av. général; — Attendu, *sur le premier moyen*, que le conseil d'état ayant renvoyé les parties à procéder devant les tribunaux, elles n'avaient pas besoin de se pourvoir devant les administrations inférieures pour obtenir cette autorisation;

Attendu, *sur le second moyen*, que l'autorisation donnée aux actionnaires par l'autorité administrative était une forme préalable à remplir, pour que ceux-ci pussent former une demande en justice; mais qu'elle n'était pas impérative pour les tribunaux, et ne leur interdisait pas d'examiner, d'après les règles de droit, si cette intervention était admissible, ou si elle était non recevable;.......

Attendu, *sur le quatrième moyen*, que la fin de non recevoir se trouve suffisamment justifiée par les motifs donnés sur les autres dispositions de l'arrêt, d'où il résulte qu'il n'y avait aucune entreprise sur l'autorité administrative;

Attendu, *sur le cinquième moyen*, que les conclusions subsidiaires prises en cause d'appel par Lafarge et Mitoufflet étaient une suite et une modification de leurs conclusions principales, et se rattachaient à l'intention qu'avaient manifestée les actionnaires lors de la délibération du 25 brumaire an 9, et renouvelée dans le projet de transaction du 31 mars 1820; que d'ailleurs la demande nouvelle accordée par l'arrêt était moins avantageuse à Lafargue et Mitoufflet que les huit deniers pour livre adjugés par le tribunal de première instance; Rejette, etc.

Du 22 mai 1822. — Sect. Req. — *Prés.* M. le baron Henrion-de-Pensey. — *Plaid.* MM. Loiseau et Teysseyrre, av.

Nota. V. *infrà* un arrêt du 24 juillet.

COUR DE CASSATION.

ACTION POSSESSOIRE. — DOMMAGES-INTÉRÊTS. — DERNIER RESSORT.

Le juge de paix ne peut juger en dernier ressort une complainte qui a pour objet une possession dont la valeur est indéterminée, quoique le demandeur ait conclu à des dommages-intérêts qui n'excèdent pas cinquante francs. (Art. 10, tit. 3 de la loi du 24 août 1790.)

(Barré C. Languillaume et Rabouin.)

En 1815, le sieur Barré cite les sieurs Languillaume et Rabouin devant le juge de paix du canton de Châteauroux, à l'effet d'être maintenu dans la possession annale d'un demi-arpent de bois; il conclut en outre à 48 fr. de dommages-intérêts.

6 septembre 1815, jugement qui maintient en possession le sieur Barré et condamne les défendeurs au paiement des dommages-intérêts demandés.

Les sieurs Languillaume et Rabouin interjettent appel de ce jugement; mais Barré soutient cet appel non recevable, par le motif que, n'ayant réclamé que 48 fr. de dommages-intérêts, le juge de paix a prononcé en dernier ressort. Il invoque la jurisprudence constante de la Cour de cassation. Néanmoins le tribunal de Châteauroux rejette la fin de non recevoir, et ordonne aux parties de plaider au fond.

Sur le pourvoi du sieur Barré, arrêt du 13 août 1817, qui casse le jugement du tribunal de Châteauroux, et renvoie l'affaire devant le tribunal civil de Bourges.

Ce tribunal s'est prononcé dans le même sens que celui de Châteauroux ; les motifs de son jugement sont péremptoires, et ne comportent aucune réplique solide: « Considé-
« rant, 1° qu'aux termes de l'article 10 du titre 3 de la loi
« du 24 août 1790, les juges de paix ne connaissent sans
« appel des actions possessoires, qu'autant qu'il s'agit d'une
« somme au-dessous de 50 fr.; qu'ainsi il est nécessaire de s'atta-
« cher à connaître la valeur que comportent les actions dont ils se
« trouvent saisis, pour déterminer s'ils prononcent en premier
« ou dernier ressort; — considérant, 2° que, quand l'action
« comprend, comme dans l'espèce, un premier chef de con-
« clusions tendant à la maintenue possessoire annale et un
« autre chef tendant à obtenir des dommages-intérêts pour
« troubles apportés à la possession, *il est évident* que cette
« action ne doit pas être appréciée *seulement* par les dom-
« mages et intérêts demandés, *mais encore, et plus particu-*
« *lièrement, par la valeur de la possession, puisque cette*
« *possession est réellement l'objet principal, et que le dom-*
« *mages-intérêts ne sont que l'accessoire;* considérant, 3° qu'on
« ne peut adopter l'idée que, quand, à la demande en main-
« tenue possessoire et indéterminée, on a ajouté des conclu-
« sions en dommages-intérêts au-dessous de 50 fr., le juge
« de paix prononce en dernier ressort, lorsque l'on convient
« que, s'il n'eût prononcé sur la demande possessoire non
« déterminée et non accompagnée de dommages-intérêts, *il*
« *eût prononcé à la charge de l'appel;* que c'est en effet
« soutenir *que ce qui est ajouté à la demande*, et dès lors
« en augmente l'importance, *la restreindrait quant à la com-*
« *pétence;* — considérant, 4° que, d'après ces principes, l'ac-
« tion du sieur Barré, qui avait deux objets, est bien déter-
« minée sous le rapport des dommages et intérêts, qu'il a
« fixés à *quarante-huit francs;* mais qu'elle est absolument

« indéterminée quant aux conclusions tendantes à la maintenue « possessoire ; qu'ainsi le juge de paix n'a pu juger en dernier « ressort ; — considérant, 5° que, s'il en était autrement, « les juges de paix se trouveraient appelés à prononcer en « dernier ressort sur des objets de la plus grande importance, « puisque la maintenue possessoire peut se rattacher à des « immeubles d'une très-grande valeur ; qu'ils pourraient même « être considérés indirectement comme juges souverains de la « propriété, la possession étant, pour celui qui l'obtient, un « préjugé qu'on ne peut écarter que par des preuves de pro- « priété quelquefois impossibles à produire ; — qu'on ne sau- « rait croire que le législateur ait eu l'intention d'ouvrir « la porte à de pareils abus ; — considérant, 6° qu'à la « vérité le sieur Barré, à l'appui de la fin de non recevoir « qu'il oppose, *excipe du dernier état de jurisprudence de « la Cour de cassation ;* mais que, d'abord, les arrêts de cette « Cour, quelque respectables qu'ils soient, ne sauraient, jus- « qu'à ce que le sens d'une loi ait été fixé d'après le mode « voulu, déterminer les tribunaux à appliquer une loi dans « un sens qu'ils ne croient pas exact ; que d'un autre côté « cette jurisprudence est en opposition avec l'opinion d'auteurs « respectables, et avec les décisions de la Cour de cassation « elle-même rendues les 24 messidor an 11 et 24 prairial « an 12 ; qu'enfin l'arrêt du 20 ventôse an 13, auquel on « ne peut reporter le changement de jurisprudence dont ar- « gumente le sieur Barré, *paraît avoir été rendu après un « partage d'opinions,* ce qui annonce que la question était très « controversée . . . »

Le sieur Barré s'est de nouveau pourvu en cassation ; mais son pourvoi, porté devant les sections réunies présidées par S. Exc. le garde-des-sceaux, a été rejeté par l'arrêt suivant, qui apporte un changement notable dans la jurisprudence.

Arrêt (après délibéré).

LA COUR, *sur les conclusions conformes de M. le baron Mourre, procureur général;* — attendu qu'il est de principe général que les actions ayant pour objet des choses d'une valeur indéterminée doivent subir deux degrés de juridiction; que la loi n'a pas excepté l'action en complainte de l'application de cette règle générale; — qu'il suit de là que, si l'immeuble ou droit réel dont la possession est litigieuse, et dans lequel le demandeur en complainte veut se faire maintenir, est d'une valeur indéterminée, le juge de paix ne peut statuer qu'en premier ressort; que, dans l'espèce, indépendamment des dommages-intérêts dont la valeur a été fixée à 48 fr., le juge de paix de Châteauroux a maintenu le sieur Barré dans une possession par lui réclamée, contestée par les défendeurs, et dont la valeur était indéterminée; d'où il suit que le tribunal de première instance de Bourges, en recevant l'appel des sieurs Languillaume et Rabouin, n'a pas violé l'article 10 du titre 3 de la loi du 24 août 1790, et qu'il en avait au contraire fait une juste application; — par ces motifs, rejette.

Du 22 mai 1822. — Sections réunies. — Rejet. — *Prés.* M. de Peyronnet, garde-des-sceaux. — *Rapp.* M. Minier. — *Plaid.* MM. Loiseau et Camus, avocats.

Nota. La Cour de cassation, par cet arrêt, est revenue à sa première jurisprudence.

COUR ROYALE DE BOURGES.

AVOCATS. — COUR ROYALE. — OPPOSITION.

Les décisions d'une cour royale sur un objet intéressant l'ordre

des avocats exerçant près d'elle, ne sont pas susceptibles d'opposition de la part de l'ordre qui n'a été ni appelé ni entendu, alors sur-tout qu'elles ont été approuvées par le garde-des-sceaux. C'est là un arrêté ou règlement en matière d'ordre public qui ne peut être soumis qu'à l'autorité supérieure. (Décret du 14 décembre 1810.)

(L'ordre des avocats de Bourges.)

En 1819, des difficultés s'élevèrent entre M. le procureur général et l'ordre des avocats près la Cour royale de Bourges. Il s'agissait de savoir, 1° si les licenciés en droit ne devaient être inscrits au tableau et n'avoir rang et date qu'à l'expiration de leur stage; 2° si les avoués quittant leurs fonctions ne devaient avoir rang sur le tableau des avocats qu'à la date de la cessation de leurs fonctions. M. le procureur général soutenait l'affirmative, et, par une décision du 15 juin 1819, le gardes-des-sceaux avait approuvé cette interprétation donnée par M. le procureur général au décret du 14 décembre 1810.

Malgré cette décision, l'ordre des avocats, convoqué à la fin de l'année judiciaire 1819 à l'effet d'élire des candidats pour le conseil de discipline, persista à faire ses présentations d'après l'ordre de l'ancien tableau critiqué par M. le procureur général. Aussi ce magistrat ne fit-il point, sur cette présentation, choix du conseil de discipline, aux termes de l'article 19 du décret; il se pourvut devant la Cour pour faire réformer la délibération, et, le 10 novembre, un arrêt, lors duquel l'ordre des avocats ne fut ni entendu ni appelé, accueillit les conclusions du procureur général.

Postérieurement, deux décisions du garde-des-sceaux, en date des 30 décembre 1819 et 6 mars 1820, investirent le tribunal civil de Bourges des fonctions de conseil de discipline, et le chargèrent de procéder, en exécution de l'arrêt de la Cour, à la formation du tableau, qui fut en effet dressé par le tribunal.

En cet état, les avocats présentèrent un mémoire au garde-des-sceaux, qui, se basant sur ce qu'il existait un arrêt de la Cour, les renvoya à se pourvoir par les voies de droit. Alors les avocats formèrent opposition à l'arrêt du 10 novembre 1819.

ARRÊT.

LA COUR, — les gens du roi retirés, et la discussion ayant été ouverte, un membre a dit qu'il ne faut pas confondre les décisions particulières avec celles rendues en matière d'ordre public; que, dans certains cas, les premières peuvent être attaquées par opposition; mais qu'à l'égard des secondes l'autorité supérieure seule peut se plaindre et réformer; — un second observe que l'arrêt du 10 novembre 1819 a été approuvé par le chef de la justice, qu'il devient en quelque sorte son ouvrage; qu'ainsi, quand même l'opposition serait recevable, il serait impossible que la Cour anéantît la décision du ministre; — plusieurs autres ayant été successivement entendus, la matière mise en délibération; — attendu que les règlemens ou arrêtés des Cours en matière d'ordre public ne peuvent être soumis qu'à l'autorité supérieure; qu'ainsi la Cour ne peut ni ne doit entrer dans aucun des moyens proposés à l'appui de l'opposition; — Déclare les oppositions formées les 11 décembre 1820 et 3 février 1821 par les avocats aux arrêts des 10 novembre 1819 et 8 novembre 1820, non-recevables, etc.

Du 30 mai 1822. — *Prés.* M. Sallé, p. p.

Nota. V. au tome 25 du Journal des Avoués, un arrêt du 17 juillet 1823, et au tome 26, page 25, un arrêt du 28 janvier 1824.

COUR ROYALE DE LYON.

SURENCHÈRE. — DÉNONCIATION. — NULLITÉ.

Une surenchère n'est pas nulle pour n'avoir pas été dénoncée aux avoués de l'adjudicataire, du poursuivant et du saisi, dans la forme des actes d'avoué à avoué, et par le ministère d'un huissier audiencier; elle est valablement dénoncée par un exploit revêtu des formes ordinaires. (Art. 711 C. P. C.)

(Pansut et autres C. Pons et Allemand.)

Ainsi jugé par le tribunal civil de Nantua, le 12 juillet 1821, dont le jugement était ainsi conçu :

« Considérant que l'art. 711 C. P. C., 2e alinéa, n'énonce « point de dispositions pénales, et que, d'après l'art. 1030 du « même Code, il n'appartient pas aux magistrats de déclarer « nul aucun exploit ou acte de procédure, dont la nullité n'est « pas formellement prononcée par la loi;

« Considérant que le décret du 14 juin 1813 ne renferme que « des dispositions règlementaires entre les huissiers ordinaires; « que les huissiers en général ont le même caractère, les mêmes « attributions, et ont le droit d'exploiter concurremment dans « toute l'étendue de leur arrondissement;

« Considérant que la notification de surenchère a été faite « dans la forme des exploits ordinaires, et non dans celle des « notifications que sont autorisés à faire les huissiers audien- « ciers pour les actes d'avoué à avoué;

« Considérant enfin que le mode adopté dans la forme de « signification dont il s'agit a rempli le but de la loi, en don- « nant une connaissance parfaite aux adjudicataires primitifs

« de la déclaration de surenchère, et du jour fixé pour son « admission ;

« Par ces motifs, le tribunal, etc. »

Sur l'appel des sieurs Pons et Allemand, adjudicataires, arrêt confirmatif :

ARRÊT.

LA COUR, adoptant les motifs qui ont déterminé les premiers juges, met l'appellation au néant.

Du 30 mai 1822. — 2e Ch. — *Prés.* M. Acher, cons. — *Pl.* MM. Menoux et Allard, avoc.

COUR DE CASSATION.

COMMISSAIRES-PRISEURS. — NOTAIRES. — RÉCOLTES SUR PIED.

Les ventes publiques et volontaires des récoltes sur pied sont dans les attributions des notaires, et non dans celles des commissaires-priseurs. — Les effets mobiliers *que ceux-ci sont autorisés à vendre sont les choses qui sont meubles avant la vente et au moment de la vente, et non celles qui ne sont mobilisées que par l'effet de la vente même.* (Art. 1er de la loi du 27 ventôse an 9; 89 de celle du 28 avril 1816, et 520 C. C.)

(Les commissaires-priseurs d'Hazebrouck C. le notaire Vanderheyde.)

Le 8 mai 1820, la cour suprême cassa un arrêt de la cour royale de Douai, qui avait jugé que les ventes de récoltes pen-

dantes par racines n'entraient point dans les attributions des commissaires-priseurs, mais étaient exclusivement réservées aux notaires, comme ventes d'immeubles.

La cour royale de Paris, devant laquelle l'affaire fut renvoyée, rendit, le 19 août 1820, un arrêt conforme à celui de la cour de Douai. Cet arrêt est ainsi motivé : « Considérant que, « par la loi du 27 ventôse an 9, les commissaires-priseurs ins- « titués à Paris ont été seulement investis du droit de faire des « prisées de meubles et des ventes publiques d'effets mobiliers; « que ces expressions *meubles* et *effets mobiliers* ne peuvent « s'entendre que des choses susceptibles de tradition manuelle, « et du prix desquelles ces officiers sont responsables;

« Que les termes de la loi ne pouvaient s'appliquer à des « objets immeubles de leur nature, et qui ne deviennent « meubles que fictivement et par destination;

« Considérant que les commissaires-priseurs institués dans « les départemens par la loi en 1816 ne le sont qu'à l'instar « de ceux de Paris et avec les mêmes attributions. »

Nouveau pourvoi de la part des commissaires-priseurs, pour violation de l'art. 1er de la loi du 27 ventôse an 9, et de l'art. 89 de la loi du 28 avril 1816, et pour fausse application de l'art. 520 C. C.

Arrêt.

LA COUR, — *Sur les conclusions conformes de M. le baron Mourre, procureur général;* — vu l'art. 1er de la loi du 27 ventôse an 9, l'art. 89 de celle du 28 avril 1816, et l'art. 520 C. C.; attendu que les commissaires-priseurs établis par le Roi dans les départemens, en vertu de l'art. 89 de la loi du 28 avril 1816, ont les mêmes attributions que la loi du 27 ventôse an 9 (art. 1er) confère aux commissaires-priseurs vendeurs de meubles établis à Paris; — attendu que leurs attributions sont exclusivement la prisée des meubles et la vente publique aux enchères des effets

mobiliers;—attendu que, par les mots *effets mobiliers*, il faut entendre en ce cas les choses qui sont meubles par leur nature, ou par la détermination de la loi, avant la vente et au moment de la vente, et non celles qui ne sont mobilisées que par l'effet de la vente même, sauf les exceptions spéciales qui pourraient être portées par les lois, et notamment celle introduite au Code de procédure, au titre de la *Saisie-Brandon;* d'où il suit que la cour royale de Paris, en jugeant que le notaire Vanderheyde avait pu légitimement procéder à une vente publique et aux enchères d'une partie d'herbages sis sur le territoire d'Hazebrouck, n'a violé aucune loi; —Rejette, etc.

Du 1er juin 1822. — Sections réunies. — *Prés.* M. de Peyronnet, garde des sceaux; — *Plaid.* MM. Petit de Gâtines et Raoul, av.

COUR ROYALE DE LIMOGES.

ADJUDICATION PRÉPARATOIRE. — NULLITÉ. — APPEL.

Lorsqu'un jugement qui rejette des moyens de nullités proposés contre la procédure antérieure à l'adjudication préparatoire, est signifié à la personne ou au domicile du saisi, et que trois mois s'écoulent sans appel; si, après ces trois mois, le jugement est signifié à l'avoué du saisi, l'appel qu'il en interjetterait dans la quinzaine de cette signification est non-recevable. (Art. 443 et 734 C. P. C.)

(Auclert C. Magnard.)

ARRÊT.

LA COUR, — attendu qu'en ordonnant, par l'art. 734 du Code de procédure civile, que les appels des jugemens rendus

sur les nullités proposées contre les saisies immobiliaires, ne seraient recevables qu'autant qu'ils auraient été interjetés dans la quinzaine de la signification à avoué, le législateur a eu seulement l'intention d'abréger les délais relatifs aux appels de ce genre; qu'il n'a pas entendu affranchir ceux-ci de la règle générale établie pour tous les appels des jugemens de tribunaux de première instance par l'art. 443 du même Code, et d'après laquelle ces appels ne sont pas recevables trois mois après la signification des jugemens à personne ou domicile;

Attendu que le jugement dont il s'agit a été signifié à la personne de Magnard le 18 juin 1821, qu'il n'en a interjeté appel que le 8 décembre suivant;

Déclare la partie de Tixier non recevable dans son appel.

Du 1er juin 1822.—3e Ch.—*Prés.* M. Rochon de Vallette, p. — *Plaid.* MM. Tixier et Lezeaud, avoc.

COUR ROYALE DE METZ.

MATIÈRE CORRECTIONNELLE. — APPEL. — MINISTÈRE PUBLIC.

En cas d'appel pur et simple, non qualifié à minimâ, *de la part du ministère public, les condamnés, qui n'ont pas appelé dans le délai, peuvent néanmoins conclure à l'annulation de la sentence, s'ils soutiennent que le fait qui leur est imputé ne constitue pas un délit.* (Art. 203 C. I. C.)

(Les habitans d'Olley C. l'Administration forestière.)

L'administration forestière avait poursuivi cinquante-neuf habitans du village d'Olley, pour avoir coupé chacun une perche dans le bois de la commune. Ceux-ci, qui n'avaient agi qu'avec

l'autorisation et en présence de leur maire, l'appelèrent à leur recours; le tribunal de Briey les condamna, conformément aux conclusions de l'administration, et fit droit à leur demande en garantie.

Appel de la part du procureur du roi. Devant la Cour, le ministère public ne demanda la réformation du jugement qu'à l'égard du maire; il déclara s'en rapporter à prudence en ce qui concernait les habitans. Ceux-ci, qui n'avaient point interjeté appel, conclurent, néanmoins, à l'annulation de la sentence; ils soutinrent que le fait qui leur était imputé, et qu'ils reconnaissaient, ne constituait pas de délit.

Arrêt.

LA COUR, — attendu que les parties de Vivien et de Crousse soutiennent que le fait, qui a donné lieu au rapport dressé contre elles, ne constitue pas un délit; que l'appréciation de leurs moyens, à cet égard, dépend de la question de savoir, si, à défaut par elles d'avoir appelé du jugement du tribunal de Briey, elles peuvent, sur l'appel seul du ministère public, demander, dans leur intérêt, la réformation de ce jugement, en ce qu'il aurait considéré comme délit, un fait que la loi ne qualifie pas tel;

Attendu qu'il faut distinguer l'appel indéfini du ministère public, de celui proprement dit *à minimâ;* que ce dernier n'a pour objet que l'application déjà faite par les premiers juges d'une disposition pénale, mais dans la latitude laissée par le législateur et proportionnée aux circonstances du délit, sans qu'il puisse y avoir lieu de donner au fait poursuivi une autre qualification que celle retenue dans le jugement attaqué; que peut-être alors le silence de la partie condamnée est une preuve, tout à la fois, qu'elle se reconnaît coupable et qu'il a été fait à son délit une juste application de la disposition pénale; que, sur un

appel de cette nature, on peut dire que cette partie ne peut soutenir que le bien jugé ;

Attendu qu'il n'en peut être ainsi, lorsque l'appel est indéfini, qu'il a pour objet de qualifier le fait qui a donné lieu à la poursuite, autrement qu'il ne l'a été par les premiers juges, lorsqu'il s'agit de compétence ou de tout autre moyen de nullité; que, sur l'appel qui donnerait à juger de pareilles questions, la partie condamnée est nécessairement relevée de son silence, parce que le tribunal d'appel, saisi légalement, doit examiner, dans leur ensemble, les faits qui ont motivé l'action publique, sans pouvoir être lié par l'appréciation qu'a pu en faire le juge inférieur; autrement le juge supérieur se verrait quelquefois dans le cas de consacrer une injustice, ce qui évidemment n'est pas dans l'esprit de la loi ;

Attendu, au cas particulier, que l'appel du procureur du roi de Briey donne lieu à examiner, 1° si le rapport, dressé contre cinquante-neuf habitans d'Olley, constitue un véritable délit; 2° si la condamnation récursoire, prononcée contre le maire de cette commune, est légale ;

Attendu que la cause des habitans est tellement liée avec celle de leur maire, que s'il n'était pas possible de réformer le jugement dans l'intérêt des premiers, la fin de non recevoir produirait plus tard peut-être un préjugé contre le dernier; que dans cet état des choses, il est impossible de considérer l'appel du procureur du roi de Briey, comme un appel *à minimâ*, d'où il suit que les parties de Vivien et de Crousse sont fondées dans leur demande; — Par ces motifs, etc., etc.

Du 3 juin 1822 — Ch. correct. — *Prés.* M. de Julvécourt, p. — *Concl.* M. Pyrot, av. gén. — *Pl.* MM. Vivien, Crousse et Charpentier, avocats.

ORDONNANCE DU ROI.

LETTRES. — POSTES. — BADE (DUCHÉ DE). — RELATIONS.

Ordonnance du roi, concernant le service des postes aux lettres entre la France et le grand duché de Bade.

LOUIS, etc., etc., vu la loi du 27 frimaire an 8, l'art. 4 du titre 2 de la loi du 14 floréal an 10, ainsi que les lois du 24 avril 1806 et du 20 avril 1810;

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état des finances,

Nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit:

Art. 1er. A dater du 1er juillet 1822, les correspondances de la France pour Bade, Bruclsal, Carlsruhe, Dourlach, Heidelberg, Manheim, Radstadt, Ettenheim, Lahr, Offenbourg, Fribourg et Brigau, et toutes les dépendances du grand duché de Bade, seront assujetties à l'affranchissement forcé.

2. Les correspondances du bureau de Strasbourg, pour tous les pays du grand duché ci-dessus mentionnés, seront affranchies d'avance, à raison de deux décimes par lettre simple; les taxes d'affranchissement des lettres et paquets, pesant six grammes et au-dessus, seront proportionnels à ce prix, selon les progressions réglées par les tarifs des postes de France.

Les taxes à percevoir d'avance, dans quelque bureau de poste que ce soit de l'intérieur de la France, sur les lettres à destination du grand duché de Bade, seront les taxes dues depuis chaque bureau jusqu'au bureau de Strasbourg; plus, la taxe de deux décimes, fixée par le présent article, pour la distance à parcourir depuis Strasbourg jusqu'à Kehl.

3. La taxe des lettres de tous les pays du grand duché pour le

bureau de Strasbourg, sera de deux décimes par lettre simple; et par chaque lettre ou paquet d'un poids de six grammes et au-dessus; il sera perçu des prix proportionnels à cette première taxe, selon les progressions des tarifs français.

Les lettres et paquets provenant des mêmes pays, et réexpédiés du bureau de Strasbourg dans l'intérieur du royaume, seront taxés du prix fixé pour ce bureau; plus, du port dû, depuis ce point jusqu'à celui de leur destination.

4. Les ports des lettres et paquets, des gazettes et journaux, des imprimés et de tous autres ouvrages de librairie qui seront expédiés du grand duché de Bade, par la France, pour l'Espagne, le Portugal, Gibraltar, et pour les Colonies tant espagnoles et portugaises que françaises et autres, devront être acquittés d'avance au bureau de Strasbourg par l'office du grand duché, selon les prix réglés par les tarifs des postes françaises, jusqu'au dernier point de leur sortie du royaume.

Les lettres et paquets, les gazettes et journaux, les imprimés et autres ouvrages de librairie, venant d'Espagne, de Portugal, de Gibraltar, et des Colonies soit espagnoles et portugaises, soit françaises ou autres, du royaume des Pays-Bas ou de celui de la Grande-Bretagne, devront pareillement être payés par l'office du grand duché, d'après les taxes des tarifs français, depuis les points de leur entrée en France, jusqu'au bureau de Strasbourg.

5. Notre ministre secrétaire d'état des finances est chargé de l'exécution de la présente ordonnance qui sera insérée au Bulletin des lois.

Paris, 5 juin 1822. *Signé* LOUIS.

COUR DE CASSATION.

HUISSIERS. — EXPLOITS. — RÉDACTION. — ÉMOLUMENS. — TRAITÉ.

1° *Le traité par lequel un huissier s'engagerait à laisser rédiger les différens actes de son ministère par un tiers, par exemple, un avoué ou un agréé, moyennant la remise d'une partie de ses émolumens, constitue un abus qui peut donner lieu à des peines de discipline.* (Art. 1131 et 1133, C. C., et art. 1, 24, 26 et 39 du décret du 14 juin 1813.)

2° *Il n'est pas défendu à un huissier de confier à un tiers la rédaction des actes de son ministère, et de faire à ce sujet la remise d'une partie des émolumens qui lui sont individuellement réservés. — Dans ce cas, la communauté des huissiers est non-recevable à actionner soit l'huissier, soit le tiers, en dommages-intérêts, lorsque l'huissier a fidèlement versé les deux-cinquièmes de ses émolumens dans la bourse commune.* (Art. 70 § 8 du décret du 14 juin 1813.)

(La Chambre des huissiers d'Amiens C. Bernaux et autres.)

Le 21 septembre 1820, le syndic de la chambre des huissiers d'Amiens, assigne devant le tribunal d'Amiens le sieur Bernaux, agréé près le Tribunal de commerce, et les sieurs Boulle, Dinocourt, Bucquet et Chamonin, huissiers. Les fins de cette demande tendaient à ce que Bernaux fût condamné, solidairement avec les quatre huissiers, à payer à la communauté des huissiers la somme de 8000 fr. pour le dommage qu'ils lui avaient causé par le trafic illicite dont ils s'étaient rendus coupables; savoir: les huissiers, en laissant rédiger tous les actes de leur ministère par le sieur Bernaux; et le sieur

Bernaux, en percevant d'eux à titre de salaire une partie de leurs émolumens.

19 février 1821, jugement qui condamne Bernaux, solidairement avec les quatre huissiers, à payer à la communauté 2,400 fr. pour réparation et indemnité.

Sur l'appel, arrêt de la Cour royale d'Amiens du 14 juillet 1821, qui infirme par les motifs suivans: » Considérant qu'on « ne peut voir qu'un abus grave dans des traités par lesquels « des huissiers consentiraient à laisser rédiger les différens « actes de leur ministère à des agréés ou autres mandataires « près les tribunaux, auxquels ils feraient pour cette cause « la remise d'une partie de leurs émolumens; — considérant « qu'un tel abus, s'il existe, peut être réprimé par les peines « et mesures de discipline qu'il appartient, soit aux chambres « de discipline, soit au ministère public, soit aux tribunaux, « de prononcer ou de provoquer, tant contre les agréés que « contre les huissiers qui s'en seraient rendus coupables; « mais que, dans l'état actuel de la législation, ces mêmes « traités, tout abusifs qu'ils sont, ne sauraient servir de fonde- « ment à une demande en dommages-intérêts de la part d'une « communauté d'huissiers; — considérant qu'en effet la loi « et les règlemens actuels relatifs aux intérêts pécuniaires « des huissiers exigent que chacun de ces officiers ministé- « riels verse dans la bourse commune de son arrondisse- « ment les deux-cinquièmes de ses émolumens; — mais « qu'aucune disposition législative ne défend aux huissiers de « confier la rédaction de leurs actes à des tiers, ni de faire « la remise d'une partie des émolumens qui leur sont indi- « viduellement réservés; — considérant que, dans l'espèce, « tous les actes prétendus rédigés par Bernaux ont été signi- « fiés par des huissiers, et que ceux-ci ont versé dans la « caisse commune les deux-cinquièmes de leurs émolumens; « que par conséquent la communauté des huissiers d'Amiens « n'a éprouvé aucun dommage pécuniaire. »

Pourvoi en cassation de la part de la communauté des huissiers, pour contravention au décret du 14 juin 1813 et aux articles 1131, 1133 et 1382 C. C.

ARRÊT.

LA COUR, *sur les conclusions conformes de M. Lebeau, avocat-général;* — attendu que la Cour d'appel, sans constater, dans l'espèce, qu'il y ait eu pacte entre Bernaux, agréé au tribunal de commerce d'Amiens, et l'huissier Chamonin ou autres huissiers, relativement à la rédaction des actes du ministère de ces derniers, s'est néanmoins prononcée contre les abus de pareils traités, *s'ils existaient;* — attendu, en fait, qu'il est constaté par l'arrêt attaqué que les actes prétendus rédigés par Bernaux ont été signifiés par des huissiers, et que leur communauté n'a éprouvé aucun dommage pécuniaire; et qu'en jugeant, en droit, qu'aucune disposition législative ne défend aux huissiers de confier à des tiers la rédaction d'actes de leur ministère, ni de faire, à ce sujet, la remise d'une partie des émolumens qui leur sont individuellement réservés, la Cour d'appel n'a contrevenu en cela à aucune des lois de la matière; — rejette.

Du 5 juin 1822. — Sect. des req. — *Prés.* M. Lasaudade. — *Rapp.* M. Rousseau. — *Plaid.* M. Loiseau, avocat.

COUR ROYALE DE BOURGES.

BILLET A ORDRE. — SIGNATURES. — TRIBUNAL DE COMMERCE. — COMPÉTENCE.

Il suffit d'une seule signature de commerçant sur un billet à ordre,

pour rendre justiciables du tribunal de commerce les signataires non commerçans de ce billet. (Art. 637 Cod. comm.)

Balançon C. Simonot.

ARRÊT.

LA COUR, — considérant que Balançon prétend qu'il faut au moins deux signatures de négocians sur un billet à ordre pour que le recouvrement en puisse être poursuivi devant la juridiction commerciale, et que celui qu'il a souscrit ne présente la signature d'aucun négociant, l'ordre au profit de Simonot n'étant pas de la main de la dame Tourier, marchande, mais de son frère qui ne fait aucun commerce.

Attendu, en fait, que la dame Tourier, seule propriétaire du billet souscrit à son profit par Balançon, était en cause au premier tribunal; que les juges l'ont interrogée; qu'elle a formellement déclaré qu'elle en avait transmis la propriété à Simonot qui lui en avait fourni la valeur; que l'ordre qui par suite lui a été passé l'a été pour elle, que cet ordre est écrit de la main de son frère, qui la dirige dans son commerce.

Que, sans examiner si les autres parties dans la main desquelles a passé le billet dont il s'agit, ne seraient point, en raison de leurs qualités, justiciables du tribunal de commerce, il suffira d'observer qu'on ne trouve aucun texte de la loi qui exige deux signatures de négocians, pour saisir le tribunal de commerce de la connaissance d'un billet à ordre;

Que l'article 637 du Code de commerce, parlant de celles des lettres de change qui ne seraient réputées que simples promesses, et des billets à ordre, déclare le tribunal de commerce compétent pour en connaître, lorsqu'ils porteront en même temps des signatures d'individus négocians et d'individus non négocians; avec cette réserve qu'il ne pourra prononcer la contrainte par corps contre les individus non négocians;

Que, dans cet article, le législateur, pour fixer la compétence de la juridiction commerciale, n'a pas dit qu'il faudrait la signature de plusieurs négocians ; qu'il n'y a aucun motif pour ajouter à sa disposition ; que le négociant, dont la signature se trouve sur le billet, étant essentiellement justiciable du tribunal de commerce, ne peut se plaindre d'y être traduit, et que les autres individus non négocians, qui l'ont signé, ne pouvant y être condamnés que comme dans un tribunal ordinaire, y trouvent l'avantage d'être exposés à des frais beaucoup moins considérables ;

Sans s'arrêter ni avoir égard au moyen d'incompétence proposé par Balançon, dont il est débouté, déclare le jugement compétemment rendu.

Du 7 juin 1822. — 2e ch. — *Prés.* M. Delamétherie. — *Plaid.* M. Mayet-Génetry, av.

COUR ROYALE DE LIMOGES.

RAPPORT D'EXPERT. — NOUVELLE EXPERTISE.

Quand les juges, ne trouvant point dans un rapport d'experts, d'ailleurs régulier dans la forme, les éclaircissemens suffisans, ordonnent une nouvelle expertise, ils ne doivent point anéantir et eximer de la procédure le premier rapport ; il doit au contraire rester au procès, pour servir aux juges de renseignemens sur les points dans lesquels il est exact. (Art. 322. C. P. C.)

(Dumas C. Chaudergue.)

ARRÊT.

LA COUR, — attendu qu'il a été bien jugé par le jugement

dont est appel, en ordonnant un nouveau rapport d'experts, le premier paraissant contenir des résultats inexacts sur plusieurs points ; mais qu'il ne suit pas de là que ce premier rapport, qui est régulier en sa forme, dût être anéanti ;

Qu'en effet, la loi donne bien aux juges, lorsque leur religion n'est pas suffisamment éclairée par un premier rapport, la faculté d'en ordonner un second, mais que cette mesure n'entraîne point l'anéantissement du premier rapport, lorsqu'il est régulier en sa forme ; qu'il doit au contraire rester au procès, pour que les juges puissent rapprocher et comparer le résultat des deux rapports; et tirer leur conviction de l'un ou de l'autre, suivant que les renseignemens que chacun de ses rapports présente, leur paraissent plus ou moins exacts ;

Met l'appel et le jugement dont est appel au néant, au chef seulement qu'il a déclaré irrégulier et sans effet le rapport d'experts des 28 août et 15 septembre 1820 ; émendant et réformant, quant à ce, maintient ledit rapport pour servir de renseignement, ainsi que de droit ; ordonne en conséquence qu'il fera partie des pièces du procès.

Du 10 juin 1822. — Ch. civ. — *Prés.* M. de Gaujal, 1er p. — *Plaid.* MM. Lassarre et Talabot, av.

COUR DE CASSATION.

TIERCE-OPPOSITION. — CRÉANCIER.

Le créanceir qui, aux termes de l'art. 1167 *C. C., exerce les droits de son débiteur, n'est pas recevable à former tierce-opposition à un arrêt dans lequel ce débiteur a été partie.* (Art. 474 C. P. C.)

(Bourgeois C. Lemoine.)

Ainsi jugé sur le pourvoi du sieur Bourgeois, contre un arrêt de la cour de Caen, du 19 mars 1821, qui avait refusé d'admettre

la tierce-opposition du sieur Bourgeois à un arrêt rendu entre Sophie Buquet, sa débitrice, et le sieur Lemoine.

Arrêt.

LA COUR, — attendu que le sieur Bourgeois ne pouvait, du chef de Sophie Buquet, sa débitrice, se rendre tiers-opposant à l'arrêt du 11 décembre 1820, puisqu'elle y était elle-même partie, et qu'il ne peut avoir plus de droits que sa débitrice; — rejette, etc.

Du 11 juin 1822. — Sect. requêt. — Rejet. — *Rapp.* M. Favard de Langlade. *Concl. conf.* M. Cahier, av. gén. — *Plaid.* M. Isambert, av.

Nota. Voyez ci-après l'arrêt du 27 juin.

COUR ROYALE D'AMIENS.

ACQUIESCEMENT. — JUGEMENT — CHEFS DISTINCTS.

Lorsqu'un jugement condamne une femme, 1° à rentrer dans le domicile conjugal, 2° à contribuer annuellement pour une somme déterminée aux frais du ménage, l'exécution par elle donnée à la première disposition n'emporte point acquiescement à la seconde.

(La dame Prévost C. son mari.)

Arrêt.

LA COUR, — en ce qui touche la fin de non recevoir proposée contre l'appel interjeté par la femme Prévost;

Considérant que l'exécution que la femme Prévost a donnée à

la disposition du jugement dont est appel qui lui ordonne de rentrer dans le domicile conjugal, n'emporte point acquiescement aux autres dispositions du même jugement, notamment à celle qui la condamne à payer chaque année une somme de 800 francs pour les frais du ménage commun;

Que cette dernière disposition est indépendante de la première et que la femme Prévost n'a jamais renoncé à l'attaquer;

Sans s'arrêter ni avoir égard aux fins de non recevoir proposées contre l'appel principal par Prévost, lesquelles fins de non recevoir sont déclarées mal fondées, etc.

Du 12 juin 1822. — Ch. civ. — *Prés.* M. de Maleville, p. p. *Concl.* M. Bosquillon de Fontenay, av. gén.

COUR ROYALE DE POITIERS.

1° ACQUIESCEMENT. — APPEL. — SIGNIFICATION.

2° EXPLOIT. — DÉLAISSÉ. — SERVITEUR.

1° *Une partie dont l'avoué a signifié, sans réserves, le jugement aux avoués des parties adverses, ne peut être réputée, par le fait seul de cette signification, avoir acquiescé au jugement qui la condamne et être déclarée non-recevable à interjeter appel dudit jugement.*

2° *Un exploit délaissé à une femme qui a refusé de dire son nom, mais qui a déclaré être au service de la personne à laquelle l'exploit était destiné, est valable* (1).

(Chauloux C. Croiset.)

---

(1) Nous pouvons assurer que les deux moyens présentés contre l'appel du sieur Chauloux, et qui ont donné lieu à cette notice, avaient été abandonnés avant l'arrêt, par ceux-là même qui les avaient proposés, tant ils les trouvaient faibles de raisons.

ARRÊT.

LA COUR, — considérant, quant aux fins de non recevoir opposées par les parties de Bigeu et de Brechard à celles de Pervinquière, 1° que si, par expédition de palais, il y a eu signification d'avoué à avoué du jugement dont est appel, cet acte ne présente point de la part de la partie, un acquiescement, ni une exécution du jugement; 2° que si le délaissé de l'assignation, sur l'appel, ne désigne point les noms de la personne à qui l'exploit est remis, il suffit qu'il soit fait mention dans l'acte qu'il a été donné à une personne qui s'est déclarée être domestique de la partie assignée;

Considérant, quant au fond, etc., etc., déclare les fins de non recevoir mal fondées.

Du 13 juin 1822. — 2e Ch. civ. — *Prés.* M. de Bonuegens d'Aumont. —*Concl. conf.* M. Foucher, av. gén. —*Plaid.* MM. Pervinquière, Bigeu et Brechard, avoc.

COUR ROYALE DE LIMOGES.

REDDITION DE COMPTE. — CONTRAINTE PAR CORPS.

Lorsqu'un comptable refuse de rendre son compte, la contrainte par corps ne peut être prononcée contre lui que pour l'obliger à rendre ce compte; elle ne peut l'être pour le forcer au paiement de la somme qu'il est condamné à payer pour cause de retard de la reddition. (Art. 534 C. P. C.)

(Goutenègre C. Ganivet.)

ARRÊT.

LA COUR, — attendu que l'appelant a été condamné à ren-

dre compte aux mineurs Lugin dont il avait été le tuteur, par jugement du 28 mai 1821, qui lui fut signifié le 16 juillet suivant; que le délai qui lui fut accordé fut seulement de six semaines; que, faute par lui d'avoir satisfait à ce jugement, un second, du 5 septembre suivant, le condamna à payer à ces mineurs une provision de 300 fr.; qu'il ne remplit pas plus l'obligation que sa qualité de tuteur et le premier de ces jugements lui imposaient; que c'est dès lors avec raison que le jugement, dont est appel, en lui ordonnant, pour la troisième fois, de rendre compte, l'a condamné, par l'application de l'art. 534 du Code de proc. civ. à payer aux mineurs Lugin une somme de 1,000 fr.;

Attendu, néanmoins, que les juges, dont est appel, ont mal à propos ordonné qu'il serait contraint par corps au paiement de cette somme;

Que le paragraphe 2 de l'article ci-dessus cité, porte que le tuteur sera contraint au paiement, dans ce cas, par saisie et vente de ses biens, et n'autorise à prononcer la contrainte par corps, que relativement à la reddition du compte seulement; qu'il y a lieu dès lors à réformer le jugement, dont est appel, à cet égard;

Dit qu'il a été mal jugé; émendant, etc., etc.

Du 13 juin 1822. — 3e Ch. — *Prés.* M. Rochon-de-Valette, — *Plaid.* MM. Estienne-Larivière et Lezéaud, av.

COUR ROYALE D'AMIENS.

APPEL (ACTE D'). — HUITAINE. — DISTANCE. — NULLITÉ.

Est nul l'acte d'appel contenant assignation à comparaître à la huitaine, *sans augmentation du délai à raison des distances, quand la partie assignée demeure à plus de trois myriamètres du lieu où siége la Cour devant laquelle elle est traduite.* (Art. 72, 456 et 1033 C. P. C.) (1).

---

(1) Voyez J. A., tome 27, pages 136, 137 et suiv.

(Martel C. Gay.)

ARRÊT.

LA COUR, — considérant, en droit, qu'aux termes de l'article 456 du Code de proc. civ. l'acte d'appel doit contenir assignation dans le délai de la loi, à peine de nullité;

Que le délai ordinaire de la loi est de huitaine aux termes de l'art. 72; mais que l'art. 1033 veut qu'il soit augmenté d'un jour, à raison de trois myriamètres de distance;

D'où il suit, que le délai de la loi n'est pas indiqué, comme le veut l'art. 456, lorsqu'à celui de huitaine l'acte d'appel n'ajoute pas l'augmentation d'un jour par trois myriamètres de distance;

Considérant, en fait, que le domicile des intimés, situé à Saint-Valery, est à plus de trois myriamètres de distance d'Amiens; que, cependant, l'acte d'appel, à eux signifié le 6 mars dernier, porte assignation à comparaître devant la Cour au simple délai de huitaine;

Que, par conséquent, cet acte n'est point conforme aux dispositions dont l'art. 456 veut l'observation à peine de nullité;

Déclare l'appel nul.

Du 15 juin 1822. — Ch. civ. — *Prés.* M. de Maleville, p. p. — *Concl.* M. Bosquillon, av. gén.

COUR ROYALE D'AMIENS.

EXÉCUTION. — COMPÉTENCE.

Lorsque, sur l'appel, un jugement est confirmé sur quelques chefs et infirmé sur d'autres, et que ceux-ci sont exécutés volontaire-

ment, l'exécution des chefs confirmés appartient au tribunal dont est appel. (Art. 472 C. P. C.)

(Dufresne C. Houy.)

A l'expiration du bail d'un moulin, des contestations s'élèvent entre le sieur Houy, bailleur, et le sieur Dufresne, preneur. Ce dernier demande que le sieur Houy soit condamné à lui payer : 1° 39,778 fr., pour prix d'ouvrages faits au moulin; 2° 1,320 f., pour prix de divers ustensiles; il conclut en outre à ce que le sieur Houy soit condamné aux dépens.

7 septembre 1820, jugement du tribunal de Soissons, qui adjuge à Dufresne le premier chef de ses conclusions, rejette le second et compense les dépens. Sur l'appel, arrêt de la cour d'Amiens du 7 février 1821, qui confirme la décision des premiers juges, quant au 39,778 fr., mais infirme quant au surplus; en conséquence, condamne Houy au paiement de 1320 fr. et aux dépens.

Houy fait des offres réelles de la somme de 1,320 fr. qu'il déclare imputer, 1° sur le prix des ustensiles, 2° sur les dépens. Dufresne reçoit cette somme à valoir sur les créances.

Depuis, il fait commandement à Houy de payer les 39,778 fr. Celui-ci y forme opposition, et assigne Dufresne en référé devant le président du tribunal de Soissons. Dufresne soutient que, s'agissant de l'exécution d'un arrêt infirmatif, le tribunal est incompétent pour en connaître. Renvoi à l'audience en état de référé.

6 février 1822, jugement qui rejette l'exception de Dufresne : « considérant que, dans ses offres, il a été libre au sieur Houy, « comme débiteur et en conformité de l'art. 1253 C. C., de « faire l'imputation de la somme qu'il offrait sur celle des con- « damnations qu'il désirait d'abord acquitter......., qu'il ne « s'agit plus que de l'exécution de la partie confirmative de l'arrêt,

« le surplus ayant été exécuté; qu'en droit, aux termes de l'article 472, C. pr., l'exécution des jugemens confirmés appartient aux tribunaux qui les ont rendus; que les dispositions nouvelles de l'arrêt ont été exécutées; que, ne s'agissant plus que des dispositions confirmées, on ne doit plus voir dans le jugement de Soissons qu'un jugement confirmé, et, dans l'arrêt d'Amiens, qu'un arrêt confirmatif. »

Appel par Dufresne.

ARRÊT.

LA COUR, — adoptant les motifs des premiers juges, confirme.

Du 15 juin 1822. — Ch. civ. — *Prés.* M. de Maleville, p. prés. *Concl.* M. Bosquillon de Fontenay, av. genéral.

COUR DE CASSATION.

1° ENQUÊTE. — PROROGATION. — JUGEMENT INTERLOCUTOIRE.

2° JUGEMENT INTERLOCUTOIRE. — EXÉCUTION. — RESERVES. — APPEL.

1° *Le jugement qui accorde une prorogation de délai pour faire une enquête, est-il interlocutoire, ou seulement préparatoire?* (Art. 451 C. P. C.)

2° *La partie qui n'a laissé mettre à exécution un jugement portant prorogation du délai d'une enquête, que sous protestation et réserve de ses droits, est recevable à en interjeter appel.* (Art. 443 C. P. C.)

(La dame Scheppers C. son mari.)

Le sieur Scheppers ayant formé contre sa femme une demande en séparation de corps, un jugement du 1er juillet 1819 ordonna la preuve par temoins des faits articulés. Le 17 septembre suivant, un autre jugement, qualifié *préparatoire*, accorda au demandeur un délai de huit jours pour achever son enquête.

La dame Scheppers se présenta à la continuation de l'enquête, mais déclara que c'était uniquement pour obéir à la justice et sous la réserve de tous ses droits.

Le 26 août 1820, le tribunal civil de Rocroy rendit un jugement qui prononça la séparation de corps.

Appel par la dame Scheppers, tant du jugement définitif, que de ceux des 1er juillet et 17 septembre 1819.

Mais par arrêt du 21 février 1821, la cour royale de Metz, « considérant que, les jugemens des 1er juillet et 17 septembre « 1819 étant *interlocutoires*, l'appel aurait dû en être interjeté « dans le délai prescrit par la loi, et que d'ailleurs ils ont été « exécutés par l'appelante, » déclare l'appel de ces jugemens non recevable.

Pourvoi en cassation de la part de la dame Scheppers, pour violation de l'art. 443 C. P. C.

Arrêt.

LA COUR, — sur les conclusions conformes de M. Joubert, avocat général; — vu les articles 443 et 451 C. P. C.; — attendu que le jugement du 17 septembre 1819 qui accordait une prorogation de délai pour faire enquête (jugement qualifié par le tribunal civil de jugement préparatoire, et par la Cour royale de jugement interlocutoire), n'a été signifié ni à personne ni à domicile avant l'appel qui en a été interjeté conjointement avec l'appel du jugement définitif, et qu'avant de le laisser mettre à exécution, la dame Scheppers a fait des protestations et réserves de ses droits. Qu'ainsi, la Cour royale n'a pas pu en déclarer

l'appel non recevable, sans faire une fausse application de l'article 451 C. P. C., et sans violer expressément l'art. 443 du même Code ; — Casse.

Du 17 juin 1822. — Sect. civ. — *Prés.* M. Brisson. — *Rapp.* M. Poriqnet. — *Plaid.* MM. Lassis et Loiseau, av.

COUR ROYALE DE METZ.

1° EXPLOIT. — NULLITÉ. — SOLIDARITÉ.

2° JUGEMENT PAR DÉFAUT. — PÉREMPTION. — EFFET RÉTROACTIF.

3° JUGEMENT PAR DÉFAUT. — SAISIE-ARRÊT. — EXÉCUTION.

4° TIERS-SAISI. — DÉCLARATION. — CONTESTATION.

5° TIERS-SAISI. — PIÈCES JUSTIFICATIVES. — BONNE FOI.

1° *Lorsque la nullité d'un exploit est demandée pour omission de formalités essentielles dans la copie laissée à l'un des assignés solidaires, mais que la copie signifiée à l'autre débiteur n'est pas représentée, cette nullité doit être écartée.* (Art. 1203 C. C.)

2° *Un jugement par défaut rendu avant la promulgation du Code de procédure n'est pas périmé par le défaut d'exécution dans les six mois qui ont suivi cette promulgation.* (Art. 2 C. C. et 156 C. P. C.)

3° *La dénonciation d'une saisie-arrêt au débiteur condamné par défaut est une exécution du jugement qui l'empêche de tomber en péremption.* (Art. 159 C. P. C.)

4° *Le tiers-saisi dont la déclaration n'a pas été contestée dans le principe n'est pas fondé à prétendre, dans le cas où il*

serait recherché par la suite, que tout est terminé à son égard, que les causes et la procédure de la saisie-arrêt sont éteintes. (Art. 576 C. P. C.)

5° *L'article 577 C. P. C. n'est pas applicable au tiers-saisi auquel aucune justification n'a été demandée, et auquel on ne peut reprocher ni fraude ni mauvaise foi.*

(Les héritiers Dhermange C. les sieurs Plier.)

Les héritiers de la succession Dhermange firent interposer, le 24 juillet 1806, une saisie-arrêt entre les mains des sieurs Plier, sur les deniers que ceux-ci pouvaient devoir au sieur Vinckel, débiteur de la succession, en vertu d'un arrêt par défaut du 23 prairial an 13. Les tiers-saisis firent leur déclaration portant qu'ils ne devaient rien. A l'appui de cette déclaration ils ne fournirent aucune pièce justificative; mais on ne les somma pas d'en produire.

Les choses en restèrent là pendant long-temps; mais enfin les héritiers Dhermange, ayant découvert quelques faits qui leur firent penser que la déclaration des sieurs Plier avait été fausse, demandèrent, par exploit du 14 août 1820, qu'ils fussent déclarés débiteurs purs et simples des causes de la saisie, conformément à l'article 577 C. P. C.

Un jugement par défaut du 28 décembre 1820, rendu par le tribunal de Thionville, fit droit à cette demande.

Les sieurs Plier s'en rendirent appelans.

Ils prétendirent d'abord que l'exploit du 14 août 1820 était nul, comme ne contenant pas la mention du délai de la comparution devant le tribunal; que, cette omission se trouvant dans la copie signifiée à l'un d'eux, il importait peu que l'original fût régulier; qu'à la vérité l'autre copie n'était pas représentée, mais qu'il suffisait que l'une fût sujette à nullité pour que toute la procédure fût annulée.

Ils soutinrent ensuite que le titre des saisissans était nul, l'arrêt par défaut sur lequel ils se fondaient étant périmé. Là s'élevait la question de savoir si cet arrêt, antérieur au Code de procédure, était affranchi de la péremption, ou si au contraire il était périmé faute d'exécution dans les six mois de la promulgation de ce Code. S'élevait également la question subsidiaire de savoir si la dénonciation de la saisie-arrêt à la partie condamnée était un acte d'exécution du jugement par défaut capable d'en empêcher la péremption.

Ils plaidèrent enfin qu'il résultait de l'art. 576 C. P. C. que, leur déclaration n'ayant pas été contestée lorsqu'ils l'avaient faite, tout était consommé à cet égard, et qu'ils ne pouvaient plus être recherchés.

Au fond, ils établirent que l'art. 577 C. P. C. n'était applicable qu'aux tiers-saisis de mauvaise foi, mais non à ceux auxquels on ne reprochait, comme à lui, qu'un défaut de justification, lorsqu'aucune justification n'avait été exigée d'eux et qu'ils n'avaient été constitués dans aucune demeure à cet égard.

ARRÊT.

LA COUR, — en la forme, attendu que la nullité d'exploit dont il s'agit n'a véritablement aucune importance, puisque les appelans sont solidaires, et qu'elle n'est justifiée qu'à l'égard de l'un d'eux ; elle a d'ailleurs été couverte lors du jugement...;

Attendu, d'un autre côté, que l'arrêt par défaut dont il s'agit a été rendu antérieurement au Code de procédure civile, et qu'encore il a été mis immédiatement à exécution par l'interposition d'une première saisie-tierce dénoncée au débiteur;

Attendu enfin que les appelans ne peuvent se prévaloir de l'art. 576 de ce Code, puisque la déclaration par eux faite est maintenant contestée, et que la loi n'a établi aucun délai particulier dans lequel cette contestation pourrait être proposée;

Au fond, attendu que, si les appelans ont déclaré en 1806

et 1808 qu'ils ne devaient rien, ils ont pu être à cet égard de bonne foi : peut-être avaient-ils alors les moyens de le prouver; en tout cas, on ne leur a demandé aucune justification, et dès lors ils n'ont point été constitués en mauvaise foi;

Attendu qu'on ne saurait admettre que l'on puisse, après plus de douze années écoulées, se reporter maintenant à cette époque, et juger, d'après l'état actuel des justifications présentées par les appelans, s'ils étaient ou non alors de bonne foi, lorsqu'il est très-possible que les pièces dont ils auraient pu s'aider dans le temps aient dépéri depuis, en tout ou en partie;

Il faut donc reconnaître que, dans de telles circonstances, et lorsque d'ailleurs il n'apparaît pas autrement qu'il y aurait eu fraude ou mauvaise foi, ce n'est nullement le cas de faire au tiers-saisi, l'application de l'article 577 du Code susdit;

Il s'agit donc uniquement de déterminer si les appelans redoivent, et ce qu'ils redoivent (suit le décompte);

Par ces motifs, a mis l'appellation et ce dont est appel au néant; émendant, prononçant par jugement nouveau, sans s'arrêter aux moyens de nullité, non plus qu'à la fin de non-recevoir; au principal, ayant aucunement égard à la demande, déclare la saisie-arrêt bonne et valable, etc.

Du 21 juin 1822. — Ch. civ. — *Prés.* M. Gérard d'Hannoncelles, p. p. — *Plaid.* MM. Parant et Charpentier, av.

COUR ROYALE DE LIMOGES.

ENQUÊTE. — OUVERTURE. — DÉLAI. — DÉSISTEMENT.

Si l'enquête est faite dans le lieu où le jugement est rendu, ou dans la distance de trois myriamètres, elle doit être nécessairement

commencée dans la huitaine du jour de la signification à avoué. — En vain la partie qui a fait signifier le jugement se désiste de sa signification ; elle ne peut, par ce désistement, proroger le délai dans lequel l'enquête devait être commencée. (Art. 257 C. P. C.)

(Seygaud C. la veuve Ninard.)

ARRÊT.

LA COUR, — en ce qui touche les moyens de nullité respectivement proposés par les parties, contre les enquêtes auxquelles il a été procédé devant les premiers juges ;

Attendu qu'il est constant dans la cause que la copie du jugement qui avait ordonné l'enquête fut signifiée à la partie de Dulac (Seygaud) le 17 mars; qu'à la vérité la partie de Géry (veuve Ninard) se désista postérieurement de cette signification, mais qu'elle ne put, par ce désistement, proroger le délai de huitaine, dans lequel les enquêtes respectives devaient être commencées, d'après l'art. 257 du Code de procédure civile, à peine de nullité; que les enquêtes néanmoins n'ont été commencées que le 27 du mois de mars;

Dit qu'il a été mal jugé par le jugement du 10 mai 1821 dont est appel, en ce que les moyens de nullité proposés contre les enquêtes respectives ont été rejetés; émendant quant à ce, déclare les enquêtes nulles et de nul effet.

Du 22 juin 1822.—Ch. civ.—*Prés.* M. Rochon de Vallette, p. —*Pl.* MM. Dulac et Géry, av.

COUR ROYALE D'AMIENS.

SAISIE-EXÉCUTION. — PROCÈS VERBAL. — MAIRE.

Lorsqu'une saisie-exécution est faite au préjudice d'une personne qui ne se trouve point alors dans son domicile, la copie du procès verbal doit être remise au maire, lors même qu'il y aurait dans ce domicile des parens ou serviteurs de la partie. (Art. 68, 586 et 601 C. P. C.)

(Mille C. Dupont.)

Le sieur Mille avait fait procéder à une saisie-exécution des meubles du sieur Dupont. Celui-ci n'était point alors dans son domicile; mais l'huissier y avait trouvé un de ses serviteurs. Cependant l'huissier, se fondant sur la disposition du 2e alinéa de l'art. 601 du Code de procédure civile, avait remis au maire la copie de son procès verbal de saisie.

Informé de ces poursuites, le sieur Dupont fit des offres réelles comprenant tout ce qu'il pouvait devoir, à l'exception du coût du procès verbal de saisie. Il demande la validité de ses offres, et conclut à la nullité de la saisie, en ce que, conformément aux art. 586 et 68 du Code de procédure civile, la copie du procès verbal eût dû être remise non au maire, mais au serviteur qui se trouvait à son domicile.

31 janvier 1822, jugement du tribunal civil d'Amiens, qui,

« A l'égard de la saisie-exécution, quant à la forme, at-
« tendu que l'huissier, ne trouvant pas le débiteur à son domi-
« cile, s'est conformé strictement au vœu de l'art. 601 du Code
« de procédure civile, en remettant au maire la copie de son
« procès verbal, et que si l'art. 586 soumet cet acte aux for-
« malités générales des exploits, il y est fait évidemment

« exception par cette disposition spéciale de l'art. 601 pour
« ce qui concerne la délivrance de la copie ;

« A l'égard des offres faites par le sieur Dupont ;

« Attendu qu'elles sout insuffisantes en ce qu'elles ne com-
« prennent rien pour le coût de la saisie-exécution et de ce qui
« s'en est ensuivi ;

« Sans avoir égard aux moyens de nullité contre la saisie-
« exécution, non plus qu'aux offres réelles de Dupont, qui sont
« déclarées nulles comme insuffisantes, ordonne que la saisie-
« exécution dont il s'agit tiendra.

Appel de la part du sieur Dupont.

ARRÊT.

LA COUR, — adoptant les motifs des premiers juges, confirme.

Du 24 juin 1822. — Ch. somm. — *Prés.* M. de Monchy, p. — *Concl.* M. Boullet, subst.

COUR ROYALE D'AMIENS.

1° DÉPENS. — APPEL.

2° DÉPENS. — DERNIER RESSORT.

1° *On peut appeler d'un jugement qui n'a prononcé qu'une condamnation de dépens.* (Art. 130 C. P. C.)

2° *L'appel d'un jugement qui ne statue que sur des dépens est recevable, bien que le montant de ces dépens n'excède pas 1000 fr., si l'action principale avait pour objet des choses d'une valeur indéterminée.* (Art. 5, titre 4, de la loi du 24 août 1790.)

(Clin Grouzelle C. Godet.)

Le sieur Clin Grouzelle, propriétaire d'un fonds enclavé, deiandait au sieur Godet un passage sur ses propriétés. Mais enuite ayant acquis des terrains contigus à son fonds et qui aboussaient à la voie publique, sa demande devint sans objet.

Cependant, comme les dépens étaient considérables, les pares voulurent faire décider à la charge de qui ils resteraient. Par gement du 19 juin 1821, le tribunal de Vervins les mit à celle 1 sieur Clin Grouzelle.

Celui-ci appela de ce jugement.

Les intimés opposèrent à cet appel deux fins de non recevoir. s soutinrent, 1° qu'on ne pouvait se pourvoir par appel contre 1 jugement dont on ne critiquait que la condamnation aux déens; que c'était le vœu de l'article 6 du décret du 16 février 307....; 2° que les dépens sont une véritable créance dont le *iantum* détermine la compétence en premier ou dernier resort du jugement qui les a prononcés, et que, dans l'espèce, le iontant de ces dépens n'excédait pas 1000 fr.

ARRÊT.

LA COUR, — considérant que la voie de l'appel est ouerte contre un jugement qui prononce sur des dépens comme ontre celui qui statue sur tout autre objet;

Que l'action qui a donné lieu au procès et la prétention ir laquelle les premiers juges ont eu à prononcer, avaient pour bjet des choses dont la valeur était indéterminée, et que par onséquent le jugement du 9 juin 1821 n'a pu être rendu qu'à i charge de l'appel;

Sans s'arrêter ni avoir égard aux fins de non recevoir propoées par les intimés contre l'appel, etc.

Du 25 juin 1822. — Ch. civ, — *Prés.* M. de Maleville, p. p. *'oncl.* M. Bosquillon de Fontenay, premier av. gén.

COUR ROYALE D'AMIENS.

ORDRE. — APPEL. — DÉLAI.

Le délai de dix jours, accordé pour l'appel d'un jugement d'ordre, ne peut courir que du jour de la signification de ce jugement, faite par l'avoué de l'intimé à celui de l'appelant. Il ne court point de la signification à l'avoué de l'intimé faite par l'avoué de l'appelant. (Art. 443 et 763 C. P. C.)

(Renard C. l'hospice d'Hypres.)

ARRÊT.

LA COUR, — en ce qui concerne Renard, également appelant, ayant eu pour avoué à Doulens, Vast, qui a fait faire à sa requête la signification en question;

Attendu que, d'après l'art. 763 du Code de procédure civile, l'appel d'un jugement en matière d'ordre doit être interjeté dans les dix jours de sa signification à avoué; que pour faire courir ce délai de dix jours, il faut donc qu'il y ait eu signification à l'avoué de celui auquel on entend l'opposer;

Attendu, dans l'espèce, que le jugement dont est appel n'a été signifié à l'avoué dudit Renard par l'hospice d'Hypres, que le 31 octobre 1821, et que l'appel a été interjeté le 8 novembre suivant, conséquemment dans les dix jours;

Que, pour que le délai de dix jours ait couru à partir de la signification faite le 18 octobre à la requête de l'avoué de l'appelant, sous toutes reserves de droit, même d'interjeter appel, aux avoués des créanciers contre lesquels ledit appelant aurait obtenu des condamnations, il faudrait qu'il y eut dans la loi une

sposition d'autant plus expresse à cet égard, que ce serait une érogation au droit commun;

Attendu que cette disposition ne s'y trouve pas; qu'il suffit, our s'en convaincre, de rapprocher les articles 443 et 763 du ode de procédure civile; qu'alors on voit que les seules moifications qu'en matière d'ordre l'article 763 fait subir à l'article 443, sont qu'en ce cas, le délai de trois mois est restreint à ix jours, et que ce délai de dix jours court à partir de la siuification à avoué, tandis que celui de trois mois, en natière ordinaire, ne court que du jour de la signification à ersonne ou domicile;

Attendu que, de ces restrictions, il est impossible de conclure u'en cette matière le législateur ait aussi entendu que la maxime ommune, que *l'on ne se forclôt pas soi-même*, ne serait point pplicable, parce que, s'il eût voulu que cela fût, il l'aurait dit, t qu'en ce cas son silence est au contraire la confirmation de la ègle générale.

Sans s'arrêter ni avoir égard à la fin de non recevoir proposée par les intimés contre l'appel du jugement du tribunal civil le Doulens du 18 mai 1821, laquelle est déclarée inadmissible, etc.

Du 25 juin 1822. — Ch. somm. — *Prés.* M. de Monchy, p.

COUR DE CASSATION.

EMPHYTHÉOSE. — ACTION POSSESSOIRE.

Le preneur à emphytéose a qualité pour exercer l'action possessoire. (Art. 23 C. P. C.)

(Bournizien-Dubourg C. d'Espagnac.)

Le sieur Bournizien-Dubourg tenait, depuis 1750, le moulin de Mézières à bail emphytéotique pour 99 ans. En 1819, troublé dans sa jouissance par le baron d'Espagnac, il forme contre lui une action en complainte, et un jugement du juge de paix du canton de Boissy-Saint-Léger le maintient dans sa possession.

Mais, sur l'appel, jugement du tribunal civil de Corbeil qui déclare le sieur Dubourg non recevable par les motifs suivans: « Vu la loi 1re, § 9, ff. *Utì possidetis;* l'art. 1er, titre 18, de « l'ordonnance de 1667, et l'article 23 C. P. C.; — attendu « que, pour former l'action en complainte, il faut, d'après « ces lois, posséder en son nom comme maître, *animo domini*, « c'est-à-dire, avoir une possession civile; que le fermier par « bail emphythéotique n'est qu'un possesseur précaire, un « détenteur de la chose d'autrui, et non un possesseur véri- « table, puisqu'il ne peut jamais acquérir par prescription, ni « par conséquent avoir de possession utile; que, lorsqu'il est « troublé dans sa détention, il n'a que l'action directe contre « le bailleur, pour qu'il ait à le faire jouir; que cette action, « ainsi dirigée, est d'ailleurs plus certaine pour lui, et a l'a- « vantage de prévenir en même temps tous procès ultérieurs « qui pourraient survenir par suite, si le propriétaire de la « chose refusait d'exécuter ce qui aurait été jugé avec son « fermier; attendu, en fait, qu'il est reconnu au procès que « Bournizien-Dubourg n'est que fermier emphythéotique du « moulin dit de Mézières; qu'il est par conséquent sans qualité « pour intenter l'action en complainte résultant du trouble « qu'il prétend éprouver de la part du sieur d'Espagnac. » Pourvoi en cassation de la part du sieur Dubourg.

ARRÊT.

LA COUR, *sur les conclusions conformes de M. Joubert, avocat général;* — vu l'article 23 C. P. C.;

Attendu, en droit, que l'emphytéose est un contrat qu'on ne doit confondre, ni avec le contrat de louage, ni avec le contrat de vente; qu'il a sa nature et produit des effets qui lui sont propres, § 3 *Inst. de Loc. Cond.*, L. 1re. C. *de Jure emphytheutico;* — que ses effets sont de diviser la propriété du domaine donné à emphytéose en deux parties; l'une, formée du domaine direct, dont la rente que se retient le bailleur est représentative; l'autre, appelée le domaine utile, qui se compose de la jouissance des fruits qu'il produit; — que le preneur possède le domaine utile qui lui est transmis par l'effet de ce partage, comme propriétaire, pouvant, pendant la durée du bail, en disposer par vente, donation, échange, ou autrement, avec la charge toutefois des droits du bailleur; pouvant, pendant le même temps, exercer l'action *in rem* pour se faire maintenir contre tous ceux qui l'y troublent et contre le bailleur lui-même, L. 1re et 3e, ff. *Si ager vectig.;* — que ces dispositions des lois romaines ont été admises en France, tant en pays de droit écrit qu'en pays de droit coutumier, et que le Code civil, qui n'a pas traité du bail emphytéotique, ne les a changées ni modifiées;

Attendu, en fait, 1° qu'il est constant au procès que le sieur Dubourg ne tient pas son domaine à titre précaire du sieur d'Espagnac, et en jouit en vertu du bail emphytéotique qui en a été fait à ses auteurs, le 2 août 1750, par le sieur Pâris de Montmartel; 2° qu'il a été reconnu par le juge de paix, et non contesté par le tribunal civil, que la demande en complainte a été formée par le sieur Dubourg dans l'année du trouble, et qu'alors il était en possession paisible depuis plus d'une année;

Attendu qu'il suit de là que, réunissant toutes les conditions exigées par l'article 23 C. P. C., le sieur Dubourg avait le droit d'exercer l'action possessoire, et qu'en l'y déclarant non recevable, le tribunal civil a commis une contravention expresse à cet article;

Attendu enfin que, si, en confondant le contrat de louage avec le contrat d'emphythéose, le simple fermier avec le possesseur, celui qui possède à titre onéreux avec le possesseur précaire, et en supposant que le possesseur précaire ne pouvait pas exercer l'action en complainte contre tous autres que celui dont il tient à précaire, le tribunal a méconnu les principes consacrés par les lois romaines, la jurisprudence des arrêts et l'opinion unanime des jurisconsultes sur les droits du preneur à bail emphytéotique; cette erreur de doctrine, sur laquelle il s'est fondé pour créer une fin de non recevoir contre l'action possessoire du sieur Dubourg, ne peut pas justifier le dispositif de son jugement;

Casse et annulle, pour violation expresse de l'article 23 du Code de procédure civile, etc.

Du 26 juin 1822. — Section. civ. — Cass. — *Rapp.* M. Poriquet. — *Plaid.* MM. Loiseau et Raoul, av.

ORDONNANCE DU ROI.

HUISSIERS. — BOURSE COMMUNE. — RÈGLEMENT.

Ordonnance du roi portant modification au règlement du 14 *juin* 1813, *en ce qui concerne la bourse commune des huissiers.*

LOUIS, etc., etc.;

Voulant que la bourse commune des huissiers, établie par le règlement du 14 juin 1813 soit maintenue avec les modifications que l'expérience a fait juger nécessaires;

Sur le rapport de notre garde-des-sceaux, etc., etc.,

Notre conseil d'état entendu,

Nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit:

Art. 1er. La bourse commune des huissiers sera exclusive-

ment destinée à subvenir aux dépenses de la communauté, et à distribuer, lorsqu'il y aura lieu, des secours, tant aux huissiers en exercice qui seraient indigens, âgés et hors d'état de travailler, qu'aux huissiers retirés pour cause d'infirmités et de vieillesse, mais non destitués, et aux veuves et orphelins d'huissiers.

2. Chaque huissier versera dans la bourse commune une portion qui ne pourra être au-dessous d'un vingtième ni excéder le dixième des émolumens attribués pour les originaux seulement de tous exploits et procès verbaux portés à son répertoire, et faits, soit à la requête des parties, soit à la réquisition ou sur la demande du ministère public, tant en matière civile, qu'en matière criminelle, correctionnelle et de simple police.

3. Les actes non susceptibles d'être inscrits sur le répertoire ne seront pas sujets au versement.

4. A l'égard des actes pour lesquels le tarif n'alloue qu'un seul droit dans lequel sont confondues les vacations et diligences, la contribution ne s'exercera que sur la somme allouée pour l'original seulement.

5. Les huissiers suspendus ou destitués verseront dans les proportions ci-dessus les émolumens par eux perçus jusqu'à l'époque de la cessation effective de leurs fonctions.

6. Les huissiers audienciers qui reçoivent un traitement n'en verseront aucune portion dans la bourse commune; au surplus, les articles ci-dessus leur seront applicables.

7. Les versemens à la bourse commune seront faits par trimestre, entre les mains du trésorier de la chambre de discipline, dans les quinze jours qui suivront le trimestre expiré, sans distinction des actes dont l'huissier aura été payé d'avec ceux dont le coût lui serait encore dû.

8. A l'appui de chacun de ces versemens, l'huissier, après que le répertoire aura été visé par le receveur de l'enregis-

trement, en remettra au trésorier de la chambre un extrait sur papier libre, lequel sera par lui certifié véritable, et contiendra seulement, en quatre colonnes, le numéro d'ordre, la date des actes, leur nature, et le coût de l'original.

9. Pendant le cours de chaque année, les quatre cinquièmes des fonds versés à la bourse commune pourront être employés par la chambre aux besoins de la communauté et aux secours à accorder.

Le dernier cinquième, ensemble ce qui n'aurait pas été employé sur les quatre autres, formera un fonds de réserve, lequel, dès qu'il sera suffisant, sera placé en rentes sur l'état; les intérêts de ce fonds seront successivement cumulés avec le capital, jusqu'à ce que l'intérêt annuel de la réserve suffise à la destination déterminée par l'art. 1er.

10. Les secours seront accordés nominativement chaque année par une délibération de la chambre, qui sera soumise à l'homologation du tribunal, sur les conclusions du ministère public.

11. Dans le mois qui suivra la publication de la présente ordonnance, chaque communauté d'huissiers fixera en assemblée générale la quotité des émolumens qui, pour l'exécution de l'article 2 ci-dessus, devra être versée en bourse commune. Cette délibération sera homologuée, ainsi qu'il est dit au précédent article.

Les augmentations et diminutions dont la portion contributive pourrait, par la suite, être jugée susceptible, seront réglées suivant le même mode.

12. Toutes les dispositions du règlement du 14 juin 1813, auxquelles il n'est pas dérogé par la présente ordonnance, continueront d'être exécutées.

13. Notre garde-des-sceaux, ministre secrétaire d'état au département de la justice, est chargé de l'exécution de la présente ordonnance, qui sera insérée au bulletin des lois.

Saint-Cloud, 26 juin 1822. *Signé* LOUIS.

COUR ROYALE DE LIMOGES.

DERNIER RESSORT. — DEMANDE RESTREINTE.

Si la demande qui, dans l'exploit excédait le taux du dernier ressort, est restreinte avant le jugement à une somme inférieure à 1,000 fr., le jugement qui intervient est rendu en dernier ressort. (Art. 5, tit. 4 de la loi du 24 août 1790.)

(Bureau C. Chatenet.)

ARRÊT.

LA COUR, — attendu que le demandeur, s'il s'aperçoit dans le cours de l'instance, que sa demande est exagérée, peut en tout état de cause restreindre ses conclusions;

Attendu que les conclusions prises par les époux Bureau et Pinardon, lors du jugement du 14 juillet, sont restreintes à une demande déterminée au-dessous de la somme de 1,000 fr.; qu'ainsi les premiers juges ont été compétens pour prononcer en dernier ressort sur l'objet de cette demande, et que, conséquemment, l'appel de ce jugement n'est pas recevable;

Déclare non recevable l'appel du jugement du 14 juillet.

Du 26 juin 1822. — Ch. civ. — *Prés.* M. de Gaujal, p. p. — *Pl.* MM. Dumont et Lézéaud, av.

COUR ROYALE DE ROUEN.

SAISIE IMMOBILIAIRE. — INCIDENT. — APPEL.

L'appel d'un jugement qui statue sur des nullités proposées contre

une saisie-immobilière est valablement signifié au domicile de l'avoué de l'intimé. (Art. 61, 456, 673 et 734 C. P. C.) (1).

(Leroux C. Feugueur.)

ARRÊT.

LA COUR, — sur la nullité de l'appel ; — Attendu que, suivant l'art. 61 du Code de procédure, l'exploit d'ajournement doit contenir constitution d'avoué chez lequel l'élection de domicile du demandeur est de droit, et que Feugueur avait fait élection de domicile chez son avoué ; — Attendu que, d'après l'art. 673 du Code de procédure, le créancier poursuivant une saisie immobilière doit élire domicile dans le lieu où siége le tribunal qui doit connaître de la saisie, s'il ne demeure point dans ce lieu ; — que cette élection spéciale de domicile est évidemment ordonnée pour que les contestations incidentes aux saisies immobilières soient instruites et jugées sommairement, ainsi que le prescrit l'art. 718 ; et afin de remplacer dans ces contestations et dans tout le cours des instances y relatives les significations à personne ou domicile du poursuivant ; — Attendu que l'art. 734 n'accorde qu'un délai de quinzaine, du jour de la signification à avoué, pour interjeter appel du jugement qui a statué sur les nullités opposées contre la saisie, appel qui doit être notifié au greffier, et visé par lui ; — Que cette disposition particulière, tant pour le délai que pour la forme de l'appel, prouve qu'en cette matière on ne peut invoquer la règle générale, et que les appels et intimations peuvent être signifiés au domicile de l'avoué ou au domicile élu ; — Que la nécessité d'interjeter appel dans la quinzaine de la signification du jugement à avoué ne pourrait se concilier que bien difficilement avec l'obligation de signifier appel au domicile réel, qui peut être éloigné, et avec

---

(1) Voy. tome 26, pag. 236.

lequel les communications peuvent être lentes et difficiles ; — Que le vœu du législateur, conforme à celui plus expressément manifesté dans l'art. 584, pour les saisies-exécutions, résulte de la combinaison des articles 718, 726, 727, 730, 733, 734, 735 et 763 ; — que, d'après la jurisprudence maintenant établie, l'appel d'un jugement rendu sur une instance d'ordre peut être notifié au domicile élu, et que l'art. 763 n'impose pas l'obligation de le signifier à personne ou domicile, quoique cet article augmente le délai en raison des distances ; — Qu'il doit, à plus forte raison, en être de même pour la notification d'un jugement qui a statué sur des moyens de nullité proposés contre une saisie-immobilière, l'art. 734 ne prenant les distances en aucune considération ; — Que, dans l'un ou l'autre cas, les délais pour appeler ne sont pas les mêmes que ceux fixés par l'art. 443, et que les art. 734 et 763 ne portent pas, comme l'art. 456, que l'acte d'appel sera signifié à personne ou domicile, à peine de nullité ; — Que, d'après la régle générale établie par l'art. 443, le délai pour interjeter appel des jugemens contradictoires ne court que du jour de la signification à personne ou domicile, tandis qu'aux termes de l'art. 734, qui abrège les délais, l'appel doit être signifié dans la quinzaine de la signification du jugement à avoué ; — que, lorsque le délai pour appeler est de trois mois, et que le jugement pour faire courir le délai doit être signifié à personne ou domicile, il est naturel que l'appel soit également notifiée à personne ou domicile ; — mais que lorsque le délai pour appeler n'est que de quinzaine, et qu'il suffit que le jugement soit signifié à avoué, il est, par suite, naturel que l'appel puisse être également signifié à avoué ou au domicile élu, à raison de la brièveté du délai accordé pour appeler ; — Que, dans ce cas, la signification et l'appel du jugement sont corrélatifs, et que, si la première peut être faite à l'avoué du saisi, le second peut être signifié à l'avoué du poursuivant ; — Qu'il doit en être surtout ainsi, lorsqu'on considère que l'art. 734, pas plus que l'art. 584, concernant les saisies-exécutions, n'augmente le court délai fixé pour l'appel, ainsi qu'il est augmenté

par les art. 730 et 765, pour les appels des jugemens rendus, ou sur les demandes en distraction, ou dans des instances d'ordre; — Qu'il suit de ces motifs et des principes consacrés par la Cour de cassation, dans ses arrêts des 8 août 1809, 23 mai 1815, 23 avril 1818, et 16 mars 1820, que l'appel du jugement qui, en matière de saisie immobilière, a statué sur des moyens de nullité, peut, comme dans le cas prévu par l'art. 763, être notifié, soit au domicile de l'avoué, soit au domicile élu; — Attendu, d'ailleurs, que Leroux a réitéré surabondamment et avant que le jugement lui soit signifié par Feugueur, son appel au domicile de ce dernier, par exploit du 24 de ce mois; — sans avoir égard aux nullités et fins de non recevoir, etc., etc.

Du 27 juin 1822. — 2e Ch. — *Prés.* M. Aroux. — *Plaid.* MM. Thil et Daniel père, av.

COUR ROYALE DE BOURGES.

TIERCE-OPPOSITION. — CRÉANCIER. — FRAUDE.

Un créancier peut attaquer, par voie de tierce-opposition les jugemens rendus contre son débiteur en fraude et au préjudice de ses droits. — Si le créancier est en général l'ayant-cause de son débiteur, ce principe souffre exception en cas de fraude (Art. 1166 C. C., et 474 C. P. C.)

(Déseglise C. les héritiers Gendre.)

ARRÊT.

LA COUR, — considérant qu'aux termes de l'article 474 du C. P. C., une partie peut former tierce-opposition à un jugement qui préjudicie à ses droits, et lors duquel ni elle ni ceux qu'elle

représente n'ont pas été appelés; que, dans l'espèce, le jugement du 10 mai 1813 déclare acquêt de communauté une maison sur laquelle l'appelant avait hypothèque, comme propre de la veuve Gendre, sa débitrice ; qu'ainsi il lui préjudicie et qu'il n'y a pas été appelé;

Qu'en vain on oppose qu'étant aux droits de la veuve Gendre, il a été représenté par elle; que ce moyen n'est jamais admissible dans le cas de fraude, puisqu'alors, loin de défendre ses droits, on se serait uni pour le tromper; et qu'ici la veuve Gendre ayant produit, devant les premiers juges et long-temps avant le jugement du 10 mai, les actes qui établissaient invinciblement que cette maison lui était propre, son silence, lors de ce jugement, atteste une fraude concertée entre elle et ses enfans pour leur faire passer cette propriété au préjudice de ses créanciers personnels ;

Que ce concert frauduleux résulte encore de ce que le jugement étant par défaut, elle n'y a pas formé opposition, ni n'en a interjeté appel, afin d'en faire résulter contre ses créanciers l'autorité de la chose jugée;

Que la fraude, ainsi établie, le créancier ne vient pas au nom de la veuve Gendre, mais en son nom personnel, attaquer le jugement qui lui préjudicie, et que la tierce-opposition était la seule voie qui lui fût ouverte;

Sans avoir égard aux fins de non recevoir et moyens de nullité allégués, a mis le jugement dont appel au néant; émendant, reçoit la tierce-opposition, etc.

Du 27 juin 1822. — 1re Ch. — *Prés.* M. Sallé, p. p. — *Plaid.* MM. Deséglise et Fravaton, av.

Nota. V. *suprà* l'arrêt du 11 juin.

COUR ROYALE DE LYON.

CONTRAINTE PAR CORPS. — FOLLE ENCHÈRE. — FEMME.

La femme adjudicataire, contre laquelle est exercée la folle enchère, n'est pas tenue par corps de la différence de son prix avec celui de la revente. (Art. 2066 C. C., et 744 C. P. C.) (1).

(Boulet C. Durand.)

ARRÊT.

LA COUR, — attendu qu'au titre du Code civil sur la contrainte par corps se trouvent les art. 2059, 2060, 2061 et 2062, qui déterminent les divers cas dans lesquels la contrainte par corps devrait ou pourrait être exercée en matière civile, et l'un desquels cas étoit le stellionat, suivant l'art. 2059;

Attendu qu'au même titre il fut disposé ensuite, par l'art. 2064, que, même dans les divers cas énoncés aux articles précédens, la contrainte par corps ne pourrait être prononcée contre les mineurs, et qu'il fut disposé aussi, par l'art. 2066, qu'elle ne pourrait l'être, soit contre les septuagénaires, soit contre les femmes et les filles, que dans le seul cas de stellionat; d'où il suit que le principe général posé par le Code civil consiste évidemment, d'une part, à interdire l'exercice de la contrainte par corps contre les mineurs en matière civile pour tous les cas, sans dis-

(1) La solution de cette question ne peut plus présenter de difficultés, la Cour de Cassation s'étant prononcée déjà dans le même sens. Les deux arrêts cités dans l'arrêt de Lyon se trouvent au Journal des Avoués, tomes 9 page 9, et 18 pag. 54.

inction; et d'autre part, à ne l'admettre contre les septuagenaires, comme contre les femmes et les filles, que pour un cas unique qui étoit celui de stellionat;

Attendu que le Code de procédure ayant été ultérieurement promulgué, dut nécessairement se concilier avec toutes les dispositions du Code civil auxquelles il ne dérogeait pas; qu'à la vérité il détermina, soit par l'art. 126, soit par les art. 191, 213, 320, 534, 744 et 839, plusieurs cas particuliers où la contrainte par corps pouvait être prononcée en matière civile, autres que ceux qui avaient déjà été prévus par le Code civil; mais qu'en cela le Code de procédure ne fit qu'augmenter, quant aux matières civiles, le nombre des cas où cette contrainte pourrait avoir lieu, et qu'il ne statue rien quant aux personnes qui en étaient passibles; qu'ainsi, il n'en résulte aucune dérogation à ce principe antécédent qui avait limité au seul cas de stellionat l'exercice de la contrainte par corps en matière civile, soit contre les septuagénaires, soit contre les femmes et les filles, principe admis en faveur des uns par considération pour leur vieillesse, et en faveur des autres par égard pour la faiblesse et l'inexpérience de leur sexe;

Attendu, dès lors, qu'il en est du cas spécial porté dans l'art. 744, lequel déclare le fol enchérisseur tenu par corps de la différence de son prix avec le prix de la vente sur folle enchère, comme de tous les autres cas particuliers pour lesquels la contrainte par corps a été autorisée par ce même Code, c'est-à-dire que pour tous, indistinctement, le Code de procédure n'ayant disposé que quant à la matière, mais nullement quant aux personnes, il n'a pu avoir pour effet dans aucun cas de rendre passibles de la contrainte par corps ni les septuagénaires ni les femmes et les filles, puisque la règle limitative qui les concerne personnellement, telle que le Code civil l'a établie, en borne l'exercice à leur égard au seul cas de stellionat;

Attendu qu'il n'y a pas lieu d'excepter de cette règle le cas

spécial de la folle enchère, sous prétexte qu'on n'est jamais lib d'éloigner des enchères les personnes du sexe, et qu'ainsi n'est pas volontairement qu'on les a pour adjudicataires, ca assurément, rien n'est moins libre, moins volontaire que le d pôt nécessaire, l'un des cas où l'exercice de la contrainte p corps se trouve autorisée expressément, même par l'art. 2060 Code civil, et pour lequel cependant, suivant ce même Cod les femmes et les filles n'en sont nullement tenues; d'où il s que, dans le cas de folle enchère dont il s'agit au procès, p importe qu'il y ait eu nécessité de contracter judiciaireme avec le dernier enchérisseur, au lieu de pouvoir le choisir volo tairement, et que ce n'est pas là un motif qui, dans ce cas pa ticulier, puisse permettre d'éluder, à l'égard de la demoise Boulet, la règle dont il a été parlé ci-dessus;

Attendu, au surplus, que telle est bien sur cette matière jurisprudence de la Cour de cassation, suivant deux arrêts ra portés au Journal des Avoués, l'un du 6 octobre 1813, et l'aut du 20 mai 1818, lesquels ont décidé tous deux que, pour ce tains cas où la contrainte par corps se trouve autorisée par Code de procédure, elle n'est nullement susceptible d'atteind les femmes et les filles, le stellionat étant l'unique cas pour lequ le Code civil les en aurait déclarées passibles; qu'à la vérit les espèces de ces deux arrêts n'étaient pas les mêmes q celle du procès, mais que celle-ci y est tout-à-fait analogu et que les mêmes motifs doivent y être appliqués;

Par ces motifs, met l'appellation et ce dont est appel au néan

Du 20 juin 1822. — 2ᵉ Ch. — *Prés.* M. Dubort. — *Concl.* (co traires) M. Vincent de Saint-Bonuet. — *Pl.* MM. Sauzet Journel, av.

COUR ROYALE D'AMIENS.

APPEL. — DATE. — ERREUR. — NULLITÉ.

L'erreur de date dans l'indication de l'année n'est point une cause de nullité d'un acte d'appel, lorsque d'ailleurs les énonciations qu'il contient ne peuvent laisser aucun doute sur l'année où il a été fait. (Art 61 et 456 C. P. C.)

(Chrétien C. Villeret.)

Dans l'acte d'appel d'un jugement rendu par le tribunal d'Amiens le 11 mars 1822, l'huissier de la dame Chrétien avait mis la date de 1821 au lieu de 1822. Les sieur et dame de Villeret ont demandé la nullité de cet acte d'appel comme contenant une fausse date.

Arrêt.

LA COUR, — attendu que l'acte d'appel de la veuve Chrétien, en frappant sur le jugement d'ordre du 11 mars 1822, dont il énonçait la date avec indication des mois, jour et an, contenait une date précise, puisqu'il était nécessairement postérieur à ce jugement, et que d'ailleurs les intimés eux-mêmes sont convenus n'avoir pas été induits en erreur sur la date de l'exploit d'appel.

Sans s'arrêter au moyen de nullité proposé contre l'acte d'appel de la veuve Chrétien, etc.

Du 2 juillet 1822. — Ch. somm. — *Prés.* M. de Monchy, p. — *Concl.* M. de Lagrené, av. gén.

Nota. Telle est la jurisprudence de plusieurs cours (Voy. J. A. tome 26, pag. 311; 27, p. 157; 28, pages 53, 157 et 158; et un arrêt du 29 avril 1823 (J. A. tom 25).

COUR DE CASSATION.

1° ÉTRANGER. — RÉSIDENCE. — SIGNIFICATION.

2° PÉREMPTION. — DÉBOUTÉ D'OPPOSITION.

1° *Un exploit peut être valablement signifié à un étranger à son domicile de fait ou à sa résidence en France, surtout quand l'étranger a lui-même, dans plusieurs actes de la procédure, désigné ce domicile ou cette résidence.* (Art. 68 et 69, § 8 et 9 C. P. C.)

2° *La péremption de six mois, établie par l'article* 156 *C. P. C., n'est pas applicable à un jugement par défaut portant débouté d'opposition.*

(Bérembrock C. Deichtal.)

Le 25 mars 1819, le sieur Deichtal, banquier à Paris, obtient, au tribunal de commerce de Paris, contre le sieur Bérembrock, banquier à Amsterdam, un jugement par défaut qui condamne celui-ci à lui payer la somme de 251,782 f. Le sieur Bérembrock forme opposition à ce jugement, et, dans l'acte d'opposition, il se qualifie *banquier, demeurant à Paris, rue Caumartin*, n° 26; il déclare de plus faire élection de domicile en l'étude de Me Plé, son avoué.

Le 6 juillet suivant, un second jugement, encore par défaut, le déboute de son opposition. Ce jugement lui est signifié au domicile par lui indiqué, rue Caumartin. Le 22 janvier 1820, un commandement tendant à contrainte par corps lui est fait au même domicile, et, le 27 juillet suivant, il est incarcéré. Bientôt après, il demande la nullité de son emprisonnement, en ce qu'il n'a pas été précédé d'une signification et d'un commandement réguliers; il soutient qu'on ne pouvait lui faire

de signification valable qu'au domicile du procureur du Roi, aux termes de l'article 69, § 9, C. P. C. — Sa demande est rejetée par jugement du tribunal civil de la Seine.

Sur l'appel, le sieur Bérembrock reproduit son moyen de nullité, et de plus il prétend que le jugement en vertu duquel il a été incarcéré était périmé à défaut d'exécution dans les six mois. Mais ce second moyen n'est pas mieux acccueilli que le premier, et, par arrêt du 11 octobre 1821, la Cour royale de Paris confirme la sentence des premiers juges.

Pourvoi en cassation, pour fausse application de l'article 69, § 8, C. P. C., et contravention à l'article 156 du même Code.

ARRÊT.

LA COUR, *sur les conclusions conformes de M. Jourde, avocat général;* — attendu, 1° que l'élection de domicile n'empêche point de signifier au domicile réel et au lieu de la résidence, et que l'étranger peut avoir en France un domicile de fait et une résidence, quoique, d'après l'article 13 du Code civil, il ne puisse y avoir un domicile de droit sans l'autorisation du Gouvernement; que la signification du commandement a été faite à Bérembrock à la demeure par lui indiquée en France; que, par une suite, cette signification est valable, soit comme faite à son domicile de fait, suivant l'article 68 du Code de procédure, soit comme faite au lieu de sa résidence, conformément au § 8 de l'article 69 du même Code;

Attendu, 2° que la péremption établie par l'article 156 du Code de procédure doit être restreinte à son cas; — que, par conséquent, étant spécialement introduite pour les jugemens de défaut rendus contre des parties qui, n'ayant pas constitué d'avoué, peuvent ne pas avoir eu connaissance de l'objet de la contestation, elle est inapplicable aux déboutés

d'opposition, dans lesquels l'opposant a nécessairement connu l'objet de l'opposition ; — Rejette, etc.

Du 2 juillet 1822. — Sect. civ. — Reject. — *Rapp.* M. Cassaigne. — *Plaid.* MM. Champion et Delagrange, av.

COUR ROYALE D'AMIENS.

COURS D'EAU. — TROUBLE. — JUGE DE PAIX. — COMPÉTENCE.

C'*est devant les juges de paix, et non devant les tribunaux civils, que doivent être portées les actions à fin de répression des entreprises sur les cours d'eau commises dans l'année, et de rétablissement des lieux dans leur état primitif, encore qu'on y ait joint une demande en dommages-intérêts qui soit de la compétence des tribunaux civils.* (Art. 16, tit. 3, de la loi du 24 août 1790; art. 3 C. P. C.)

(Blattier C. veuve Caron.)

22 janvier 1822, jugement du tribunal civil d'Amiens ainsi conçu:

« Attendu que l'usine de Blattier est établie sur un cours « d'eau;

« Qu'il se plaint que les entreprises de la veuve Caron ont « diminué le volume d'eau nécessaire à son exploitation;

« Que le préjudice qu'il en a éprouvé a provoqué sa de- « mande, et qu'elle a été formée dans l'année des entreprises « dont il se plaint;

« Attendu que la connaissance des entreprises sur les cours « d'eau entre particuliers, commises pendant l'année, est attri-

« buée aux juges de paix par l'article 10 du § 3 de la loi « du 16-24 août 1790;

« Attendu que ce fait donne lieu à une action possessoire;

« Le tribunal se déclare incompétent; en conséquence, ren- « voie la cause et les parties devant qui de droit. »

Sur l'appel du sieur Blattier, arrêt confirmatif en ces termes :

Arrêt.

LA COUR, considérant qu'aux termes de l'article 3 du Code de procédure civile, les juges de paix connaissent en premier ressort de toutes les entreprises sur les cours d'eau commises dans l'année et de toutes autres actions possessoires;

Considérant que, dans l'espèce, et d'après les termes de la demande, l'action portée devant le tribunal civil d'Amiens avait pour objet la répression d'une entreprise sur un cours d'eau commise dans l'année, et le rétablissement des choses dans l'état où elles étaient avant ce trouble; que les trois cents francs de dommages et intérêts demandés à raison du préjudice causé par cette entreprise ne sont que l'accessoire de cette demande purement possessoire;

Qu'ainsi c'est avec raison que les premiers juges ont prononcé le renvoi de la cause;

A mis et met l'appellation au néant; ordonne que le jugement dont est appel sortira son plein et entier effet.

Du 3 juillet 1822. — Ch. civ. — *Prés.* M. de Malleville, p. p.

COUR DE CASSATION.

POLICE CORRECTIONNELLE. — APPEL. — RENVOI. — INCOMPÉTENCE.

La Cour ou le tribunal saisi de l'appel d'un jugement correctionnel doit toujours, en annulant ce jugement pour mal jugé, retenir le fond; il n'y a lieu au renvoi devant un autre tribunal, que lorsque le jugement est annulé pour incompétence à raison du lieu du délit ou de la résidence du prévenu. (Art. 202 de la loi du 3 brumaire an 4; art. 1er de la loi du 29 avril 1806; art. 213, 214 et 215 C. I. C.)

(Dumilliez.)

Arrêt.

LA COUR, — vu les art. 213, 214 et 215, C. I. C.; — vu l'art. 1er de la loi du 29 avril 1806, portant : « lorsque, sur l'appel d'un jugement définitif en matière correctionnelle, la Cour de justice criminelle prononcera la nullité pour violation ou omission de formes prescrites par la loi, ladite Cour statuera sur le fond; il est dérogé, quant à ce, à l'art. 202 du Code du 3 brumaire an 4; la disposition de cet article, relative à l'annulation des jugemens pour cause d'incompétence, continuera de recevoir son exécution; » — vu l'art. 202 de la loi du 3 brumaire an 4, expliquant que l'incompétence à raison de laquelle l'annulation prononcée par un jugement d'appel donne lieu au renvoi devant un autre tribunal, est l'incompétence à raison du lieu du délit et de la résidence du prévenu; — Attendu que, de ces articles combinés, il résulte que, lorsque, sur l'appel d'un jugement rendu par un tribunal correctionnel, le tribunal ou la Cour qui en a été saisie, a annulé ce jugement pour toute

autre cause que celle de l'incompétence déterminée par lesdits articles, il n'y a pas lieu à renvoi pour être de nouveau procédé en première instance, et que les juges d'appel doivent retenir l'affaire et statuer eux-mêmes définitivement sur le fond; que, si dans l'espèce, où il s'agissait d'une saisie de marchandises prohibées, et par conséquent d'un fait de la compétence de la juridiction correctionnelle, le tribunal de Laon, saisi de l'appel, par l'administration des douanes, du jugement rendu en première instance par le tribunal correctionnel de Vervins, qui avait ordonné que les préposés rédacteurs du procès verbal de saisie seraient appelés pour reconnaître l'identité d'Alexis Dumilliez, voiturier de la commune d'Anor, mis en cause comme prévenu d'avoir été le conducteur desdites marchandises, avec l'individu désigné par ledit procès verbal sous le nom de Miliez, voiturier à Anor, et admis ledit Alexis Dumilliez à la preuve qu'il demandait à faire de son *alibi*, eût déclaré l'appel mal fondé et confirmé le jugement, c'est bien devant les premiers juges seuls que les parties auraient dû revenir pour son exécution; mais que l'annulation en ayant été prononcée pour mal jugé, c'est au tribunal d'appel qu'il appartenait de statuer de suite et définitivement sur le fond; — Que cependant ledit tribunal d'appel a renvoyé devant un autre tribunal correctionnel pour y être jugé sur le fond en premier ressort; en quoi ce tribunal a méconnu et violé les règles de sa compétence; — Par ce motif, casse et annule le jugement rendu par le tribunal correctionnel de Laon, le 31 mars 1821.

Du 4 juillet 1822. — Sect. crim. — *Prés.* M. Barris. — *Rapp.* M. Rataud. — *Plaid.* M. Odilon-Barrot, av.

COUR ROYALE DE MONTPELLIER.

DÉFAUT-JOINT. — OPPOSITION.

1° *Le jugement qui statue sur le profit d'un défaut-joint n'est pas susceptible d'opposition, même de la part des parties qui, ayant comparu lors du jugement de jonction, font défaut pour la première fois lors du second jugement.* (Art. 153 C. P. C.) (1).

2° *Il ne l'est pas non plus de la part des syndics ou des créanciers d'une faillite, qui ne sont intervenus dans l'instance que depuis le jugement de jonction, si les agens provisoires ont été parties au jugement de jonction.*

3° *Enfin, il n'est pas susceptible d'opposition, encore que, dans l'intervalle du jugement de jonction au jugement définitif, il soit intervenu un jugement interlocutoire, contradictoire avec toutes les parties.*

(Delours C. Delours.)

Un jugement du tribunal de commerce de Montpellier, du 15 novembre 1821, déclare Jean-Jacques Delours mort en état de faillite, et fixe l'époque de l'ouverture de cette faillite.

La dame Gabriel Delours qui, postérieurement à cette époque, avait obtenu des jugemens contre Jean-Jacques Delours, et qui voyait ses droits hypothécaires s'évanouir, si le jugement déclaratif de la faillite recevait son exécution, en interjette appel, et intime sur cet appel les créanciers qui avaient provoqué le jugement, la veuve de Delours et les agens provisoires de la faillite; elle soutient que Delours n'a pu être constitué en faillite, attendu qu'il n'était pas commerçant.

Parmi les parties intimées, plusieurs ayant fait défaut, un

---

(1) V. J. A., tome 28, pag. 49.

arrêt du 21 décembre 1821 prononce la jonction du profit de ce défaut; les défaillans sont réassignés.

Cependant, des syndics définitifs ayant été nommés, ils interviennent dans l'instance. D'autres créanciers, les sieurs Cibiel, sont aussi reçus parties intervenantes; et, dans cet état, un arrêt contradictoire entre toutes les parties ordonne une enquête sur le point de savoir si Delours avait fait le commerce.

Enfin, le 21 juin 1822, un arrêt par défaut, faute de plaider contre tous les intimés, réforme le jugement du tribunal de commerce, et décide que Delours, n'ayant jamais été négociant, n'a pu être déclaré en faillite.

Opposition à cet arrêt de la part de tous les intéressés. La dame Gabriel Delours la soutient non recevable, attendu que l'arrêt définitif a été précédé d'un arrêt de défaut-joint.

ARRÊT.

LA COUR, — Attendu que, d'après l'article 153 du Code de procédure civile, si de deux ou de plusieurs parties, l'une comparaît et l'autre fait défaut, le profit du défaut est joint; que c'est sur le tout ainsi joint qu'il est statué par un seul jugement, qui n'est pas susceptible d'opposition;

Attendu que l'article 153 ne distingue pas entre la partie qui a comparu et celle qui a fait défaut; qu'il est général, et qu'on ne saurait établir des distinctions là où le législateur n'a pas cru devoir en consacrer; que l'on peut même ajouter que c'est contre la partie qui a d'abord comparu, que doit s'appliquer la dernière disposition de l'article 153, puisque d'après le principe général rappelé par l'article 165, opposition sur opposition ne vaut, et qu'ainsi cette dernière disposition eût été inutile par rapport à la partie originairement défaillante;

Attendu que, si le système des opposans était accueilli, outre que ce serait laisser aux parties la faculté de faire rendre

une foul de jugemens par défaut, en refusant successivemen de se présenter, et de traîner ainsi la cause en longueur, en même temps qu'on multiplierait les frais, il arriverait que, dans les mêmes causes, il pourrait intervenir des décisions contraires, ce qui présenterait des inconvéniens graves que le législateur à voulu éviter;

Attendu que les exceptions opposées par les syndics de la faillite prétendue, et les sieurs Cibiel, créanciers, prises de ce qu'ils ne seraient intervenus qu'après l'arrêt de jonction, ne sauraient être accueillies;

En ce qui touche les syndics, parce qu'ils étaient parties dans l'arrêt par les agens de la faillite, les fonctions des uns et des autres se confondant et étant les mêmes, de représenter leurs créanciers;

En ce qui touche les sieurs Cibiel, parties intervenantes, parce qu'ils étaient représentés par les agens et par les syndics, et que d'ailleurs ils ont dû prendre la cause dans l'état où ils l'ont trouvée, tout comme s'ils y avaient figuré dès le commencement;

Attendu que l'arrêt interlocutoire n'a point statué définitivement; que tout était resté en suspens jusqu'à l'arrêt définitif; que ce n'est que par ce dernier arrêt que l'appel a été définitivement évacué;

Attendu, en point de fait, que toutes les formatités prescrites par l'article 153 du Code de procédure civile ont été remplies;

Par ces motifs, disant droit aux conclusions de la partie d'Albinet, déclare les parties de Chamaraule, Auduze et Coffinières non recevables dans leur opposition envers l'arrêt du 21 juin dernier; ordonne que ledit arrêt sera exécuté selon sa forme et teneur; condamné lesdites parties aux dépens.

Du 6 juillet 1822. — *Plaid.* MM. Albinet, Chamaraule, Auduze et Coffinières, av.

COUR DE CASSATION.

VÉRIFICATION D'ÉCRITURE. — HÉRITIER. — DÉPENS.

L'héritier qui, usant du droit que lui confère l'art. 1323 C. C., déclare ne pas reconnaître l'écriture ou la signature attribuée à son auteur, doit être condamné aux frais de la vérification, si l'écriture ou la signature est reconnue véritable. (Art. 130 et 193 C. P. C.)

(Galland C. Destriaux.)

Arrêt.

LA COUR, — *sur les conclusions conformes de M. Lebeau, avoc. gén.*; — attendu qu'il ne résulte autre chose de l'art. 1323 que l'héritier ou ayant cause, auquel on oppose un acte privé de son auteur, a la faculté de déclarer qu'il ne connaît pas sa signature, ce qui oblige à en ordonner la vérification; mais qu'il ne s'ensuit aucunement que les frais de vérification, si l'écriture est reconnue, doivent être à la charge du créancier; qu'il n'y a également aucune conséquence à tirer de ce que l'art. 213 du Code de procédure prononce une amende, avec dépens, contre celui qui dénie mal à propos sa signature, pour ne pas assujettir aux frais l'héritier dont la méconnaissance de l'écriture de son auteur a entraîné une vérification qui aura prouvé, en résultat, la réalité de l'engagement; qu'il est vrai que l'art. 193 du Code de proc. déclare que, si le défendeur ne dénie pas la signature, les frais seront à la charge du demandeur; mais que cette disposition a été modifiée par la loi du 3 septembre 1807, dont il résulte que, lorsque la reconnaissance n'a été provoquée qu'après l'échéance, les frais sont à la charge du débiteur, soit qu'il dénie, soit qu'il avoue son écriture;

Attendu, enfin, que les demandeurs ont succombé dans l'instance, et que l'art. 130 du Code de proc., qui domine la matière, prononce formellement que toute partie qui succombe sera condamnée aux dépens; qu'ainsi, loin qu'il y ait aucune violation de loi dans la condamnation prononcée, l'arrêt s'y est parfaitement conformé; — Rejette, etc.

Du 6 juillet 1822. — Sect. requêt. — Rejet. — *Prés.* M. Lasaudade. — *Rapp.* M. Rousseau. — *Pl.* M. Loiseau, av.

COUR ROYALE DE LIMOGES.

EXPLOIT. — NULLITÉ. — GARANTIE.

Une nullité d'exploit est couverte par une demande en garantie dénoncée au demandeur principal. (Art. 173, C. P. C.)

(Les héritiers de Saint-Marsault C. les héritiers Bayle.)

Le tribunal de Tulle, par jugement du 9 février 1821, avait au contraire refusé d'admettre la fin de non recevoir opposée contre la demande en nullité. Ses motifs étaient que l'action en garantie est étrangère aux demandeurs principaux; que cette action ne peut être considérée comme une exception ou défense au fond; qu'enfin sa notification aux demandeurs principaux n'est qu'un moyen de mettre la cause en état d'être portée à l'audience.

Mais, sur l'appel, ce jugement a été réformé par l'arrêt suivant :

ARRÊT.

LA COUR, — attendu qu'avant de former leur demande en

nullité de l'exploit introductif d'instance, qui leur a été signifié à la requête du vicomte de Saint-Marsault et consorts, les héritiers Bayle ont dénoncé la demande principale, contenue dans cet exploit au comte de Saint-Marsault, et l'ont assigné pour voir déclarer cette demande non recevable et mal fondée, sinon pour se voir condamner à les garantir et indemniser de toutes les condamnations qui seraient prononcées contre eux; qu'ils ont dénoncé cette demande en garantie au vicomte de Saint-Marsault et consorts, en indiquant le nom de l'avoué constitué pour l'appelé en garantie, et ont, à cet égard, lié la cause entre toutes les parties sur cette demande, tellement qu'ils ont signifié ensuite leurs conclusions en nullité à tous les avoués constitués; que la demande en garantie a été formée par chacun d'eux; qu'ils ont ainsi reconnu que l'action principale avait été exercée contre chacun, puisque nul ne peut demander à être garanti des effets d'une action qui n'est pas intentée;

Attendu, d'ailleurs, qu'une demande en garantie, et la dénonciation de cette demande au demandeur principal, sont évidemment, en droit, une exception dilatoire, d'après l'art. 179 du Code de proc. civ., puisqu'elles imposent au demandeur principal l'obligation d'attendre l'expiration des délais de l'assignation en garantie pour obtenir un défaut sur la demande, et que, suivant l'art. 173 du même Code, toute nullité d'exploit est couverte, si elle n'est proposée avant toute défense ou exception, autre que les exceptions d'incompétence;

Attendu, enfin, que les parties n'ont pris en la Cour aucunes conclusions sur le fond;

Met l'appellation et ce dont est appel au néant; émendant, etc.

Du 13 juillet 1822. — 3e Ch. — *Prés.* M. Rochon-de-Valette. — *Concl.* M. Thoumas, subst. — *Pl.* MM. Dumont et Larivière, avoc.

COUR DE CASSATION.

DROIT COMMUNAL. — *UT SINGULI.*

Les habitans d'une commune n'ont qualité pour revendiquer individuellement, ut singuli, *un droit communal, que lorsque le fond du droit n'est pas contesté.* (Art. 1er de la loi du 29 vendémiaire an 5.)

(Naude-Marracou C. Bataille.)

Le sieur Naude-Marracou, troublé dans la jouissance d'un chemin qui traverse la propriété du sieur Bataille, et qu'il prétend être public et communal, fait assigner ce dernier devant le tribunal civil de Tarbes. Le sieur Bataille soutient que le chemin n'est ni public ni communal, mais bien sa propriété privée; qu'au surplus, le sieur Naude-Marracou est non recevable à réclamer individuellement, et en son nom particulier, un droit appartenant à la commune.

30 juin 1819, jugement du tribunal de Tarbes, et, sur l'appel, arrêt de la Cour royale de Pau du 12 mai 1821, qui accueillent la fin de non recevoir proposée.

Pourvoi en cassation pour fausse application de l'article 1er de la loi du 29 vendémiaire an 5.

Arrêt.

LA COUR, *sur les conclusions conformes de M. Lebeau, avocat général;* — attendu, en droit, que, dans les contestations qui s'élèvent sur les propriétés et autres droits prétendus communaux, il faut distinguer le cas où le fond du droit est contesté en lui-même, d'avec le cas où, le fond du droit étant

reconnu et avoué, on n'en refuse l'exercice qu'à tel ou tel autre parmi les habitans de la commune; que si, dans le second cas, s'agissant d'un droit particulier et individuel de ces habitans, ils peuvent agir individuellement en leur privé nom et de leur propre chef, *uti singuli*, il n'en est pas de même dans le premier cas, où, s'agissant d'un intérêt général appartenant au corps moral tout entier, c'est à ce même corps moral tout entier de le faire valoir par le ministère de ses représentans, et les habitans ne peuvent agir qu'*uti universi*, et que, l'ayant ainsi jugé, l'arrêt attaqué n'a fait qu'une juste application des lois de la matière; — Rejette, etc.

Du 16 juillet 1822. — Sect. req. — Rejet. — *Rapp.* M Lasagni. — *Plaid.* M. Loiseau, av.

Nota. Le demandeur invoquait un arrêt du 2 février 1820. (J. A., tom. 21, pag. 214.)

COUR ROYALE DE LIMOGES.

ENQUÊTE. — OUVERTURE. — DÉLAI. — ARRÊT. — PROROGATION.

Lorsqu'un arrêt ordonne que, dans le délai de trois mois à dater de sa signification, une partie prouvera certains faits par témoins devant un juge dont la résidence est à moins de trois myriamètres du siège de la Cour, l'enquête n'en doit pas moins, sous peine de nullité, être commencée dans la huitaine de la signification de l'arrêt. (Art. 257 C. P. C.)

(Bonnet C. Maury.)

ARRÊT.

LA COUR, attendu que, suivant l'article 257 C. P. C.,

lorsque les enquêtes sont faites dans le même lieu où le jugement a été rendu, ou dans la distance de trois myriamètres, elles doivent être commencées dans la huitaine de la signification dudit jugement, à peine de nullité;

Attendu qu'il est constant que la résidence du juge de paix de Pierre-Buffière, commis par la Cour, n'est pas éloignée de Limoges de plus de trois myriamètres; qu'ainsi les parties de Bouteilloux devaient commencer leur enquête dans la huitaine, et que, le commencement n'ayant eu lieu que le neuvième jour après la signification de l'arrêt, ladite enquête est nulle;

Attendu que l'article 278 du Code de procédure n'est point en contradiction avec les articles précédens, puisqu'il n'est relatif qu'au délai dans lequel l'enquête devra être terminée, et que le législateur a pu, lorsque le jugement a prorogé le délai, donner, pour terminer les enquêtes, une latitude qu'il n'a pas jugé à propos d'accorder pour leur commencement;

Attendu qu'en octroyant aux parties de Bouteilloux un délai de trois mois pour prouver les faits par elles articulés, ainsi qu'aux parties de Gillier pour la preuve contraire, la Cour n'a ni dérogé ni pu déroger aux dispositions expresses du Code de procédure, qui fixaient l'époque à laquelle les enquêtes devaient être commencées;

Déclare l'enquête nulle, etc.

Du 17 juillet 1822. — 1re Ch. — *Prés.* M. Grellet de Beauregard. — *Concl.* M. Guillibert, avocat général. — *Plaid.* MM. Dumont et Gillier, av.

COUR ROYALE DE LIMOGES.

ORDRE. — ÉTAT PROVISOIRE. — CONTESTATION. — FORCLUSION.

Le créancier qui, après avoir produit dans un ordre, n'a pas contesté l'état de collocation provisoire dans le délai fixé par l'article 755 C. P. C., est non recevable à le contester plus tard, quoique l'ordre ne soit pas encore définitivement clos. (Art. 755 et 756 C. P. C.)

(La dame Poitrenaud C. Bernard et autres.)

Le tribunal de Guéret, qui avait admis la contestation des sieurs Bernard et autres, bien qu'elle fût postérieure de six années à la dénonciation qui leur avait été faite du procès verbal de collocation provisoire, s'était fondé sur ce que l'ordre n'était pas encore définitivement clos, que de nouveaux créanciers pouvaient encore produire, et par conséquent contester les collocations déjà faites, qu'on ne devait pas accorder moins de faveur aux créanciers diligens qu'à ceux qui étaient en retard de produire.

Mais, sur l'appel de la dame Poitrenaud, le jugement du tribunal de Guéret a été réformé ainsi qu'il suit :

ARRÊT.

LA COUR, attendu qu'il a été procédé à la collocation provisoire dont il s'agit le 29 juin 1815; que cette collocation a été dénoncée aux créanciers produisans, et notamment aux intimés, le 1er juillet suivant; que ce n'est que plus de six

ans après, et le 9 juillet 1821, que les intimés ont contredit, au procès-verbal d'ordre, la collocation de l'appelante; que, d'après l'article 755 du Code de procédure civile, tous contredits de la part des créanciers poursuivans doivent être faits au procès-verbal dans le mois à compter de la notification à avoué des collocations admises par ce procès verbal, et que l'article 756 du même Code les déclare forclos après ce délai, sans nouvelle sommation ni jugement;

Attendu que cette forclusion est expresse et formelle, que l'ordre soit clos ou ne le soit point; qu'à la vérité l'article 757 admet les créanciers qui n'ont pas produit à faire leurs productions jusqu'à la clôture de l'ordre; mais que, si l'on peut supposer qu'ils sont par là même également admis à contredire, ce ne peut être que parce qu'aucune notification ne leur ayant été faite, le délai déterminé par l'article 755 n'a pas couru contre eux; que cet article 757 n'était pas dès lors applicable à la cause, dès qu'il s'agissait de créanciers produisans, auxquels la notification prescrite par l'article 755 avait été faite, et qui avaient ainsi été mis en demeure;

Par ces motifs, met l'appellation et le jugement dont est appel au néant; émendant, déclare les intimés forclos, etc.

Du 19 juillet 1822. — 3e Ch. — *Prés.* M. Rochon de Valette. — *Plaid.* MM. Jouhaud et Dumont, av.

COUR ROYALE DE BOURGES.

EXPLOIT. — DOMICILE. — NULLITÉ.

La nullité d'un exploit résultant du défaut de mention du domicile de la personne à la requête de qui il est fait, ne peut être écartée par le motif que ce domicile est indiqué dans une pièce signifiée en tête de l'exploit. (Art. 61 C. P. C.)

(Moreau C. Briffault.)

Arrêt.

LA COUR, attendu que tout exploit doit, à peine de nullité, indiquer le domicile de celui à la requête de qui il est fait; que l'assignation donnée par Briffaut n'énonce pas sa demeure;

Que le moyen présenté par le sieur Briffaut pour écarter cette nullité, moyen qu'il fait résulter de ce qu'en tête de l'assignation il a fait donner copie de la dénonciation du protêt qui lui avait été faite, et dans laquelle son domicile est indiqué, ne peut être d'aucun poids, parce que cette indication n'est pas de lui; que, si elle n'était pas exacte, et que, sans autre renseignement, Moreau lui eût fait signifier un acte à ce domicile, Briffault en eût demandé la nullité, sans que Moreau ait pu rien lui opposer de raisonnable;

Déclare nulle l'assignation donnée par Briffaut à Moreau le 10 mai 1821.

Du 19 juillet 1822. — 2e Ch. — *Prés.* M. Delamétherie. — *Plaid.* MM. Thiot-Varenne et Fravaton, av.

COUR ROYALE DE TOULOUSE.

DOT MOBILIÈRE. — DEUIL. — SAISIE.

1° *Après la dissolution du mariage, les sommes dotales peuvent être saisies par les créanciers de la femme, pour dépens prononcés contre elle dans un procès relatif à ses biens paraphernaux, soutenu avec l'autorisation du mari.* (Art. 1554 C. C.)

2° *La somme accordée à une veuve pour année et habits de deuil, lui étant donnée pour honorer la mémoire de son époux, est de sa nature insaisissable.* (Art. 1570 C. C., et 581 C. P. C.)

(Veuve Martin C. Falgayrac et Dalens.)

ARRÊT.

LA COUR, — attendu que les saisies sont valables dans la forme et faites en vertu de titres qui les autorisaient ;

Attendu que la dame Delcroc, veuve Martin, ayant une cause raisonnable de soutenir, du consentement de son mari, le procès qui a entraîné la condamnation aux dépens, cause de la saisie, les créanciers du montant de ces condamnations ont pu, après la dissolution du mariage, saisir les sommes dotales ;

Attendu qu'il résulte de la combinaison des articles 1481, 1570 du Code civil, et 581 du Code de procédure civile, que la somme accordée pour année et habits de deuil, étant donnée à la veuve pour honorer la mémoire de son époux, est de sa nature insaisissable ;

Attendu que les pensions alimentaires, aux termes du même article 581 du Code de procédure civile, sont également insaisissables ;

Attendu que, dans les 1800 francs de revenu, adjugés à la dame Delcroc, veuve Martin, par arrêt de la cour, se trouvent compris les intérêts de la somme capitale de 12000 francs, formant le montant de ses reprises dotales, et que cette somme capitale, non plus que les intérêts d'icelle, ne participent pas au privilége accordé, par l'article 581, aux sommes adjugées pour alimens ;

Par ces motifs, disant définitivement droit aux parties ; et quant à ce, sur l'appel relevé envers le jugement du 4 juin 1821 par la partie de Desquene, icelui réformant, annulle les

saisies-arrêts faites par les parties de Drouilhe, en tant qu'elles portent sur les sommes dues pour année et habits de deuil, et celles adjugées à titre d'alimens; les maintient en tant qu'elles frappent sur le capital et les intérêts des sommes dues, pour reprises dotales, à la dame Delcroc, veuve Martin.

Du 20 juillet 1822. — *Prés.* M. d'Aiguesvives. — *Pl.* MM. Romiguières et Féral, av.

COUR ROYALE DE LIMOGES.

SAISIE IMMOBILIÈRE. — INCIDENS. — APPEL.

Les délais de l'appel des jugemens qui statuent sur des incidens de saisie immobilière, sont les mêmes, soit qu'il s'agisse de nullités relatives à des vices de forme, soit que ces nullités résultent de l'absence ou des vices du titre sur lequel la saisie est fondée. (Art. 723, 734 et 736 C. P. C.)

(Beaune-Beaurie C. les héritiers Pauliat.)

Arrêt.

LA COUR, — attendu qu'il résulte de l'ensemble des dispositions du titre 13, liv. 5, de la première partie du Code de procédure civile, que l'intention du législateur a été que les procédures sur les incidens relatifs aux saisies immobilières fussent sommaires et promptement terminées; que non seulement l'article 734 de ce Code porte, que l'appel des jugemens qui auront prononcé sur les nullités contre la procédure qui aura précédé l'adjudication préparatoire, sera interjeté dans la quinzaine, à compter de la signification à avoué; mais encore que l'article 736 exige que l'appel du jugement qui aura

statué sur les nullités contre la procédure postérieure à cette adjudication, soit notifié dans la huitaine de la prononciation de ce jugement; que, d'après l'article 723, l'appel d'un jugement qui a prononcé sur une demande en subrogation de poursuite de la saisie, n'est plus recevable après l'expiration de la quinzaine, à compter de la signification à avoué, et qu'il en est de même, aux termes de l'article 730, de ceux des jugemens qui ont statué sur les demandes en distraction de tout ou partie des objets dont la vente immobilière est poursuivie, sauf que la notification doit être faite à personne ou domicile; qu'ainsi toute l'économie de la loi repousse la distinction que veulent faire admettre les appelans entre les nullités de la procédure relative à la saisie immobilière, et celles qui résultent de l'absence ou des vices du titre sur lequel cette saisie est fondée;

Attendu que l'appel n'a été signifié que près de trois mois après la notification du jugement, tant à l'avoué qu'à domicile;

Déclare les parties de Tixier non recevables dans leur appel.

Du 20 juillet 1822. — 3e Ch. — *Prés.* M. Rochon de Vallette. — *Pl.* MM. Tixier et Géry, av.

COUR DE CASSATION.

1° EXPROPRIATION FORCÉE. — INDIVISION. — SURSIS.

2° INDIVISION. — PARTAGE. — CONNEXITÉ.

1° *Lorsqu'il y a opposition à une saisie immobilière, à raison de l'indivision de l'immeuble entre cohéritiers, il doit être sursis à la saisie, jusqu'à ce que, par l'effet du partage ou de la licitation, l'immeuble ait passé dans le lot du cohéritier saisi.* (Art. 2205 C. C.)

2° *Lorsque, sur l'opposition à une saisie à raison de l'indivision de l'immeuble entre cohéritiers, le saisissant conteste l'indivision, et soutient que l'immeuble est la propriété exclusive du saisi, cet incident doit être porté devant le tribunal de l'ouverture de la succession déjà saisi de l'instance en partage; le tribunal de la saisie ne peut en connaître : la question sur l'indivision est connexe à l'instance en partage.* (Art. 59 et 171 C. P. C.)

(Les héritiers Babaud de la Chaussade C. Guyot.)

Une instance en partage était pendante devant le tribunal civil de la Seine, entre les héritiers Babaud de la Chaussade, lorsque l'un d'eux, le sieur Babaud de la Chaussade, vint à décès.

Après ce décès, le sieur Guyot, cessionnaire d'un sieur Engrin, créancier du sieur de Villemenant, fit commandement aux héritiers de celui-ci de payer le montant de l'obligation; ce commandement fut suivi de la saisie réelle du domaine de Campagne, et l'instance en saisie portée devant le tribunal d'Abbeville.

Les héritiers de Villemenant demandèrent la nullité de cette saisie, en ce qu'elle portait sur un immeuble provenant de la succession Babaud de la Chaussade, et encore indivis entre les cohéritiers (art. 2205 C. C.). Mais, le sieur Guyot prétendant que l'immeuble de Campagne était échu en entier au sieur de Villemenant, les héritiers soutinrent que, d'après les règles de litispendance consacrées par l'art. 171 C. P. C., la question devait être portée devant le tribunal de la Seine, déjà saisi de l'instance en partage, parce qu'elle était essentiellement subordonnée au partage à faire entre les cohéritiers.

7 juillet 1818, jugement du tribunal d'Abbeville qui déclare la saisie bonne et valable, ordonne néanmoins le sursis à la continuation des poursuites jusqu'au partage des biens de la succession de Babaud de la Chaussade.

Appel est interjeté par les héritiers de Villemenant, en ce que le jugement déclare la saisie bonne et valable; et de la part

de Guyot, en ce qu'il ordonne le sursis aux poursuites. — 28 août 1819, arrêt de la Cour royale d'Amiens, qui ordonne qu'il sera passé outre à la saisie immobilière du domaine de Campagne.

Pourvoi en cassation, pour violation, 1° des art. 59 et 171 C. P. C.; 2° de l'art, 2205 C. C.

Arrêt.

LA COUR, — *sur les conclusions conformes de M. Joubert, avocat général;* — vu les art. 2205 du Code civ., 59 et 171 du Code de proc. civ.; — attendu que, si la loi attribue au tribunal du lieu de la situation d'un immeuble saisi la connaissance des questions incidentes qui concernent la validité de la saisie, elle attribue pareillement au tribunal du lieu où une succession s'est ouverte, la connaissance de toutes les contestations relatives au partage de cette succession;

Attendu que la question de savoir si l'on a saisi valablement un immeuble que des héritiers prétendent appartenir par indivis à une succession ouverte, est nécessairement subordonnée à celle de savoir si cet immeuble fait ou non partie des effets partageables de la succession; — attendu que la solution de cette dernière question appartient nécessairement et exclusivement au tribunal du lieu où la succession s'est ouverte, et que, dès lors, si elle est portée devant le tribunal de la situation de l'immeuble saisi, même incidemment à la saisie réelle, ce tribunal est tenu de surseoir à statuer sur toute demande qui y serait relative, jusqu'à ce que les juges de la succession aient prononcé sur la propriété et l'indivision prétendues de l'immeuble saisi; — attendu que, si la part indivise d'un cohéritier d'une succession ne peut être mise en vente, par les créanciers personnels, avant le partage ou la licitation de ces immeubles, il ne saurait être passé outre à l'exécution de la saisie immobilière d'une portion de ces immeubles, s'il a été formé opposition à la saisie à raison de l'indivision, jusqu'à ce qu'il ait été procédé au partage ou à la

licitation, et que cette portion d'immeubles ait passé, à quelque titre que ce soit, dans le lot d'un cohéritier saisi; — d'où il suit que la Cour royale d'Amiens, en prononçant la validité de la saisie, a méconnu les principes relatifs à la litispendance, et expressément violé les art. 59 et 171 du Code de proc. civ., et l'art. 2205 du Code civ.; — Par ces motifs, casse.

Du 22 juillet 1822. — Sect. civ. — *Prés.* M. Brisson. — *Rapp.* M. Portalis. — *Plaid.* MM. Nicod et Huart-Duparc, av.

COUR ROYALE DE MONTPELLIER.

1° SAISIE IMMOBILIÈRE. — NULLITÉS. — APPEL.

2° SAISIE IMMOBLIÈRE. — NULLITÉS. — FIN DE NON RECEVOIR.

1° *L'appel du jugement qui statue sur des moyens de nullité proposés contre une saisie immobilière, est valablement signifié au domicile de l'avoué de l'intimé.* (Art. 456 et 734, C. P. C.) (1).

2° *En matière de saisie immobilière, comme en toute autre, les nullités contre la procédure ne peuvent être proposées après une défense au fond.* (Art 173 C. P. C.)

(Laureillan et Faure C. Malacan.)

La demoiselle Laureillan, créancière de la succession de la dame Malacan, fait saisir réellement les immeubles dont elle se compose, contre les héritiers Germain et François Malacan. Ce

---

(1) V. *Suprà* l'arrêt du 27 juin 1822.

dernier, qui était à l'armée, avait laissé sa procuration à son frère.

La copie de la notification de la saisie, laissée pour François, ne contenait pas l'immatricule de l'huissier. Germain, se prévalant de cette omission, demande, en son nom, la nullité des poursuites; mais il est déclaré non recevable à exciper d'une nullité qui n'est relative qu'à son frère.

Appel de part la de Germain, qui le fait signifier au domicile de l'avoué de la créancière. Plus tard, intervention de François Malacan, à la diligence de Me Savy, avoué, substitué aux pouvoirs par lui conférés à son frère.

Les deux frères proposent alors en commun leurs griefs contre le jugement; ils excipent, en premier lieu, de l'extinction de la créance de la demoiselle Laureillan, et concluent *principalement*, par ce motif, à l'annulation des poursuites; *subsidiairement*, ils proposent la nullité de la notification faite à François.

La demoiselle Laureillan, et le sieur Faure, huissier, par elle appelé en garantie, opposent d'abord à l'appel une fin de non recevoir, prise de ce qu'il aurait dû être signifié à personne ou domicile, et non au domicile de l'avoué; ils soutiennent ensuite que la nullité de la notification a été couverte par la défense que les appelans ont proposée sur le fond de la contestation, avant le moyen de nullité, qu'ils n'ont employé que comme un moyen subsidiaire.

Arrêt.

LA COUR, — attendu que l'art. 734 du Code de proc. civ., faisant courir les délais de l'appel, dont il y est parlé, à compter de la signification du jugement à avoué, indique suffisamment par cela même que l'appel peut être valablement notifié au domicile dudit avoué, chez lequel le saisissant est censé de plein droit avoir élu domicile, en le constituant dans le procès verbal

de saisie immobilière ; d'où il suit que l'appel de Germain Malacan est régulier dans la forme ;

Attendu que la nullité de la notification de la saisie faite à François Malacan, et qui équivaut, en ces matières, à une véritable assignation au saisi de comparaître, s'il le trouve bon, devant le juge, pour faire valoir ses exceptions, n'a été par lui proposée qu'après la discussion du fond et par des conclusions subsidiaires, sur lesquelles il a demandé lui-même, ainsi que son frère, par le même acte, que la Cour statuât principalement sur le fond, et subsidiairement sur le moyen de nullité ; qu'il s'ensuit évidemment que ledit Malacan a reconnu que les juges s'étaient valablement saisis de la connaissance du fond, et pouvaient régulièrement en connaître et y statuer. — Que, dès lors, il impliquerait contradiction qu'il pût soutenir encore que la notification de la saisie qui lui a été faite serait nulle, c'est-à-dire, qu'il n'aurait pas été valablement appelé ; que le juge ne serait point valablement saisi de la cause, et ne pourrait point en connaître, alors que le juge aurait déjà statué sur le fond ;

Attendu que cette prétention est formellement repoussée par l'art. 173 du Code de proc., qui veut, avec raison, que toute nullité d'exploit ou d'acte de procédure soit proposée avant toute défense au fond ;

Attendu, d'ailleurs, qu'il est évident dans la cause, que Germain Malacan a seul présenté ce moyen de nullité, au moyen de l'intervention de son frère, qu'il a seul fait former, sans la participation réelle de celui-ci, qui n'a pas donné, depuis longtemps, de ses nouvelles ;

Attendu, quant à Germain Malacan, qu'il n'aurait pu se prévaloir de la nullité de la notification faite à son frère, encore que cette nullité n'eût pas été couverte, puisqu'elle aurait été purement personnelle et relative ; mais qu'il peut s'en prévaloir bien moins encore, alors que cette nullité a été couverte, et par conséquent, abandonnée tant par lui que par François Malacan ;

Par ces motifs, sans s'arrêter aux nullités proposées contre

l'appel de Germain Malacan, non plus qu'aux fins de non recevoir opposées, à l'intervention de François Malacan; statuant sur ledit appel et sur ladite intervention, sans s'arrêter non plus aux moyens de nullité pris, soit du fond, soit de la forme, et proposés par lesdits Malacan frères, contre la saisie immobilière, dirigée contre eux, et rejetant lesdits moyens de nullité; —Demet le sieur Germain Malacan de son appel; ordonne, etc.

Du 22 juillet 1822.—*Plaid.* MM. Coffinières, Albinet et Charamante, avoc.

COUR DE CASSATION.

COMMUNE. — AUTORISATION.

Lorsqu'après avoir annulé un arrêté du conseil de préfecture, comme incompétemment rendu, le conseil d'état renvoie une commune devant les tribunaux en l'autorisant à plaider, cette autorisation est suffisante, et la commune n'est point obligée d'en obtenir une autre du conseil de préfecture. (Art. 54 et 56 de la loi du 14 décembre 1789, et 4 de la loi du 28 pluviôse an 8.) (1).

(Les héritiers de Bacqueville C. la commune de Bacqueville.)

La commune de Bacqueville s'est pourvue au conseil d'état, pour cause d'incompétence, contre un arrêté du conseil de préfecture du département de la Seine qui maintenait les héritiers de Bacqueville dans la propriété et jouissance du marché

---

(1) V. *Suprà* un arrêt du 22 mai.

de la commune. Cet arrêté a été annulé, et le conseil d'état, en renvoyant devant les tribunaux, a expressément autorisé la commune à plaider.

Les héritiers de Bacqueville ont attaqué l'ordonnnance royale qui renfermait cette décision, par le motif qu'il n'appartenait qu'au conseil de préfecture d'autoriser la commune; mais ce recours n'eut aucun succès, et une nouvelle ordonnance confirma la première.

L'affaire ayant été portée devant les tribunaux, la Cour royale de Rouen rendit, le 5 avril 1819, un arrêt favorable à la commune.

Les héritiers de Bacqueville se sont pourvus en cassation, et ont proposé pour moyen le défaut d'autorisation régulière de la commune.

ARRÊT (après délibéré).

LA COUR, *sur les conclusions conformes de M. Joubert, avocat général;* — attendu que l'ordonnance royale du 26 septembre 1814 porte, en termes exprès, que la commune de Bacqueville est autorisée à revendiquer, devant les tribunaux, la propriété du sol de la place du marché;

Attendu que cette disposition, attaquée par les héritiers de Bacqueville devant l'autorité supérieure qui l'avait rendue, a été maintenue par une autre ordonnance royale du 15 février 1821, qui a rejeté leur requête; qu'ainsi le moyen pris du défaut d'autorisation n'est pas fondé; — Rejette, etc.

Du 24 juillet 1822. — Sect. civ. — *Rapp.* M. Legonidec. — *Plaid.* MM. Rochelle et Duménil de Merville, av.

Nota. V. M. Cornemin, v° *Communes*, § 2, n° 5.

COUR DE CASSATION.

ARRÊT. — PUBLICITÉ. — AUDIENCE.

Il y a mention suffisante qu'un arrêt a été rendu publiquement, s'il énonce que le rapport qui l'a précédé a été public, et qu'il est ajouté: donné en séance de la Cour royale. (Art. 141 C. P. C., et 7 de la Loi du 20 avril 1810.)

(Lehoult C. de Rancé.)

ARRÊT.

LA COUR, *sur les conclusions conformes de M. Lebeau, avocat général;* — attendu que l'arrêt énonce que le rapport a été fait publiquement, et qu'il a été donné en séance de la Cour royale; que ce mot séance, rapproché de l'énonciation que le rapport a été fait en public, est une preuve que l'arrêt a été rendu publiquement à l'audience; — Rejette, etc.

Du 24 juillet 1822. — Sect. req — Rejet. — *Rapp.* M. Lecontour. — *Plaid.* M. Loiseau, av.

Nota. Telle est la jurisprudence constante de la Cour de cassation.

COUR ROYALE DE BOURGES.

MATIÈRE CORRECTIONNELLE. — JUGEMENT PAR DÉFAUT. — APPEL. — OPPOSITION.

L'appel d'un jugement correctionnel, rendu par défaut, n'est pas

recevable, s'il n'est pas interjeté dans les dix jours de la signification qui en a été faite à la partie condamnée ; le délai de l'appel n'est pas suspendu pendant celui de l'opposition. (Art. 187 et 203, C. I. C.)

(Lacour C. Garillaud.)

Arrêt.

LA COUR, attendu que, suivant l'art. 203 du Code d'instruction criminelle, « il y a déchéance de l'appel, si la déclaration d'appeler n'a pas été faite au greffe du tribunal qui a rendu le jugement, dix jours au plus tard après celui où il a été prononcé, et, si le jugement est rendu par défaut, dix jours au plus tard après celui de la signification qui en aura été faite à la partie condamnée ou à son domicile ; »

Que le jugement dont se plaint M. Garillaud, rendu par défaut le 9 mai, lui a été signifié le 22 ; que l'appel qu'il en a interjeté n'est que du 3 juin ; qu'à cette époque il avait encouru la déchéance ;

Que, pour écarter cette fin de non recevoir, M. Garillaud objecte que le même Code lui accordait cinq jours pour former opposition à l'exécution du jugement rendu par défaut contre lui ; qu'aux termes de droit l'appel n'est pas recevable pendant la durée du délai pour l'opposition ; d'où il conclut que les dix jours pendant lesquels il a pu interjeter appel n'ont commencé à courir qu'après l'expiration des cinq, accordés pour former opposition, et il cite à l'appui de cette opinion un avis du conseil d'état, du 18 février 1806 ;

Attendu qu'à la vérité la loi ouvrait à M. Garillaud deux voies pour demander la réformation du jugement du 9 mai, ou aux juges mêmes qui l'avaient rendu, en y formant opposition, ou à la Cour, en lui présentant l'appel ; que, s'il avait voulu s'adresser

aux premiers juges, l'art. 187 ne lui accordait que cinq jours; que, si, par un motif quelconque, il répugnait à retourner devant eux, il pouvait, dans les cinq jours suivans, porter sa réclamation à la Cour;

Que, si, comme il le prétend, l'intention du législateur eût été que le délai pour l'appel ne commençât à courir qu'après l'expiration de celui qu'il avait fixé pour l'opposition dans l'article 187, il n'eût pas omis de le manifester dans son article 203; il n'eût pas posé la règle générale sans anoncer que celle qu'il venait d'établir un peu plus haut y formait exception;

Attendu que la maxime qui probibe l'appel d'un jugement aussi long-temps qu'on le peut faire réformer par la voie de l'opposition, ne s'applique point ici, parce qu'elle est placée dans un Code qui ne traite que des intérêts civils, et qu'on ne peut aller puiser là des principes à appliquer à des matières criminelles ou correctionnelles, après la promulgation d'un Code fait exprès pour régler ces matières et déterminer la marche à suivre dans l'instruction;

Attendu que l'avis du conseil d'état, du 18 février 1806, peut encore être moins invoqué; d'abord, parce qu'à l'époque où l'on consultait, le Code d'instruction criminelle qui nous régit n'existait pas; que le conseil n'avait pas cette règle précise, générale, faite directement pour déterminer le délai de l'appel en matière correctionnelle, et qui le déclare non recevable, s'il n'est interjeté dans les dix jours au plus tard après celui où il a été prononcé, ou après celui de la signification;

En second lieu, parce que cet avis, qui se borne à dire que la partie lésée ne doit recourir à l'appel que lorsqu'elle n'a plus les moyens de faire revenir les juges eux-mêmes sur leur jugement, ne décide pas ce qui fait l'objet de la difficulté actuelle; que le délai pour l'appel ne doit commencer à courir qu'après l'expiration de celui pendant lequel l'opposition est admise;

Déclare M. Garillaud déchu de son appel, et le condamne aux dépens.

Du 25 juillet 1822. — Ch. correct. — *Prés.* M. Delaméthérie, . — *Plaid.* M. Mater, av.

COUR ROYALE D'AMIENS.

INTERROGATION SUR FAITS ET ARTICLES. — OPPOSITION.

On ne peut pas former opposition au jugement qui permet un interrogatoire sur faits et articles. (Art. 324 et suiv. C. P. C.)

(Dufriche C. Fiévé.)

ARRÊT.

LA COUR, — considérant que le Code de procédure civile n'autorise la voie de l'opposition que contre les jugemens par défaut, c'est-à-dire, contre les jugemens rendus contre une partie appelée et qui ne se défend pas;

Considérant qu'un jugement qui ordonne un interrogatoire sur faits et articles ne peut être rangé dans cette catégorie;

Qu'en effet, aux termes du même Code, les parties peuvent, en toute matière et en tout état de cause, demander cet interrogatoire;

Que la décision du tribunal, qui l'ordonne, est rendue à l'audience sur simple requête;

Que loin de permettre à la partie qu'il s'agit d'interroger, de contester, avant son interrogatoire, la pertinence et l'admissibilité des faits, l'article 79 du Tarif annexé au Code défend de lui signifier la requête tendant à l'interrogatoire, avant le jugement qui l'ordonne;

Considérant qu'il résulte, des dispositions et de toutes celle qui sont contenues au titre 15 du livre 2 du Code de procédure que cette loi a établi un mode spécial de procéder en cett matière; qu'il a voulu que ce mode fût simple, rapide, et n retardât en aucune manière le jugement définitif; que, si la lo eût entendu autoriser la voie de l'opposition, comme l'autorisai l'ordonnance de 1667, elle l'aurait formellement exprimée et n'aurait pas surtout fixé un délai aussi court que celui de 24 heures entre la signification de la requête et du jugemen qui permet l'interrogatoire, et l'interrogatoire lui-même;

Considérant d'ailleurs que la partie assignée pour être inter rogée ne peut pas se plaindre qu'on la prive du moyen de s défendre; mais que c'est devant le juge commissaire qu'ell doit s'expliquer; qu'elle peut faire, devant le magistrat tel dires, réponses et observations qu'elle juge à propos sur chacu des faits et articles compris dans l'interrogatoire; qu'elle peu refuser de répondre, si les faits ne lui paraissent pas pertinens et que ses dires, observations, reponses ou refus de répondre consignés dans le procès verbal du juge commissaire, sont ensuite appréciés par le tribunal;

Par ces motifs, met l'appellation au néant; ordonne que ce dont est appel sortira son plein et entier effet.

Du 26 juillet 1822. — Ch. civ. — *Prés.* M. de Maleville, p. p

Nota. V. un arrêt de la même Cour du 8 avril 1824, et les observations qui y sont jointes. (J. A., tom. 26, pag 215.)

COUR ROYALE DE BOURGES.

SURENCHÈRE. — ADJUDIATION. — NULLITÉ. — CAUTION.

Le débiteur saisi n'est pas recevable dans sa demande en nullité d'une adjudication sur surenchère, s'il n'a donné caution pour les

frais de l'incident. Ici s'applique l'article 2 du décret du 2 février 1811.

PREMIÈRE ESPÈCE.

(Leuthereau C. Delavaux.)

Leuthereau, partie saisie, se rend appelant d'un jugement qui prononce une adjudication sur surenchère au profit de Delavaux. Celui-ci soutient l'appel non recevable, attendu que Leuthereau n'a pas fourni caution de payer les frais, ainsi que l'exige l'article 2 du décret du 2 février 1811.

Leuthereau répond que le décret de 1811 ne s'applique point aux nullités proposées contre une adjudication sur surenchère, qu'il n'est relatif qu'à la poursuite de saisie immobilière, et notamment aux nullités des procédures postérieures à l'adjudication préparatoire.

ARRÊT.

LA COUR, — attendu, premièrement, qu'en cherchant à faire annuller la surenchère, le sieur Leuthereau agit tout à la fois contre lui et contre ses créanciers, tous ayant intérêt à ce que l'immeuble soit vendu au plus haut prix, et l'effet de la surenchère étant nécessairement de la porter au moins à un quart en sus du prix de l'adjudication; attendu, en second lieu, qu'aux termes du décret du 2 février 1811, aucune demande en nullité de procédures postérieures à l'adjudication préparatoire ne peut être reçue, si le demandeur ne donne caution suffisante pour le payement des frais resultant de l'incident, et que le sieur Leuthereau, quoique suffisamment prévenu par l'arrêt de la Cour, du 29 décembre 1821, n'en a pas fourni;

Que la distinction qu'il propose, pour se soustraire à l'obligation de donner caution, entre la nullité de la procédure

postérieure à l'adjudication préparatoire, et celle de la surenchère, n'est d'aucun poids, attendu que la surenchère est la suite de l'adjudication, qu'elle est un incident dans la saisie immobilière; que le motif qui a déterminé le législateur à exiger caution, se retrouve ici en entier, celui d'empêcher le débiteur saisi de consommer le gage de ses créanciers, en multipliant les incidens, pour se perpétuer en jouissance le plus long-temps possible; — Déclare le sieur Leuthereau non recevable dans son appel et le condamne aux dépens.

Du 13 juillet 1822. — 2e Ch.

DEUXIÈME ESPÈCE.

(Leuthereau C. Gandé.)

ARRÊT.

LA COUR, — attendu qu'aux termes du décret du 2 février 1811, aucune demande en nullité de procédure, postérieure à l'adjudication préparatoire, ne peut être reçue, si le demandeur ne donne caution suffisante pour le payement des frais résultant de l'incident, et que le sieur Leuthereau-Beauregard n'a pas présenté cette caution;

Que, pour écarter cette fin de non recevoir, il objecte, premièrement, que ce décret ne s'applique pas aux poursuites de folle enchère; ce qu'il prétend prouver par la différence des délais, entre l'adjudication préparatoire et l'adjudication définitive dans la saisie immobilière, et ceux entre ces deux adjudications, dans le cas de folle enchère; et, en second lieu, qu'il a présenté requête aux premiers juges pour leur demander de fixer le *quantum* de la caution qu'il aurait à soutenir; — Attendu, sur la première objection, que la folle enchère est une suite de la saisie immobilière; que

la loi l'a placée au nombre des incidens sur cette poursuite, et que ç'a été pour assurer la rentrée des frais de l'incident que le législateur a exigé une caution ; — Attendu que l'article 744 du Code de procédure porte que les articles relatifs aux nullités de la saisie immobilière sont communs à la poursuite de folle enchère ; — Attendu que le législateur a voulu que dans une saisie-immobilière on ne pût pas consommer en frais une partie du gage des créanciers par des incidens; que le même motif existe dans la poursuite sur folle enchère ; — Attendu que la différence des délais entre les adjudications dans les deux poursuites est ici fort indifférente ; que cette différence prend sa source dans celle qui existe naturellement entre le débiteur malheureux qui ne peut empêcher la saisie de sa propriété et l'acquéreur imprudent qui acquiert ce qu'il n'est pas en état de payer ; mais que tout ceci n'a rien de commun avec les précautions prises pour ménager dans les deux cas la ressource des créanciers ;

Attendu, sur la seconde objection, que la loi qui a exigé une caution pour sûreté des frais de l'incident, n'a pas dit que le demandeur présenterait requête, obtiendrait jugement ; — Qu'en ce cas, sa première démarche, pour être reçu en justice, doit être de présenter effectivement une caution, sauf à lui, si la solvabilité est contestée, à la faire déclarer suffisante ;

Déclare le sieur Leuthereau-Beauregard non recevable dans son appel, et le condamne aux dépens.

Du 27 juillet 1822. — 2e Ch. — *Prés.* M. Delamétherie. — *Plaid.* MM. Pelletier-Dulas, avoué ; Mater et Thiot-Varenne, av.

COUR ROYALE DE BOURGES.

1° ADJUDICATION DÉFINITIVE. — INCIDENT. — CAUTION.

2° RÉCUSATION. — JUGE SUPPLÉANT.

3° RÉCUSATION. — AVOUÉ POURSUIVANT.

1° *L'appel d'un jugement qui indique le jour d'une adjudication définitive, appel fondé sur ce que l'un des juges était récusable, ne peut être considéré comme un incident pour lequel la caution exigée par le décret du 2 février* 1811 *soit nécessaire.*

2° *On ne peut opposer en appel, à celui qui attaque un jugement comme rendu par un juge récusable, que la récusation n'a pas été proposée en première instance par acte au greffe, si ce juge est un suppléant qui a été appelé pour la cause.* (Art. 384 C. P. C.)

3° *N'est pas admissible la récusation proposée contre un juge, fondée sur ce qu'il est père de l'avoué poursuivant l'expropriation forcée.* (Art. 378 C. P. C.)

(Baille-Beauregard C. Thoulet.)

ARRÊT.

LA COUR, — sur la première question; considérant que le sieur Baille-Beauregard oppose à l'appel interjeté par les sieur et dame Thoulet deux fins de non-recevoir; qu'il fait résulter la première de ce qu'ils n'ont pas fourni caution, comme l'exige le décret du 2 février 1811; la deuxième, de ce que les sieur et dame Thoulet ont pris des conclusions devant les premiers juges, sans proposer de récusation contre aucun d'eux.

Attendu, sur la première fin de non recevoir, que le décret de

1811 n'exige une caution que lorsqu'il s'agit d'un incident relatif à la nullité de procédures postérieures à l'adjudication préparatoire ; — que, dans l'espèce, il n'est pas question de procédures relatives à la poursuite ; que les sieur et dame Thoulet attaquent le jugement dans son essence, prétendant qu'un des juges était récusable ; que ce n'est pas là un incident de la saisie ; que le décret de 1811 est sans application ;

Sur la deuxième fin de non recevoir, attendu qu'à la vérité la récusation contre un juge doit être proposée par acte au greffe, qui en contient les moyens ; mais qu'ici les sieur et dame Thoulet ne pouvaient suivre cette marche, parce que M. Bouquerot, contre lequel on propose la récusation, n'est que suppléant au tribunal, et qu'ils ignoraient s'il serait appelé lors du jugement de leur cause ; — que l'objection faite aux sieur et dame Thoulet, qu'ils devaient au moins le récuser lorsqu'ils l'ont vu sur le siége, est sans force, parce que l'avoué qui était à l'audience ne pouvait proposer la récusation sans une procuration authentique et spéciale, qu'il n'avait pas ;

Sur la troisième question, considérant que le moyen de récusation est pris de ce que M. Bouquerot, un des juges suppléans, appelé lors du jugement qui indique le jour pour l'adjudication définitive, est père de Me Bouquerot, avoué poursuivant l'expropriation à la requête du sieur Baille-Beauregard, et à ce titre, adjudicataire provisoire ; — Attendu qu'on ne trouve pas cette cause de récusation dans l'art. 378 du Code de procédure, qui énumère celles qui peuvent faire récuser un juge, et qu'on ne peut ajouter à la loi ; — Attendu que l'avoué qui poursuit est sans intérêt personnel dans la cause ;

Attendu qu'un jugement qui n'a d'autres dispositions que d'indiquer le jour pour une adjudication définitive ne préjuge rien, et qu'il n'est qu'un acte de procédure ;

Sans avoir égard aux fins de non recevoir opposées contre l'appel, y faisant droit, ordonne que le jugement dont est appel sortira effet, etc.

Du 27 juillet 1822. — 2e Ch. civ. — *Prés.* M. Delaméthérie, prés. — *Pl.* MM. Mater et Mayet, av.

ORDONNANCE DU ROI.

NOTAIRE. — COMMISSAIRE-PRISEUR. — FONCTIONS.

Ordonnance du Roi, qui décide que les fonctions de notaire et de commissaire-priseur sont incompatibles, et qui ordonne aux notaires qui cumulent ces deux fonctions, d'opter, dans les trois mois de la publication de la présente ordonnance.

Paris, 31 juillet 1822. Signé LOUIS.

COUR DE CASSATION.

JUGE D'INSTRUCTION. — OPPOSITION. — APPEL. — CHAMBRE DES MISES EN ACCUSATION.

Les actes faits par le juge d'instruction sont susceptibles d'opposition ou d'appel. Mais ce recours doit être porté devant la chambre d'accusation de la Cour royale, et non devant la chambre du conseil du tribunal de première instance, puisque le juge d'instruction en fait nécessairement partie. (Art. 94 et 127 C. I. C.)

(Guende.)

ARRÊT.

LA COUR, — vu l'art. 94 C. I. C., — attendu que la décision de la question de savoir, lorsque le fait dénoncé a le caractère de crime ou de délit, s'il y a dans l'état de procédure des charges suffisantes pour motiver un mandat d'arrêt contre le

prévenu, est abandonnée aux lumières et à la conscience du juge d'instruction ;

Que, cependant, les actes faits dans l'exercice du pouvoir discrétionnaire de ce juge ne sont point affranchis par la loi de tout recours par voie d'opposition ou d'appel ; mais que ces actes ne peuvent être ainsi attaqués que devant la chambre des mises en accusation de la Cour royale du ressort ; qu'ils ne sauraient l'être devant la chambre du conseil, puisqu'aux termes de l'article 127 C. I. C., cette chambre est composée de trois juges au moins, y compris le juge d'instruction ; et qu'une chambre dont le juge d'instruction fait nécessairement partie ne peut ni réformer ni confirmer les ordonnances de ce juge ;

Attendu que, dans l'espèce, le réquisitoire du procureur du Roi, à la chambre du conseil, rendait compte à cette chambre du refus du juge d'instruction de décerner un mandat d'arrêt contre le prévenu Guende, et qu'il avait pour objet de faire ordonner que le mandat requis serait décerné par ce juge ; que membre nécessaire de la chambre à laquelle le réquisitoire était présenté, le juge d'instruction, était sans caractère pour concourir à une ordonnance qui aurait été la confirmation ou la réformation de celle qu'il avait lui-même rendue ;

Qu'en reconnaissant qu'elle n'avait pas de pouvoir légal pour juger une contestation élevée entre un des membres qui la composaient et le ministère public, la chambre du conseil du tribunal de première instance de Foncalquier s'est renfermée dans les bornes de ses attributions, et s'est parfaitement conformée aux règles de compétence ; qu'en confirmant, par son arrêt du 22 juin dernier, l'ordonnance de cette chambre, la chambre des mises en accusation de la Cour royale d'Aix s'est parfaitement conformée aussi aux mêmes règles, et n'a pu violer aucune loi ; — Rejette.

Du 1er août 1822. — Sect. crim. — *Prés.* M. Barris. — *Rapp.* M. Aumont.

COUR ROYALE DE BOURGES.

TÉMOIN. — REPROCHE. — APPEL.

On n'est pas recevable à conclure pour la première fois, en cause d'appel, à l'admission de reproches contre les témoins d'une enquête, encore qu'on les ait proposés lors de l'enquête et qu'on les ait rappelés dans les écritures, et même dans l'exploit d'appel, si l'on n'a pas pris, en première instance, de conclusions relatives à ces reproches. (Art. 464 C. P. C.)

(Boizot C. Martin.)

Arrêt.

LA COUR, — considérant qu'à la vérité les reproches ont été proposés dans le procès-verbal même d'enquête, et, depuis, répétés dans les écritures signifiées devant les premiers juges le 12 juillet 1820; mais que ce dernier acte ne contient pas même de conclusions à fin de rejeter leurs dépositions;

Que les juges, à l'audience, ne peuvent rechercher ce qui a été dit dans l'instruction; qu'ils n'ont qu'à statuer sur les conclusions prises par les parties, et qu'à l'audience du 14 juillet, non-seulement l'appelant n'a pas conclu à l'admission des reproches, mais n'a pas même dit un mot des faits sur lesquels ils reposaient; qu'ainsi il est censé les avoir abandonnés;

Qu'on trouve bien ces mêmes reproches rappelés dans l'acte d'appel et dans les écritures du 6 mai dernier, mais nulles conclusions précises à cet égard; que la loi permet sans doute, sur l'appel, l'emploi des moyens nouveaux, mais non une demande nouvelle; que la question sur les reproches forme

une instance séparée du fond; qu'ainsi ce n'est pas en cause d'appel qu'on peut les proposer pour la première fois, et encore moins sur tout lorsqu'on y a renoncé;

Déclare l'appelant non-recevable à proposer des reproches contre les premier, deuxième et dixième témoins.

Du 5 août 1822. — 1re Ch. civ. — *Prés.* M. Sallé, p. p. — *Plaid.* MM. Deséglise et Mayet, av.

COUR ROYALE DE LIMOGES.

ENQUÊTE. — JUGE DE PAIX. — FORMALITÉS.

Un juge de paix délégué par une Cour pour procéder à une enquête doit observer, à peine de nullité, les formalités prescrites pour les enquêtes faites devant les tribunaux ordinaires : ce n'est pas en qualité de juge de paix qu'il agit, mais en qualité de commissaire de la Cour. (Art. 1035 C. P. C.)

(Barrière C. Jeanne Bernard.)

Arrêt.

LA COUR, — attendu que, par son arrêt en date du 6 mai 1822, la Cour a ordonné une enquête, et commis, à l'effet d'y procéder, le juge de paix du canton du nord de Limoges;

Attendu que ledit commissaire n'a ni agi ni pu agir en sa qualité de juge de paix; mais qu'étant délégué par la Cour, exerçant le pouvoir de la Cour elle-même, et procédant, en vertu de cette délégation, à une enquête dont tous incidens, s'il s'en élevait, devaient être portés devant la Cour, il en résulte qu'il devait suivre, dans cette enquête, les for-

malités auxquelles eût été astreint un membre même de la Cour, c'est-à-dire les formalités prescrites par le titre 12 du livre 2 de la première partie du Code de procédure civile;

Attendu que la Cour de cassation a jugé en effet, par son arrêt en date du 17 décembre 1811 (Journal du Palais, tome 23, page 15), que les dispositions de l'article 261 du Code de procédure civile, qui fait partie de ce titre, étaient obligatoires pour les enquêtes faites par un juge de paix délégué par une Cour royale; et qu'il n'est pas possible d'admettre, d'une part, que les parties pour qui se fait l'enquête soient astreintes à suivre les dispositions contenues au titre susdit, et, d'autre part, que le juge de paix qui procède à l'enquête doive suivre les dispositions du titre 7 du livre 1er de la première partie du même Code;

Attendu, d'ailleurs, que le juge de paix du canton du nord de Limoges, commis par la Cour, n'a pas suivi, dans son enquête, les formalités voulues par la loi pour les enquêtes faites par les juges de paix; mais qu'il a admis les avoués des parties à les assister, ce qui prouve qu'il a agi, non en qualité de juge de paix, mais en qualité de commissaire de la Cour, investi de son pouvoir, et procédant avec les formalités prescrites pour les enquêtes faites par les membres de la Cour eux-mêmes, etc., etc.

Du 6 août 1822. — 1re Ch. — *Prés.* M. de Gaujal, p. p. — *Plaid.* MM. Talabot et Gizardin, av.

COUR ROYALE DE GRENOBLE.

1° et 2° ORDRE. — AVOUÉ. — CRÉANCIERS. — SOMMATION. — FORCLUSION.

3° ACTE D'AVOUÉ A AVOUÉ. — SIGNIFICATION.

1° *En matière d'ordre, le même avoué peut occuper pour plusieurs créanciers ayant des intérêts opposés.*

2° *Dans ce cas, la sommation faite par l'avoué du poursuivant aux avoués des autres créanciers de prendre communication de l'état de collocation, suffit pour mettre en demeure les créanciers pour qui l'avoué du poursuivant occupe.* (Art. 755 et 756 C. P. C.)

3° *Est valable un acte d'avoué à avoué, signifié en ces termes,* Au requis de Me....., avoué, signifié à Me....., avoué; *lorsque, d'ailleurs, dans le corps de l'acte signifié, se trouvent les noms des parties pour lesquelles les avoués occupent.* (Art. 61 C. P. C.)

(Sambuc C. Authouard.)

ARRÊT.

LA COUR, — considérant que, si, dans les matières ordinaires, un avoué ne peut pas occuper pour plusieurs parties qui ont intérêts opposés, cette règle doit souffrir nécessairement exception en matière d'ordre, où souvent le nombre des créanciers ayant des intérêts divers et contraires excède celui des avoués postulans devant le tribunal où l'ordre doit se régler; qu'il doit résulter de là que tous les actes ou sommations que fait l'avoué du créancier poursuivant, d'après une disposition formelle de la loi, aux avoués des autres créanciers, doivent être considérés comme signifiés en même temps aux créanciers pour

qui l'avoué du poursuivant occupe, et avoir à leur égard le même effet que les significations faites aux créanciers représentés par les autres avoués; que, s'il en était autrement, il en résulterait, spécialement dans le cas de la cause actuelle, que, pour les créanciers réellement sommés, la forclusion pourrait avoir lieu, tandis que ceux dont l'avoué aurait fait la sommation ne pourraient jamais l'encourir; et qu'ainsi les dispositions des articles 756 et 759 du Code de procédure ne pourraient jamais recevoir leur exécution; — Considérant, en fait, que l'acte du 15 juillet 1816, par lequel l'avoué Plan, agissant pour le sieur Bernard, créancier poursuivant, a dénoncé aux avoués des autres créanciers la confection de l'état de collocation provisoire, contenait, en outre, la déclaration formelle qu'il occupait pareillement dans l'ordre pour différens créanciers, entre autres, pour la dame Marchou, veuve Authouard; — Considérant, sur l'exception tirée de ce que le significata de l'huissier, mis au bas de la copie, ne renfermait pas les formalités exigées par la loi; qu'il est constant en jurisprudence, et dans l'usage, que toutes les formalités voulues par l'article 61 du Code de procédure ne sont pas nécessaires pour ces sortes de significations; qu'il suffit, pour qu'elles soient valables, que l'on trouve dans le corps de l'acte signifié ou dans le significata, et l'objet de ce même acte, ainsi que le nom de la partie pour laquelle l'avoué occupe, et le nom de la partie à laquelle il est remis, en la personne de son avoué; formalités qui ont été remplies dans l'acte du 19 juillet 1816; — Par ces motifs, déclare la dame Authouard et les frères Authouard non recevables à contester l'état de collocation dont il s'agit, etc.

Du 6 août 1822. — 2e Ch. — *Prés.* M. Chenevas. — *Pl.* MM. Motte, Gautier et Denantes, av.

Nota. Voyez J. A., tom. 28, page 128, et un arrêt de la Cour de Nismes du 17 mars 1819. (J. A., tom. 21, page 180.)

COUR ROYALE DE NISMES.

APPEL. — COMMANDEMENT. — DOMICILE ÉLU. — EXÉCUTION.

Quand l'exploit de signification d'un jugement contient commandement de payer, avec une double élection de domicile, l'une dans la commune où doit se faire l'exécution, et l'autre dans un autre lieu, l'appel peut être valablement notifié à ce dernier domicile élu. (Art. 111 C. C., 456 et 584 C. P. C.)

(Rey C. Paulet.)

ARRÊT.

LA COUR, — Attendu que, d'après la combinaison des articles 111 du Code civil, 456 et 584 du Code de procédure civile, l'exploit d'appel peut être valablement signifié, non seulement au domicile réel, mais encore au domicile élu dans la signification du jugement, faite avec commandement au débiteur condamné; attendu que, dans l'espèce, le jugement a été signifié avec commandement de payer les sommes dont la condamnation était prononcée, dans les vingt-quatre heures, à peine de contrainte, et que ce commandement contient élection de domicile dans les communes de Nismes et d'Aigues-Mortes; que dans cette double élection on n'a pas distingué quel était le domicile élu pour l'exécution, ce qui annonce que les deux domiciles étaient également élus pour cette exécution, afin que le créancier eût la faculté de la faire à Nismes ou à Aigues-Mortes, à son choix, et pour que le débiteur pût, en cas d'appel, le signifier à l'un ou à l'autre domicile; que, sans cela, l'élection faite à Nismes aurait été sans objet, à moins que le créancier n'eût l'intention de tromper son débiteur; —

Attendu que l'on ne saurait distinguer là où la partie qui a fai
signifier le jugement n'a fait elle-même aucune distinction
qu'il n'existe aucun motif d'où l'on puisse induire que le créancier ait attaché au domicile élu à Nismes un objet différent de celui de l'élection faite à Aigues-Mortes; d'où il résulte que l'appel signifié au domicile élu à Nismes est valable; — Rejette l'incident en nullité de l'appel, le déclare valable, etc.

Du 6 août 1822. — 3e Ch. — *Prés.* M. Thourel. — *Pl.* MM. Bechard et Viger, av.

COUR DE CASSATION.

DÉFENSE. — MINISTÈRE PUBLIC. — OFFICIER MINISTÉRIEL.

L'article 87 du décret du 30 mars 1808, qui interdit la parole aux parties, quand le ministère public a été entendu, n'est pas applicable au cas où, par un réquisitoire spécial, le ministère public porte une dénonciation, une imputation imprévue, soit contre l'une des parties, soit contre l'un des officiers ministériels constitués dans la cause. (Art. 14, titre 2 de la loi du 24 août 1790, et art. 87 du décret du 30 mars 1828.)

(Me Callaud.)

ARRÊT.

LA COUR, sur les conclusions conformes de M. Joubert, avocat-général; — Vu l'art. 14, tit. 2, de la loi du 24 août 1790; — Attendu que le droit de se défendre en toute discussion judiciaire est un droit naturel et sacré dont personne ne peut être privé; — que, si l'art. 87 du décret du 30 mars 1808

ıterdit la parole aux parties quand le ministère public a été ıtendu, c'est parce qu'elles l'ont eue auparavant pour proposer ›us leurs moyens de défense, et que le ministère public, dans :s conclusions, n'a point changé l'état de l'affaire, ni créé une ontestation nouvelle; mais qu'évidemment cet article ne sauıit être applicable au cas où, par un réquisitoire spécial, : ministère public porterait une dénonciation, une imputa- on imprévue, soit contre l'une des parties, soit contre l'un es officiers ministériels constitués dans la cause, puisqu'alors :s motifs de la disposition dudit article disparaîtraient, et feaient place aux raisons d'équité naturelle et d'humanité sur :squelles repose le principe que nul ne doit être condamné ıns avoir été entendu; — Attendu, en fait, que, devant la our royale, Callaud n'avait eu à se défendre, et ne s'était éfendu que sur l'imputation qui lui avait été faite en preıière instance par le procureur du roi, et que les juges de 'ours avaient accueillie, d'avoir accepté le transport d'une réance litigieuse; mais qu'en cause d'appel, l'avocat-général ›ortant la parole avait abandonné cette imputation, et l'avait emplacée par une imputation nouvelle et imprévue beaucoup ›lus grave, en reprochant à Callaud d'avoir, par l'acte de trans- ›ort du 20 germinal an 12, voulu s'assurer pour honoraires, lans le procès dont il s'agissait, une partie de la somme que a cliente réclamait dans ce procès; — Qu'ainsi la Cour royale, :n refusant d'entendre Callaud, qui demandait à se justifier de :ette dernière imputation, a violé l'art. 14 précité du titre 2 le la loi du 24 août 1790, et faussement appliqué l'art 87 du lécret du 30 mars 1808; — Casse, etc.

Du 7 août 1822. — Sect. civ. — *Prés.* M. Brisson. — *Rapp.* M. Rupérou; — *Plaid.* M. Rochelle, avoc.

COUR DE CASSATION.

CONTRIBUTIONS INDIRECTES. — APPEL. — DÉLAI.

L'appel des jugemens rendus par les tribunaux correctionnels, en matière de contributions indirectes, est recevable pendant huitaine à compter de la signification, aux termes de l'art. 32 du décret du 1er germinal an 13. Il n'y a pas lieu d'appliquer, en cette matière, l'art. 203 C. I. C. *qui fixe, en général, à dix jours à compter de la prononciation, le délai de l'appel des jugem correctionnels.*

(La direction des contributions indirectes C. Perigeas.)

ARRÊT.

LA COUR, — vu l'art. 32 du décret du 1er germinal an 13, concernant les droits réunis, et la manière de procéder sur les contraventions, portant : « l'appel devra être notifié dans la huitaine de la signification, sans citation préalable au bureau de paix de conciliaion ; après ce délai, il ne sera point recevable, et le jugement sera exécuté purement et simplement; la déclaration d'appel contiendra assignation à trois jours devant le tribunal criminel du ressort de celui qui aura rendu le jugement; le délai de trois jours sera prorogé d'un jour par chaque deux myriamètres de distance du domicile du défendeur au chef-lieu du tribunal » ;

Considérant, en principe, que les lois et règlemens relatifs à des matières spéciales, ne peuvent être considérés comme abrogés par des lois générales postérieures, qu'autant que celles-ci contiennent des dispositions formelles et expresses d'abrogation ;

Que le décret du 1er germinal an 13 est spécial pour la matière des droits réunis (aujourd'hui contributions indirectes) ;

Que le Code d'instruction criminelle, qui trace les règles de la procédure en matière correctionnelle en général, ne contient aucune disposition formelle et expresse qui abroge l'art. 32 dudit décret ; que, d'après cet art. 32, le délai de l'appel ne court contre le régie que du jour où le jugement de première instance lui a été signifié ;

Que, dans l'espèce, aucune signification n'avait été faite à la régie, du jugement contre lequel elle s'est pourvue par appel ;

D'où il suit, qu'en déclarant la régie déchue de son appel, à défaut de l'avoir déclaré dans la forme et dans le délai prescrits par l'art. 203 du Code d'instruction criminelle, la Cour royale de Limoges a faussement appliqué cet article, et violé ledit art. 32 du décret du 1er germinal an 13;

D'après ces motifs, faisant droit au pourvoi de l'administration des contributions indirectes, casse et annule l'arrêt de la Cour royale de Limoges du 29 juillet 1819.

Du 8 août 1822. — Sect. crim. — Cassat. — *Rapp.* M. Busschop.

COUR ROYALE DE BOURGES.

SAISIE IMMOBILIÈRE. — CHANGEMENT D'AVOUÉ.

Si, pendant le cours d'une saisie immobilière, l'avoué du poursuivant cesse de pouvoir occuper pour lui, la constitution d'un nouvel avoué doit être signifiée au domicile du saisi ; sans cette formalité, les procédures postérieures à la cessation des fonctions de l'avoué sont nulles, encore que, dans des actes non signifiés au saisi, il y ait constitution d'un nouvel avoué. (Art. 344 et 675 C. P. C.)

(Becqueret C. Lock.)

Pendant la poursuite en expropriation forcée, dirigée contre la dame Becqueret et son fils, par le sieur Lock, Me Quenisset, avoué de celui-ci, donne sa démission.

Le 3 mai 1822, des placards indicatifs du jour de l'adjudication préparatoire sont apposés; les procès verbaux d'apposition indiquent comme avoué du sieur Lock Me Jullien, remplaçant Me Quenisset, démissionnaire. Le 18 mai, de nouveaux placards sont apposés aux mêmes fins.

Le 21, les procès verbaux d'affiches sont signifiés au domicile des saisis. Alors ceux-ci demandent la nullité de la procédure à partir du 3 mai, attendu que le poursuivant ne leur avait pas signifié la constitution d'un nouvel avoué avant de faire apposer les placards, cette constitution ne leur ayant pas été légalement connue par la mention qui en avait été faite dans les placards.

Le tribunal de Clamecy rejette ces moyens de nullité, et prononce l'adjudication préparatoire. — Appel.

Arrêt.

LA COUR, — attendu que l'art. 675 du Code de proc. civile exige, à peine de nullité, que le procès verbal de saisie immobilière contienne constitution d'avoué chez lequel le domicile du saisissant est élu de droit;

Attendu que le sieur Quenisset, nommé originairement avoué du sieur Lock, ne pouvait plus exercer ses fonctions à l'époque où les placards des 3 et 18 mai ont été apposés; qu'alors la saisie immobilière se poursuivait sans que le saisissant fût représenté par un avoué, et qu'ainsi le vœu de la loi n'était pas rempli;

Qu'en vain on objecte, pour le sieur Lock, que l'apposition des placards est un acte d'huissier, pour lequel le ministère d'avoué est absolument inutile; qu'il suffit que, lors de la signification à la partie saisie, le nom de l'avoué lui soit notifié, et que cette

cette notification a été régulièrement faite aux sieur et dame Becqueret;

Attendu que l'obligation imposée au saisissant de constituer avoué dans le procès verbal de la saisie immobilière est entièrement dans l'intérêt de la partie saisie; que le législateur a voulu qu'elle pût, à tous les actes de la procédure, à chaque instant, s'adresser au domicile de cet avoué, pour opposer tous les moyens qu'elle croirait propres à faire cesser la poursuite rigoureuse exercée contre elle; que la dame Becqueret et son fils étaient privés de cet avantage les 3 et 18 mai, puisqu'il n'y avait plus d'avoué auquel ils pussent s'adresser, et qu'ils sont fondés à se plaindre de cette infraction à la loi;

Déclare nulle la procédure faite par le sieur Lock, à partir de l'apposition du placard du 3 mai dernier.

Du 9 août 1822. — 2e Ch. — *Prés.* M. Delaméthérie, p. — *Pl.* MM. Deséglise et Mater, av.

COUR ROYALE DE TOULOUSE.

EXPROPRIATION FORCÉE. — SUCCESSION BÉNÉFICIAIRE.

Les créanciers d'une succession bénéficiaire peuvent poursuivre l'expropriation forcée des biens de cette succession, encore que des poursuites pour parvenir à la vente soient déjà commencées par l'héritier bénéficiaire, et qu'on ne puisse lui reprocher ni négligence ni malversation. (Art. 803, 877 et 2204, C. C.)

(Daubanès C. Daubanès.)

ARRÊT.

LA COUR, — attendu qu'il est reçu en droit, et décidé par

la Cour de cassation, que l'héritier bénéficiaire n'est pas seulement administrateur des biens de la succession, qu'il en est tellement propriétaire que la qualité et les droits d'héritier ne cessent point de résider sur sa tête par l'abandon que la loi lui permet d'en faire pour l'affranchir du payement des dettes; que dès lors, et en vertu de l'article 877 du Code civil, les créanciers sont autorisés à exercer contre lui les mêmes droits qu'ils avaient contre le défunt, et à user des voies indiquées par les articles 2204 et 2215 du même Code;

Que c'est une erreur de croire que l'article 806, qui dispose que l'héritier ne pourra vendre les immeubles de la succession que dans les formes prescrites par le Code de procédure, eût voulu lui attribuer exclusivement le droit de les vendre et priver les créanciers des droits que l'hypothèque leur conférait, et de tous ceux que le Code civil leur attribuait : cet article n'a voulu que donner une garantie de plus aux créanciers par les précautions et la publicité qu'il exige, et conserver à l'héritier bénéficiaire une qualité qu'il perdrait, s'il n'observait pas ces formalités, puisque l'article 988 du Code de procédure le déclare, dans ce cas, héritier pur et simple;

Que l'argument pris de l'article 2146 ne saurait également affranchir l'héritier bénéficiaire des poursuites en expropriation; quoique cet article mette sur la même ligne les créanciers d'une succession acceptée sous bénéfice d'inventaire et ceux d'un failli, au sujet des inscriptions prises par les uns et par les autres, aux époques qu'il précise, ce n'est pas une raison pour assimiler l'héritier bénéficiaire au failli : le failli est dépossédé de ses biens par le seul fait de la faillite; l'héritier bénéficiaire est, au contraire, investi, s'il ne l'était déjà, de ceux de la succession dès l'instant qu'il a pris cette qualité; le failli et les créanciers sont cumulativement réprésentés par des syndics, des administrateurs; l'héritier bénéficiaire ne représente point les créanciers et n'est représenté par personne, il n'est pas administrateur; il est reconnu héritier du moment qu'il a accepté :

héritier bénéficiaire, s'il observe les règles qui lui sont tracées par le Code de procédure; héritier pur et simple, s'il les enfreint;

D'un autre côté, ces mots, *il en est de même entre les créanciers d'une succession*, prouvent clairement que le législateur n'a eu en vue que les créanciers de cette succession et de veiller exclusivement à leurs intérêts; l'héritier bénéficiaire ne peut donc, sous aucun rapport, se prévaloir des dispositions de l'article 2146;

Attendu que le jugement qui permettait à l'héritier bénéficiaire de vendre les immeubles ne pouvait surtout, dès que les autres formalités n'avaient pas été remplies, l'affranchir des poursuites des créanciers; qu'aucune loi ne les autorisait à se faire subroger à la demande de l'héritier, et à y donner suite; que c'est, sans doute, par analogie que l'on a cherché à induire cette subrogation de l'article 722 du Code de procédure; mais il ne s'applique qu'aux ventes par expropriation, et celle réclamée par l'héritier aurait été purement volontaire;

Attendu que le motif pris de ce que les biens auraient été vendus à un taux plus élevé, s'ils l'eussent été sur les lieux, ne peut être d'aucune considération; que l'héritier est d'autant moins fondé à l'invoquer, qu'il a renoncé à cet avantage, en laissant écouler un temps considérable depuis sa demande, et avant que l'expropriation eût été commencée;

Par ces motifs, démet Antoinette Daubanès de son appel.

Du 17 août 1822. — 5e Ch. civ. — *Prés.* M. Deroque, conseiller. — *Plaid.* MM. Barrué et Negré, av.

Nota. V. *suprà* l'arrêt du 15 mars 1822.

COUR DE CASSATION.

AUDIENCE SOLENNELLE. — CHAMBRE CORRECTIONNELLE. — JUGES.

Lorsque le premier président d'une Cour royale qui n'a qu'une seule chambre civile, juge nécessaire d'appeler, pour la tenue d'une audience solennelle, la chambre des appels de police correctionnelle, cette chambre doit fournir aux moins les cinq juges exigés par la loi pour sa composition. L'audience serait irrégulièrement composée, si, aux juges formant la chambre civile, se joignaient seulement quelques-uns des cinq juges formant la chambre correctionnelle. (Art. 7 du décret du 6 juillet 1810.)

(Petit-Dumottet C. Chocat.)

Arrêt.

LA COUR, — vu l'article 26 de la loi du 6, — 20 mars 1791; l'article 27 de la loi du 27 ventôse an 8 ; l'article 22 du décret ou règlement d'administration publique, en date du 30 mars 1808 ; les articles 2, 5 et 7, n°s 2 et 3, du décret ou règlement d'administration publique, du 6 juillet 1810, et l'article 7 de la loi du 20 avril de la même année ;

Attendu que, quand la loi parle d'une ou de plusieurs chambres des Cours royales, le mot de chambre est un terme collectif qui exprime le nombre de juges nécessaires pour composer une chambre, le nombre de juges requis pour que cette chambre puisse juger ;

Que de là il résulte évidemment que, quand la loi ou un règlement d'administration publique ordonne que, dans les Cours où il y a plusieurs chambres civiles, celle à laquelle une affaire

doit être portée, s'adjoigne une autre chambre civile, pour la juger en audience solennelle, le législateur exige le concours de tous les juges qui composent la chambre directement saisie à l'exception de ceux légitimement empêchés, et le concours du nombre de juges nécessaires pour composer la chambre appelée en adjonction, nombre, sans lequel cette chambre ne peut être formée ;

Attendu que, dans les Cours où il n'existe qu'une chambre civile, les audiences solennelles peuvent, dans tous les cas, être tenues par cette chambre civile, ce qui donne toute facilité pour le service ; que, dans ces Cours, le premier président a seulement la faculté de réquerir la chambre d'appel en matière correctionnelle de venir faire le service à ses audiences ; mais que quand le premier président juge à propos de requérir l'adjonction de la chambre d'appel en matière correctionnelle, cette réquisition s'étend à tous les juges attachés au service ordinaire de cette chambre ; et elle exige nécessairement que cette chambre fournisse au moins les cinq juges exigés par la loi pour sa composition, pris, soit parmi ceux attachés à son service ordinaire, soit, par emprunt, dans la chambre de mise en accusation : car autrement on ne pourrait reconnaître l'adjonction d'une chambre ; mais bien l'adjonction arbitraire de quelques juges, ce que la loi n'a pas permis, et ne peut permettre en aucun cas ; que, de ce qui vient d'être établi, il suit que la chambre civile devant être composée de sept juges au moins, et celle d'appel en matière correctionnelle, de cinq juges, la Cour formée par la réunion de ces deux chambres devait présenter au moins douze juges ;

Et attendu que, dans l'espèce, la Cour royale d'Orléans, qui a declaré avoir rendu l'arrêt attaqué, chambres civile et des appels en matières de police correctionnelle réunies en audience solennelle, n'était cependant composée que de neuf juges et d'un auditeur ; d'où il résulte que la réunion n'a point été faite suivant le vœu de la loi, que l'arrêt n'a point été

rendu par le nombre de juges devenu nécessaire, d'après l'adjonction requise de la chambre des appels en matière correctionnelle, et qu'ainsi il y a contravention aux lois citées;

Par ces motifs, casse et annulle l'arrêt rendu par la Cour royale d'Oléans, le 11 novembre 1817, etc.

Du 19 août 1821. — Sect. civ. — Cass. — *Rapp.* M. Carnot. — *Pl.* MM. Cochin et Duprat, av.

Nota. Telle est la jurisprudence constante de la Cour de cassation. Arrêts des 21 juin 1820, et 31 juillet 1821.

COUR DE CASSATION.

EMPRISONNEMENT. — ALIMENS. — ÉLARGISSEMENT.

Le débiteur incarcéré ne peut se plaindre de l'insuffisance d'une consignation alimentaire de 20 francs, quoiqu'elle soit faite dans un mois de trente et un jours, si, avant l'expiration de la première période de trente jours, le créancier a fait une nouvelle consignation, de manière que le débiteur n'ait jamais manqué d'alimens. (Loi du 15 germinal an 6; art. 803 C. P. C.)

PREMIÈRE ESPÈCE.

(Lisfranc C. Pioc-Dutrez.)

Le 14 octobre 1820, le sieur Pioc-Dutrez est incarcéré à la requête du sieur Lisfranc, son créancier. Le sieur Lisfranc consigne, le même jour, 20 francs pour un mois d'alimens; le 7 novembre, il consigne 40 francs pour deux autres mois.

30 novembre 1820, requête du détenu au président du tribunal civil, à fin d'élargissement, attendu le manque d'alimens pendant les 31es jours des mois de 31 jours. — Ordonnance du même jour qui lui permet d'assigner son créancier.

Le 9 janvier 1821, Lisfranc consigne une somme de 1 fr. 33 centimes pour les trente-unièmes jours des mois d'octobre et de décembre. Pour le mois de février, il ne consigne qu'une somme de 18 fr. 67 c., attendu que le mois n'a que vingt-huit jours.

18 avril, assignation au sieur Lisfranc, pour voir prononcer sur la demande en élargissement, attendu le manque d'alimens pendant les 31es jours des mois d'octobre et de décembre, et l'insuffisance de la consignation pour le mois de février.

Le 15 mai, jugement par lequel, » attendu, qu'il résulte « des pièces produites que Pioc-Dutrez n'a jamais manqué « d'alimens depuis l'époque de son incarcération, le tribunal « le déclare purement et simplement non recevable dans sa « demande en élargissement. »

Sur l'appel, arrêt du 30 juin 1821, par lequel la Cour royale de Paris confirme le jugement, en adoptant ses motifs.

Pourvoi en cassation de la part de Pioc-Dutrez pour violation de la loi du 15 germinal an 6, en ce que la Cour a rejeté sa demande en élargissement, quoiqu'il résultât des certificats délivrés par le greffier-concierge qu'il avait manqué d'alimens le trente-unième jour de chaque mois de trente et un jours, et quoique la consignation faite pour le mois de février fût évidemment insuffisante, la loi de germinal imposant au créancier l'obligation de consigner d'avance pour 30 jours.

Arrêt (après délibéré)

LA COUR, *sur les conclusions de M. Joubert, avocat général;* — attendu que, par l'arrêt dénoncé, il n'a pas été jugé en droit que la consignation de vingt francs faite le 14 octobre fût suffisante pour un mois composé de trente et un jours; mais que la Cour royale a jugé, en fait, que, par les deux nouvelles consignations faites dans le cours de novembre et avant la demande en liberté formée par Pioc-Dutrez le 17 de ce mois, le débiteur n'a jamais manqué d'alimens; attendu qu'en appréciant aussi le résultat des consignations successives faites par Lisfranc, la Cour royale n'a pas commis de contravention expresse aux lois invoquées par le demandeur à l'appui de son pourvoi; — Rejette.

Du 11 juin 1822. — Sect. civ. — Rejet. — *Rapp.* M. Henri Larivière. — *Plaid.* MM. Odilon Barrot et Nicod, av.

DEUXIÈME ESPÈCE.

(De Bonneville C. Desjardins.)

Arrêt.

LA COUR, — attendu que l'arrêt n'a point jugé qu'il suffit de consigner vingt francs pour les alimens d'un mois composé de trente et un jours, mais seulement que, du certificat délivré par le concierge, il résulte qu'il y a toujours eu plusieurs mois consignés d'avance, pour être distribués au prisonnier conformément à la loi, ce qui justifie pleinement l'arrêt dénoncé; — Rejette.

Du 7 août 1822. — Sect. civ. — *Rapp.* M. Cassaigne. — *Plaid.* MM. Guibout, Nicod et Péchard, av.

TROISIÈME ESPÈCE.

(Renoud C. Belluat.)

L'arrêt est du 20 août 1822, et il a été rendu par les mêmes motifs que le précédent. — Sect. civ. — Rejet. — *Plaid.* MM. Cochin et Piet, av.

COUR ROYALE DE NISMES.

1° APPEL. — ACQUIESCEMENT. — FIN DE NON RECEVOIR.

2° DÉFENSE AU FOND. — DÉCHÉANCE.

1° *La signification d'un jugement avec sommation de s'y conformer, emporte, de la part de la partie qui a fait cette signification, un acquiescement qui la rend non recevable à interjeter appel principal.* (Art. 443 C. P. C.)

2° *L'appelant n'est pas relevé de la déchéance qui résulte de son acquiescement au jugement, par la défense au fond que l'intimé a proposée, avant d'exciper de cette déchéance. — C'est là une fin de non recevoir péremptoire résultant de l'extinction de l'action, qui peut être opposée en tout état de cause.* (Art. 173 C. P. C.)

(Dufour C. Gravier.)

ARRÊT.

LA COUR, — Attendu que la signification d'un jugement faite par une partie à une autre, aux fins qu'elle n'en ignore et qu'elle ait à s'y conformer, emporte nécessairement de sa part un acquiescement dont elle ne peut être relevée que par

l'appel que cette autre partie interjetterait de ce jugement; que, par une signification ainsi faite, elle se prive du droit d'appeler principalement dudit jugement; qu'elle conserve seulement la faculté de former un appel incident à l'encontre de celle qui aurait fait un appel principal, sans qu'elle puisse user de cette faculté contre les autres parties auxquelles pareille signification aurait été faite, et qui n'auraient pas appelé principalement elles-mêmes;

Attendu que Dufour fit signifier le jugement dont il s'agit, aux mariés Aymard et à Gravier, par exploit du 8 décembre 1821, avec sommation de s'y conformer, et que Gravier n'en a point appelé; que l'appel qui en a été relevé par Dufour, ne peut donc être considéré de sa part, à l'égard de Gravier, que comme un appel principal qu'il s'était interdit de former, en provoquant lui-même l'exécution dudit jugement dont il a appelé ensuite;

Attendu qu'il a été mal à propos soutenu, dans l'intérêt de Dufour, que Gravier avait couvert le moyen pris de l'irrécevabilité de l'appel, par la défense qu'il avait tenue au fond, dans la requête par lui signifiée au procès; que l'article 173 du Code de procédure civile, invoqué par Dufour, était ici sans application; qu'il n'y a, aux termes de cet article, que les nullités d'exploits ou d'actes de procédure qui soient couvertes, si elles ne sont proposées avant toutes défenses ou exceptions, autres que les exceptions d'incompétence; mais qu'il n'en est point ainsi des fins de non recevoir péremptoires qui naissent de l'extinction de l'action, ou de toute autre cause emportant déchéance du droit d'appeler, que l'on peut opposer en tout état de cause; déclare irrécevable l'appel émis par Dufour, du jugement du tribunal de Privas, en date du 30 août 1821.

Du 21 août 1822. — *Prés.* M. Thourel. — *Plaid.* MM. Viger et Crivelli, av.

Nota. Il a été jugé par la même cour, le 12 décembre 1820,

ue la déchéance résultant du défaut d'appel dans les trois mois
la signification d'un jugement était d'ordre public, et pouvait
re prononcée en tout état de cause.

COUR DE CASSATION.

AUTORITÉ ADMINISTRATIVE. — COMMUNES. — DETTES. — COMPÉTENCE.

'est à l'autorité administrative, et non à l'autorité judiciaire, qu'il appartient de décider si une dette de commune antérieure à la loi du 24 août 1793 a été ou non nationalisée par cette loi. (Art. 13, tit. 2, de la loi du 24 août 1790.)

(La commune de Roanne C. Goulard.

Une sentence du sénéchal de Montbrison, en date du 13 juin 787, condamnait la commune de Roanne au paiement de cer-ines sommes envers le sieur Goulard.

Plus tard, l'exécution de cette sentence étant poursuivie ontre la commune, elle en interjette appel. Elle prétend qu'en ertu de la loi du 24 août 1793 sa dette a été mise à la charge e l'état; que le sieur Goulard aurait dû s'adresser au liquida-eur général de la dette publique pour obtenir son paiement; t que les tribunaux étaient incompétens pour connaître d'une ontestation de cette nature.

10 décembre 1813, arrêt de la Cour de Lyon, qui décide que a commune n'ayant pas fourni au gouvernement un état de ses lettes, conformément à la loi du 24 août 1793, en était de-neurée déchargée, et qui, statuant au fond, confirme la sen-ence de la sénéchaussée.

Pourvoi en cassation, pour violation des règles de compétence, et empiètement sur l'autorité administrative.

ARRÊT.

LA COUR, — *sur les conclusions conformes de M. Joubert avocat général;* — Vu l'article 85 de la loi du 24 août 1793, e l'article 13, titre 2, de la loi du 24 août 1790;

Attendu qu'aux termes de l'art. 85 de la loi du 24 août 1793 tous les créanciers des communes, à quelque titre que ce soit étaient tenus de remettre leurs titres de créance au directeu général de la liquidation;

Attendu que de cette disposition il résulte que c'est à ce directeur qu'était attribué le droit de décider si la dette réclamée par les défendeurs contre la commune de Roanne était ou n'étai pas devenue nationale;

Attendu que, d'après l'article 13 du titre 2 de la loi du 24 août 1790, les tribunaux ne peuvent, en aucun cas, connaître des objets dont la connaissance est attribuée à l'autorité administrative; et qu'ainsi, en statuant sur la demande des défendeurs, et prononçant les condamnations réclamées contre ladite commune, la Cour de Lyon a violé les lois ci-dessus citées;

Casse et annulle l'arrêt de la Cour royale de Lyon, du 1c décembre 1813, etc.

Du 21 août 1822. — Sect. civ. — Cas. — *Rapp.* M. Tringuelague. — *Plaid.* M. Rochelle, av.

Nota. Telle est la jurisprudence constante de la Cour de cassation. — Arrêts des 4 fructidor an 11, et 25 mai 1819.

COUR DE CASSATION.

1° SÉPARATION DE CORPS. — DÉFENSE. — PÈRE.

2° RENVOI POUR PARENTÉ. — INSTRUCTION.

3° RENVOI POUR PARENTÉ. — JUGE. — JUGE SUPPLÉANT.

4° SERMENT DÉCISOIRE. — CHOSE JUGÉE.

Les tribunaux peuvent refuser aux parties la faculté de se faire défendre par un parent, qui n'est ni avocat ni avoué, encore qu'il s'agisse d'un père qui se présente pour plaider la cause de sa fille, contre laquelle la séparation de corps est demandée pour cause d'adultère. (Art. 85 C. P. C.)

Lorsque, sur une demande en renvoi pour cause de parenté, le fait de la parenté n'est pas contesté, et qu'il ne s'élève de difficulté que sur le point de savoir si cette parenté est telle qu'elle puisse motiver le renvoi, les tribunaux peuvent statuer, sans qu'il soit nécessaire de recourir à l'instruction spéciale établie par les articles 371 *et suiv. C. P. C.*

L'art. 368 *C. P. C. qui autorise le renvoi, lorsque deux juges sont parens de l'une des parties, n'est pas applicable au cas où l'une des parties a pour parens un juge et un suppléant du tribunal où elle plaide.*

Le serment décisoire ne peut être déféré dans une contestation sur un fait qui a déjà été écarté par un jugement passé en force de chose jugée. Ainsi l'époux défendeur en séparation de corps, qui allègue un fait de réconciliation, n'est pas recevable à déférer sur ce fait le serment décisoire à son adversaire, après qu'un jugement passé en force de chose jugée a décidé que la réconciliation n'avait pas eu lieu. (Art. 1350, 1352 et 1360 C. P. C.)

(La dame Méreaux C. son mari.)

Arrêt.

LA COUR, — sur le premier moyen. — attendu qu'au termes de l'article 307 du Code civil, la demande en séparatio de corps doit être intentée, instruite et jugée de la même ma nière que toute autre action civile; — attendu que l'article 8 du Code de procédure civile, ne permettant qu'aux partie assistées d'un avoué, de se défendre elle-mêmes, sauf au tri bunal la faculté de leur interdire ce droit, l'on ne pe pas reprocher à la Cour d'Orléans d'avoir fait une fausse ap plication de cet article, en refusant au père de la demanderes la permission de plaider dans l'affaire dont il s'agit;

Sur le deuxième et le troisième moyen, considérant que l'in truction et les formes prescrites en matière de renvoi po cause de parenté et d'alliance n'ont été introduites que po constater les faits de parenté et d'alliance; — que, dans le c particulier, le fait de la parenté d'un juge et d'un suppléa dans le tribunal de Vendôme n'a jamais été contesté, et a mên été reconnu formellement par la Cour d'Orléans; qu'ainsi, la que tion se réduisant par là au seul point de droit, celui de savoir les suppléans étaient compris dans la disposition de l'article 36 du Code de procédure, question que la Cour d'Orléans jug négativement, toute instruction ultérieure devenait inutile;

Sur le quatrième moyen, — attendu que l'arrêt dénon n'a pas violé l'article 368 du Code de procédure, en décida que la disposition spéciale de cet article, relatif aux juges d tribunaux de première instance, en cas de parenté et d'allianc ne pouvait pas être étendue aux juges suppléans;

Attendu, sur le dernier moyen, qu'il est vrai que le serme litis-décisoire doit être admis en tout état de cause, ma que, dans l'espèce, il n'y avait plus de cause, dès lo qu'un jugement, confirmé sur l'appel, avait décidé qu'il n' avait pas eu de réconciliation; — attendu, au surplus, qu

rrêt, en appréciant les faits du serment, les a jugés vagues et contenant pas la preuve d'une réconciliation; — Rejette, etc.

Du 22 août 1822. Sect. req. — *Prés.* M. Lasaudade. — *Rapp.* . Botton de Castellamonte. — *Plaid.* M. Teste-Lebeau, av.

Nota. Voy. MM. Merlin, v° *Renvoi*, n° 2; Carré, sur l'art. 368 P. C.; Berriat-St-Prix, pag. 304, n° 4; — Pigeau, tom. 1er, g. 458, et les auteurs du *Praticien français*, tom. 2 pag., 365.

COUR ROYALE DE BOURGES.

CONCORDAT. — COMPTE. — SYNDIC. — COMPÉTENCE.

est devant le tribunal civil de son domicile, et non devant le tribunal de commerce qui a homologué un concordat, que doit être assigné en reddition de compte le syndic nommé pour l'exécution du concordat. (Art. 527 C. P. C., et 524 C. comm.)

(Guillemain de Talon C. Lefèvre-Martineau.)

En 1813, le sieur Gautrot et son épouse font l'abandon de us leurs biens à leurs créanciers; un concordat intervient, i est homologué par le tribunal de commerce, par lequel le ur Guillemain de Talon, syndic, est nommé pour faire les couvremens et agir dans l'intérêt commun.

Le syndic ne rendant pas son compte, le sieur Lefèvre-Mar- ieau, créancier des époux Gautrot, l'assigne devant le tri- inal civil de son domicile en reddition de compte.

Guillemain prétend que l'action doit être portée devant le ibunal de commerce, parce qu'aux termes de l'article 527 P. C., les comptables commis par justice doivent être pour-

suivis devant les juges qui les ont commis, et que le tribun de commerce, ayant homologué le concordat, était censé avo nommé lui-même l'agent comptable choisi par les créan ciers.

Le tribunal civil de Clamecy rejette ce déclinatoire. — Appe

Arrêt.

LA COUR, — Attendu que le tribunal de commerce est u juridiction d'exception; qu'il ne peut connaître que des matièr qui lui sont nommément attribuées; qu'en cas de faillite il e dessaisi lorsque les créanciers se sont unis et qu'il a hom logué le concordat; que l'individu à qui ils ont confié le so de faire exécuter ce concordat est, sous ce rapport, étranger commerce; que l'action dirigée contre lui, pour lui fai rendre compte de sa gestion, est purement personnelle; qu'el ne donne pas lieu à la contrainte par corps; que, lors de la re dition du compte, il peut s'élever des difficultés, ou sur régularité d'une vente d'immeubles, ou sur tout autre obje pour la décision desquels le tribunal de commerce serait i compétent; dit qu'il a été bien jugé.

Du 23 août 1822. — 2e Ch. — *Prés.* M. Delaméthérie, — *Concl.* M. Legoube, subst. — *Plaid.* MM. Mater et Maye Génétry, av.

COUR ROYALE DE METZ.

DÉSAVEU. — AVOUÉ. — TRIBUNAL DE COMMERCE. — JUGEME PAR DÉFAUT. — OPPOSITION.

Lorsque, devant un tribunal de commerce, un avoué se présen sans mandat pour y reconnaître la dette d'une partie, le jug

ment de condamnation qui intervient contre cette partie est par défaut et susceptible d'opposition, encore qu'il soit qualifié contradictoire. — *Ce n'est le cas, ni d'en interjeter appel, ni d'intenter une action en désaveu contre l'avoué.* (Art. 352, 414 et 421 C. P. C., art. 627 C. comm.)

(Boucher-Toutain C. Deroche.)

Sur une demande en paiement d'un billet à ordre, formée par le sieur Deroche contre le sieur Boucher-Toutain devant le tribunal civil de Rethel, jugeant commercialement, Me Landragin, avoué, se présente au nom du défendeur, reconnaît la dette, et, en conséquence, un jugement qualifié contradictoire, du 5 mai 1818, condamne le sieur Boucher-Toutain au paiement du billet.

Boucher-Toutain forme opposition à ce jugement, et demande qu'il soit rapporté, attendu qu'il n'a donné pouvoir à l'avoué, ni pour le représenter sur la citation, ni, à plus forte raison, pour reconnaître la dette.

Deroche soutient l'opposition non recevable :

1° Parce que la seule voie légale, pour obtenir rétractation d'un jugement fondé sur un aveu fait sans pouvoirs, est celle du désaveu, telle qu'elle est réglée par le Code de procédure;

2° Parce qu'en supposant que le désaveu ne fût pas nécessaire dans l'espèce, il fallait recourir à la voie de l'appel, puisque le jugement est qualifié contradictoire.

Déterminé par ce dernier moyen, le tribunal rejette l'opposition.

Appel par Boucher-Toutain.

ARRÊT.

LA COUR, — Considérant que, devant les tribunaux de com-

merce, les parties sont tenues de comparaître en personne, et en cas d'empêchement, par un fondé de pouvoir special, sans ministère d'avoué (articles 414 et 421 du Code de procédure) : ce n'est donc pas comme tel que Me Landragin a pu figurer à l'audience qui a précédé le jugement susdit du 5 mai 1818 ;

Considérant que la demande en désaveu contre un avoué doit toujours être soumise au tribunal devant lequel la procédure désavouée a été instruite, et que, si le désaveu est déclaré valable, les dispositions du jugement qui y ont donné lieu demeurent annulées et comme non avenues (articles 356 et 360 dudit Code); qu'il doit en être de même, par parité de raison, lorsqu'on dénie d'avoir donné des pouvoirs à un prétendu mandataire ordinaire qui a fait des offres ou concessions sur lesquelles une condamnation a été prononcée, puisque, si le fait contraire n'est pas prouvé, si l'existence du mandat n'est pas justifiée, il ne reste plus de partie condamnée en cause, ou, en tous cas, le jugement ne peut plus être considéré que comme rendu par défaut contre un défaillant, et, par conséquent, susceptible d'être attaqué par la voie de l'opposition : les premiers juges ont donc mal à propos refusé d'admettre celle formée par l'appelant au jugement du 5 mai 1818 ;

Considérant que les parties sont, à tous égards, contraires en fait ; que l'appelant soutient positivement n'avoir jamais donné de pouvoir à Me Landragin pour le représenter en première instance, et pour reconnaître la légitimité de la créance dont il s'agit : la comparution de celui-ci, ainsi que des autres parties, devient donc nécessaire, afin de tirer de leur propre bouche des éclaircissemens sur les différens points de la contestation ;

Par ces motifs, met l'appellation et ce dont est appel au néant ; émendant, reçoit l'appelant opposant au jugement du 5 mai 1818, et, avant de faire droit, ordonne qu'à l'une des audiences, etc.

Du 23 août 1822.

COUR ROYALE DE LYON.

INTERROGATOIRE SUR FAITS ET ARTICLES. — INTERLOCUTOIRE. — APPEL.

Le jugement qui ordonne un interrogatoire sur faits et articles est interlocutoire ; en conséquence, l'appel qui en est interjeté doit suspendre la décision du fond. (Art. 451 et 457 C. P. C.)

(Solichon C. Guillard.)

Un jugement par défaut du tribunal de Villefranche, en date du 14 avril 1820, ordonnait l'interrogatoire sur faits et articles du sieur Solichon. Celui-ci y forma opposition; mais il en fut débouté par jugement du 12 mai suivant, qui fixa l'interrogatoire au 2 juin.

Le 1er juin, Solichon interjeta appel des deux jugemens des 14 avril et 12 mai; l'audience n'en fut pas moins poursuivie par ses adversaires, qui soutinrent que son silence devait être considéré comme un aveu, et qui réclamèrent contre lui l'application de l'article 330 C. P. C.

7 juillet 1820, jugement qui admet ce système en ces termes: « Considérant que, par jugement du 14 avril dernier, le sieur « Solichon a été assujetti à prêter ses réponses sur les faits « articulés et rappelés audit jugement; que le sieur Solichon, « dûment interpellé de subir son interrogatoire, a fait défaut; « que dès-lors, d'après l'article 330 C. P. C., les faits arti- « culés doivent être tenus pour constans. » — Appel par le sieur Solichon.

ARRÊT.

LA COUR, — attendu que le jugement du 12 mai 1820 était interlocutoire ou définitif; qu'ordonnant une preuve qui devait

nécessairement porter son influence sur le fond de la contestation, et qui cependant ne pouvait en retarder ni l'instruction ni la décision, suivant l'article 324 du Code de procédure, on ne pouvait le considérer comme simplement préparatoire; que, sous ce double rapport d'interlocutoire ou de définitif, l'appel qui en avait été interjeté par Solichon, le 1er juin 1820, était suspensif, et conséquemment ne permettait plus aux premiers juges de chercher, dans le jugement qu'ils avaient rendu le 12 mai précédent, des motifs pour statuer sur le fond de la contestation, avant de savoir si la Cour laisserait subsister ce jugement ou le réformerait; qu'il suit évidemment de là que la sentence qu'ils ont rendue le 7 juillet suivant, n'ayant d'autre base que ce jugement du 12 mai 1820, dont l'effet était suspendu et arrêté par l'appel de Solichon, doit être nécessairement réformé;

Dit qu'il a été mal jugé.

Du 26 août 1822. — 4e Ch. — *Prés.* M. Thiénot. — *Pl.* MM. Verdun, Duplan et Favre, av.

COUR ROYALE DE METZ.

OFFICIER MINISTÉRIEL. — INJONCTION. — APPEL. — DERNIER RESSORT.

Lorsqu'un tribunal, en statuant sur une demande, fait une injonction à un officier ministériel, et le condamne personnellement aux dépens de l'instance, son jugement est, sous ce rapport, sujet à l'appel, lors même qu'il serait en dernier ressort, quant à l'objet de la demande. (Art. 102 et 103 du décret du 30 mars 1808.)

(Le ministère public C. Me ......)

Arrêt.

LA COUR, attendu que l'article 102 du décret du 30 mars 1808, qui autorise les tribunaux à prononcer des injonctions, et à condamner aux dépens, en leur nom personnel, les officiers ministériels qui seraient en contravention aux lois et règlemens, n'interdit pas à ces officiers le recours en appel contre les jugemens qui auraient prononcé contre eux quelques-unes des condamnations y portées; que, d'ailleurs, s'agissant de peines, ce n'est pas le montant de ces condamnations qui doit régler la compétence en premier ou dernier ressort;

Attendu, sur le fond........

Par ces motifs, sans s'arrêter à la fin de non recevoir proposée contre l'appel principal, met sur icelui l'appellation au néant avec amende; condamne l'avoué ...... aux dépens envers toutes les parties, etc.

Du 27 août 1822. — Ch. civ. — *Prés.* M. Gérard d'Hannoncelles, p. p. — *Plaid.* MM. Charpentier, Dommanget et Parant, av.

COUR DE CASSATION.

ARRÊT. — PARENTÉ. — JUGES. — NULLITÉ.

Un arrêt n'est pas nul par ce seul motif que deux conseillers, au degré d'oncle et de neveu, ou à des degrés plus proches, y ont concouru, sans qu'il soit fait mention que leurs voix, s'ils ont été du même avis, n'ont été comptées que pour une. Dans le silence de l'arrêt à cet égard, on doit présumer qu'il en a été ainsi. (Édit

de janvier 1669; déclaration du 8 juillet 1728; art. 63 de la loi du 20 avril 1810.)

(Crewe C. Brunet.)

Le général Crewe s'est pourvu en cassation contre un arrêt de la Cour royale de Paris du 17 juillet 1820, pour violation des règlemens ci-dessus cités, qui veulent que, lorsque deux ou plusieurs parens, au degré d'oncle et de neveu inclusivement, concourent à un jugement ou à un arrêt, leurs voix ne soient comptées que pour une seule, s'ils sont du même avis. Il prétendait que ces dispositions avaient été violées, par cela que l'arrêt dénoncé, auquel avaient participé MM. Lechanteur père et fils, ne faisait pas mention de leurs suffrages respectifs; en sorte qu'on ne pouvait vérifier si leurs voix avaient été comptées suivant le mode déterminé par ces règlemens.

ARRÊT.

LA COUR, — sur le deuxième moyen, attendu qu'il n'est pas fondé en droit, — Rejette.

Du 29 août 1822. — Sect. des req. — *Prés.* M. Lasaudade, prés. d'âge. — *Rapp.* M. Voysin de Gartempe. — *Concl.* M. Cahier, avoc. gén. — *Plaid.* M. Loiseau, av.

COUR ROYALE DE BOURGES.

JUGEMENT CORRECTIONNEL. — OPPOSITION.

1° *L'opposition à un jugement correctionnel obtenu par le ministère public et une partie civile n'est pas nul, quoique notifiée seule-*

ment au procureur du roi, si le jugement n'avait été signifié au prévenu défaillant que par ce magistrat, et non par la partie civile (Art. 187 C. I. C.)

2° *Est nulle l'opposition formée à un jugement correctionnel obtenu contre le poursuivant par le prévenu, si elle n'a été signifiée à celui-ci que par acte d'avoué à avoué; encore que le jugement n'ait été signifié que de cette manière au poursuivant défaillant, l'opposition n'en doit pas moins être notifiée à personne ou domicile.* (Art. 182 et 187 C. I. C.)

(Boutet et consorts C. Déribéré.)

29 novembre 1821, jugement du tribunal correctionnel de Châteauroux qui, sur la poursuite du sieur Déribéré et les conclusions du ministère public, condamne par défaut les sieurs Boutet et consorts à un mois de prison, 50 francs d'amende, etc. Ce jugement n'est signifié aux prévenus qu'à la requête du procureur du roi; ils y forment opposition, qu'ils notifient au procureur du roi seulement.

31 janvier 1822, jugement par défaut contre le sieur Déribéré, qui, statuant sur l'opposition des sieurs Boutet, déclare non avenu le jugement du 29 novembre. Ce nouveau jugement est, à la requête des sieurs Boutet, signifié à l'avoué constitué pour le sieur Déribéré, et celui-ci y forme opposition par une requête d'avoué à avoué.

En cet état, les parties se présentent à l'audience, soutenant respectivement leurs oppositions nulles : celle de Boutet et consorts au jugement du 29 novembre, comme ayant été notifiée au procureur du roi seul, tandis que l'art. 187 C. I. C. exige qu'elle le soit, tant au ministère public qu'à la partie civile; celle du sieur Deribéré au jugement du 31 janvier, comme ayant été signifiée par acte d'avoué à avoué, quand le ministère des avoués est interdit en matière criminelle, et que toutes les notifications doivent être faites à personne ou domicile.

Le tribunal de Châteauroux, considérant, en la forme, 1° que l'art. 187 du Code d'instr. crim. exige que l'opposition à un jugement par défaut soit notifiée tant au ministère public qu'à la partie civile, et que les prévenus n'ont pas notifié la leur à Déribéré, 2° que le jugement du 31 janvier n'ayant été signifié qu'à l'avoué du sieur Déribéré et par simple expédition de palais, il était tout naturel que l'avoué de celui-ci eût suivi la même marche;

Faisant droit sur l'opposition du sieur Déribéré, déclare l'opposition du 31 décembre des sieur Boutet et consorts, et le jugement du 31 janvier, nuls et de nul effet, et ordonne l'exécution du jugement du 29 novembse 1821.

Appel par les sieurs Boutet et consorts,

ARRÊT.

LA COUR, — sur la première question, — attendu que les prévenus étaient soumis à deux actions, à celle de la partie civile pour les dommages et intérêts qu'elle réclamait, et à celle de la partie publique pour la peine qui suit le délit; que ces deux actions pouvaient s'exercer séparément; que, le jugement du 29 novembre 1821 ne leur ayant été légalement signifié que par le procureur du roi, ce n'est qu'à lui qu'ils ont dû notifier l'opposition; que l'art. 187 du Code d'instruction criminelle qui exige la notification de l'opposition, tant au ministère public qu'à la partie civile, parce qu'il suppose que l'exécution du jugement est poursuivie par les deux parties intéressées, ne prononce pas la nullité de l'opposition notifiée seulement à l'une d'elles, et que les tribunaux ne peuvent suppléer une nullité.

Sur la deuxième question, — attendu qu'en matière correctionnelle le prévenu doit toujours être entendu en personne; que la loi ne place aucun intermédiaire entre lui et la partie qui

l'accuse; que toute notification doit lui être faite à lui-même ou à son domicile; que, dans ces matières, le ministère d'avoué n'étant pas obligé, on ne peut communiquer avec le prévenu par cette voie étrangère et indirecte;

Considérant que, pour valider l'opposition formée par le sieur Dériberé, par requête d'avoué à avoué, les premiers juges se sont fait un moyen de ce que les prévenus avaient signifié à son avoué le jugement du 31 janvier 1822;

Mais, attendu d'abord que, pour la notificatin d'un jugement à la partie civile qui a obtenu des dommages et intérêts, il n'y a pas le même motif que pour la signification à un prévenu contre lequel on a obtenu une condamnation qu'il s'agit d'exécuter; en second lieu, que l'exemple d'une partie qui aurait fait une mauvaise procédure ne pourrait autoriser un tribunal à valider une procédure vicieuse de la part de son adversaire;

Donne défaut contre Dériberé; met le jugement dont est appel au néant; émendant, décharge les prévenus des condamnations portées contre eux.

Du 29 août 1822. — Ch. correct. — *Prés.* M. Delamétherie. — *Pl.* M. Fravaton, av.

COUR ROYALE D'ANGERS.

PAIEMENT. — EFFETS DE COMMERCE. — COMPÉTENCE.

Lorsque, dans une vente de marchandises, il est dit qu'elles seront payées en billets de l'acheteur, remis au domicile du vendeur, au fur et à mesure des livraisons, et payables au domicile de l'acheteur; le lieu du paiement est le domicile de l'acheteur où les billets doivent être payés, et non le domicile du vendeur où ils doi-

vent être remis. — En conséquence, le vendeur peut être assigné devant le tribunal de commerce de ce domicile. (Art. 420 C. P. C.)

(Letourneau C. Chauvin.)

Arrêt.

LA COUR, — considérant que le marché a été fait à Angers; que, fût-il incertain où le paiement devrait avoir lieu, ce serait, d'après l'art. 1247, Code civil, au domicile du débiteur, à Angers; que ce doute n'existe pas dans la cause; qu'à la vérité, les bois, objet de la convention, étaient livrables à Tours; qu'au fur et à mesure de leur livraison, les acheteurs devaient faire remise aux vendeurs de billets à ordre sur eux, et que les billets, à raison de leur nature, étaient transmissibles par négociation; mais qu'il faut considérer que, par les circonstances particulières du traité, les billets n'étaient que des promesses de paiement qui ne se consommaient en définitive que par la numération en espèces desdits billets, dans l'espace déterminé jusqu'à la Fête-Dieu 1823;

Sans avoir égard au déclinatoire, ordonne que les parties plaideront au fond.

Du 30 août 1822. — *Prés.* M. Desarcy. — *Pl.* MM. Lepage et Chedevergne, avoc.

COUR ROYALE D'AMIENS.

DERNIER RESSORT. — DEMANDE EN GARANTIE. — DEMANDE PRINCIPALE.

La demande en garantie, quoique formée pour une somme inférieure à 1000 fr., ne peut être jugée qu'à charge d'appel, si la

demande principale excédait le taux du dernier ressort. (Art. 5, tit. 4, de la loi du 24 août 1790.)

(Guinet C. Dubus.)

Arrêt.

LA COUR, — considérant que la demande originaire, formée par Dagneau au tribunal de l'arrondissement de Bauvais, par exploit du 22 septembre 1818, contre Dubus et consorts, excédait la compétence du premier et dernier ressort de ce tribunal, puisqu'elle avait pour objet de les faire condamner solidairement à passer titre nouvel et reconnaissance d'une rente foncière de sept mines de grain, dont les deux tiers bled et un tiers avoine, et à en continuer le service à l'avenir sous l'affectation, tant des immeubles formant l'objet du bail à rente, que de leurs biens présens et à venir;

Que, par exploit du 24 décembre suivant, Dubus et consorts ont dénoncé cette demande à Guinet et consorts, et ont conclu contre eux à ce qu'ils fussent tenus d'intervenir dans ladite instance et à supporter les condamnations demandées contre eux, et celles résultantes d'un précédent jugement, dans la proportion des immeubles par eux possédés, et faisant, selon eux, partie dudit bail à rente, et que cette demande en garantie suivait nécessairement le sort de l'action principale, encore que la condamnation qui pouvait être prononcé contre chacun des assignés pût ne pas excéder la compétence du premier et dernier ressort;

Sans avoir égard à la fin de non recevoir, proposée par Dubus et consorts, contre l'appel interjeté par Guinet et consorts, du jugement du 21 novembre 1821 dont ils sont déboutés, ordonne aux parties de plaider au fond.

Du 30 août 1822. — Ch. civ. — *Prés.* M. de Maleville, p. p.

COUR ROYALE DE LIMOGES.

DÉFAUT-JOINT. — MARI. — AUTORISATION.

L'article 153 C. P. C. n'est pas applicable au cas où un mari, qui fait défaut, n'étant en cause que pour autoriser sa femme ; il y a seulement lieu, dans ce cas, d'autoriser judiciairement la femme à ester en jugement. (Art. 217 et 218, C. C.)

(La comtesse de Navailles C. Sirey.)

ARRÊT.

LA COUR, — attendu que l'article 153, C. P. C., n'est applicable que lorsque la partie défaillante a un intérêt personnel dans la cause, et ne l'est point dans la circonstance où un mari n'est appelé que pour autoriser son épouse ; qu'alors sa non comparution doit être considérée comme un refus d'autorisation, et qu'il y a lieu seulement d'autoriser la femme à procéder sous l'autorité de justice ;

Donne défaut contre le comte de Navailles ; autorise, au cas où besoin serait, la dame de Navailles à procéder sous autorité de justice, etc.

Du 31 août 1822. — 3e Ch. — *Prés.* M. Rochon de Valette, p. — *Plaid.* MM. Gillier, Barny et Estienne-Larivière, avoc.

ORDONNANCE DU ROI.

VOITURES. — SUSPENSION.

Ordonnance du Roi qui détermine d'une manière précise ce qu'on doit entendre par les expressions de voitures non suspendues,

dont il est question dans l'article 1er de la loi du 15 ventôse an 13, (6 mars 1805.)

LOUIS, etc., etc.

Il nous a été représenté que le 2e paragraphe de l'art. 1er de la loi du 15 ventôse an 13 (6 mars 1805), qui exempte du paiement de l'indemnité de vingt-cinq centimes les voitures non suspendues, n'ayant pas déterminé d'une manière assez précise le cas auquel cette exemption est applicable, donnait lieu à de nombreuses contestations ;

Vu l'article 1er de la loi du 15 ventôse an 13 (6 mars 1805), ainsi conçu :

« Art. 1er. A compter du 20 juin prochain, tout entrepreneur de voitures publiques et de messageries, qui ne se servira pas de chevaux de poste, sera tenu de payer, par poste et par cheval attelé à chacune de ses voitures, vingt-cinq centimes au maître du relais dont il n'emploiera pas les chevaux ;

« Sont exceptés de cette disposition les loueurs allant à petites journées et avec les mêmes chevaux, les voitures de place allant avec les mêmes chevaux et partant à volonté, et les voitures non suspendues ; »

Vu les arrêts contradictoires rendus par nos Cours de justice sur cette matière ; voulant faire cesser toute incertitude sur ce qui caractérise la non suspension des voitures publiques, et faciliter l'exécution de la loi ;

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état des finances,

Notre conseil d'état entendu,

Nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit :

Art. 1er. Par voitures non suspendues, on doit entendre celles dont la caisse est entièrement adhérente au train ou brancard, et n'est susceptible d'aucun jeu ni balancement.

2. Toute voiture publique dont la caisse sera supportée par des soupentes en cuir, fer, bois, ou toute autre matière disposée de façon à rendre ladite caisse isolée ou détachée de son train ou brancard, ou qui recevra du jeu ou du balancement par un moyen quelconque, doit être considérée comme suspendue, et, par conséquent, assujettie au droit de vingt-cinq centimes établi, en faveur des maîtres de poste, par la loi du 15 ventôse an 13 (6 mars 1805).

3. Notre ministre secrétaire d'état des finances est chargé de l'exécution de la présente ordonnance.

Paris, 11 septembre 1822. — *Signé* LOUIS.

ORDONNANCE DU ROI.

CONSEIL DE GUERRE. — FORMALITÉS. — DÉPOSITION. — SERMENT.

Ordonnance du Roi qui décide qu'un jugement rendu par un conseil de guerre permanent n'est pas nul, quoiqu'on ait omis, dans l'information, de répéter à chaque déposition la mention du serment prêté par le témoin.

LOUIS, etc., etc.

Sur le rapport de notre garde des sceaux Ministre secrétaire d'état au département de la justice; relatif à un référé ordonné par un jugement du conseil permanent de révision de la 17e division militaire du 19 mars 1822, ledit référé motivé sur ce qu'après l'annullation d'un jugement du premier conseil de guerre permanent pour contravention à la loi, et renvoi au deuxième conseil de guerre permanent, le jugement rendu par ce second conseil est attaqué pour la même contravention;

Vu le jugement rendu par le premier conseil de guerre per-
ianent de la 17e division militaire, du 12 novembre 1821,
ortant condamnation à mort contre Louis Lafut, fusilier au
égiment de Hohenlohe, pour tentative d'assassinat sur la
ersonne d'un sous-officier de service; le jugement du conseil
ermanent de révision de la même division du 16 dudit mois
e novembre, qui, attendu qu'il résulte, du procès verbal
'information du 5 novembre 1821, que la formule prescrite
ar l'arrêté du 19 vendemiaire an 12 n'a pas été suivie pour
audition des témoins, ce qui constitue une contravention,
nnule ledit procès verbal et tout ce qui s'en est ensuivi, et
envoie l'accusé devant le deuxième conseil de guerre per-
ianent;

Le jugement rendu sur ce renvoi par le deuxième conseil de
uerre permanent, le 9 mars 1822, et portant même condam-
ation que le premier;

Le second conseil permanent de révision, du 19 mars 1822,
ui, attendu que le premier jugement a été annullé pour
'avoir pas suivi, dans le procès verbal d'information, la septième
ormule prescrite par l'arrêté du 19 vendemiaire an 12 pour
audition des témoins, et que le second jugement est attaqué
our le même vice, ordonne qu'il en sera référé; et finalement,
ant ledit procès verbal du 5 novembre 1821 que celui dressé
evant le second conseil de guerre le 5 février 1822;

Considérant, en fait, que le procès verbal d'information
nonce et constate que les témoins ont prêté individuellement
t séparément le serment de parler sans haine et sans crainte,
t de dire la vérité, toute la vérité, rien que la vérité; consi-
lérant, en droit, que la loi du 13 brumaire an 5, qui règle
a manière de procéder au jugement des délits militaires, ne
ontient aucune disposition qui se rapporte à la formalité du
erment, d'où il suit qu'elle ne déroge point à cet égard aux
ois antérieures; que la loi du 3 pluviôse an 11, relative à l'or-
ganisation de la justice militaire, en statuant sur les témoignages

recueillis dans l'information, exige seulement qu'ils soient recueillis par écrit, signés de ceux qui les font et qui les reçoivent, et entendus en présence de l'accusé, s'il est arrêté ; qu'à l'égard des témoins produits lors du jugement, ce décret se borne à prescrire de les entendre séparément, et d'exiger d'eux, avant qu'ils déposent, le serment de parler sans haine et sans crainte, et de dire la vérité tout entière ;

Que le décret du 19 vendémiaire an 12 n'a établi aucune forme nouvelle pour la prestation de ce serment ;

Que les formules qui ont été ajoutées au décret, depuis sa promulgation, n'en font point partie, et n'ont aucun caractère légal ; qu'elles n'ont pas même été insérées au Bulletin des lois, et ne peuvent avoir d'autre autorité que celle des instructions ministérielles ;

Que toutefois, selon l'article 16 de la loi du 18 vendémiaire an 6, les seules formes dont l'inobservation doive entraîner l'annulation des jugemens, sont celles qui sont prescrites par la loi ;

Que d'ailleurs, l'arrêté du 19 vendémiaire an 12 n'avait pour objet que la procédure des conseils de guerre spéciaux, qui n'étaient eux-mêmes institués, suivant l'article 21, que pour connaître du crime de désertion ; que, par conséquent, cet arrêté n'aurait pu servir de règle aux procédures instruites devant les conseils de guerre permanens ;

Qu'enfin, les conseils de guerre spéciaux ayant été abolis par la charte et par l'ordonnance du 21 février 1816, la procédure qu'on devait suivre devant eux a également été abolie ;

Que cette ordonnance du 21 février 1816, qui maintient plusieurs titres de l'arrêté du 19 vendémiaire an 12, exclut néanmoins le titre 3 relatif aux règles de la procédure ;

Notre conseil d'état entendu, nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit :

Art. 1er. La disposition du paragraphe 4 de l'article 16 de la

loi du 18 vendémiaire an 6 n'est pas applicable au cas où l'on a omis, dans une information faite devant un conseil de guerre permanent, de répéter à chaque déposition la mention du serment prêté par le témoin : en conséquence, cette omission n'emporte pas la nullité du jugement, lorsqu'il est d'ailleurs constaté dans le procès verbal d'information, par une énonciation formelle, quoique générale, que le serment a été prêté individuellement et successivement par chaque témoin.

2. Notre garde des sceaux Ministre secrétaire d'état au département de la justice, et notre Ministre secrétaire d'état au département de la guerre, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance qui sera insérée au Bulletin des lois.

Paris, 18 septembre 1822. *Signé* LOUIS.

COUR DE CASSATION.

POURVOI EN CASSATION. — TRIBUNAUX MILITAIRES. — REQUÊTE. — DÉCLARATION AU GREFFE.

1° *Le recours en cassation contre les jugemens des tribunaux militaires est soumis aux mêmes formes que celui des tribunaux criminels ordinaires.* (Rés. impl.)

2° *En matière criminelle, le pourvoi en cassation ne peut être formé au moyen d'une requête signée d'un avocat à la Cour de cassation et déposée au greffe de cette Cour, comme cela se pratique en matière civile. Le pourvoi doit, à peine de nullité, être formé par une déclaration signée du condamné au greffe du tribunal qui a rendu le jugement attaqué, ou, en cas de refus du greffier de recevoir la déclaration de recours, par une sommation d'un officier public, constatant ce refus.* (Art. 417 C. I. C.)

(Caron.)

ARRÊT.

LA COUR, — vu l'écrit en forme de requête, intitulé Conclusions pour le sieur Augustin-Joseph Caron, signé par Me Isambert, avocat à la Cour, et dans lequel il est conclu à ce qu'il plaise à la Cour de recevoir le recours en cassation que ledit Caron déclare former, par la présente requête, envers le jugement rendu contre lui, le 22 septembre dernier, par le premier conseil de guerre permanent de la 5e division militaire, et ordonner qu'à la diligence du procureur géneral, ledit jugement et autres pièces de la procédure seront apportés au greffe de la Cour, pour être ensuite par elle statué ce qu'il appartiendra;

Attendu que la Cour n'est saisie d'une demande en cassation, et n'a par conséquent le droit de rien ordonner sur le jugement et les pièces de l'affaire qui sont l'objet de cette demande, que lorsqu'elle est fondée sur une déclaration de recours faite dans les formes que la loi a fixées;

Que l'article 417 du Code d'instruction criminelle est ainsi conçu: « La déclaration de recours sera faite au greffier par « la partie condamnée, et signée d'elle et du greffier; et, si « le déclarant ne sait ou ne veut pas signer, le greffier en « fera mention: elle sera inscrite sur un registre à ce desti- « tiné »;

Que la forme ordonnée par cet article pour les déclarations de recours en cassation est de rigueur, et qu'elle ne peut être remplacée par aucune autre forme;

Que, dans le cas seulement où le greffier refuserait de recevoir la déclaration de pourvoi d'un condamné, celui-ci pourrait suppléer à la forme prescrite par la loi, par un acte, fait en son nom par un officier public, qui constaterait sa sommation au greffier de recevoir la déclaration de recours et le refus de celui-ci;

Que, si l'article 425 du Code d'instruction criminelle autorise les condamnés à transmettre directement au greffe de la Cour de cassation, soit leur requête, soit les expéditions ou copies signifiées, tant de l'arrêt ou jugement que de leurs demandes en cassation, cet article suppose nécessairement qu'il y a eu antérieurement, de leur part, une déclaration de recours dans les formes du susdit article 417 ;

Que la remise de l'expédition d'une demande en cassation suppose, en effet, un acte original de cette demande, inscrit sur les registres du greffe, conformément à cet article, et attendu qu'il n'a été transmis, au greffe de la Cour, aucune expédition d'un pourvoi qui eût été déclaré par Caron au greffe du conseil de guerre permanent de la 5e division militaire ;

Que l'écrit signé Isambert, pour lui produit devant la Cour, n'énonce pas même que cette déclaration audit greffe ait été faite; que non seulement il n'est point prouvé, par la production d'un acte de sommation fait par un officier public, qu'il y ait eu, de la part du greffier dudit conseil de guerre, refus de recevoir ladite déclaration, mais encore que ce refus n'est pas même allégué ;

Que l'écrit signé Isambert n'est donc qu'un acte irrégulier, sans caractère et sans force aux yeux de la loi; que le recours en cassation qui y est déclaré par le sieur Caron ne peut investir la Cour d'aucune juridiction sur le jugement contre lequel ce recours est ainsi illégalement formé ;

D'après ces motifs, déclare qu'il n'y a lieu à recevoir la demande irrégulièrement qualifiée de recours en cassation dans ledit écrit rédigé en forme de requête, et, par suite, qu'il n'y a lieu à statuer sur les conclusions accessoires en appel du jugement du premier conseil de guerre de la 5e division militaire et des pièces de la procédure.

Du 3 octobre 1822. — Sect. crim. — Rejet. — *Rapp.* M. Avoyne de Chantereyne. — *Plaid.* M. Isambert.

COUR DE CASSATION.

1°, 2° et 3° AVOCAT. — ACCUSÉ. — DÉFENSE. — COMMUNICATION.

4° JURÉ. — AGE.

5° EMBAUCHAGE. — DÉLIT MILITAIRE. — COMPÉTENCE.

6° INSCRIPTION DE FAUX. — COUR D'ASSISES. — PROCÈS VERBAL.

1° *L'art.* 295 *C. I. C. qui permet à l'accusé de choisir son défenseur parmi les avocats et avoués du ressort de la Cour royale, a été modifié par l'art.* 10 *du décret du* 14 *décembre* 1810, *aux termes duquel l'avocat qui exerce près d'un tribunal de première instance ne peut plaider hors du département, sans l'autorisation du Ministre de la justice.*

2° *L'art.* 302 *C. I. C., qui autorise les communications de l'accusé avec son conseil, après son interrogatoire, laisse à la prudence du procureur-général et du président de la Cour d'assises le droit de les environner de toutes les mesures de sûreté qui peuvent, d'après les circonstances, leur paraître nécessaires.* (Art. 302 et 613 C. I. C.)

3° *Le défaut de défense d'un accusé n'emporte pas nullité, si le défenseur n'a pas été mis dans l'impossibilité d'assister l'accusé par un fait personnel au procureur général, au président, ou à la Cour d'assises : ainsi, il n'y a pas nullité dans le cas où l'accusé a refusé le défenseur nommé d'office, et où le défenseur lui-même a refusé de défendre.* (Art. 294 C. I. C.)

4° *Il suffit, pour l'exercice légal des fonctions de juré, d'avoir trente ans accomplis au moment de la formation du tableau, sans qu'il soit nécessaire d'avoir cet âge au moment de l'inscription sur la liste dressée par le préfet, et destinée à former ce tableau.* (Art. 381 C. I. C.)

5° *Il n'y a pas violation des règles de compétence qui attribuent*

exclusivement aux tribunaux militaires la connaissance du crime d'embauchage, par cela que, sur une accusation principale de complot et d'attentat contre la sûreté de l'état, il a été posé au jury la question de savoir si, pour parvenir à l'exécution de ce complot, l'accusé a embauché des hommes. (Art. 96 C. P.)

6° *L'inscription de faux contre un procès verbal des débats d'une Cour d'assises, ne peut être admise devant la Cour de cassation que lorsqu'elle porte sur des faits dont la preuve établirait qu'il y a eu dans ces débats violation d'un article de loi prescrit à peine de nullité.* (Art. 408 C. I. C.)

(Berton et consorts.)

ARRÊT.

LA COUR, — statuant sur les moyens de cassation proposés par les condamnés, — attendu sur les quatre premiers de ces moyens particuliers à Berton, 1° que, d'après l'art. 10 du décret du 14 décembre 1810, les avocats inscrits dans un tribunal de première instance ne peuvent plaider hors du département sans l'autorisation du ministre de la justice; que cette disposition a restreint celle de l'art. 295 du Code d'instruction criminelle; que les décrets du chef de l'ancien gouvernement, qui ont toujours été exécutés comme lois, doivent en conserver la force jusqu'à ce qu'ils aient été légalement abrogés ou modifiés;

Que l'avocat Meynard, choisi par l'accusé Berton, était inscrit sur le tableau du tribunal de première instance de Rochefort; que son assistance, qui n'avait pas été autorisée par le Ministre de la justice, a donc pu être refusée audit Berton;

2° Que l'art 302, qui autorise les communications de l'accusé avec son conseil, après son interrogatoire, n'ordonne point que ces communications seront entièrement libres et dégagées de toutes entraves; qu'il laisse, par conséquent, à la prudence du procureur général et du président de la Cour d'assises le droit

de les environner de toutes les mesures de sûreté que les circonstances peuvent leur paraître rendre nécessaires; que ce droit résulte particulièrement, en leur faveur, de l'art. 613 du Code d'instruction criminelle;

3° et 4° Que, conformément à l'art. 294 de ce Code, il a été nommé d'office un défenseur à l'accusé, qui, en ayant choisi un qui ne pouvait être admis, devait être réputé n'avoir fait aucun choix;

Que, si ce défenseur, ainsi nommé d'office, n'a pas rempli le mandat qui lui avait été déféré, ou s'il ne l'a rempli que partiellement; si même il s'est absenté pendant une partie plus ou moins longue du débat, ou lorsqu'après la déclaration du jury il y a eu lieu à délibérer sur l'application de la loi pénale, il n'en est résulté la violation d'aucun article de loi, ni, par conséquent, ouverture à cassation; qu'il suffit, pour la régularité de la procédure, que ce défenseur n'ait pas été mis dans l'impossibilité d'assister l'accusé par un fait personnel au procureur général, ou au président, ou à la Cour d'assises;

Sur les cinquième et sixième moyens, qui sont communs à tous les condamnés, attendu, 1° que d'après l'art. 381 du Code d'instruction criminelle, il suffit, pour l'exercice légal de fonctions de juré, de l'âge de trente ans accomplis au moment de la formation du tableau; que c'est seulement par son inscription sur ce tableau qu'un juré entre dans l'exercice de son caractère;

Que, dans l'espèce, il est régulièrement prouvé que le juré dont il s'agit dans ce moyen avait trente ans accomplis lorsqu'il a été désigné par le sort pour siéger comme juré;

Qu'il n'existe pas de doute sur l'identité de ce juré qui a siégé avec celui auquel se réfère l'extrait de naissance représenté pour prouver son âge; que les incorrections d'écriture alléguées contre cette identité, n'en affaiblissent nullement la certitude;

Attendu, 2°, qu'il est suffisamment justifié que les témoins entendus dans la séance du 5 septembre, ont, comme ceux en-

fendus dans les autres séances, prêté le serment prescrit par l'art. 317;

Attendu, sur le moyen particulier à Caffé, que l'article 330 du Code d'instruction criminelle accorde aux présidens de la Cour d'assises le droit d'ordonner, même d'office, l'arrestation des témoins dont la déposition leur paraîtrait fausse; que de cet ordre d'arrestation, ne peut donc, en aucun cas, résulter d'ouverture à cassation;

Attendu, sur le moyen particulier à Jaglin, que le jury n'a point été interrogé, à son égard, sur le crime d'embauchage de militaires, appartenant à l'armée, crime qui eût rentré dans les attributions de la juridiction militaire et dans l'application de la loi de nivôse an 4;

Que le jury a été seulement interrogé sur le fait de savoir si, pour parvenir à l'exécution du complot et de l'attentat qui formaient l'objet principal de l'accusation, ledit Jaglin avait embauché des hommes; que ce n'était qu'un fait accidentel ou une circonstance desdits complots et attentats qui étaient de la compétence de la juridiction militaire, et qui devaient être jugés devant elle avec le fait principal auquel il se rattachait;

Que, d'ailleurs, Jaglin a été déclaré coupable par le jury du crime déterminé par l'art. 96 du Code pénal, et que cette déclaration justifierait seule la condamnation qui a été prononcée contre lui; d'après ces motifs, rejette ces divers moyens.

Statuant 3°, sur la déclaration faite à l'audience en inscription de faux contre le procès-verbal des débats, et sur les conclusions déposées par écrit sur cette inscription par le défenseur de Berton, auxquelles ont adhéré, pour les autres condamnés, leurs défenseurs respectifs;

Attendu que, d'après la première disposition de l'art. 408 du Code d'instruction criminelle, il ne peut y avoir lieu à cassation que pour omission ou violation des formes prescrites à peine de nullité;

Qu'une inscription de faux contre un procès-verbal des débats ne peut donc être admise que lorsqu'elle porte sur des faits dont la preuve établirait qu'il y a eu dans ces débats violation d'un article de loi prescrit à peine de nullité ;

Et attendu qu'aucun des chefs de faux, articulés dans lesdites conclusions, n'établiraient, s'ils étaient prouvés, qu'il y ait eu violation ou omission de formes prescrites par la loi à peine de nullité : — Rejette l'inscription de faux, et, par suite, les demandes accessoirement formées à la déclaration de cette inscription de faux;

Statuant, en troisième lieu, sur la dénonciation incidente en forfaiture, faite dans les mêmes conclusions écrites pour ledit Berton contre les président ou procureur général de la Cour d'assises de Poitiers;

Attendu que les faits articulés à l'appui de cette dénonciation ne la justifient point; — Déclare qu'elle ne peut être admise ;

Statuant, enfin, sur les pourvois desdits demandeurs ;

Attendu la régularité de la procédure et la juste application de la loi pénale aux faits déclarés constans par le jury : — Rejette lesdits pourvois.

Du 5 octobre 1822. — Sect. crim. — Rejet. — *Rapp.* M. Louvot. — *Plaid.* MM. Isambert, Mérilhou, et Flacon Rochelle, av.

ORDONNANCE DU ROI.

CONGÉS. — MAGISTRATS. — FORMALITÉS.

Ordonnance du Roi qui prescrit des formalités à remplir pour la délivrance des congés aux membres de l'ordre judiciaire.

LOUIS, etc., etc.

Vu la loi du 20 avril 1810, et les règlemens des 6 juillet et 18 août même année,

Sur le rapport de notre garde des sceaux,

Notre conseil d'état entendu,

Nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit :

Art. 1er. Lorsque les premiers présidens et procureurs généraux de nos cours royales, les présidens des tribunaux de première instance, et nos procureurs près lesdits tribunaux, délivreront des congés aux membres de ces cours et tribunaux, aux juges de paix et suppléans, et aux greffiers des juges de paix, ils en rendront compte dans le délai de trois jours à notre garde des sceaux ministre de la justice.

2. Tout congé énoncera l'époque à laquelle il devra commencer, et celle à laquelle il devra finir.

3. Les premiers présidens de nos cours, et les présidens des tribunaux de première instance, ne pourront accorder de congés aux juges d'instruction, qu'après avoir pris l'avis, savoir : les premiers, de nos procureurs généraux ; et les seconds, de nos procureurs près les tribunaux de première instance : il en sera fait mention dans le congé.

4. Tout congé à l'égard duquel les formalités voulues par les deux articles précédens n'auront pas été observées, sera nul de plein droit.

5. Notre garde des sceaux pourra révoquer les congés accordés sans cause valable, ou nuisibles au bien du service.

6. Notre garde des sceaux ministre secrétaire d'état au département de la justice est chargé de l'exécution de la présente ordonnance, qui sera insérée au Bulletin des lois.

Paris, 6 novembre 1822. *Signé* LOUIS.

COUR DE CASSATION.

EXPLOIT. — MAIRE.

Lorsque l'huissier remet au maire la copie d'un exploit, il doit, à peine de nullité, y mentionner qu'il n'a trouvé au domicile de la partie assignée, ni cette partie, ni aucun de ses parens ou serviteurs, et qu'aucun voisin n'a voulu recevoir et signer l'exploit. (Art. 68 et 70 C. P. C.)

(Bernard C. Heu.)

Par arrêt du 23 avril 1819, la Cour royale d'Angers avait jugé l'exploit valable, par les motifs suivans : « attendu que « l'huissier, dans l'acte dont il sagit, a fait mention de l'absence « de la veuve Bernard du château de Bizai; qu'il a également « fait mention que c'était à raison de cette absence qu'il en « avait laissé copie au maire de la commune où est situé ledit « château ; que le maire a reçu la copie, qui a été signée par « lui, ainsi que l'original; que cette copie est parvenue à la « veuve Bernard, qui la rapporte pour en demander la nullité; « qu'ainsi le vœu de la loi est rempli.

Sur le pourvoi de la dame Bernard, cet arrêt a été cassé, ainsi qu'il suit :

ARRÊT.

LA COUR, *sur les conclusions conformes de M. Jourde, avocat général;* vu les articles 68 et 70 C. P. C.; — Considérant qu'il résulte de ces articles que le maire n'a qualité pour recevoir un exploit d'ajournement que lorsqu'il est constant, 1° que la personne ajournée est absente de son domicile et qu'il ne s'y trouve aucun de ses parens ou serviteurs; 2° que, lorsqu'à défaut de ces personnes, il ne se trouve aucun voisin qui veuille recevoir et signer l'exploit; 3° enfin, qu'il faut, à peine de nullité, que l'huissier constate ces circonstances par une mention expresse, tant sur l'original que sur la copie;

Considérant, dans l'espèce, que l'exploit dont il s'agit ne renferme pas ces différentes mentions, et par conséquent, qu'en le jugeant régulier, l'arrêt attaqué a violé les lois ci-dessus citées; — Casse.

Du 12 novembre 1822. — Sect. civ. — Cass. — *Rapp.* M. Zangiacomi. — *Pl.* M. Péchart et Petit Degatines, av.

COUR DE CASSATION.

1° JUGEMENT PAR DÉFAUT. — TRIBUNAL DE COMMERCE. — OPPOSITION.

2° DÉLAI. — SIGNIFICATION AU GREFFE.

1° *Il faut distinguer, devant les tribunaux de commerce, comme devant les tribunaux civils, les jugemens par défaut faute de comparaître, et les jugemens par défaut faute de plaider. Ce n'est que relativement aux premiers que l'opposition est recevable jusqu'à l'exécution: l'article 643 du Code de commerce n'a pas abrogé, mais seulement modifié l'article 436 du Code de procédure.*

2° *Le délai de l'opposition à un jugement par défaut rendu par un tribunal de commerce, court à compter de la signification de ce jugement faite au greffe, conformément à l'article 422 C. P. C.*

(Albert C. Dejean.)

ARRÊT.

LA COUR, — vu les articles 436 et 457 du Code de procédure civile;

Considérant, en droit, que la disposition de l'article 436 du Code de procédure était générale, et qu'elle a été appliquée à tous les jugemens par défaut émanés des tribunaux de commerce, soit faute de comparaître, soit faute de plaider, jusqu'à ce qu'elle ait été modifiée;

Que cette modification a été faite par les articles 642 et 643 du Code de commerce, qui ont déclaré les articles 156, 158 et 159 du Code de procédure applicables aux jugemens par défaut rendus par les tribunaux de commerce;

Que lesdits articles 156, 158 et 159 ne sont relatifs qu'aux jugemens par défaut rendus contre des parties qui n'ont pas constitué d'avoué, c'est-à-dire, rendus par défaut faute de comparaître;

Que, conséquemment, ces articles ne sont déclarés applicables aux jugemens par défaut rendus par les tribunaux de commerce que dans la même hypothèse, c'est-à-dire lorsqu'ils sont rendus faute de comparaître; d'où il résulte que l'article 436 du Code de procédure a seulement été modifié en cette partie, mais non abrogé par l'article 643 du Code de commerce; et en effet, loin de prononcer aucune abrogation, le Code de commerce ordonne, par son article 642, qui est, à bien dire, la première partie de l'article 643, que la forme de procédure devant les tribunaux de commerce sera suivie telle qu'elle est réglée par le Code de procédure civile;

Qu'il est inutile d'objecter que le Code de commerce n'a ıs déclaré applicable aux jugemens par défaut rendus par s tribunaux de commerce l'article 157 qui statue que, si le ıgement par défaut est rendu contre une partie qui a un voué (c'est-à-dire qui a comparu), l'opposition ne sera ecevable que pendant huitaine, à compter du jour de la gnification à avoué, et qu'ainsi l'on ne peut dans les tribuaux inférieurs ordinaires, appliquer les jugemens par défaut ıute de comparaître;

Qu'en effet, l'article 157 a été nécessaire pour régler, dans s tribunaux inférieurs ordinaires, le temps utile pour former pposition aux jugemens par défaut faute de plaider; sans et article, le Code ne contiendrait aucune décision sur le oint important;

Qu'il n'y avait nul besoin de déclarer cet article applicable ıux tribunauux de commerce: pour ceux-ci existait l'article 436, qui fixait, pour tous les cas, le délai de l'opposition ı huitaine du jour de la signification, et qui, n'ayant été modifié que pour les jugemens rendus par défaut faute de comparaître, continuait de régler le temps de l'opposition pour les jugemens par défaut faute de plaider, et le réglait de la même manière dont il est réglé pour tous les tribunaux par l'article 157;

Considérant, encore, que l'article 432 du Code de procédure, en ordonnant aux parties non domiciliées dans le lieu où siége le tribunal de commerce de faire élection d'un domicile dans ledit lieu, si, à la première audience, il n'intervient pas un jugement définitif, et en statuant qu'à défaut de cette élection d'un domicile, toute signification, même celle du jugement définitif, sera faite valablement au greffe du tribunal, a eu pour objet de favoriser la prompte expédition des affaires commerciales; le domicile dont il parle n'est pas un de ces domiciles librement élus par les parties, et qui ne sont censés l'être que pour l'instruction; celui-là est un

domicile exigé par la loi, ou donné par elle, non seulement pour l'instruction, mais pour que toute signification, même celle du jugement définitif, y soit faite valablement; d'où il résulte que le délai de se pourvoir par opposition court du jour d'une semblable notification;

Et attendu, en fait, que Dejean a comparu et plaidé par un agréé, son fondé de pouvoir, aux audiences des 26 novembre 1818 et 11 mars 1819, et que ce n'est qu'après avoir été débouté, à cette dernière audience, du déclinatoire par lui proposé, qu'il refusa de plaider au fond; d'où il résulte, 1° que, si, par une seconde disposition du même jugement, une condamnation fut prononcée contre lui par défaut, ce fut évidemment par défaut faute de plaider; 2° que Dejean n'avait, aux termes des articles 436 et 157 du Code de procédure, que huitaine pour former opposition à ce jugement. à compter du jour de la signification d'icelui;

Et attendu que le jugement dudit jour 11 mars 1819 a été signifié à Dejean au domicile de son mandataire et au greffe du tribunal de commerce, en vertu de l'article 422 du Code de procédure, le 30 du même mois de mars 1819, et que Dejean n'a formé son opposition que le 17 mai, d'où il résulte que celle-ci était tardive et non-recevable, et que le jugement qui l'a reçue est contrevenu à l'article 436, et même à l'article 157 du Code de procédure;

Par ces motifs, casse et annulle le jugement rendu par le tribunal de commerce de Paris, le 23 août 1819, etc.

Du 13 novembre 1822. — Sect. civ. — Cass. — *Rapp.* M. Gandon. — *Plaid.* MM. Jacquemin et Guény, av.

Nota. Voy., sur la première question, le tome 26 du Journal des Avoués, pages 279, 280 et suivantes.

COUR ROYALE DE CORSE.

1° MOTIFS. — JUGEMENT PAR DÉFAUT.

2° SAISIE IMMOBILIÈRE. — IMPRIMEUR. — LÉGALISATION. — ADJOINT. — MAIRE.

3° SAISIE IMMOBILIÈRE. — EXTRAIT. — AUDITOIRE. — PROCÈS VERBAL.

4° SAISIE IMMOBILIÈRE. — CAHIER DES CHARGES. — DÉPÔT.

1° *L'article 150 C. P. C., qui exige la vérification de la demande, avant de l'adjuger, n'est applicable qu'au cas où c'est le défendeur qui fait défaut. Ainsi un jugement qui, statuant par défaut contre le saisi, rejette ses moyens de nullités,* attendu qu'elles sont mal fondées, et que le saisi, en ne comparaissant pas, le reconnaît lui-même implicitement, *ne peut être annullé par défaut de motifs, en ce que les juges, n'ayant rien à vérifier, n'étaient pas obligés d'indiquer de motifs sur le fond.* (Art. 141 et 150 C. P. C.)

2° *La signature de l'imprimeur placée au bas de l'extrait d'une saisie immobilière inséré dans le Journal du département, est valablement légalisée par la signature de l'adjoint, donnée* pour le maire. --- *Dans ce cas, la délégation ou l'empêchement du maire sont présumés de droit.* (Art. 683 C. P. C.)

3° *L'insertion de l'extrait d'une saisie immobilière au tableau de l'auditoire du tribunal, doit, à peine de nullité de la saisie, être constatée par un procès verbal; un certificat délivré par le greffier depuis l'instance engagée, ne constaterait pas légalement l'insertion.* (Art. 682 C. P. C.)

4° *Le dépôt au greffe du cahier des charges, exigé par l'article 697 C. P. C., n'est pas suffisamment constaté par un acte énonçant que l'avoué du poursuivant a* produit *au greffe le cahier des charges.*

(Cantini C. G.....)

Arrêt.

LA COUR, — considérant, sur les nullités, que la signature de l'adjoint de la mairie d'Ajaccio, pour légalisation de celle de l'imprimeur du Journal de ladite ville, contenant l'extrait de la saisie, est dite donnée *pour le maire;* que l'article 683 C. P. C. en prescrivant cette légalisation par le maire ne s'oppose pas à ce qu'elle soit valablement faite par l'adjoint agissant pour ce dernier, et en faisant, en ce, les fonctions; la délégation ou le cas d'empêchement du maire devant alors être sous-entendus; — mais considérant que l'insertion de l'extrait de la saisie dans un tableau de l'auditoire du tribunal, et dans les trois jours de l'enregistrement, est prescrite par l'article 682, et l'est par l'article 717, à peine de nullité; qu'il n'apparaît pas légalement, dans l'espèce, que cette formalité ait été remplie dans le délai déterminé; que vainement, dit-on pour le poursuivant, la loi ne fait pas en ce cas une obligation au saisissant de constater l'insertion par un procès verbal; il suffit, pour la nécessité de la preuve, de l'accomplissement de cette formalité essentielle, quant à la publicité, que la loi l'ait commandée à peine de nullité; — considérant que le certificat délivré depuis l'instance engagée par le greffier, et attestant, que l'insertion a effectivement eu lieu, outre qu'il n'atteste pas même qu'elle ait été faite dans les délais voulus, ne peut être considéré, dans l'état comme un acte authentique et de la nature de ceux qui peuvent, en pareil cas, remplir le vœu de la loi; qu'il en est de même de la mention inscrite par le greffier, au bas du procès verbal de saisie, que l'extrait a été remis et affiché conformément au prescrit de l'article 682; — considérant que l'article 697 exige que le cahier des charges soit déposé au greffe quinze jours au moins avant la première publication, formalité prescrite aussi à peine de nullité par l'article 717; que, pour, en justifier, le saisissant représente un acte énon-

çant qu'il a *produit*, au greffe, ce cahier des charges; mais un acte de produit n'est pas un acte de dépôt; ce cahier des charges doit rester, pour minute au greffe, et y devenir le jugement même d'adjudication, suivant l'article 714; d'où il suit qu'il est inutile d'examiner si cet acte de *production*, non signé de l'avoué, qui y est dit l'avoir fait et non enregistré dans les délais de la loi, peut d'ailleurs mériter la confiance de la justice; sans s'arrêter aux moyens de nullité proposés par le saisi, tant contre le jugement, que contre l'insertion de la saisie au journal du département; mais statuant sur ceux invoqués en vertu des articles 682 et 697, C. P. C., déboute Cantini de son opposition à l'arrêt du 25 octobre dernier; ordonne que ledit arrêt sortira son plein et entier effet, et condamne l'opposant aux dépens.

Du 16 novembre 1822. — *Prés.* M. Daligny. — *Pl.* M. Vidau et Milante.

ORDONNANCE DU ROI.

AVOCATS. — PLAIDOIRIE. — DISCIPLINE.

Ordonnance du Roi concernant règlement sur l'exercice de la profession d'avocat et la discipline du barreau.

LOUIS, etc., ayant résolu de prendre en considération les réclamations qui ont été formées par les divers barreaux du royaume contre les dispositions du décret du 14 décembre 1810, et voulant rendre aux avocats exerçant dans nos tribunaux la plénitude du droit de discipline qui, sous les rois nos prédécesseurs, élevait au plus haut degré l'honneur de cette profession, et perpétuait dans son sein l'invariable tradition de ses prérogatives et de ses devoirs;

Voulant d'ailleurs attacher à la juridiction que l'ordre doit exercer sur chacun de ses membres, une autorité et une confiance fondées sur les déférences et sur le respect que l'expérience des anciens avocats leur donne le droit d'exiger de ceux qui sont entrés plus tard dans cette carrière ;

Sur le rapport de notre garde des sceaux ministre secrétaire d'état au département de la justice, nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit :

TITRE Ier. — *Du Tableau.*

Art. 1er. Les avocats inscrits sur le tableau dressé en vertu de l'article 29 de la loi du 13 mars 1804 (22 ventose an 12) seront répartis en colonnes ou sections.

2. Il sera formé sept colonnes, si le tableau comprend cent avocats ou un plus grand nombre ; quatre, s'il en comprend moins de cent et plus de cinquante ; trois, s'il en comprend moins de cinquante et plus de trente-cinq ; et deux seulement, s'il en comprend moins de trente-cinq, et plus de vingt.

3. La répartition prescrite par les articles précédens sera faite par les anciens bâtonniers et le conseil de discipline actuellement en exercice, réunis sur la convocation de nos procureurs généraux, pour les avocats exerçant près les cours royales, et de nos procureurs près les tribunaux de première instance, pour les avocats exerçant dans ces tribunaux.

4. Cette répartition pourra être renouvelée tous les trois ans, s'il est ainsi ordonné par nos Cours royales, sur le réquisitoire de nos procureurs généraux, ou sur la demande du couseil de discipline.

5. Nul ne pourra être inscrit sur le tableau des avocats d'une Cour ou d'un tribunal, s'il n'exerce réellement près de ce tribunal ou de cette Cour.

6. Le tableau sera réimprimé au commencement de chaque année judiciaire, et déposé au greffe de la Cour ou du tribunal auquel les avocats inscrits seront attachés.

TITRE II. — *Du Conseil de discipline.*

7. Le conseil de discipline sera composé, 1° des avocats qui auront déjà exercé les fonctions de bâtonnier; 2° des deux plus anciens de chaque colonne, suivant l'ordre du tableau; 3° d'un secrétaire choisi indistinctement parmi ceux qui seront âgés de trente ans accomplis, et qui auront au moins dix ans d'exercice.

8. Le bâtonnier et le secrétaire seront nommés par le conseil de discipline, à la majorité absolue des suffrages.

Ces nominations seront renouvelées au commencement de chaque année judiciaire, sur la convocation de nos procureurs près nos Cours et nos tribunaux.

9. Le bâtonnier est chef de l'ordre, et préside le conseil de discipline.

10. Lorsque le nombre des avocats portés sur le tableau n'atteindra pas celui de vingt, les fonctions des conseils de discipline seront remplies, savoir : s'il s'agit d'avocats exerçant près d'une Cour royale, par le tribunal de première instance de la ville où siége la Cour; dans les autres cas, par le tribunal auquel seront attachés les avocats inscrits au tableau.

11. Les tribunaux qui seront chargés, aux termes de l'article précédent, des attributions du conseil de discipline, nommeront annuellement, le jour de la rentrée, un bâtonnier, qui sera choisi parmi les avocats compris dans les deux premiers tiers du tableau, suivant l'ordre de leur inscription.

12. Les attributions du conseil de discipline consistent, 1° à prononcer sur les difficultés relatives à l'inscription dans le tableau de l'ordre; 2° à exercer la surveillance que l'honneur et les intérêts de cet ordre rendent nécessaire; 3° à appliquer, lorsqu'il y a lieu, les mesures de discipline autorisées par les règlemens.

13. Le conseil de discipline statue sur l'admission au stage des

licenciés en droit qui ont prêté le serment d'avocat dans nos Cours royales, sur l'inscription au tableau des avocats stagiaires après l'expiration de leur stage, et sur le rang de ceux qui, ayant déjà été inscrits au tableau et ayant abandonné l'exercice de leur profession, se présenteraient de nouveau pour le reprendre.

14. Les conseils de discipline sont chargés de maintenir les sentimens de fidélité à la monarchie et aux institutions constitutionnelles, et les principes de modération, de désintéressement et de probité sur lesquels repose l'honneur de l'ordre des avocats.

Ils surveillent les mœurs et la conduite des avocats stagiaires.

15. Les conseils de discipline répriment d'office, ou sur les plaintes qui leur sont adressées, les infractions et les fautes commises par les avocats inscrits au tableau.

16. Il n'est point dérogé, par les dispositions qui précédent, au droit qu'ont les tribunaux de réprimer les fautes commises à leur audience par les avocats.

17. L'exercice du droit de discipline ne met point obstacle aux poursuites que le ministère public ou les parties civiles se croiraient fondés à intenter dans les tribunaux, pour la répression des actes qui constitueraient des délits ou des crimes.

18. Les peines de discipline sont :

L'avertissement,

La réprimande,

L'interdiction temporaire,

La radiation du tableau.

L'interdiction temporaire ne peut excéder le terme d'une année.

19. Aucune peine de discipline, ne peut être prononcée sans que l'avocat inculpé ait été entendu, ou appelé avec délai de huitaine.

20. Dans les siéges où les fonctions du conseil de discipline

seront exercées par le tribunal, aucune peine de discipline ne pourra être prononcée qu'après avoir pris l'avis écrit du bâtonnier.

21. Toute décision du conseil de discipline emportant interdiction temporaire ou radiation sera transmise, dans les trois jours au procureur général, qui en assurera et en surveillera l'exécution.

22. Le procureur général pourra, quand il le jugera nécessaire, requérir qu'il lui soit délivré une expédition des décisions emportant avertissement ou réprimande.

23. Pourra également le procureur général demander expédition de toute décision par laquelle le conseil de discipline aurait prononcé l'absolution de l'avocat inculpé.

24. Dans les cas d'interdiction à temps ou de radiation, l'avocat condamné pourra interjeter appel devant la Cour du ressort.

25. Le droit d'appeler des décisions rendues par les conseils de discipline, dans les cas prévus par l'article 15, appartient également à nos procureurs généraux.

26. L'appel, soit du procureur général, soit de l'avocat condamné, ne sera recevable qu'autant qu'il aura été formé dans les dix jours de la communication qui leur aura été donnée, par le bâtonnier, de la décision du conseil de discipline.

27. Les Cours statueront sur l'appel en assemblée générale et dans la chambre du conseil, ainsi qu'il est prescrit par l'article 52 de la loi du 20 avril 1810 pour les mesures de discipline qui sont prises à l'égard des membres des Cours et des tribunaux.

28. Lorsque l'appel aura été interjeté par l'avocat condamné, les Cours pourront, quand il y aura lieu, prononcer une peine plus forte, quoique le procureur général n'ait pas lui-même appelé.

29. L'avocat qui aura encouru la peine de la réprimande

ou de l'interdiction sera inscrit au dernier rang de la colonne dont il fera partie.

TITRE III. — *Du Stage.*

30. La durée du stage sera de trois années.

31. Le stage pourra être fait en diverses Cours, sans qu'il doive néanmoins être interrompu pendant plus de trois mois.

32. Les conseils de discipline pourront, selon les cas, prolonger la durée du stage.

33. Les avocats stagiaires ne feront pas partie du tableau. Ils seront néanmoins répartis et inscrits à la suite de chacune des colonnes, selon la date de leur admission.

34. Les avocats stagiaires ne pourront plaider ou écrire dans aucune cause, qu'après avoir obtenu des deux membres du conseil de discipline appartenant à leur colonne, un certificat constatant leur assiduité aux audiences pendant deux années. Ce certificat sera visé par le conseil de discipline.

35. Dans les siéges où le nombre des avocats inscrits au tableau sera inférieur à celui de 20, le certificat d'assiduité sera délivré par le président et par notre procureur.

36. Sont dispensés des obligations imposées par l'article 34, ceux des avocats stagiaires qui auront atteint leur vingt-deuxième année.

37. Les avoués licenciés en droit qui, après avoir donné leur démission, se présenteront pour être admis dans l'ordre des avocats, seront soumis au stage.

TITRE IV. — *Dispositions générales.*

38. Les licenciés en droit sont reçus avocats par nos Cours royales. Ils prêtent serment en ces termes : « Je jure d'être « fidèle au Roi et d'obéir à la charte constitutionnelle, de ne

« rien dire ou publier, comme défenseur ou conseil, de contraire
« aux lois, aux règlemens, aux bonnes mœurs, à la sûreté
« de l'état et à la paix publique, et de ne jamais m'écarter
« du respect dû aux tribunaux et aux autorités publiques. »

39. Les avocats inscrits aux tableaux de nos Cours royales pourront seuls plaider devant elles.

Ils ne pourront plaider hors du ressort de la cour près de laquelle ils exercent, qu'après avoir obtenu, sur l'avis du conseil de discipline, l'agrément du premier président de cette cour et l'autorisation de notre garde des sceaux ministre secrétaire d'état au département de la justice.

40. Les avocats attachés à un tribunal de première instance ne pourront plaider que dans la Cour d'assises et dans les autres tribunaux du même département.

41. L'avocat nommé d'office pour la défense d'un accusé ne pourra refuser son ministère sans faire approuver les motifs d'excuse ou d'empêchement par les Cours d'assises, qui prononceront, en cas de résistance, l'une des peines déterminées par l'article 18 ci-dessus.

42. La profession d'avocat est incompatible avec toutes les fonctions de l'ordre judiciaire, à l'exception de celle de suppléant; avec les fonctions de préfet, de sous-préfet et de secrétaire général de préfecture; avec celles de greffier, de notaire, et d'avoué; avec les emplois à gage et ceux d'agent comptable; avec toute espèce de négoce. En sont exclues toutes personnes exerçant la profession d'agent d'affaires.

43. Toute attaque qu'un avocat se permettrait de diriger, dans ses plaidoiries ou dans ses écrits, contre la religion, les principes de la monarchie, la charte, les lois du royaume ou les autorités établies, sera réprimé immédiatement, sur les conclusions du ministère public, par le tribunal saisi de l'affaire, lequel prononcera l'une des peines prescrites par l'art. 18, sans préjudice des poursuites extraordinaires, s'il y a lieu.

44. Enjoignons à nos Cours de se conformer exactement à l'art. 9 de la loi du 20 avril 1810, et, en conséquence, de faire connaître, chaque année, à notre garde des sceaux ministre de la justice, ceux des avocats qui se seront fait remarquer par leurs lumières, leurs talens, et surtout par le désintéressement et la délicatesse qui doivent caractériser cette profession.

45. Le décret du 14 décembre 1810 est abrogé. Les usages observés dans le barreau, relativement aux droits et aux devoirs des avocats dans l'exercice de leur profession, sont maintenus.

TITRE V. — *Dispositions transitoires.*

46. Les conseils de discipline, dont la nomination aura été faite antérieurement à la publication de la présente ordonnance selon les formes établies par le décret du 14 décembre 1810, seront maintenus jusqu'à l'époque fixée par ce décret pour leur renouvellement.

47. Les conseils de discipline, mentionnés en l'article précédent, se conformeront, dans l'exercice de leurs attributions, aux dispositions de la présente ordonnance.

48. Notre garde des sceaux ministre secrétaire d'état au département de la justice est chargé de l'exécution de la présente ordonnance.

Paris, 20 novembre 1822. *Signé* LOUIS.

COUR ROYALE DE BOURGES.

DERNIER RESSORT. — DÉPENS.

L'appel d'un jugement qui statue sur une valeur indéterminée est recevable, encore qu'il ne porte que sur la condamnation aux dé-

pens taxés à une somme moindre de 1000 *fr.* (Art. 5, tit. 4, de la loi du 24 août 1790.)

(Poubeau C. Poubeau.)

Arrêt.

LA COUR, — considérant que la fin de non recevoir est prise de ce que l'exécution du jugement étant consentie au principal, l'appel n'a eu lieu que pour les frais taxés à 226 francs, mais que le procès avait pour objet la propriété de divers héritages d'une valeur indéterminée; et que, les dépens n'en étant que l'accessoire, le jugement n'a pu être en dernier ressort sur aucun des points litigieux....

Du 25 novembre 1822. — *Pr.* M. Sallé, p. p. — *Pl.* MM. Déséglise et Fravaton, av.

COUR ROYALE DE POITIERS.

HUISSIER. — EXPLOIT. — INTÉRÊT.

1° *Est nul l'exploit d'appel qu'un huissier, ayant intérêt à la contestation, signifie pour son co-intéressé.* (Art. 66 C. P. C.)

2° *Mais l'exploit d'appel que, dans la même cause, cet huissier signifie pour une autre partie avec laquelle il n'est pas lié d'intérêt, n'est pas nul.*

(Vrignauld C. Chatenet et Courtois.)

En l'an 11, la veuve Vrignauld vendit au sieur Chatenet et à l'huissier Dupuy des immeubles appartenant à ses enfans mi-

neurs. Depuis, l'huissier Dupuy revendit les objets par lui acquis à Jean Courtois.

Les enfans Vrignauld, devenus majeurs, formèrent, contre Chatenet et les héritiers Courtois, une demande en désistement des biens vendus par leur mère. Dupuy fut appelé en garantie par les héritiers Courtois ; et, par jugement du 19 juillet 1821, le tribunal de Civray accueillit la demande des enfans Vrignauld, sans rien statuer sur la garantie, à laquelle il paraît que les héritiers Courtois n'avaient même pas conclu.

Appel par Chatenet et les héritiers Courtois. — Les actes d'appel furent signifiés par Dupuy.

Les intimés prétendirent que les actes d'appel étaient nuls, comme ayant été signifiés par un huissier qui avait intérêt à la contestation.

Arrêt.

LA COUR, — *sur les conclusions conformes de M. Labadie avocat général ;* — considérant qu'il est justifié au procès que l'huissier Dupuy, par lequel a été notifié l'acte d'appel dont il s'agit, a un intérêt personnel dans la contestation, puisqu'ayant, dans le principe, acquis, comme les appelans, des biens des intimés, vendus sans formalités de justice, il a, par la suite, et avec promesse de toute garantie, transmis les objets par lui acquis à Courtois, père de l'un des appelans, et que celui-ci, attaqué en désistement par les intimés, a exercé son recours en garantie contre ledit Dupuy, et dénoncé son recours aux intimés ; que ledit Dupuy a, d'après cela, son intérêt identifié à celui de Courtois dont il est le garant, et qu'exploiter pour celui-ci relativement à l'objet du procès qui donne lieu à la garantie contre lui, c'est comme s'il exploitait pour lui-même ; — considérant que l'article 66 du Code de procédure civile prohibe, à peine de nullité, à l'huissier d'instrumenter pour ses parens et alliés à certains degrés indiqués ; qu'à plus forte raison il ne

peut instrumenter pour lui-même, ou dans son intérêt personnel; — considérant que, si l'huissier Dupuy se trouve avoir un intérêt identifié à celui de Courtois, il n'y a rien de commun entre ces intérêts et ceux des appelans avec lesquels il ne se trouve point en même position qu'avec ledit Courtois; d'après quoi il ne peut y avoir nullité de l'appel dont il s'agit qu'en ce qui concerne Courtois; — déclare l'exploit d'appel nul et de nul effet en ce qui concerne Courtois seulement, et rejette l'exception de nullité en ce qui concerne les autres appelans, etc. etc.

Du 26 novembre 1822. — *Prés.* M. le Baron de Bernord. p. p. — *Pl.* MM. Bigeu et Bréchard, av.

COUR DE CASSATION.

ASSURANCE. — DEMANDE EN JUSTICE. — DÉCHÉANCE.

Le vœu de l'article 436 du Code de commerce, qui oblige l'assuré à former une demande en justice, *dans le mois de sa protestation, à peine de déchéance, n'est pas rempli par une demande formée devant le tribunal de commerce, et tendant à faire nommer un expert pour évaluer les avaries; il faut une demande formée par l'assuré contre l'assureur, avec ajournement devant un tribunal, et conclusions à une condamnation.*

(Sorbet-Lormont C. Leleu.)

Un navire expédié de Marens pour Calais par les sieurs Leleu et compagnie, et assuré par le sieur Sorbet-Lormont et autres, éprouva, pendant la traversée, des avaries, qui furent déclarées par le capitaine, le lendemain de l'arrivée, 2 mai 1817.

L'agent de la compagnie Leleu ne reçut les marchandises qu'en

protestant, conformément à l'art. 436 C. comm.; immédiatement après, il forma une demande devant le tribunal de commerce, pour faire nommer des experts, afin de constater et évaluer les avaries; un expert fut nommé d'office, le 7 mai.

L'expert fit son rapport. Ce ne fut que dix-huit mois après, et, le 8 décembre 1818, que les sieurs Leleu, assurés, firent assigner les sieurs Sorbet-Lormont, assureurs, en condamnation d'une somme de 8000 fr. pour indemnité des avaries.

Le tribunal de commerce de la Rochelle déclara cette demande non recevable, attendu qu'on ne peut regarder comme *demande en justice* celle formée par la compagnie Leleu, pour faire nommer un expert à l'effet d'estimer le dommage.

Sur l'appel, ce jugement a été infirmé par arrêt de la Cour royale de Poitiers, du 3 juin 1819, dont voici les motifs :

« Considérant que la demande en justice, prescrite par l'ar-« ticle 436 C. comm., ne peut s'entendre que de la demande « qui doit être portée devant le tribunal de commerce du lieu du « débarquement du navire, pour faire procéder à la reconnais-« sance et à l'évaluation des avaries ;

« Que l'on ne peut admettre que la demande de l'assuré contre « l'assureur doive nécessairement être intentée dans le délai d'un « mois, parce que, dans ce système, on ne pourrait presque « jamais ramener à effets la police d'assurance, à raison de la « distance qui se trouverait entre les domiciles des assureurs et « le lieu où la protestation a été faite ;

« Qu'il résulte de l'art. 432, C. comm., que cette demande « contre l'assureur peut être formée dans le délai de cinq ans, « puisque cet article dispose formellement que toute action dé-« rivant d'une assurance ne se prescrit que par cinq ans, à « compter de la date de la police. »

Pourvoi en cassation de la part des sieurs Sorbet-Lormont pour violation des art. 435 et 436, C. comm.

ARRÊT.

LA COUR, — sur les conclusions de M. Jourde, avocat général, vu les art. 435 et 436, C. comm. ;

Considérant que, dans les cas prévus par ces articles, l'assuré est déchu de tous droits contre l'assureur, si, dans le mois, à dater du jour de ses protestations, il n'a pas formé une *demande en justice ;*

Qu'en toute matière contentieuse on ne peut entendre, par *demande en justice ,* que celle formée par un individu contre un autre qui est cité, dans les délais prescrits par le C. de proc. civ., à comparaître en justice pour répondre aux conclusions prises contre lui ;

Qu'ainsi le sens évident de l'article 436 est que l'assuré doit former une demande contre l'assureur avec ajournement devant un tribunal; qu'il doit former cette demande dans le mois, en se conformant, pour le délai de l'ajournement, à celui fixé par le Code de procédure en raison des distances ;

Considérant, dans l'espèce, que, lorsque les assurés Leleu et compagnie ont cité les assureurs Sorbet-Lormont et autres devant le tribunal de la Rochelle, le délai déterminé par l'article 436, C. comm., pour intenter leur demande, et celui fixé par le C. de proc. civ. pour l'ajournement, étaient expirés ; par conséquent, que leur demande était non recevable, et qu'en jugeant le contraire, l'arrêt attaqué a violé les articles ci-dessus cités, et faussement appliqué l'article 432 à l'espèce actuelle ; — Casse. »

Du 27 novembre 1822. Sect. civ. — *Prés.* M. Brisson. — *Plaid.* MM. Lassis et Naylies, avoc.

COUR ROYALE DE METZ.

JUGEMENT PAR DÉFAUT. — SIGNIFICATION. — OPPOSITION.

La signification d'un jugement par défaut, faite à l'avoué du défaillant, dans la forme usitée pour les actes d'avoué à avoué, est valable, et fait courir le délai de l'opposition. (Art. 157, C. P. C.)

(Hyon C. Sonnet.)

Le 24 août 1822, un arrêt par défaut, rendu au profit de la veuve Hyon contre la fille Sonnet, est signifié à l'avoué de celle-ci, en ces termes : *Fut le présent signifié à Me........ parlant à son clerc, par moi huissier audiencier soussigné.* Plus tard, l'arrêt est signifié à partie. Alors, et par exploit extrajudiciaire du 18 septembre, la fille Sonnet forme son opposition, qu'elle réitère par requête le 7 octobre.

La veuve Hyon soutient cette opposition non recevable, comme faite hors des délais ; mais la fille Sonnet répond que la signification du 24 août étant nulle, pour n'avoir pas été faite dans la forme ordinaire des exploits, n'a pu faire courir contre elle aucun délai.

ARRÊT.

LA COUR, — attendu qu'aux termes de l'art. 157, le délai ordinaire de l'opposition à un jugement par défaut est de huitaine seulement, à compter de la signification à avoué ; signification pour la validité de laquelle la loi ne prescrit aucune formalité particulière, et qui conséquemment est valable dès qu'elle est faite conformément à l'usage.

Attendu qu'au cas particulier, l'arrêt par défaut du 20 août

dernier a été signifié à avoué dans la forme usitée, dès le 24 août, d'où il suit que l'opposition n'ayant eu lieu que le 18 septembre, et même le 7 octobre, elle est tardive et ne peut être reçue;

En conséquence, déclare la fille Sonnet, non-recevable dans son opposition.

Du 28 novembre 1822. — Ch. civ. *Prés.* M. Gérard d'Hannoncelles, p. p. — *Pl.* MM. Crousse et Parant, av.

COUR ROYALE DE POITIERS.

1° DOMICILE ÉLU. — SIGNIFICATION. — TRIBUNAL DE COMMERCE.

2° ENQUÊTE. — NOTIFICATION. — TÉMOIN. — NOM. — DÉLAI.

1° *Une partie non domiciliée dans le lieu où siége le tribunal de commerce, et qui a, par son exploit introductif, fait élection de domicile dans ce lieu, est tenue, quand, à la première audience, il n'intervient pas jugement définitif, de réitérer son élection de domicile et d'en faire faire mention sur le plumitif de l'audience.* (Art. 422 C. P. C.)

2° *L'art. 261 C. P. C. n'exige pas, à peine de nullité, la notification du nom des témoins, trois jours avant leur audition.* (Art. 441 C. P. C.)

(Gaulier C. Bouquet.)

Gaulier fit assigner, au mois de juin 1822, le sieur Bouquet devant le tribunal civil de Partenay, jugeant commercialement; Gaulier n'était point domicilié à Partheuay; il y fit élection de domicile dans son exploit introductif.

Les parties se trouvèrent, à la première audience, appointées

en faits contraires; il intervint un jugement interlocutoire qui autorisa Bouquet à faire preuve des faits par lui allégués, tant par titres que par témoins.

Gaulier ne renouvela point son élection de domicile, et ne la fit point mentionner sur le plumitif de l'audience, ce qui fit qu'aux termes de l'art. 422 du Code de proc. civ. Bouquet fit notifier la liste de ses témoins au greffe du tribunal. Le greffier remit cette liste à Gaulier, avant l'audience à laquelle les témoins devaient être entendus.

A cette audience, Gaulier s'opposa à leur audition. Il se fondait, 1° sur ce qu'ayant élu domicile à Parthenay dans son exploit d'ajournement, c'était à ce domicile, et non au greffe que devaient être faites les significations;

2° Sur ce que la liste des témoins ne lui avait été remise par le greffier qu'avant l'audience.

1er juillet 1825, jugement qui déclare nulles et de nul effet les significations faites au greffe et tout ce qui s'en est suivi.

Appel de la part de Bouquet. — Sur l'appel, Bouquet disait que l'art. 422 du Code de proc. civ. était général, et ne distinguait point le cas où une partie aurait précédemment fait une élection de domicile dans le lieu où siége le tribunal, de celui où cette élection n'aurait pas été faite; que ce n'est qu'au moment où un jugement non définitif intervient, que se forme entre les parties le contrat judiciaire qui les oblige à élire domicile et à le faire mentionner sur le plumitif de l'audience; que l'élection de domicile faite par Gaulier dans son exploit d'ajournement ne pouvait remplacer celle que la loi exige dans le cas où un jugement définitif n'intervient pas à la première audience, parce que cette première élection n'a pas été faite dans le sens de la loi, puisque Gaulier ne pouvait pas prévoir, en lançant son exploit introductif, qu'un jugement interlocutoire interviendrait;

Que, s'il ne fût pas intervenu de jugement interlocutoire, l'élection de domicile, faite dans l'exploit, devenait inutile, puis-

que l'affaire se serait terminée sans aucunes écritures ou significations; que Bouquet s'était conformé strictement à la loi, puisque n'ayant vu sur le plumitif de l'audience aucune mention d'élection de domicile, il avait fait faire ses significations au greffe, et que, par conséquent, il ne pouvait être puni pour avoir obéi à la loi;

Quant à l'interprétation de l'art. 261 du même Code, Bouquet ajoutait que cet article présentait deux dispositions distinctes et indépendantes l'une de l'autre; que d'abord l'article exigeait que la partie fût assignée trois jours au moins avant l'audience, et qu'ensuite la loi voulait que les noms, professions et demeures des témoins à produire contre elle, lui fussent notifiés; mais qu'on ne trouvait, ni dans cet article ni dans aucun autre, que cette liste de témoins dût être notifiée trois jours avant l'audition, puisqu'au contraire ce délai de trois jours n'était prescrit que pour l'assignation à la partie; qu'il suffisait donc que la partie assignée eût connaissance des noms, professions et demeures des témoins, avant l'audience, sans que l'on fût tenu d'observer aucun délai pour lui donner cette connaissance, puisque la loi ne l'exige nulle part; qu'il était d'autant plus naturel d'interpréter ainsi l'art. 261, que l'art 260 permet d'assigner les témoins un jour seulement avant leur comparution, et qu'il ne serait pas raisonnable de penser qu'on fût forcé de signifier leurs noms avant qu'ils soient assignés, puisque, jusqu'à cette époque, il est incertain s'ils le seront.

Gaulier répondait, sur le premier moyen, que l'art. 422 du Code de proc. n'obligeait à l'élection de domicile et à la mention sur le plumitif que les parties non domiciliées dans le lieu où siége le tribunal; qu'il devait être considéré comme domicilié à Parthenay, puisque son exploit d'assignation contenait élection de domicile à Parthenay, lequel domicile élu remplaçait le domicile réel; que le but du législateur, dans l'art. 422, avait été évidemment de mettre dans les affaires commerciales le plus de célérité possible, et que c'était pour obtenir

ce résultat que la loi prescrivait aux parties l'obligation d'élire domicile dans le lieu où siége le tribunal; que l'élection de domicile qu'il avait faite dans l'exploit introductif remplissait le vœu de la loi, et le dispensait de réitérer cette élection et d'en requérir mention sur le plumitif de l'audience, puisque, la procédure étant sommaire devant les tribunaux de commerce, il n'avait eu d'autre but que d'indiquer à son adversaire un domicile où les significations ultérieures seraient valablement faites, si besoin était qu'elles fussent faites.

Sur le second moyen, Gaulier disait que le but du législateur, en exigeant que les noms, professions et demeures des témoins fussent notifiés à la partie, avait été évidemment de donner à cette partie les moyens de prendre des renseignemens sur les reproches qu'elle pourrait faire valoir contre les témoins; que ce serait contrarier l'intention du législateur, et éluder le vœu de la loi, que de décider qu'il n'y a aucun délai déterminé dans lequel on soit obligé de faire cette notification; qu'il était impossible de se refuser à penser que ce délai, de même que celui de l'assignation à la partie, dût être de trois jours; qu'autrement, il arriverait que les témoins pourraient n'être indiqués que le jour de l'audition, au moment même de l'audition, et qu'alors le défendeur serait dans l'impossibilité de fournir des reproches, puisqu'il n'aurait pas eu le temps de prendre des renseignemens.

ARRÊT.

LA COUR, — considérant que l'art. 422 du Code de proc. civile dispose impérieusement qu'en matière de commerce, s'il n'intervient pas de jugement définitif à la première audience, les parties non domiciliées dans le lieu où siége le tribunal seront tenues d'y faire l'élection d'un domicile, laquelle élection doit être mentionnée sur le plumitif de l'audience, à défaut de quoi, toute signification, même celle du jugement définitif, sera valablement faite au greffe du tribunal;

Considérant que les premiers juges n'ayant point statué définitivement à la première audience, mais ordonné seulement une enquête, le sieur Gaulier, pour se conformer à l'article précité, devait faire établir sur le plumitif de l'audience la mention d'une élection de domicile dans la ville de Parthenay, ce qu'il n'a point fait;

Considérant, qu'à défaut de mention sur le plumitif de l'audience d'une élection de domicile en la ville de Parthenay, l'appelant s'est conformé à la loi en faisant notifier au greffe du tribunal, trois jours avant l'audience, les noms, professions et demeures des témoins qu'il se proposait de faire entendre; qu'ainsi, c'est à tort que les premiers juges ont créé une nullité, et ont refusé d'entendre les témoins assignés par ledit appelant;

Considérant d'ailleurs, qu'il est constaté par le jugement dont est appel, que le sieur Gaulier a reconnu que les délaissés des notifications dont il s'agit lui avaient été remis avant l'audience, et que, dans le cas dont il s'agit, il n'y aurait pas en nullité, parce que les notifications auraient été faites moins de trois jours avant l'audition;

A mis et met l'appellation et ce dont est appel au néant; émendant et faisant ce que les premiers juges auraient dû faire, ordonne que les témoins assignés à la requête de Bouquet, appelant, seront entendus sur les faits exprimés au jugement interlocutoire du 17 juin dernier, devant le tribunal de Bressuire, jugeant en matière de commerce, où les parties sont renvoyées pour être fait droit; condamne Gaulier, intimé, à rendre et restituer à Bouquet, appelant, toutes les sommes que celui-ci a été contraint de lui payer, etc., etc.

Du 28 novembre 1822. — 2e Ch. civ. — *Prés.* M. Barbaut-de-Lamotte, prés. de chambre. — *Pl.* MM. Boncenne et Foucher.

Nota. Voy. J. A., tome 25, un arrêt du 7 mars 1823.

COUR ROYALE DE BOURGES.

ORDRE. — FORCLUSION.

Il n'en est pas du créancier produisant à un ordre qui néglige de prendre communication dans le mois de l'état de collocation provisoire, comme de celui qui produit tardivement à l'ordre : ce dernier encourt seulement les frais de sa production tardive, mais le premier est irrévocablement forclos. (Art. 755, 756 et 757 C. P. C.)

(La direction de l'enregistrement C. Lanoisellée.)

Un règlement provisoire, du 15 octobre 1821, sur un ordre ouvert au tribunal de Château-Chinon pour la distribution du prix des immeubles d'un sieur Noël Bonneau, colloquait, 1° Pierre Bouillot, pour le montant d'une obligation ; 2° la régie de l'enregistrement ; 3° la veuve Cochat.

La régie et la veuve Cochat ont contesté la collocation du sieur Bouillot, qu'ils ont soutenu avoir été désintéressé du vivant de Noël Bonneau, et un jugement du 20 décembre 1821 leur a donné acte de la déclaration de Bouillot qu'il avait reçu de René Bonneau, fils de Noël, le montant de sa créance. En conséquence, il a été rejeté de l'ordre.

Le 19 janvier 1822, une production a été faite par le sieur Lanoisellée, se disant cessionnaire de René Bonneau, qui lui-même avait été subrogé dans les droits de Pierre Bouillot, suivant une quittance du 23 octobre précédent.

La régie et la veuve Cochat ont conclu au rejet de cette production ; et, le 1er mars 1822, un jugement du tribunal de Château-Chinon, se fondant principalement sur ce que, lors de la cession faite par le sieur Bouillot de la créance

dont il s'agit, il l'avait déjà produite à l'ordre ; qu'il n'avait pu la transmettre que dans l'état où elle se trouvait; que, ses cessionnaires n'ayant point contredit, conformément aux articles 755 et 756 C. P. C., ils étaient forclos, rejeta de l'ordre le sieur Lanoisellée, et le condamna aux dépens. — Appel de sa part.

Il soutint que la forclusion prononcée par l'article 756, contre le créancier produisant qui n'avait pas contredit dans le délai d'un mois, n'était pas définitive, absolue ; que, tant que l'ordre n'était pas clos et les bordereaux délivrés, les créanciers pouvaient réclamer leurs droits dans l'ordre ; que le défaut de contredit dans le délai prescrit par la loi devait seulement faire supporter, sans répétition et sans pouvoir les employer dans aucun cas, les frais auxquels ce contredit tardif aurait pu donner lieu; que tel était la seule peine prononcée contre ceux qui n'avaient produit qu'après le délai fixé; qu'il y avait même raison de décider dans le cas de contredit que dans le cas de production.

Arrêt.

LA COUR, attendu que, sans examiner s'il y a eu subrogation légale, si le transport dont excipe le sieur Lanoisellée a été notifié, il a suffi au premier tribunal de s'attacher aux articles 755 et 756 du Code de procédure, qui veulent que les créanciers produisans prennent, dans le mois, connaissance de l'état de collocation, pour le contredire, s'il y a lieu, et qu'à défaut de contredit dans le délai, ils soient forclos, sans nouvelle sommation ni jugement ;

Attendu que cet état n'a point été contredit dans le délai ; qu'en vain le sieur Lanoisellée excipe de l'article 757 du même Code, qui admet le créancier à la collocation, quoiqu'il n'ait produit qu'après le délai fixé, sous la seule con-

dition qu'il supportera, sans répétition, les frais auxquels sa production tardive aura donné lieu;

Attendu que les premiers juges ont sagement observé que l'article 757, n'ayant pour objet que le créancier qui produit tardivement, était ici sans application, puisque Bouillot, créancier, avait produit dans le temps utile; que ceux qui prétendent le représenter pour sa créance l'ont nécessairement prise dans l'état où elle était au moment de la cession; qu'ils ne peuvent réclamer que le droit qu'avait leur cédant à cette époque, c'est-à-dire celui acquis aux créanciers produisans, de contredire, dans le délai, l'état de collocation, ce qu'ils n'ont pas fait; confirme, etc., etc.

Du 29 novembre 1822. — 2e Ch. civ. — *Prés.* M. Delaméthérie. — *Plaid.* MM. Mater et Mayet-Génétry, av.

COUR ROYALE DE LYON.

PÉREMPTION. — ACTES VALABLES. — INTERRUPTION.

La péremption est couverte, lorsque, dans l'intervalle écoulé depuis le dernier acte de la procédure, l'une des parties a fait à l'autre par écrit des propositions d'arrangement qui n'ont point été acceptées. (Art. 399 C. P. C.)

(Chol et Savoie C. D....)

Le sieur D.... forma, en 1816, contre les sieurs Savoie et Chol une demande qui fut accueillie par le tribunal de première instance de Lyon. Les sieurs Savoie et Chol interjetèrent appel; mais, plus de quatre années s'étant écoulées sans poursuites de leur part, le sieur D.... se pourvut, le 8 octobre 1821, pour faire prononcer la péremption.

Les sieurs Chol et les héritiers Savoie opposèrent que la péremption avait été couverte, et, pour le prouver, ils produisirent deux lettres qui avaient été écrites par le sieur D.... dans l'intervalle écoulé depuis le dernier acte de la procédure, et qui constataient qu'un paiement partiel de ses créances avait été effectué. Il résultait encore des lettres du sieur D.... que, moyennant une somme qu'il déterminait, il ferait l'abandon de certains chefs des réclamations qui avaient été admises par les premiers juges. Ces lettres étaient restées sans réponse, et plus tard, le sieur Chol et les héritiers Savoie avaient refusé d'accéder aux propositions d'arrangement qu'elles contenaient.

ARRÊT.

LA COUR, — attendu que, par l'article 399 du Code de procédure, il suffit d'un acte valable pour couvrir la péremption; que par actes valables la loi n'entend pas seulement des actes de procédure, mais tout acte émané de la partie, avoué et reconnu par elle;

Attendu qu'il résulte de la correspondance qui a eu lieu entre les parties, qu'elles sont entrées en arrangement sur le procès qui les divisait; que différentes sommes ont été reçues par D... par suite de l'arrangement proposé;

Attendu, en ce qui concerne J. C. Savoie et les consorts Savoie, outre les moyens précédemment discutés qui leur sont communs, que les fins de non-recevoir contre une demande en péremption d'instance sont indivisibles, et que, si elles sont acquises à l'un des défendeurs, elles profitent à tous;

Par ces motifs, dit et prononce que D.... est déclaré mal fondé et non-recevable dans sa demande en péremption.

Du 29 novembre 1822. — 1re Ch. — *Prés.* M. Bastard d'Estang, p. p. — *Pl.* MM. Seriziat, Menoux et Valois, av.

COUR ROYALE DE BOURGES.

CAUTIONNEMENT. — VALIDITÉ. — COMPÉTENCE.

Lorsqu'une femme, assignée devant un tribunal de commerce pour l'exécution d'un cautionnement qu'elle a consenti pour son mari, négociant, conteste la validité de ce cautionnement, elle doit être renvoyée devant les tribunaux civils, seuls compétens pour en connaître.

(La dame Flageol C. Sedille.)

ARRÊT.

LA COUR, — attendu que la cause, telle qu'elle était soumise aux premiers juges, ne présentait qu'une question de droit; qu'avant de s'occuper de l'effet que produirait le cautionnement de la dame Flageol, il faut que l'existence de ce cautionnement contesté soit légalement reconnue; que, jusque-là, l'écrit du 2 septembre était étranger au commerce, et que les tribunaux ordinaires sont seuls compétens pour prononcer sur sa validité;

Considérant que, pour soutenir le jugement qu'il a obtenu, le sieur Sedille paraît attacher une très-grande importance à deux arrêts rendus, l'un par la Cour de cassation, l'autre par la Cour de Bourges, qui, dit-il, ont jugé que la caution d'un négociant était obligée de suivre le principal débiteur devant les juges de commerce;

Considérant que, sans qu'il soit besoin de vérifier si les faits sur lesquels ces Cours ont prononcé étaient semblables à ceux que présenterait, au fond, la cause actuelle, il est évident que ces deux arrêts sont ici sans influence, puisque,

dans les deux espèces, les garans reconnaissaient l'obligation par eux contractée, et que la dame Flageol demande la nullité de la sienne, comme étant contraire aux dispositions de la loi;

Met le jugement dont est appel au néant; renvoie les parties devant le tribunal ordinaire, pour être statué sur la validité ou l'invalidité de l'acte du 2 septembre.

Du 30 novembre 1822. — 2e Ch. civ. — *Prés.* M. Delaméthérie. — *Plaid.* M. Mater, av.

COUR ROYALE DE PARIS.

SURENCHÈRE. — PROCURATION. — COPIE.

Une surenchère n'est pas nulle, quoiqu'elle ait été faite en vertu d'une procuration antérieure aux notifications faites aux créanciers inscrits, que l'immeuble à surenchérir ne soit pas désigné dans la procuration, et qu'enfin l'exploit de surenchère contienne seulement une copie par extrait de cette procuration (Art. 2185 C. C.)

(Eustache C. Cohade.)

Le 17 novembre 1821, les époux Boulos vendent au sieur Cohade quelques immeubles. Le contrat est transcrit et notifié, le 31 décembre, aux créanciers inscrits.

Une surenchère est signifiée à la requête du sieur Eustache, mais à la poursuite et diligence du sieur Leclerc, son fondé de pouvoir, suivant procuration notariée du 17 août 1821, contenant pouvoir de former toutes surenchères. Une copie par extrait de cette procuration est donnée en tête des exploits de surenchère.

Cohade, acquéreur, demande le rejet de la surenchère, par les motifs, 1° que la procuration est antérieure aux notifications faites aux créanciers; qu'ainsi, à l'époque de sa date, le droit de surenchérir n'existait pas; 2° que cette procuration ne désigne pas l'immeuble à surenchérir; 3° que les exploits de surenchère ne contiennent pas une copie entière de la procuration.

15 mars 1822, jugement du tribunal civil de Sens qui, adoptant le premier moyen de nullité, annulle la surenchère. — Appel.

Arrêt.

LA COUR, faisant droit, sur l'appel de Eustache, du jugement rendu par le tribunal civil de Sens le 15 mars dernier; — Attendu que la loi n'exige point que la procuration portant pouvoir de surenchérir soit donnée postérieurement aux notifications faites aux créanciers inscrits, ni qu'elle contienne la désignation de l'immeuble qu'on entend surenchérir; qu'elle exige seulement que le pouvoir de surenchérir y soit formellement exprimé, et que la procuration dont il s'agit, passée devant notaires, le 17 août 1821, enregistrée, contient ce pouvoir exprès; — Attendu que le fondé de procuration de l'appelant a satisfait à la loi, en donnant copie de la partie de sa procuration contenant pouvoir de surenchérir; — Attendu que les formalités prescrites par la loi relativement à la caution que doit donner le surenchérisseur ont été remplies; — met l'appellation et ce dont est appel au néant; émendant, décharge l'appelant des condamnations prononcées contre lui; au principal, déboute l'intimé de la demande par lui formée en nullité de la surenchère dont il s'agit, etc.

Du 30 novembre 1822. — 3e Chambre; — *Prés.* M. Dupaty. — *Plaid.* MM. Armet et Bonnet.

COUR DE CASSATION.

JUGEMENT PAR DÉFAUT. — EXÉCUTION. — OPPOSITION.

Lorsque, sur la signification d'un arrêt par défaut faute de comparoir et d'un exécutoire de dépens avec commandement, le défaillant proteste contre toute exécution ultérieure, et déclare qu'il se rend opposant, il y a exécution et connaissance d'exécution, *dans le sens des art. 158 et 159 C. P. C. Ainsi le défaillant doit, à peine de déchéance, réitérer son opposition dans la huitaine, suivant le vœu de l'art. 162 C. P. C.*

(Biaggini C. Publicani.)

Arrêt (après délibéré.)

LA COUR, — *sur les conclusions contraires de M. Joubert, avocat général ;* — Attendu que le législateur a eu pour but unique, dans les art. 156, 158, 159 et 162 du Code de procédure, de prévenir les surprises résultantes de la soustraction des significations, et d'empêcher que le défaillant ne devienne victime d'une procédure clandestine, contre laquelle il n'a pas eu le moyen de se défendre ; que tel est notamment l'objet de la disposition qui veut que l'opposition soit recevable jusqu'à l'exécution du jugement, et que le jugement ne soit jamais réputé exécuté que lorsqu'il résultera nécessairement d'un acte quelconque que son exécution a été connue de la partie défaillante ; qu'il s'ensuit que, lorsque cette connaissance est acquise au défaillant, l'objet de la loi est rempli, et le délai légal commence à courir ; — Et attendu, dans l'espèce, qu'au procès-verbal d'itératif commandement, rédigé, le 11 janvier, contre les demandeurs, tant en vertu de l'arrêt par défaut du 22 décembre, que de l'exécutoire du 6 janvier suivant, le sieur Joseph Publicani, en son nom et en celui de son frère, a protesté contre toute exécution

quelconque dudit arrêt ou exécutoire, et déclaré qu'il se rendait formellement opposant tant à l'arrêt du 22 décembre qu'à l'exécutoire, se réservant d'en faire valoir les motifs devant la Cour royale; qu'il résulte de cette déclaration insérée audit procès verbal, et signée de lui, qu'il a connu nécessairement l'exécution de l'arrêt par défaut, et qu'il s'est ainsi trouvé dans la disposition textuelle de l'art. 162 du Code de procédure; qu'il a dû dès lors, aux termes de ce même article et sous peine de la déchéance qu'il prononce, réitérer l'opposition par requête dans la huitaine; que cependant la requête des frères Publicani n'a été signifiée que le 2 février suivant, et par conséquent hors du délai légal; qu'en les déclarant non-recevables dans leur opposition, l'arrêt attaqué, loin de violer la loi, s'est conformé à son texte comme à son esprit; — Rejette, etc.

Du 5 décembre 1822. — Sect. civ. — Reject. — *Rapp.* M. Legonidec. — *Plaid.* MM. Nicod et Granger, av.

Nota. Voir J. A., tome 28, pages 163, 164 et suiv.

COUR ROYALE DE LYON.

JUGEMENT PAR DÉFAUT. — PÉREMPTION. — ACQUIESCEMENT. — TIERS. — DROITS ACQUIS.

Lorsqu'un débiteur a déclaré qu'il acquiesçait à un jugement par défaut rendu contre lui, et que cette déclaration n'a été fournie et enregistrée qu'après l'expiration du délai de six mois, les tiers ne peuvent se prévaloir de l'article 156 *du C. de proc. civ., qu'autant que leurs droits auraient été acquis au moment où l'enregistrement a eu lieu* (1).

(Thiollière C. les Créanciers Rigollo.)

---

(1) Cette question avait déjà été résolue dans le même sens par un

Arrêt.

LA COUR, — attendu que les conclusions prises sur l'appel par les frères Thiollière embrassaient trois créances dont ils sont cessionnaires; la première, celle des nommés Tardy père et fils; la seconde, celle d'Antoine Revier, et la troisième, celle de Trabuco;

Attendu, en ce qui concerne la première, qu'il est constant, en fait, que, le 22 juin 1813, les père et fils Tardy ont obtenu par défaut un jugement de condamnation contre Rigollo, jugement qui n'a été suivi, dans les six mois, que d'un commandement en expropriation forcée, mais en vertu duquel et avant l'expiration de ce délai, ils ont pris inscription hypothécaire sur les biens de leur débiteur, et que ce dernier, par acte authentique du 22 mars 1817, a reconnu l'existence dudit jugement et a donné son acquiescement;

Attendu que le commandement en expropriation forcée n'a pu empêcher la péremption du jugement; qu'il est plutôt un acte préalable d'exécution qu'une exécution même, et que la circonstance que, dans cet exploit, l'huissier a déclaré parler à la personne du débiteur, n'est point une preuve suffisante que celui-ci a reconnu l'existence du jugement;

Attendu que la jurisprudence, en interprétant les articles 156 et 158 du Code de procédure, a généralement admis qu'un acte d'acquiescement, donné par le débiteur après l'expiration des six mois, avait l'effet de maintenir le jugement par défaut et d'en empêcher la péremption, mais que cette règle ne peut avoir son application que dans le cas où des tiers n'auraient point acquis de droits certains avant l'acquiescement;

---

arrêt rendu le 13 juillet 1821, par la 1re chambre de la Cour de Lyon. On s'est pourvu en cassation, et le pourvoi a été rejeté par arrêt de la section des requêtes, du 4 février 1823.

Attendu qu'il est prouvé qu'aucun des créanciers qui ont opposé la péremption n'avait obtenu de jugement de condamnation au 22 mars 1817, jour de l'acquiescement donné par Rigollo aux père et fils Tardy, ni de titre authentique qui constatât leurs droits à cette même époque;

Attendu qu'il en résulte que la créance des frères Thiollière, représentant les père et fils Tardy, ne peut être contestée, et qu'ils doivent être maintenus dans la collocation ouverte à leur profit dans le tableau d'ordre;

Attendu, en ce qui touche la deuxième créance,....

Attendu, relativement à la troisième créance provenant de Trabuco, que le jugement du 6 mai 1814, quoique prononcé par défaut contre Rigollo, n'a été suivi, dans les six mois de sa date, d'aucun acte d'exécution, mais que, par une déclaration qui a eu une date certaine le 14 décembre 1816, Rigollo a acquiescé audit jugement;

Attendu que, par cette déclaration, bien qu'elle n'ait été faite qu'après le délai de six mois, le jugement a été maintenu dans tous ses effets, et que les tiers intéressés ne pourraient lui opposer le défaut d'exécution qu'autant qu'ils auraient acquis des droits certains avant ledit acquiescement;

Attendu qu'il a été reconnu entre les parties, et qu'il est établi, par l'examen des pièces, qu'aucun créancier contredisant ne se trouvait dans cette position et n'avait de droits acquis au 14 décembre 1816;

Prononce que le jugement du 21 juin 1821 est mis au néant; émendant, que les collocations des sieurs Thiollière seront maintenues, etc.

Du 4 décembre 1822. — 2e Ch. — *Prés.* M. de Montviol. — *Plaid.* MM. Verdun et Meneu, avoc.

COUR DE CASSATION.

APPEL. — DÉLAI. — *DIES TERMINI.*

L'art. 1033 *C. P. C. est applicable au délai de trois mois fixé, pour l'appel, par l'art.* 443, *en sorte qu'on ne doit comprendre dans ce délai, ni le jour de la signification du jugement, ni celui de l'échéance* (1).

(Boursier C. Boursier.)

Arrêt.

LA COUR, — Vu les articles 443 et 1033 du Code de procédure civile ; — attendu que l'art. 1033 du Code de procédure civile renferme une disposition générale à laquelle il n'a été dérogé pour les cours royales, en matière d'appel, ni par l'art. 443 du même Code, ni par aucune autre loi spéciale ; — que cet art. 1033 n'a pas établi un droit nouveau ; qu'en effet un décret du 1er frimaire an 2 renfermait déjà la même disposition, relativement au recours en cassation, pour lequel le règlement de 1738 n'accordait qu'un délai de six mois, sans entrer dans une plus ample explication ; — attendu que ledit article a été placé sous la rubrique des dispositions générales du Code de procédure civile pour faire cesser toute discussion à l'avenir sur l'application des principes qu'il établit ; que c'est

---

(1) La jurisprudence des Cours royales paraît être en opposition sur cette question avec celle de la Cour de cassation, qui l'a déjà jugée dans le même sens, le 22 juin 1813. (J. A., tome 8, page 131.) V. la Jurisprudence des Cours souveraines, V° appel, question 32, et le J. A., tome 7 pages 251 et 361.

dès-lors entrer dans les vues du législateur que d'en maintenir la disposition dans toute sa pureté ;

Attendu, en fait, que Boursier père a interjeté appel, le 7 mai 1821, du jugement rendu contre lui, le 27 décembre 1820, par la première chambre du tribunal civil de la Seine, à lui signifié le 6 février 1821 ; que cependant, par son arrêt du 30 août, la première chambre de la cour royale de Paris a déclaré ledit sieur Boursier père non recevable dans son appel, sous prétexte qu'il avait été interjeté hors le délai de trois mois, fixé par l'article 443 du Code de procédure civile, en mettant à l'écart la disposition de l'art. 1033 du même Code, qui porte expressément que, ni le jour de la signification, ni celui de l'échéance, ne doivent jamais être comptés pour le délai général fixé pour les ajournemens, les citations, sommations, et tous autres actes faits à personne ou domicile ; qu'en jugeant ainsi, la cour royale de Paris a mis hors du délai utile un jour qui, d'après la loi, appartenait au demandeur, puisqu'elle ne lui a tenu compte, ni du jour de la signification à lui faite à domicile, ni du jour de l'échéance ; en quoi elle a manifestement violé la première disposition de l'art. 1033 du Code de procédure civile ; — Casse et annule l'arrêt rendu par la Cour royale de Paris, le 21 août 1821.

Du 4 décembre 1822. — Sect. civ. — *Rapp.* M. Minier. *Plaid.* M. Rochelle, av.

COUR DE CASSATION.

1° JOURNAUX. — INFIDÉLITÉ. — FAITS INCRIMINÉS.

2° et 3° JOURNAUX. — INFIDÉLITÉ. — PREUVE TESTIMONIALE.

4° JUGEMENT PAR DÉFAUT. — MATIÈRE CRIMINELLE. — MOYEN PRÉJUDICIEL.

5° JOURNAUX. — TRIBUNAUX. — CHAMBRES LÉGISLATIVES.

1° *Dans la poursuite dirigée contre l'éditeur responsable d'un journal prévenu d'avoir rendu un compte infidèle d'un débat judiciaire, le ministère public est obligé, comme dans la poursuite des autres délits, d'articuler et de qualifier les faits ou passages incriminés.* (Art 183 C. I. C.; art. 7 de la loi du 25 mars 1822.)

2° *Le tribunal dont les séances ont été infidèlement rapportées dans un journal peut, à son gré, rejeter ou admettre la preuve testimoniale des faits qui se sont passés en sa présence, suivant qu'il juge être ou n'être pas suffisamment éclairé par ses souvenirs.*

3° *Dans ce cas, le tribunal doit déclarer, dans son jugement, ou plutôt dans un procès verbal séparé, les faits et les discours tels qu'il reconnaît qu'ils se sont passés ou qu'ils ont été tenus devant lui. Cependant, si le tribunal n'a pas dressé ce procès-verbal, il ne résulte pas de cette omission une ouverture à cassation; il s'ensuit seulement que, devant le tribunal de renvoi, le ministère public devra, pour justifier ses poursuites, recourir aux formes de la procédure criminelle ordinaire.* (Art. 11 C. P. C., 504, 505; 506 et 509 C. I. C.)

4° *En matière criminelle, un jugement est par défaut, encore que le prévenu se soit présenté sur la citation à lui donnée, s'il n'a comparu que pour faire valoir un moyen préjudiciel,*

et sans prendre aucunes conclusions ni proposer aucune défense au fond. (Art. 186 et 208 C. I. C.) (1).

5° *La loi du 25 mars* 1822 *n'assimile point les tribunaux aux chambres législatives, pour la manière de procéder contre les journalistes coupables d'infidélité dans le compte qu'ils rendent de leurs séances; elle ne les dispense, ni de l'observation des formes de droit commun, ni de la règle des deux degrés de juridiction.* (Art. 15 et 16 de la loi du 25 mars 1822.)

(Les éditeurs responsables du Journal du Commerce, du Courrier français, du Constitutionnel, et du Pilote, C. le ministère public.)

ARRÊT.

LA COUR, — statuant sur les divers moyens de cassation présentés par les sieurs Guise Legracieux et Cassano envers les arrêts contre eux rendus, les 12, 13 et 26 septembre dernier, par la Cour d'assises du département de la Seine;

Sur le premier moyen, pris de ce que l'arrêt du 12 septembre aurait jugé que le ministère public n'était point tenu, dans la poursuite des délits prévus par l'article 7 de la loi du 25 mars 1822, de faire connaître aux prévenus, antérieurement à l'audience, les faits ou les parties de discours dont il prétendrait qu'ils auraient publié un compte infidèle ou de mauvaise foi, ou injurieux pour la Cour, le tribunal, ou l'un des magistrats, des jurés et des témoins;

Vu l'article 183 du Code d'instruction criminelle, et 6 de la loi du 26 mai 1819;

Attendu que l'obligation imposée à la partie poursuivante, par l'article 183 du Code d'instruction criminelle, d'articuler les faits sur lesquels ses poursuites sont fondées, et à laquelle l'article 6 de la loi du 26 mai 1819 a ajouté, relativement aux délits qui doivent être jugés en vertu de cette loi, l'o-

(1) Voy. l'arrêt Catineau, du 6 mars 1823, J. A. t. 25.

bligation de qualifier aussi ces faits, n'est que l'application d'un principe de raison et de justice commun à toutes les matières civiles et criminelles ; que ce principe n'a pas été créé par la loi, mais seulement reconnu et proclamé par elle ; qu'il est nécessaire à l'exercice du droit de défense ; qu'il lui est donc substantiel ;

Que la poursuite ne peut être légitime que sous la condition du droit de défense ; que ce qui est un droit pour la défense est donc une obligation pour la poursuite ; que cette obligation est surtout rigoureuse et sacrée dans les procès criminels et correctionnels ; que la partie poursuivante n'en pourrait être affranchie que par la disposition claire et formelle d'une loi ;

Qu'aucune disposition formelle, ni même aucune disposition d'induction, dans la loi du 25 mars 1822, n'a dispensé la partie qui forme des poursuites sur les délits de l'article 7 de cette loi de faire connaître au prévenu, lorsqu'elle l'appelle devant la justice, sur quels faits, sur quels discours elle l'inculpe d'inexactitude, de mauvaise foi et d'injures ; que la partie poursuivante est donc demeurée astreinte, à l'égard de ce délit, aux énonciations et articulations de faits auxquelles elle est obligée, par la loi naturelle et la loi positive, relativement à tous les autres délits ;

Que la Cour d'assises du département de la Seine a donc ouvertement violé l'article 183 du Code d'instruction criminelle, et faussement interprété la loi du 25 mars 1822, en jugeant, par son arrêt du 12 septembre, que, dans la poursuite des délits de l'article 7 de cette loi, le ministère public n'était obligé à aucune articulation ou notification antérieure à l'audience ;

Sur le second moyen, fondé, 1° sur ce que la Cour d'assises aurait prononcé sur des faits qui se seraient passés ou des discours tenus hors de sa présence, et pendant qu'elle délibérait à la chambre du conseil, d'après la simple assertion de la partie

poursuivante, et sans qu'elle eût entendu des témoins sur ces faits ou ces discours;

2° Sur ce qu'elle aurait statué sur des réflexions qui étaient l'opinion des journalistes, et n'étaient pas le récit des faits ou des discours de l'audience;

3° Sur ce qu'elle aurait refusé d'admettre les prévenus à la preuve testimoniale de la fidélité du compte par eux rendu de ce qui avait été dit ou de ce qui avait été fait en sa présence;

Attendu, 1° qu'il ne résulte pas des arrêts attaqués que les faits passés ou les discours tenus hors de la présence de la Cour d'assises soient entrés comme élémens dans sa délibération ni dans la condamnation qui en a été la suite;

Attendu, 2° qu'il est établi, par l'arrêt du 13 septembre, que la condamnation n'a été prononcée que pour infidélité, mauvaise foi et injures dans le compte rendu des audiences dont il s'agit; que rien, dans cet arrêt, n'est relatif à des réflexions particulières que les journaux incriminés pourraient s'être permises, ni à des fais étrangers auxdites audiences;

Attendu, relativement aux faits ou aux discours passés ou tenus en présence de la Cour, en droit, qu'il n'a pas été dans la volonté de la loi de faire violence à la conviction des juges, et de la faire fléchir devant les dispositions des témoins;

Qu'une instruction orale doit sans doute être admise et même ordonnée d'office, lorsque les souvenirs des juges ne suffisent pas à leur conviction; mais que, lorsque ces souvenirs n'ont besoin d'être ni éclairés ni raffermis, ils doivent être la base de la délibération et la règle du jugement; mais qu'alors, et, conformément aux dispositions analogues de l'art 11 du Code de procédure civile et des art. 504, 505, 506 et 509 du Code d'instruction criminelle, la Cour ou le tribunal doit déclarer, dans son arrêt ou dans son jugement, ou plutôt dans un procès verbal

séparé, au cas d'une nullité qui pût faire anéantir l'arrêt ou le jugement, et lui ôter toute force de preuve, les faits ou les discours tels qu'il reconnaît qu'ils se sont passés ou ont été tenus en sa présence;

Que son arrêt ou jugement demeurant soumis à la faculté du recours en cassation ou de l'appel, par cela seul qu'aucune loi ne l'en a affranchi, ce procès verbal serait dans l'instance de renvoi ou d'appel, une preuve légale de la matérialité des faits, et la preuve par témoins ne deviendrait pas nécessaire dans un cas où il est dans l'esprit de la loi qu'elle ne soit pas admise;

Qu'il ne pourrait pas être suppléé à ce procès verbal par une déclaration même collective et délibérée par la Cour ou le tribunal postérieurement à son arrêt ou jugement;

Que, dessaisis de l'affaire quand ils y ont prononcé définitivement, les juges n'auraient plus de caractère pour en constater judiciairement les faits;

Qu'il n'y pourrait pas être suppléé, non plus par l'audition, en cause d'appel ou devant la Cour ou le tribunal de renvoi, des juges qui auront concouru à l'arrêt ou au jugement;

Que leurs déclarations ne seraient que de simples dépositions soumises à tous les droits qui appartiennent à la défense dans les instructions par témoins;

Attendu, en fait, que des arrêts attaqués il résulte que la Cour d'assises a jugé que sa conscience était suffisamment éclairée par ses souvenirs, et que sa conviction n'avait pas besoin d'autres preuves;

Qu'elle s'est donc conformée à la loi en refusant d'accueillir la demande des prévenus en audition des témoins;

Que, si elle n'a pas dressé procès verbal des faits ou des discours qu'elle a reconnu avoir été publiés avec infidélité, et si elle ne les a pas ainsi constatés tels qu'ils s'étaient passés et avaient été tenus, cette omission ne peut produire une ouverture à cassation, parce qu'elle n'est la violation directe d'aucune loi;

qu'il s'ensuivra seulement que, devant la Cour à laquelle il sera fait le renvoi, la partie publique sera privée d'un moyen de preuve qui lui eût suffi pour la matérialité des faits; et que, pour justifier ses poursuites, elle devra employer les formes de la procédure ordinaire;

Que le second moyen des demandeurs ne peut donc être admis dans aucune de ses parties;

Sur le 3e moyen dirigé contre l'arrêt du 12 septembre, en ce qu'il a déclaré la cause liée contradictoirement sur le fond, quoique les prévenus n'eussent comparu que pour prendre des conclusions préjudicielles, et qu'ils se fussent retirés sans défendre ni conclure sur le fond, après le rejet de ces conclusions; — et aussi contre l'arrêt du 26 du même mois, en ce qu'il a déclaré les prévenus non recevables dans leur opposition à l'arrêt du 13 sur le fond, quoique cet arrêt eût été rendu en leur absence, et sans qu'il eût été présenté de défenses ni pris des conclusions pour eux; — Vu les articles 186 et 208 du Code d'instruction criminelle;

— Attendu qu'un arrêt ou jugement a le caractère d'arrêt ou jugement par défaut, soit qu'il ait été rendu contre un individu qui ne s'est pas présenté sur la citation qui lui a été notifiée, soit qu'il ait été rendu contre un individu, qui, s'étant présenté, n'a proposé aucunes défenses ni pris aucunes conclusions sur ce qui a été jugé; — Qu'en effet celui qui a comparu, mais pour qui il n'y a eu ni défenses ni conclusions, est légalement réputé n'avoir point comparu;

Et attendu que les demandeurs, en comparaissant sur la citation qui leur avait été donnée, avaient formellement restreint leur comparution aux conclusions préjudicielles qu'ils présentaient; qu'ils avaient déclaré qu'en cas de rejet de ces conclusions, ils ne plaideraient ni ne conclueraient sur le fond; que la la cause n'était donc liée contradictoirement que sur lesdites conclusions;

Que cependant la Cour d'assises, dans son arrêt du 12 septembre

méconnaissant le sens légal du mot comparaître, employé dans l'article 186 du Code d'instruction criminelle, et resserrant cette expression dans une acception littérale contraire à celle qu'elle a toujours eue dans la rédaction des lois et dans la jurisprudence, a conclu de cet article par un argument inverse ; que, par cela seul que les demandeurs avaient comparu sur la citation qui leur avait été donnée, la cause était liée contradictoirement, non seulement sur les conclusions préjudicielles qui étaient l'objet unique de leur comparution, mais encore sur le fond, à l'égard duquel ils déclaraient ne vouloir défendre ni conclure ; qu'en jugeant ainsi, la Cour d'assises a faussement interprété l'article 186 du Code d'instruction criminelle, et violé l'article 208 de ce Code ;

Relativement à la partie du moyen qui porte sur l'arrêt du 26 septembre ;

Attendu que les demandeurs ont été déclarés par cet arrêt non recevables dans leur opposition à celui du 15, qui avait prononcé sur le fond, sur le motif qu'il avait déjà été jugé par l'arrêt du 12 que la cause était liée contradictoirement avec eux sur le fond comme sur les conclusions préjudicielles ;

Que, sur le rapport de ce motif, l'arrêt du 26 se confondrait avec celui du 12, et que la cassation de celui-ci devrait entraîner, sans autre examen, la cassation de celui-là, s'il n'avait pas été particulièrement appuyé sur un autre motif d'un intérêt grave, et sur lequel il importe d'autant plus qu'il soit statué que, s'il était jugé bien fondé, il devrait, non seulement faire maintenir l'arrêt du 26 septembre, et ceux qui l'ont précédé, en faisant tomber les moyens qui leur sont opposés, mais encore qu'il réduirait la juridiction de la Cour sur ces arrêts, ainsi que sur tous les jugemens qui pourraient être rendus sur les délits de l'article 7 de la loi du 25 mars 1822, à la simple appréciation de l'application de la loi pénale ;

Que ce motif est pris des art. 15 et 16 de cette loi, et que la Cour d'assises a dit, « que ces articles, en assimilant aux Cham-

bres les corps judiciaires pour l'application directe de l'art. 7, donnent aux cours et aux tribunaux eux-mêmes le pouvoir de statuer en dernier ressort, sans être assujettis, non plus que les Chambres à des délais et à des formes déterminés ; qu'aux termes de l'art. 15 de ladite loi, les éditeurs responsables des journaux, traduits à la barre des corps judiciaires, juges souverains en cette matière comme les Chambres, doivent comparaître sur le premier ordre, à l'effet d'y répondre à toutes fins, sous peine de subir les conséquences d'une condamnation contradictoire, soit que, dûment appelés, ils ne se soient pas présentés, soit qu'après avoir déféré à cet ordre, ils se soient retirés sans avoir fourni leurs moyens de défense ;

Que, si ces conséquences que la Cour d'assises a cru devoir déduire des art. 15 et 16 de la loi du 25 mars 1822, étaient justes ; que, s'il était vrai que pour la poursuite et le jugement des délits de l'art. 7 de cette loi, tous les tribunaux, sans execption, eussent été investis par ces articles de cette puissance souveraine, indépendante de toutes les règles et de toutes les politiques, il faudrait reconnaître et respecter cette concession de la loi ; mais qu'elle ne ressort ni explicitement ni implicitement desdits articles, soit qu'on les considère dans leur combinaison, soit qu'on les examine séparément ; qu'en effet, l'art. 15 porte, « que, dans les cas d'offense envers les Chambres ou l'une d'elles..., la Chambre offensée pourra, si mieux elle n'aime, autoriser les poursuites par la voie ordinaire, ordonner que le prévenu sera traduit à sa barre ; après qu'il aura été entendu, ou dûment appelé, elle le condamnera, s'il y a lieu, aux peines portées par les lois ; la décision sera exécutée sur l'ordre du président de la Chambre ; que rien dans cet article ne se rapporte aux tribunaux ; que les voies ordinaires y sont, au contraire, expressément réservées à la volonté des Chambres ; que la puissance indépendante des formes du droit commun, qui lui appartient, y est mise en alternation avec la juridiction des tribunaux ; que cette juridiction n'y est donc pas déliée, quand il peut y avoir lieu à son exercice, des règles auxquelles elle est

soumise ; que l'art. 16 se compose de deux paragraphes, dont chacun forme une disposition particulière ; que dans le premier il est dit que les Chambres appliqueront elles-mêmes, conformément à l'article précèdent, les dispositions de l'art. 7, relatives au compte rendu par les journaux ; et dans le second, que les mêmes dispositions, seront appliquées directement par les cours et tribunaux qui auront tenu les audiences ; qu'on ne retrouve pas dans ce second paragraphe les expressions, *conformément à l'art.* 15, qui sont dans le premier ; qu'il ne présente qu'une disposition absolument isolée qui n'est rattachée par rien, ni au premier paragraphe, ni audit art. 15 ;

Qu'il ne se prête donc à aucune combinaison dont on puisse induire, en faveur des cours et tribunaux, une assimilation aux Chambres pour le jugement des délits de l'art. 7 de la loi du 25 mars, et une association à leur indépendance ; que de ce paragraphe, il suit seulement qu'ainsi que les Chambres sont investies, par le paragraphe précédent, du droit de prononcer elles-mêmes les peines de l'art. 7, contre ceux qui ont rendu de leurs séances un compte infidèle et de mauvaise foi ou offensant ; de même, les cours et les tribunaux dont les audiences auraient été l'objet d'un compte rendu avec infidélité et mauvaise foi ou avec injures, ont caractère pour prononcer sur ces délits les peines du même article ;

Que, par ce paragraphe, il est dérogé aux règles ordinaires de compétence ; mais que, d'une dérogation aux règles de compétence, on ne peut pas enduire, une dérogation aux règles de la procédure, ni la suppression des degrés de juridiction ; que, le motif puisé par la Cour d'assises, dans les art. 15 et 16 de la loi du 25 mars 1822, loin donc de justifier son arrêt du 26 septembre, en a agravé les vices et les nullités ;

Attendu, que les violations de loi qui viennent d'être relevées, dispensent d'entrer dans l'examen du quatrième moyen de cassation présenté par les demandeurs ;

D'après ces motifs, et sans rien préjuger sur ce quatrième

moyen, la Cour casse et annulle les arrêts rendus par la Cour d'assises du département de la Seine, les 12, 13 et 26 septembre dernier, etc.

Du 7 décembre 1822. — Sect. crim. — Cassat. — *Rapp.* M. Aumont. — *Plaid.* MM. Isambert, Roger et Nicod, av.

Par suite du renvoi devant la Cour d'assises d'Amiens, ordonné par l'arrêt de la Cour de cassation ci-dessus, les sieurs Legracieux, Guise et Cassano, éditeurs responsables, furent assignés par le procureur général à comparaître, le 30 décembre 1822, devant la Cour d'assises de la Somme, session extraordinaire, « pour, attendu qu'il résulte des dispositions de « la loi du 25 mars 1822, que la Cour d'assises de la Somme « n'est pas compétente, voir dire que ladite Cour est incompé- « tente, et qu'il n'y a lieu à statuer au fond sur le renvoi à elle « fait par la Cour de cassation. »

Les sieurs Legracieux, Guise et Cassano firent défaut.

Arrêt.

LA COUR, — vu les art. 7, 15 et 16 de la loi du 25 mars dernier, considérant que toute l'économie de la loi du 25 mars dernier se renferme dans ces deux points capitaux, savoir, 1°, que le jugement sur l'infidélité ou la mauvaise foi des journaux soit porté par les mêmes juges que ceux qui ont siégé aux audiences dont il a été rendu compte, et qu'en ce cas leurs arrêts soient irrévocables et souverains, tels que ceux que pourraient rendre les Chambres en pareille matière; 2°, que le législateur a laissé aux magistrats seuls, qui ont tenu ces audiences, le soin de puiser leur conviction dans leurs souvenirs et leurs consciences; et que de là il résulte que la Cour est arrêtée par deux moyens d'incompétence, l'un légal et l'autre moral, qui la mettent dans l'impossibilité de statuer;

Faisant droit sur le réquisitoire du procureur général, se déclare incompétente.

Du 30 décembre 1822. — *Prés.* M. Ailhaud, conseiller. — *concl. conf.*, M. Morgan de Béthune, procureur général.

COUR DE CASSATION.

AMENDES. — NOTAIRES. — MINISTÈRE PUBLIC.

C'est au ministère public, et non à la régie de l'enregistrement, qu'il appartient de poursuivre la condamnation aux amendes encourues par les notaires; le droit de la régie se borne à poursuivre le recouvrement des amendes, après la condamnation. (Art. 53 de la loi du 25 ventôse an 11.)

(La direction de l'enregistrement C. Varry.)

ARRÊT (après délibéré).

LA COUR, — *sur les conclusions conformes de M. Jourde, avocat général;* — attendu qu'aux termes de l'art. 53 de la loi du 25 ventôse an 11, sur le notariat, les condamnations ou amendes encourues par les notaires, pour les contraventions, par eux commises aux obligations que la loi leur impose, doivent être poursuivies au nom et à la requête du ministère publique près les tribunaux; d'où il suit que, dans l'espèce, la direction générale était sans qualité dans sa demande originaire contre le sieur Varry, cette demande ayant été engagée au nom et à la requête de l'administration, poursuite et diligence du procureur du Roi, près le tribunal civil de Fontainebleau, tandis qu'elle aurait dû être formée au nom et à la requête de ce magistrat, sauf à l'administration, à poursuivre directement le recouvrement des amendes auxquelles ce notaire aurait pu

être condamné ; attendu que, toute la procédure qui a suivi cette demande originaire, étant infectée du même vice, puisque c'est même l'administration seule qui a figuré dans tous les actes ultérieurs, et ce défaut de qualité de sa part, tenant à un principe d'ordre public, l'arrêt attaqué qui a rejeté sa demande, n'a violé aucune loi ; — Rejette.

Du 10 décembre 1822. — Sect. civ. — Rejet. — *Rapp.* M. Boyer. — *Plaid.* MM. Teste Lebeau et Piet, av.

COUR ROYALE DE PARIS.

DISTRIBUTION PAR CONTRIBUTION. — PRODUCTION. — FORCLUSION.

Les créanciers qui n'ont pas produit, dans le mois fixé par l'article 660, *C. proc. civ., ne sont forclos que lorsqu'à l'expiration de ce mois, le juge commissaire a clos son procès verbal : la production est recevable, même après le mois, jusqu'au règlement provisoire.* (Art. 660 et 663, C. P. C.)

(La Direction des Domaines C. Cochez et autres.)

Plusieurs saisies-arrêts avaient été faites entre les mains du sieur Sapinaud par des créanciers du sieur N..., notamment par la direction des domaines et par le sieur Cochez. On procéda à la distribution des sommes saisies-arrêtées, et, le 5 avril 1821, Cochez, en vertu d'ordonnance, fit sommer les créanciers opposans de produire.

La direction des domaines ne produisit qu'après le délai d'un mois fixé par l'art. 660, C. proc. civ., mais toutefois avant la clôture du procès verbal et la confection du règlement provi-

oire. — 4 mars 1822, règlement provisoire qui la déclare forclose par application de l'art. 660. — 18 mai, jugement du tribunal de la Seine qui maintient le règlement provisoire par les motifs suivans :

« Attendu qu'aux termes de l'art. 660, C. proc. civ., les créanciers doivent produire leurs titres dans le mois de la sommation qui leur est faite *à peine de forclusion ;*

« Que de cette disposition résulte, pour tous les créanciers sommés, l'obligation de produire, dans le délai d'un mois du jour de la sommation, sans égard au temps plus ou moins long qui peut s'écouler depuis l'expiration de ce délai, jusqu'à la confection du règlement provisoire ;

« Que la direction des domaines a été régulièrement sommée de produire, et qu'elle ne peut imputer qu'à elle seule la déchéance qu'elle a encourue. »

Appel de la part de la direction des domaines.

ARRÊT.

LA COUR, — attendu qu'il résulte de la combinaison des art. 660 et 663, C. de proc. civ., qu'un créancier n'est forclos de produire, en contribution, après l'expiration du mois, que lorsque le commissaire a clos son procès verbal et arrêté le règlement provisoire;

Faisant droit sur l'appel interjeté par le directeur général de l'enregistrement et des domaines du jugement rendu par le tribunal civil de la Seine, le 18 mai dernier;

Met l'appellation et ce dont est appel au néant;

Émendant, décharge l'appelant des condamnations contre lui prononcées;

Au principal, ordonne que le directeur de l'enregistrement et des domaines sera colloqué dans la contribution *Sapinault*,

par privilége et préférence, et dans les termes de sa production; ordonne la restitution de l'amende.

Du 11 décembre 1822. — 2e Ch. — *Prés.* M. Agier. — *Plaid.* M. Bonnet fils, avoc.

COUR ROYALE D'AMIENS.

APPEL. — ACQUIESCEMENT. — FIN DE NON RECEVOIR.

Lorsqu'une partie ne s'est pas présentée sur la sommation qui lui a été faite d'assister à un serment déféré par justice à son adversaire, on ne peut tirer de son défaut d'opposition à cette prestation, une fin de non recevoir contre l'appel par elle plus tard interjeté du jugement qui a déféré ce serment.

(Vasseur-Lesueur C. Liénart.)

Arrêt.

LA COUR, — En ce qui touche la fin de non recevoir opposée par le sieur Liénart à l'appel interjeté par les sieurs Vasseur-Lesueur et consorts du jugement de première instance rendu le 21 juillet 1821, lequel a déféré le serment au sieur Liénard, et a été suivi de l'affirmation de celui-ci sans opposition; d'où, dans le système dudit Liénart, résulterait un acquiescement qui rendrait les sieurs Vasseur-Lesueur et consorts non recevables dans leur appel;

Considérant que, pour qu'un acquiescement puisse entraîner une fin de non recevoir il faut qu'il soit précis et formel, ou que le silence soit tel qu'il fasse présumer nécessairement un consentement de la part de celui qui l'a gardé; que l'on ne

peut pas regarder ainsi le silence gardé par le sieur Vasseur-Lesueur après le jugement qui avait déféré l'affirmation au sieur Liénart ; que ce silence a pu être considéré à juste titre comme une improbation de ce qui avait été ordonné ;

Considérant que l'appel des sieurs Vasseur-Lesueur et consorts a été interjeté dans les trois mois prescrits par le Code de procédure civile, et que, dans le système de l'intimé, ils auraient été privés de ce délai que la loi leur accorde pour interjeter appel d'un jugement dont ils avaient à se plaindre, puisque celui qui avait déféré l'affirmation ne leur a été signifié que le 28 octobre, et que celui qui l'a reçue a été rendu le 10 novembre suivant ;

En ce qui touche le fond, etc.

Du 12 décembre 1822. — Ch. civ. — *Prés.* M. de Maleville, p. p. — *Concl.* M. Bosquillon de Fontenay, p. av. gén.

COUR ROYALE DE LIMOGES.

DERNIER RESSORT. — SAISIE.

En matière de saisie, ce n'est point la valeur des objets saisis, mais le montant de la demande pour laquelle on poursuit la saisie, qui détermine le premier ou le dernier ressort. (Art. 5, titre 4 de la loi du 24 août 1790.)

(Strade C. Masnier.)

Arrêt.

LA COUR, — Attendu qu'en matière de saisie, ce n'est point

par la valeur des objets mis sous la main de la justice, que doit se déterminer le premier et dernier ressort, mais bien par le montant de la demande pour laquelle on poursuit la saisie;

Attendu que, dans l'espèce, la saisie-gagerie poursuivie à la requête du sieur Strade, au préjudice du sieur Masnier, n'ayant pour cause que le paiement d'une somme de 349 fr. 86 cent., et l'art. 5 du titre 4 de la loi du 24 août 1790, attribuant aux premiers juges la connaissance en premier et dernier ressort de toutes les demandes inférieures à mille francs en principal, le tribunal d'où vient l'appel a prononcé en dernier ressort;

Déclare le sieur Masnier non recevable dans son appel.

Du 19 décembre 1822. — Ch. civ. — *Prés.* M. Grellet de Beauregard.

COUR ROYALE DE METZ.

DERNIER RESSORT. — DOMMAGES-INTÉRÊTS.

Lorsque, récriminatoirement à une demande inférieure à 1000 fr., le défendeur conclut à des dommages-intérêts, dont le but évident est d'échapper au dernier ressort, le jugement qui intervient n'en est pas moins en dernier ressort.

(Lorson-Scaillette C. N.....)

ARRÊT.

LA COUR, — Attendu que la demande en dommages et intérêts de Lorson-Scaillette n'ayant pas la moindre apparence de sérieux ni de fondement, et devant plutôt être considérée comme récriminatoire que comme reconventionnelle, les premiers juges ont eu raison de l'écarter d'abord, et de n'y avoir aucun égard dans l'appréciation de leur compétence;

Attendu que la demande principale à laquelle la cause a été réduite, n'excède pas le taux du dernier ressort ;

Par ces motifs, déclare la partie de Noizet non recevable dans son appel.

Du 20 décembre 1822. — Ch. civ. — *Prés.* M. Gérard d'Hannoncelles, p. p. — *Pl.* MM. Crousse et Dommanget, av.

Nota. Il y a maintenant sur cette question jurisprudence constante.

COUR ROYALE D'ORLÉANS.

DERNIER RESSORT. — RELIQUAT.

Lorsque, sur la demande en paiement d'une somme inférieure à 1000 fr., restant due sur une obligation excédant 1000 fr., le débiteur demande la résiliation ou nullité de l'obligation, le tribunal de première instance ne peut statuer en dernier ressort. (Art. 5, titre 4, de la loi du 24 août 1790.)

(Loré C. Lechat.)

Le 26 juin 1822, Lechat, cessionnaire d'un sieur Jacquereau, fait commandement au sieur Loré de lui payer une somme de 800 fr., restant due sur une obligation de 1300 fr. souscrite par celui-ci au profit de Jacquereau.

Loré forme opposition à ce commandement, et assigne en même temps Lechat devant le tribunal civil de Chinon, aux fins de nullité de l'obligation et de restitution des sommes payées.

1er août 1822, jugement qui rejette la nullité, et déboute de l'opposition.

Appel par Loré. On lui oppose une fin de non recevoir, sur le fondement que les premiers juges ont statué sur une somme inférieur à 1000 fr.

ARRÊT.

LA COUR, — Considérant que, dans l'état de la cause, et d'après les divers chefs des conclusions des parties, les premiers juges se sont trouvés saisis d'une demande en résolution d'un contrat montant en principal à 1300 fr., somme qui excède la limite du dernier ressort; d'où il résulte qu'ils n'ont pu juger, et qu'ils n'ont jugé en effet qu'à la charge de l'appel; — sans avoir égard à la fin de non recevoir, ordonne que les parties plaideront au fond.

Du 21 décembre 1822. — *Prés.* M. Arthuys, p. p. — *Concl.* M. Deschamps, av. gén. — *Plaid.* MM. Vilneau et Moreau, av.

COUR ROYALE DE LIMOGES.

DÉPENS. — TAXE. — OPPOSITION. — APPEL.

Celui qui a formé opposition à la taxe des dépens, et qui a cité pour cet objet son adversaire à la chambre du conseil, ne peut abandonner cette voie de réformation pour recourir à l'appel du chef du jugement qui statue sur les dépens. (Art. 543 et 544 C. P. C.)

(Lainé C. Levacher.)

ARRÊT.

LA COUR, — attendu qu'il est établi, par un acte signifié le 6 septembre dernier, à la requête de Charles Levacher, qu'il se

rendit opposant au chef du jugement qui contenait la liquidation des dépens, avec sommation aux époux Lainé et à leur avoué de comparaître le 7 octobre suivant en la chambre du conseil du tribunal d'Aubusson, pour voir statuer sur l'opposition qu'il formait à la taxe des dépens ;

Attendu que, nonobstant cette opposition et ladite sommation, le sieur Levacher se rendit, le 30 septembre du même mois, appelant de ce jugement, sur le motif qu'il ordonnait le paiement de tous les frais faits par les époux Lainé contre Marie Gibot sur le prix de la vente, tandis que, dit-il dans son acte d'appel, le privilége et la préférence accordée aux époux Lainé, ne devaient frapper et s'étendre que sur les frais de poursuite en expropriation forcée, et non sur ceux faits antérieurement au commandement de rigueur adressé à Marie Gibot, non plus qu'à ceux faits postérieurement à la notification de la vente, c'est-à-dire à ceux de l'instance dont il était appel, distinction de laquelle il résulte, même de l'aveu de l'appelant, que la condamnation aux frais de poursuite en expropriation forcée serait juste ;

A l'égard des autres frais que le sieur Levacher soutient ne pas devoir être prélevés par privilège et préférence sur le prix de la vente ; attendu qu'ayant fait opposition à la taxe pour se faire rendre justice, il ne pouvait ni ne devait faire appel ; il ne le pouvait, parce qu'ayant choisi une voie, il ne lui était plus libre de l'abandonner pour en prendre une autre ; il ne le devait, parce que l'opposition à la taxe était une voie plus expéditive, moins dispendieuse, et d'autant plus préférable, qu'il s'agissait dans l'espèce d'un objet minime et très-inférieur au taux du dernier ressort ;

Déclare l'appel non recevable.

Du 21 décembre 1822. — *Prés.* M. Grellet de Beauregard. — *Pl.* MM. Mousnier et Lézeaud, av.

ORDONNANCE DU ROI.

COSTUMES. — PRÉSIDENS. — AUDIENCE SOLENNELLE.

Ordonnance du Roi qui porte que les présidens de chambre des Cours royales doivent porter, aux grandes audiences et dans les cérémonies publiques, la robe rouge avec le revers doublé d'hermine.

Paris, 25 décembre 1822. *Signé* LOUIS.

COUR ROYALE D'ORLÉANS.

PLACARDS. — PROCÈS VERBAL. — DATE. — NULLITÉ.

L'omission de la date du procès verbal d'apposition de placards dans la copie notifiée à la partie saisie, n'emporte pas la nullité de cette notification, lorsqu'il y est suppléé par la date du visa du maire qui est à la suite, et par la relation, dans la notification même, de la vraie date du procès verbal d'apposition. (Art. 684, 685 et 687 C. P. C.)

(Renard C. Deloine.)

Divers immeubles situés à Orléans, appartenant au sieur Deloine, domicilié à Rouen, sont saisis à la requête du sieur Renard. Le 23 mai 1822, les placards sont apposés à Rouen, et le procès verbal d'apposition est notifié le même jour au saisi. Mais, dans la copie de ce procès verbal, donnée en tête de l'exploit de notification, l'huissier, après avoir écrit l'année et

le quantième du mois, omet le nom de ce mois. Toutefois, la copie du *visa* du maire, portant pour date le 23 mai, est transcrite à la suite; et, dans l'acte de notification même, il est dit qu'on donne copie d'un acte d'apposition de placards dressé à Rouen le 23 mai.

Le saisi demande la nullité de la saisie, fondée sur l'omission de la date du procès verbal, et cette demande est accueillie par le tribunal de première instance d'Orléans.

Mais, sur l'appel interjeté par le sieur Renard,

Arrêt.

LA COUR, — considérant qu'il est constant dans la cause que toutes les formalités voulues par la loi ont été observées dans l'original du procès verbal d'apposition d'affiche;

Considérant que, si en tête de la copie notifiée à la partie saisie l'indication du mois a été omise, il y a été suffisamment suppléé par la mention du visa du maire, qui porte cette indication de mois, laquelle mention se trouve relatée en ladite copie avant la signature de l'huissier, qui en forme le complément;

Considérant en outre que les dates des jour, mois et an sont encore répétées dans la notification faisant partie du même exploit; — d'où il résulte que la partie saisie a reçu tous les renseignemens et toutes les connaissances que la loi veut qu'elle obtienne dans son intérêt, et que, par conséquent, elle est sans moyen pour quereller l'acte qui les contient;

Met l'appellation et le jugement dont est appel au néant, émendant, décharge les appelans des condamnations contre eux prononcées, ordonne la restitution de l'amende consignée; — au principal, faisant droit, déclare bonne et valable la saisie immobilière dirigée à la requête de la partie de Gaudry contre celle de Vilneau; ordonne qu'elle sera continuée dans les

formes et délais voulus par la loi, et condamne la partie de Vilneau aux dépens des causes principale et d'appel.

Du 27 décembre 1822. — *Concl. conformes.* — M. Deschamps, av. gén. — *Pl.* MM. Gaudry et Vilneau, av.

COUR ROYALE DE LIMOGES.

ENQUÊTE. — OUVERTURE. — DÉLAI. — SIGNIFICATION.

Dans le cas où, à raison de la distance des lieux, le tribunal accorde pour la confection d'une enquête un délai plus long que celui de huitaine, ce délai court, non à partir de la prononciation du jugement, mais à partir de la signification à avoué. (Art. 257 et 258 C. P. C.)

(Darfeuille C. Gorceix.)

ARRÊT.

LA COUR, — attendu, sur la demande en nullité de l'enquête de Darfeuille, que vainement on a prétendu que l'arrêt du 7 mai dernier, en vertu duquel elle a eu lieu, n'accordant que deux mois pour y procéder, sans expliquer si ce délai courait du jour de l'arrêt ou du jour de la signification, le délai était censé courir de rigueur à compter du jour de l'arrêt, et que, par conséquent, l'enquête, quoique faite avant la signification à avoué, mais faite après l'expiration des deux mois du jour de l'arrêt, était irrégulière; que l'art. 257 du Code de procédure civile ne fait courir le délai pour la confection de l'enquête, dans le cas du délai ordinaire, qu'à compter de la signification à avoué; qu'il doit en

être de même du cas où à raison de la distance des lieux le jugement accorde un délai plus long, etc., etc.

Du 27 décembre 1822. — Ch. civ. — *Prés.* M. de Gaujal, p. p. — *Pl.* MM. Larivière et Lézeaud, av.

COUR ROYALE DE LIMOGES.

ADJUDICATION DÉFINITIVE. — JOUR. — NULLITÉ.

Si l'adjudication définitive n'a pas lieu au jour indiqué lors de l'adjudication préparatoire et annoncé par les placards et affiches, et qu'il en résulte un préjudice notoire pour le saisi, sans qu'on puisse lui imputer ce retard, il y a lieu d'annuler l'adjudication. (Art. 703 et suiv. C. P. C.)

(Barbazange C. Neyrat.)

Arrêt.

LA COUR, — attendu qu'il est de l'intérêt du malheureux débiteur dont les biens ont été frappés d'une saisie immobilière, que ses biens soient portés par la chaleur des enchères au plus haut prix qu'ils sont susceptibles de produire; que l'incertitude de l'époque de l'adjudication pourrait empêcher ceux qui auraient envie de les acquérir, de se présenter; qu'il est ordonné par l'art. 706 du Code de procédure, que l'adjudication ait lieu au jour indiqué lors de l'adjudication préparatoire, et que l'art. 717 veut que cette disposition soit observée à peine de nullité;

Attendu que, lors de l'adjudication préparatoire des biens saisis sur Léonard Barbazange, le tribunal de Tulle avait renvoyé au 7 mai suivant pour être procédé à l'adjudication définitive; que

ledit jour, 7 mai, François Barbazange, frère du saisi, forme une demande dont la discussion s'étant prolongée jusqu'à la fin de l'audience, ledit tribunal continua la cause au lendemain, tant pour la prononciation du jugement, que pour l'adjudication, s'il y avait lieu;

Attendu qu'il résultait de ces termes, qu'il n'était pas certain que l'adjudication aurait lieu le lendemain, et qu'une telle incertitude est contraire à la disposition littérale de l'art. 706 ci-dessus cité; qu'à la vérité, s'il y avait eu impossibilité morale à ce que l'adjudication eût lieu le jour indiqué, et s'il était bien établi que les intérêts du saisi n'ont souffert en rien de la remise, l'adjudication pourrait être maintenue, et telle est l'espèce d'un arrêt de la Cour de cassation, du 28 ventôse an 13: mais on voit dans cet arrêt que c'était le saisi lui-même qui avait élevé l'incident par suite duquel la remise avait eu lieu; que le nombre des enchérisseurs était aussi grand le jour de l'adjudication que le jour de la remise, et enfin que le prix auquel les biens avaient été portés était plus considérable que celui-ci moyennant lequel le saisi avait voulu les vendre de gré à gré; tous ces faits énoncés dans l'arrêt autorisent à penser que la Cour eût jugé différemment s'ils n'eussent pas existés; or, les circonstances de la cause sur laquelle il s'agit de prononcer, sont diamétralement opposées à celles rapportées dans ledit arrêt: ce n'est point le saisi qui a élevé l'incident à raison duquel l'adjudication fut remise; c'est son frère, gendre d'Antoine Neyrat qui avait poursuivi ladite saisie immobilière, et est devenu adjudicataire, lequel gendre, qui demeure avec son beau-père, avait intérêt à ce qu'il fît cette acquisition à bon marché, et l'on voit que lesdits Antoine Neyrat et François Barbazange, beau-père et gendre, ont été les seuls enchérisseurs qui se soient présentés à l'audience où l'adjudication a eu lieu, moyennant une somme qui, à raison du nombre et de la nature des héritages adjugés, paraît inférieure à leur véritable valeur;

Met l'appellation et ce dont est appel au néant; émendant, ré-

formant, annule l'adjudication définitive des biens saisis sur Léonard Barbazange, etc.

Du 28 décembre 1822. — 3e Ch. — *Prés.* M. Grellet de Beauregard. — *Pl.* MM. Gillier et Jouhaud, av.

ORDONNANCE DU ROI.

ROULAGE. — POLICE. — PROCÈS VERBAL. — NULLITÉ.

Ordonnance du Roi qui décide que les procès verbaux en matière de police de roulage ne sont pas assujettis au droit de timbre et enregistrement (1).

LOUIS, etc. etc., sur le rapport du comité du contentieux; — vu le pourvoi élevé par notre ministre des finances contre deux arrêtés du conseil de préfecture du département de l'Oise en date des 26 octobre et 14 décembre 1821, qui annulent, pour défaut de forme, cent trente-deux procès verbaux dressés par le sieur Coulin, préposé au pont à bascule établi à Senlis, pour contravention à la police des routes, et ordonnent la restitution des amendes consignées par les contrevenans; ledit pourvoi enregistré au secrétariat général de notre conseil d'état le 13 décembre 1822, et tendant à l'annullation desdits arrêtés;

Vu lesdits arrêtés du conseil de préfecture du département de l'Oise;

Vu les lois des 19 décembre 1790 et 22 frimaire an 7 (12 décembre 1798);

Vu l'article 38 du décret du 24 juin 1806, qui porte que les

---

(1) Voy. J. A., tom. 23, une ordonnance du 29 août 1821.

procès verbaux en matière de police de roulage seront portés devant le maire de la commune, pour être par lui jugés sommairement, sans frais et sans formalités;

Vu le décret du 18 août 1810, qui n'astreint les préposés aux ponts à bascule qu'à l'affirmation de leurs procès verbaux;

Vu l'article 77 de la loi du 28 avril 1816, qui maintient les dispositions des lois, décrets et ordonnances auxquels il n'est pas dérogé par ladite loi;

Vu notre ordonnance du 29 août 1821 rendue en pareille matière;

Considérant que la disposition de la loi du 19 décembre 1790 a été abrogée par les lois et décrets postérieurs, et notamment par le décret du 25 juin 1806, qui n'a pas assujetti au droit de timbre et enregistrement les procès verbaux relatifs à l'exécution des lois des 29 floréal an 10 (19 mai 1802), et 7 ventôse an 12 (27 février 1804);

Considérant qu'il résulte des documens transmis par notre ministre des finances, que c'est ainsi que ce décret a été entendu et exécuté par l'administration générale des domaines et de l'enregistrement;

Notre conseil d'état entendu, nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit:

Art. 1er. Les arrêtés du conseil de préfecture du département de l'Oise, des 26 octobre et 14 décembre 1821, sont annulés.

2. Notre garde des sceaux ministre secrétaire d'état au département de la justice, et nos ministres secrétaires d'état au département des finances et de l'intérieur, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance, qui sera insérée au bulletin des lois.

Paris 30 décembre 1822. *Signé* LOUIS.

COUR ROYALE DE BOURGES.

CHEMIN PUBLIC. — ACTION. — INTÉRÊT.

Une action relative à la jouissance d'un chemin public peut être intentée par tous ceux qui y ont intérêt; l'intervention du maire de la commune sur laquelle ce chemin passe n'est pas nécessaire (1).

(Roi C. Durbois.)

Le sieur Roi, propriétaire de la forêt de Charmes se servait, pour son exploitation, d'un chemin qui la traversait, après avoir passé dans le bois de la Garenne.

Le 13 février 1821, le sieur Durbois, propriétaire du bois de la Garenne, assigne le sieur Roi, et conclut à ce qu'il lui soit fait défense de passer à l'avenir dans le chemin du bois de la Garenne, lequel étoit la propriété exclusive de lui sieur Durbois; il demande en outre 1,200 fr. de dommages-intérêts.

---

(1) Cette question, déjà soumise à la Cour royales de Bourges, y avait été résolue dans un sens contraire par un arrêt du 24 avril 1810, rendu entre les sieurs Jean et Denis Siboulet, et dont voici le texte :

« L'action de Jean Siboulet est-elle recevable ?

« Considérant qu'elle a pour objet le rétablissement d'un chemin vicinal passant dans la cour des sieurs Denis Siboulet et Miaut, qu'elle ne pouvait être intentée qu'à la requête du maire de la commune, et que le maire, qui est en cause, refuse de se joindre à lui; qu'en vain il excipe de ce que la suppression de ce chemin par les appelans a produit cet effet, que le public a ouvert un nouveau chemin dans sa propre cour, qui ne lui doit point; — Que le soin de défendre sa propriété n'a pu lui donner le droit de former une autre action que la loi lui refuse;

« La Cour déclare l'intimé non recevable dans son action. »

Le sieur Roi soutient que le chemin est un chemin public, dont l'usage est commun à tous ceux qui en ont besoin.

Le sieur Durbois répond que, si le chemin est public, Roi est non recevable à en réclamer l'usage; que la commune a seule qualité pour cela.

Sur ce, jugement du tribunal de Sancerre qui, sans avoir égard aux fins de non recevoir proposées par le sieur Durbois, dont il est débouté, et avant de faire droit, donne acte au sieur Roi de ce qu'il articule que, depuis plus de trente ans, il a joui du chemin en litige, tant comme chemin public que comme chemin d'exploitation.

Appel par le sieur Durbois; il reproduit la fin de non recevoir prise du prétendu défaut de qualité du sieur Roi.

Arrêt.

LA COUR, — considerant, sur la première question que les chemins publics ne sont pas la propriété des communes dans lesquelles ils passent, mais celle de tout le monde pour en user;

Que, dans les discussions qui peuvent s'élever à cet égard, il y a sans doute des cas où le maire pourrait intervenir, mais que son silence ne peut empêcher la réclamation de tous ceux à qui on voudroit interdire le passage; qu'ainsi, l'intervention du maire n'étant pas nécessaire, rien n'empêche de juger la cause entre les seules parties qui y figurent;

Considérant, sur la seconde question, etc.

Dit qu'il a été bien jugé.

Du 30 décembre 1822. — 1re Ch. — *Prés.* M. Sallé, p. p. *Concl.* M. Pascaud, av. gén. — *Pl.* MM. Mayet-Génetry et Mater, av.

ADDITIONS.

COUR ROYALE DE PARIS.

HUISSIERS. — ÉMOLUMENT. — BOURSE COMMUNE.

L'indemnité accordée aux huissiers pour leurs frais de voyage ne doit pas être considérée comme un émolument susceptible d'être versé, pour les deux cinquièmes, à la bourse commune des huissiers établie par le décret du 14 juin 1813.

(Houdaille C. Prévost et autres.)

Le sieur Houdaille, syndic de la chambre des huissiers de l'arrondissement d'Avallon, a fait assigner le sieur Prévost, huissier, devant le tribunal civil de cette ville, pour le faire condamner à verser dans la bourse commune, établie en conformité de l'article 92 du décret précité, les deux cinquièmes des indemnités de frais de voyage qu'il avait reçues pendant les trimestres précédens;

Le sieur Prévost a résisté à cette demande. Il a prétendu que les frais de voyage qui étaient alloués aux huissiers n'étaient pas un émolument qui fût susceptible d'être versé, pour les deux cinquièmes, à la bourse commune.

Sur cette contestation, jugement du 17 avril 1821, qui prononce en ces termes: « Le tribunal, considérant que l'article 92 du décret du 14 juin 1813 porte que les huissiers verseront à la caisse commune les deux cinquièmes de leurs émolumens; que la taxe accordée aux huissiers pour frais de voyage, art. 66 du décret du 11 février 1811, est nécessairement comprise dans l'article 92, qui parle de tout émolument; considérant qu'on ne peut regarder le refus du sieur Prévost, qui a donné lieu à la contestation, comme une désobéissance; qu'il y a litige, et que la question est contro-

versée ; d'où il suit qu'il n'y a pas lieu à condamnation d'amende ; — Condamne, par corps, le sieur Prévost à verser dans la bourse commune la somme de 88 fr. 15 cent., pour les trimestres de juillet et d'octobre derniers, et le condamne aux dépens. »

Le sieur Prévost a interjeté appel de ce jugement.

Quelques jours après, et avant qu'il eût été statué sur cet appel, le syndic Houdaille dirige une nouvelle action contre trois autres huissiers de l'arrondissement d'Avallon, les sieurs Cadren, Bellard et Dieudonné, pour les forcer également à verser dans la bourse commune les deux cinquièmes des indemnités de voyage par eux reçues.

L'un de ces huissiers, le sieur Dieudonné, a déclaré consentir au versement, et a demandé à être mis hors de cause.

Mais les sieurs Cadren et Bellard ont défendu à l'action dirigée contre eux. Ils ont soutenu, comme l'avait fait précédemment le sieur Prévost, que les indemnités qui étaient allouées aux huissiers pour frais de voyage ne pouvaient pas être rangées parmi les émolumens dont parle l'article 92 du décret du 14 juin 1813 ; et, en conséquence, ils ont conclu à ce que le sieur Houdaille fût déclaré non recevable.

Sur cette nouvelle contestation, jugement du tribunal civil d'Avallon, du 29 mai 1821, qui condamne au versement, comme l'avait fait le précédent jugement. Voici en quels termes : « Le tribunal donne acte au sieur Houdaille, demandeur, de ce qu'il déclare avoir accepté, du sieur Dieudonné, son acquiescement à la demande contre lui formée, et de ce qu'en conséquence ledit sieur Houdaille ne prend contre lui aucune conclusion ; — Considérant, en ce qui regarde les sieurs Bellard et Cadren père, que l'exécution du décret du 14 juin 1813 ne peut dépendre de la volonté et du consentement qu'auraient pu y prêter quelques huissiers, et ne peut être entravée par l'opposition qu'il plairait à quelques-uns d'y apporter ; — Considérant que les frais de voyage

et dépenses de route sont réciproques et compris dans les trois cinquièmes qui sont alloués exclusivement à l'huissier qui a fait le voyage, et que, dans la bourse commune, doivent être nécessairement versés les deux cinquièmes des émolumens qui leur sont accordés par le tarif; — Considérant que la distribution des deniers doit être faite d'après les règles prescrites par l'article 108 du décret du 14 juin 1813, et que la répartition doit avoir lieu toutes les fois qu'il existe des fonds à distribuer;

Considérant que, dans l'espèce de la cause, l'erreur des sieurs Bellard et Cadren père, dans leurs pretentions, ne mérite pas une condamnation aussi sévère que celle d'une condamnation à l'amende;

Condamne, 1° le sieur Cadren père, à payer et verser, entre les mains du trésorier de la communauté des huissiers de cet arrondissement, la somme de 75 fr. 38 cent. qu'il doit pour le trimestre de janvier dernier; 2° et le sieur Bellard, à payer et verser entre les mains du même trésorier celle de 278 fr. 56 c. qu'il doit pour le même trimestre; condamne lesdits Cadren et Bellard aux dépens.

Le sieur Bellard a interjeté appel de ce jugement.

Comme la Cour n'avait pas encore statué sur l'appel du sieur Prevost, dirigé contre le premier jugement, il en résulte qu'elle s'est trouvé saisie de la connaissance des deux affaires à la fois; et, en effet, ces deux affaires n'en ont plus formé qu'une : elles ont été plaidées ensemble.

La question qui se présentait était fort simple : Devait-on considérer comme des émolumens, dans le sens de l'art. 92 du décret de juin 1813, les indemnités accordées aux huissiers pour frais de voyage? les deux cinquièmes de ces indemnités devaient-ils être versés à la bourse commune?

ARRÊT.

LA COUR, — joint d'office les appels des deux jugemens,

rendus par le tribunal civil d'Avallon, les 17 avril et 29 mai dernier, faisant droit sur lesdits appels; en ce qui touche le fin de non recevoir, considérant qu'il s'agit d'un objet indéterminé;

En ce qui touche le fonds, considérant que l'indemnité accordée aux huissiers par la loi, à raison de leur déplacement, pour la signification des actes qu'ils font hors du lieu de leur résidence, ne peut être considérée comme un émolument, mais n'est, au contraire, qu'une indemnité que la loi leur accorde pour les frais que leur déplacement leur occasionne; d'où il suit que cette indemnité n'est pas susceptible d'être versée pour les deux cinquièmes à la bourse commune des huissiers, établie par le décret de juin 1813, art. 92;

Sans s'arrêter ni avoir égard à la fin de non recevoir des intimés, dont ils sont déboutés, met les appellations et ce dont est appel au néant; émendant, décharge les appelans des condamnations prononcées contre eux;

Au principal, déclare Houdaille ès-nom non recevable en ses demandes, et condamne ledit Houdaille, en sa dite qualité, aux dépens des causes principale et d'appel.

Du 4 janvier 1822. — 3e Ch. — *Prés.* M. Dupaty. — *Plaid.* MM. Coffinières et Gautier-Biauzat, av.

COUR ROYALE D'AMIENS.

AVOUÉ. — RESPONSABILITÉ. — DOSSIER.

Bien que la remise des pièces suffise pour constater le pouvoir donné à l'avoué, il ne s'ensuit pas que celui-ci soit obligé d'agir immédiatement dans l'intérêt de la partie; au contraire, il est de son devoir d'examiner la justice de la cause, avant de se constituer. Lorsqu'en recevant le dossier, il a subordonné à une con-

dition l'acceptation du mandat qui lui était offert, il n'est pas tenu d'agir, tant que cette condition n'est pas accomplie; en conséquence, il n'est pas responsable d'une péremption acquise avant l'accomplissement de cette condition. (Art. 1984 C. C.)

(Duban C. Villacrose.)

Les faits de la cause sont suffisamment détaillés dans l'arrêt que voici :

ARRÊT.

LA COUR, — considérant, que la procuration, *ad litem*, comme les autres genres de mandat, se forme, par le consentement mutuel de celui qui donne le pouvoir et de celui qui le reçoit;

Que, bien que d'après les principes de la procédure, la remise des pièces suffise pour constater le pouvoir donné à l'avoué, il ne s'ensuit pas que celui-ci soit dès lors privé d'un droit d'examiner la justice de la cause avant de se constituer;

Qu'au contraire, à moins qu'il ne soit désigné d'office par le juge, il est de son devoir de ne prêter son ministère qu'après s'être éclairé sur la justice de la cause, et avoir éclairé la partie;

Considérant que, dans l'espèce, Villacrose avait de justes motifs de douter du succès de la demande que Duban et sa femme se proposaient de suivre devant le tribunal de Château-Thierry; qu'en effet, déjà l'action en rescision, formée contre Prevost par les autres héritiers Petit, avait été déclarée mal fondée par jugement en dernier ressort du 9 pluviose an 6, et que Villacrose devait craindre que la même action n'eût pas plus de succès de la part de Duban et sa femme;

Que ces derniers avaient eux-mêmes laissé écouler un grand nombre d'années sans former leur demande ou sans la poursuivre;

Considérant qu'il résulte de la correspondance des parties et des pièces produites au procès, qu'après avoir examiné le dos-

sier, *Villacrose* avoit déclaré aux époux *Duban*, qu'il ne consentirait à leur prêter son ministère, qu'après qu'ils lui auraient rapporté une consultation d'avocats, qui justifiât leur demande; qu'en conséquence, il avait refusé de recevoir leurs avances en argent;

Que, pour obtenir la consultation, il avait lui-même rédigé un mémoire qu'il avait envoyé aux époux Duban, avec les pièces nécessaires; qu'ainsi, jusqu'à l'arrivée de la consultation de Paris, Villacrose connut et put prévoir les dangers de cette péremption; que, dans cette position, c'était aux époux Duban à veiller sur leurs propres intérêts;

Qu'il suit de là que, si, dans ces entrefaites, la péremption a été acquise et demandée par l'adversaire des époux Duban le jour même où la consultation est parvenue à Villacrose, celui-ci ne saurait être responsable du préjudice qui peut en être résulté pour les époux Duban;

Statuant sur l'appel interjeté par la partie d'Hennequin (Villacrose), met l'appellation et le jugement dont est appel au néant; émendant, décharge ladite partie d'Hennequin des condamnations contre elle prononcées; faisant droit au principal, déclare la partie de Fenasse (la veuve Duban) non recevable dans sa demande, formée le 22 août 1815.

Du 16 janvier 1822. — *Prés.* M. le comte de Malleville, p. p. — *Plaid.* MM. Hennequin et Fenasse, av.

COUR ROYALE DE COLMAR.

1° CONSEIL DE FAMILLE. — HOMOLOGATION.

2° CONSEIL DE FAMILLE. — TIERCE OPPOSITION. — TUTEUR.

3° CONSEIL DE FAMILLE. — APPEL. — QUALITÉ.

1° *Le tribunal à l'homologation duquel est présentée la délibération d'un conseil de famille autorisant la vente de biens de mi-*

eurs, ne peut ordonner d'office que la vente sera faite sous des onditions que la délibération n'a pas prévues. (Art. 457 et 458 C. C.)

Le conseil de famille peut former tierce opposition à un jugement uquel le tuteur a été partie. — Le tuteur ne représente pas le onseil de famille dans le sens de l'art. 474 C. P. C.

Le conseil de famille a qualité pour appeler d'un jugement qui réjudicie au mineur, malgré le silence du tuteur. (Art. 449 C.C.; 883 *et* 888 C. P. C.)

(Baldenwech.)

Par délibération du 17 mai 1821, le conseil de famille des neurs Baldenwech autorisa la vente des immeubles de la suc-ssion de leurs père et mère, en réglant seulement les termes paiement du prix.

Le tuteur soumit cette délibération à l'homologation du tri-nal civil de Colmar; et, le 29 août 1821, jugement intervint i homologna la délibération, autorisa la vente dans les formes ılues par la loi, et sous les conditions énoncées dans la déli-ation, et de plus ordonna que les adjudicataires garderaient re leurs mains le prix de leurs adjudications, et fourniraient pothèque suffisante sur leurs propres biens pour sûreté du ement, sauf à eux à convertir le solde de leur prix en rentes l'état.

Le conseil de famille, convoqué de nouveau, pensa que la ulté laissée aux acquéreurs de convertir le solde de leur prix rentes sur l'état pourrait, par la suite, porter préjudice aux ans. En conséquence, les membres du conseil de famille eux-mes, ainsi que le subrogé tuteur, formèrent tierce opposi-n au jugement d'homologation.

janvier 1822, le tribunal de Colmar, donnant défaut faute comparoir contre le tuteur, déclara les demandeurs en rce opposition non recevables. Les motifs de ce jugement tent en substance que le tribunal ne peut donner son homolo-ion qu'après avoir examiné la délibération, et que, s'il trouve

que, dans l'intérêt du mineur, il y a quelque clause à ajoute aux conditions de la vente insérée dans la délibération, il peut e doit les ajouter; — que, d'ailleurs, l'action intentée par le consei de famille n'est pas recevable, puisqu'il avait été appelé au jugement qui statuait sur sa délibération, de la seule manière qu'i devait y être appelé, par l'entremise et à la requête du tuteur.

Appel de la part des membres du conseil de famille, tant d ce jugement que de celui du 29 août 1821. Ils intimèrent le tuteur des mineurs, mais ils ne comparurent point.

ARRÊT.

LA COUR, — attendu que la délibération du conseil de famille dans les attributions qui lui sont données par la loi ne peut être ni modifiée ni changée par le tribunal à l'homologation duquel elle est présentée, sans que ce tribunal commett un excès de pouvoir, et qu'en pareil cas le conseil de famill a qualité pour former tierce opposition au jugement qui préjudicie à ses droits;

Que les jugemens rendus sur délibération du conseil de famille sont sujets à l'appel; — que le silence du tuteur ou so acquiescement au jugement qui est intervenu sur la requête qu'i a présentée, aux fins d'homologation de la délibération du conse de famille, et qui a substitué des conditions de vente à celle que le conseil de famille avait arrêtées dans l'intérêt des mineurs, autorise, soit le subrogé tuteur, soit le conseil de famille et même chacun des membres de ce conseil, à se pourvoir contr ce jugement par la voie de l'appel; que les conclusions alternatives prises par les appelans sont également fondées, mais qu'e suivant l'ordre indiqué par la procédure, il échéait d'admettr la tierce opposition, ce qui rend l'appel du jugement du 29 aoû 1821 sans objet;

Que, pour saisir la Cour de l'appel interjeté par le consei de famille, à lui joint le subrogé tuteur, l'intimation du tuteu

'était pas nécessaire, et que cet appel pouvait être introduit ans la même forme que la demande en homologation; d'où il uit que le défaut de comparoir sur l'intimation ne doit pas onner lieu à la condamnation du tuteur aux dépens du juement sur l'appel; — Par ces motifs, donne défaut faute e comparoir aux appelans contre l'intimé; et, pour le profit, ans s'arrêter à l'appel du jugement du 2 janvier, rendu par le ribunal de première instance de l'arrondissement de Colmar, mis et met l'appellation et ce dont appel, au néant; émendant t statuant sur la tierce opposition au jugement du 29 août récédent, rapporte ledit jugement en ce que, par icelui, les djudicataires des biens à vendre des mineurs Baldenwech eraient autorisés à en garder le prix en mains, sauf à eux à en onvertir le solde en acquisitions de rentes sur l'état; ledit ugement sortissant au surplus son effet; ordonne la restitution le l'amende, etc,

Du 11 avril 1822. — *Prés.* M. Marquair. — *Pl.* M. Chauffour îné, av.

ORDONNANCE DU ROI.

POLICE SANITAIRE. — RÈGLEMENT. — PESTE.

Ordonnance du Roi qui, en exécution de la loi du 3 mars 1822, détermine des mesures relatives au régime et à la police sanitaires.

LOUIS, etc., etc. — Vu l'article 1er de la loi du 3 mars 1822, portant : « Le Roi détermine par des ordonnances, 1° les pays « dont les provenances doivent être habituellement ou tempo- « rairement soumises au régime sanitaire; 2° les mesures à « observer sur les côtes, dans les ports et rades, dans les « lazarets et autres lieux réservés; 3° les mesures extraordi- « naires que l'invasion ou la crainte d'une maladie pestilen-

« telle rendrait nécessaires sur les frontières de terre ou dai
« l'intérieur.

« Il règle les attributions, la composition et le ressort d
« autorités et administrations chargées de l'exécution de c
« mesures, et leur délègue le pouvoir d'appliquer provisoire
« ment, dans des cas d'urgence, le régime sanitaire aux poi
« tions du territoire qui seraient inopinément menacées. »

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état au dépar
tement de l'intérieur,

Nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit :

TITRE 1er.

Règles communes à toutes les Provenances.

Art. 1er. Les provenances par mer ne sont admises à libi
pratique, qu'après que leur état sanitaire a été reconnu pa
les autorités ou agens préposés à cet effet.

2. Conformément à l'article 2 de la loi du 3 mars 1822
cette admission pour les provenances de pays sains doit suivr
immédiatement la vérification de leur état sanitaire, à moir
d'accidens ou de communications de nature suspecte survenu
depuis leur départ.

3. Ne sont pas réputés pays sains, outre ceux où règne un
maladie pestilentielle, les pays qui y sont fréquemment sujets
ou dans lesquels on en soupçonne l'existence, ou qui sont e
libre relation avec des lieux suspects, ou qui reçoivent san
précaution des provenances suspectes, ou qui venant d'êtr
infectés, peuvent encore conserver et transmettre des germe
contagieux.

4. Sont seuls exceptés des vérifications exigées par l'article 1er
tant que des circonstances extraordinaires n'obligent pas à les
soumettre,

Sur les côtes de l'Océan, les bateaux pêcheurs, les bâtimens des douanes, et les navires qui font le petit cabotage d'un port français à un autre;

Sur les côtes de la Mediterranée, les bâtimens des douanes qui ne sortent pas de l'étendue de leur direction.

5. Les provenances par terre ne doivent être soumises à faire reconnaître leur état sanitaire, que lorsqu'elles viennent de pays qui ne sont pas sains, et avec lesquels les communications ont été restreintes, soit par une décision émanée de nous, soit provisoirement, en cas d'urgence, par les autorités sanitaires locales.

6. Les provenances qui, après que leur état sanitaire a été reconnu, ne sont point admises à libre pratique, soit parce qu'elles viennent de pays qui ne sont pas sains, soit parce que, depuis leur départ, des accidens ou des communications de nature suspecte ont altéré leur état sanitaire, sont placées sous l'un des trois régimes déterminés par l'article 3 de la loi du 3 mars.

7. La classification sous le régime de la patente brute et de la patente suspecte entraîne une quarantaine de rigueur plus ou moins longue, avec les purifications d'usage, selon le degré d'infection ou de suspicion sanitaire.

8. La classification sous le régime de la patente nette entraîne une quarantaine d'observation, à moins qu'il ne soit certain que la police sanitaire est soigneusement exercée dans les pays d'où vient la provenance ainsi classée, auquel cas il y a lieu à prononcer son admission immédiate à libre pratique.

9. Sont également classés sous l'un de ces trois régimes les lazarets et autres lieux réservés, ainsi que les territoires qu'il devient nécessaire de frapper d'interdiction.

10. Les provenances non admises à libre pratique, soit parce que leur état sanitaire n'a été pas encore reconnu, soit

parce qu'après cette reconnaissance elles ont été soumises à la quarantaine, ainsi que les lieux réservés et territoires compris dans la classification prescrite par l'article précédent, restent en état de séquestration; et tout acte qui a pour effet de mettre les personnes ou les choses ainsi séquestrées en communication avec le territoire libre, doit être poursuivi conformément au titre II de la loi du 3 mars.

11. L'état de libre pratique cesse à l'égard des personnes et des choses qui ont été en contact avec des personnes ou des choses se trouvant en état de séquestration sanitaire, sans préjudice des peines encourues, si, après ce contact, et avant d'avoir recouvré leur état de libre pratique, comme il sera dit à l'article suivant, il y a eu communication entre elles et le territoire.

Ne seront point exempts des dispositions du présent article les bâtimens compris dans les exceptions portées par l'article 4, s'ils communiquent en mer avec des navires qui ne seraient pas en état de libre pratique.

12. L'état de séquestration ne finit que par la décision de l'autorité compétente, qui prononce l'admission à libre pratique, soit après la reconnaissance de l'état sanitaire à l'égard des provenances qui n'inspirent aucun soupçon, soit au terme de la quarantaine à l'égard des autres, soit au terme des interdictions prononcées en vertu de l'article 9.

TITRE II.

Provenances arrivant par mer.

13. Tout navire arrivant d'un port quelconque, et quelle que soit sa destination, sera, sauf les cas d'exception déterminés par l'article 4, porteur d'une patente de santé, laquelle fera connaître l'état sanitaire des lieux d'où il vient et son propre état sanitaire au moment où il en est parti.

14. Tout navire français ou étranger qui n'a point de patente de santé, est sujet, outre les mesures auxquelles son état sanitaire le soumet, à un surcroît de quarantaine réglé selon les circonstances, et qui ne peut être moindre de cinq jours.

15. Les patentes sont délivrées en France par les administrations sanitaires, et dans les pays étrangers, en ce qui concerne les bâtimens français, par nos agens consulaires.

16. Les navires français qui partent d'un port étranger où il n'existe point d'agent consulaire, doivent se pourvoir d'une patente délivrée par les autorités du pays, et la faire ultérieurement certifier par lesdits agens qui se trouvent dans les ports où leur navigation les conduit.

17. Les patentes de santé doivent être visées dans tous les lieux de relâche, à l'effet de constater l'état sanitaire du pays et du navire.

En cas d'un séjour prolongé au-delà de cinq jours après la délivrance ou le visa de la patente, soit dans le lieu du départ, soit dans celui de relâche, un nouveau visa devient nécessaire.

18. Les navires porteurs de patentes raturées, surchargées, ou présentant toute autre altération, seront soumis à une surveillance particulière, sans préjudice d'une augmentation de quarantaine, et des poursuites à diriger, selon les cas, contre le capitaine ou le patron, et, en outre, contre tous auteurs desdites altérations.

19. Il est défendu à tout capitaine,

1° De se dessaisir de la patente prise au point de départ, avant d'être arrivé à celui de sa destination;

2° De prendre et d'avoir à bord d'autre patente que celle qui lui a été délivrée audit départ;

3° D'embarquer sur son bord aucun passager qui ne se serait pas muni d'un bulletin de santé, ni aucun marin ou

autre individu qui paraîtrait atteint d'une maladie contagieuse ;

4° De recevoir des hardes à bord, sans s'être assuré d'où elles viennent, et qu'elles n'ont pas servi à l'usage de personnes attaquées d'un mal contagieux.

20. Il est enjoint à tout officier de santé d'un navire, et, à défaut, au capitaine ou patron, de prendre note, sur le journal de bord, de toutes les maladies qui pourraient s'y manifester, ainsi que des différens symptômes qui se feraient remarquer.

21. En cas de décès après une maladie pestilentielle, tous les effets susceptibles qui auraient servi au malade dans le cours de cette maladie, seront, si le navire est au mouillage, brûlés et détruits, et, s'il est en route, jetés à la mer avec les précautions suffisantes pour qu'ils ne puissent surnager.

Les autres effets dont l'individu décédé n'aurait point fait usage, mais qui se seraient trouvés à sa disposition, seront soumis immédiatement à l'évent, à la fumigation, ou mis à la traîne ; ainsi que les effets dont aurait fait usuge un individu qui aurait été attaqué d'une telle maladie, sans y avoir succombé.

22. Il sera fait mention, dans le journal de bord, de l'exécution des mesures indiquées par l'article précédent ; il y sera également fait mention des communications qui auraient eu lieu en mer, ainsi que de tous les événemens qui auraient eu un rapport direct ou indirect avec la santé publique.

23. Tout capitaine arrivant dans un port français est tenu,

1° D'empêcher toute communication avant l'admission à libre pratique ;

2° De se conformer aux règles de la police sanitaire, ainsi qu'aux ordres qui lui seront donnés par les autorités chargées de cette police ;

3° D'établir son navire dans le lieu réservé qui lui sera indiqué;

4° De se rendre, aussitôt qu'il y sera invité, auprès des autorités sanitaires, en attachant à un point apparent de son canot, bateau ou chaloupe, une flamme de couleur jaune, à l'effet de faire connaître son état de suspicion, et d'empêcher toute approche;

5° De produire auxdites autorités tous les papiers de bord, de répondre, après avoir prêté serment de dire la vérité, à l'interrogatoire qu'elles lui feront subir, et de déclarer tous les faits, tous les renseignemens venus à sa connaissance, qui pourront intéresser la santé publique.

24. Seront soumis à de semblables interrogatoires et obligés à de semblables déclarations, les gens de l'équipage et les passagers, toutes les fois que cela sera jugé nécessaire.

25. Doivent se conformer aux ordres et aux instructions des mêmes autorités, les pilotes qui se rendent au-devant des navires pour les guider, ainsi que toutes embarcations qui, en cas de naufrage ou de péril, iraient à leur secours.

26. Les défenses résultant du présent titre et du titre précédent ne feront point obstacle aux visites des agens des douanes, soit dans les ports, soit dans les quatre lieues des côtes, sauf toute application que de droit auxdits agens et à leurs embarcations, des articles 11 et 12, si par ces visites ils perdent leur état de libre pratique.

TITRE III.

Provenances arrivant par terre.

27. Les provenances par terre de pays avec lesquels les communications auront été restreintes, seront, selon les cas, accompagnées de passe-ports, bulletins de santé et lettres de voiture, délivrés et visés par qui de droit, et faisant connaître, soit

par leur contenu, soit dans leur *visa*, l'état sanitaire des lieux d'où viennent ces provenances, de ceux où elles ont stationné ou séjourné, ainsi que la route qu'elles ont suivie.

Ces pièces, si elles sont délivrées en pays étranger, devront être certifiées par les agens français, par-tout où il s'en trouvera.

28. Tout conducteur de voitures, de bestiaux ou d'un chargement quelconque, sera tenu de se procurer lui-même et de veiller à ce que chaque individu qu'il conduira se procure les passe-ports, bulletins de santé ou lettres de voiture exigés par l'article précédent. Il ne pourra se charger de personnes qui n'en seraient point pourvues, ni de conduire des animaux, des marchandises ou tous autres objets matériels, dont le nombre, l'espèce et les quantités n'y seraient point mentionnés.

29. Celles de ces pièces qui seraient surchargées, raturées ou altérées de toute autre manière, donneront lieu à une surveillance particulière, sans préjudice d'une prolongation de quarantaine et des poursuites à exercer selon les cas.

30. Les conducteurs devront faire constater par les autorités compétentes les maladies auxquelles succomberaient pendant le voyage, ou dont seraient seulement atteints les hommes et les animaux placés sous leur conduite, ainsi que les symptômes particuliers de ces maladies.

Ils devront faire brûler les effets qui auraient servi, pendant son cours, aux personnes décédées d'une maladie pestilentielle, et déposer, pour être purifiées, les hardes de celles qui n'auraient été qu'attaquées d'une telle maladie.

31. Les individus arrivant par terre de pays avec lesquels les communications auront été restreintes, les conducteurs de voitures, d'animaux, de marchandises, ou d'objets matériels quelconques, seront tenus, à leur arrivée sur la ligne sanitaire,

1° De se conformer aux règlemens et aux ordres des autorités sanitaires;

2° De ne se permettre aucune communication avant l'admission à libre pratique, et d'employer tous les moyens qui pourront dépendre d'eux pour les éviter;

3° De rester dans le lieu réservé qui leur sera indiqué;

4° De produire aux autorités compétentes tous les papiers concernant leur état sanitaire, et tous ceux pouvant intéresser la santé publique, dont ils seront porteurs;

5° De prêter serment de dire la verité dans les interrogatoires auxquels ils seront soumis, et de déclarer dans ces interrogatoires tous les faits venus à leur connaissance, qui pourraient intéresser la santé publique.

TITRE IV.

Des Quarantaines.

32. Les quarantaines sont d'observation ou de rigueur, les unes et les autres plus ou moins longues, plus ou moins sévères, selon les saisons, les lieux où elles sont prescrites, les objets susceptibles de contagion ou non susceptibles qui font partie des provenances, la durée et les autres circonstances du voyage.

33. Les provenances classées sous le régime de la patente nette peuvent être soumises à des quarantaines d'observation, de deux à dix jours sur les côtes de l'Océan et de la Manche, et de trois à quinze jours sur les côtes de la Méditerranée, ainsi que sur les frontières de terre et les autres lignes de l'intérieur où les communications auraient été restreintes.

34. Les provenances classées dans le régime de la patente suspecte et dans le régime de la patente brute doivent être soumises à des quarantaines de rigueur, savoir :

Sur les côtes de l'Océan et de la Manche, de cinq à vingt jours pour la patente suspecte, et de dix à trente jours pour la patente brute;

Sur les côtes de la Méditerranée, les frontièses de terre et les lignes de l'intérieur, de dix à trente jours pour la patente suspecte, et de quinze à quarante jours pour la patente brute.

35. Les provenances qui, pendant leur quarantaine, auront communiqué avec d'autres provenances soumises à une quarantaine plus rigoureuse, subiront, selon la gravité des cas et sans préjudice des peines encourues, une prolongation qui ne pourra excéder le temps restant à courir à la provenance avec laquelle elles auront communiqué.

36. Si des symptômes pestilentiels viennent à se développer dans des provenances déjà en quarantaine, celle-ci devra recommencer, et pourra même, selon les circonstances, être portée à un plus long terme.

37. Toutes les fois que, postérieurement à la fixation des quarantaines, des faits annonçant un plus haut degré de suspicion viendront à la connaissance des autorités sanitaires, elles devront, en énonçant ces faits dans leurs décisions, classer, s'il y a lieu, les provenances sous un régime différent, ou seulement les soumettre, dans le même régime, à une observation ou à une purification plus prolongée.

38. Lorsque l'état sanitaire d'une provenance permettra de la classer dans le régime de la patente nette, et ne la soumettra par conséquent qu'à une quarantaine d'observation, celle-ci pourra avoir lieu pour les arrivages par mer, à moins de circonstances extraordinaires, et sauf l'exception qui sera déterminée ci-après, dans tous les ports et rades de notre royaume.

39. Lorsque l'état sanitaire entraînera le régime de la patente suspecte ou brute, la quarantaine ne pourra être subie que dans les ports et rades qui seront désignés à cet effet par notre ministre secrétaire d'état de l'intérieur.

40. Seront pareillement désignés les points qui, en cas de restriction des communications snr les frontières de terre ou dans

l'intérieur, devront servir aux quarantaines, soit d'observation, soit de rigueur.

41. Les autorités sanitaires pourraient refuser l'admission en quarantaine, si les lazarets ou autres lieux à ce destinés ne présentaient point de suffisantes garanties, s'ils étaient déjà encombrés, en proie à l'infection ou menacés de l'être, ou bien si la provenance était elle-même tellement infectée, qu'elle ne pût être admise sans danger pour la santé publique.

42. Le refus devra être, autant que possible, accompagné de l'indication du lieu le plus voisin où la provenance pourra être admise, à moins qu'il ne résulte évidemment de son état sanitaire qu'il y a impossibilité absolue de purifier, conserver ou transporter, sans danger, les animaux et objets matériels susceptibles de transmettre la contagion; auquel cas l'autorité compétente devrait examiner si l'intérêt de la santé publique n'exige point leur destruction, conformément à l'article 5 de la loi du 3 mars.

43. Toutes les fois que le degré d'infection des provenances obligera à l'application dudit art. 5 de la loi du 3 mars, le propriétaire, ou celui qui le représentera, sera admis à opposer telles observations qu'il jugera utiles, lesquelles devront être appréciées et consignées dans le procès verbal exigé par le même article, ainsi que les faits et les motifs qui auront déterminé la décision, dont il sera immédiatement rendu compte, avec toutes pièces, au préfet, et par lui à notre ministre secrétaire d'état de l'intérieur.

44. Défenses sont faites à tout capitaine de navire provenant des échelles du Levant ou des côtes de Barbarie, sur les deux mers, d'aborder ailleurs que dans les ports de Marseille et de Toulon, jusqu'à ce qu'il ait pu être établi, dans d'autres ports du royaume, des lazarets susceptibles de recevoir lesdites provenances.

Les autorités sanitaires feront observer lesdites défenses, tant qu'elles n'auront pas reçu d'ordres contraires.

45. Les seuls membres ou agens des autorités sanitaires auront l'entrée des lazarets et autres lieux réservés pendant la séquestration.

Ils ne pourront, si cette entrée ou tout autre acte de leurs fonctions les oblige à une communication suspecte, recouvrer leur libre pratique qu'après la quarantaine exigée.

46. L'entrée desdits lazarets et lieux réservés pourra, en cas de nécessité, être accordée à toute autre personne par une permission du président semainier, laquelle sera toujours donnée par écrit, à la condition de la quarantaine, s'il y a lieu, et devra déterminer, selon les besoins, jusqu'à quel point le porteur pourra avoir accès.

47. Les intendances et les commissions détermineront, autour des lazarets et autres lieux réservés placés sous leur direction, la ligne où finira la libre pratique. Cette ligne restera défendue, soit par un mur d'enceinte, soit par des palissades, soit pas des poteaux assez évidens et assez rapproché pour avertir les citoyens du danger et des peines auxquels ils s'exposent, s'ils passent outre.

TITRE V.

Autorités sanitaires; Attributions et ressorts desdites Autorités.

48. La police sanitaire locale est exercée, sous la surveillance des préfets, par des intendances et par des commissions, dont le nombre et le ressort seront ultérieurement déterminés.

49. L'exercice immédiat de cette police appartiendra aux intendances dans l'étendue de la circonscription assignée à leur chef-lieu; partout ailleurs il appartiendra aux commissions sanitaires,

Celles de ces commissions qui seront placées dans le ressort d'une intendance, agiront sous sa direction immédiate; les autres agiront sous la direction immédiate des préfets.

50. Les intendances feront, en exécution de nos ordonnances, les règlemens locaux jugés nécessaires.

Ces règlemens seront transmis aux préfets, et soumis par eux, avec leur avis, à notre ministre secrétaire d'état de l'intérieur, pour recevoir son approbation : néanmoins, en cas d'urgence, ils seront provisoirement exécutoires sur l'autorisation des préfets.

51. Hors des ressorts des intendances, les règlemens seront faits par les préfets après avoir consulté les commissions. Ils devront également être soumis à l'approbation de notre ministre de l'intérieur, et ne seront provisoirement exécutés qu'en cas d'urgence.

52. Les règlemens faits par une intendance qui aura plusieurs départemens dans son ressort, devront être transmis séparément au préfet de chacun de ces départemens, et ne pourront recevoir que par cette voie, soit l'autorisation provisoire en cas d'urgence, soit l'approbation définitive, comme il est dit ci-dessus.

53. Les décisions particulières des intendances ou des commissions, pour l'application aux provenances des présentes règles ou des règlemens locaux, exprimeront toujours les motifs qui les auront déterminées, et devront être rendues et notifiées sans retard.

54. s notifications seront faites, si c'est un navire, au capitaine ou au patron ; si c'est un transport par terre, à l'individu chargé de sa conduite ; si c'est un territoire ou un lieu réservé, à celui qui y exercera immédiatement la police ; si c'est une maison, à son propriétaire ou à celui qui le représentera ; si c'est une personne isolée, à elle-même.

55. Il sera formé près de notre ministre de l'intérieur, pour être consulté par lui sur les matières sanitaires, un conseil supérieur de santé, dont les membres, au nombre de douze, seront nommés par nous.

Il sera attaché audit conseil un secrétaire pris hors de son sein, et dont la nomination sera faite et le traitement fixé par

notre ministre secrétaire d'état de l'intérieur, qui présidera ce conseil et désignera parmi ses membres un vice président.

56. les intendances seront composées de huit membres au moins et de douze au plus, nommés par notre ministre secrétaire d'état de l'intérieur.

Les commissions, de quatre membres au moins et de huit au au plus, nommés par les préfets.

57. Les intendances et les commissions seront renouvelées tous les trois ans par moitié. Leurs délibérations exigeront la présence de la moitié plus un de leurs membres, et devront être prises à la majorité absolue des suffrages. Les membres sortans pourront être réélus.

58. Seront présidens nés des intendances et des commissions, les maires des villes où elles siégeront.

Auront aussi droit d'assister, avec voix délibérative, aux séances, soit des unes, soit des autres, lorsqu'ils seront employés dans leur ressort, 1° le plus elevé en grade d'entre les officiers généraux ou supérieurs attachés à un commandement territorial; 2° dans les ports militaires, les commandans et intendans ou ordonnateurs de la marine, et, dans les ports de commerce, le commissaire de la marine chargé en chef du service maritime; 3° les directeurs, ou, a défaut, les inspecteur des douanes employés dans ledit ressort.

59. Les intendances et les commissions auront sous leur ordres, pour le service immédiat qui leur sera confié, leur secrétaires, les officiers de lazaret, les médecins et interprètes les agens sanitaires préposés à la surveillance des côtes, et le gardes de santé destinés à être placés à bord des navires, dan les lazarets et autres lieux réservés.

60. Les intendances et les commissions ont, outre leur président né, un président semainier et un vice-président charg le remplacer celui-ci en cas d'empêchement, l'un et l'autr renouvelés tous les huit jours, et pris à tour de rôle sur u

tableau dressé tous les six mois par chaque intendance et par chaque commission.

61. Le président semainier est chargé de la direction et du détail des affaires pendant sa présidence.

Il se tient assidument à son poste.

Il veille au maintient des règlemens, et assure l'exécution des délibérations.

Il fait observer l'ordre et la discipline dans les lazarets et autres lieux réservés.

Il fait reconnaître l'état sanitaire des provenances, leur donne la libre entrée s'il y a lieu ; où les retient en séquestration jusqu'à décision de l'assemblée, suivant les circonstances.

Il pourvoit, dans les cas urgens, aux dispositions provisoires qu'exige la santé publique, et convoque immédiatement l'assemblée, qui peut seule prendre les mesures définitives.

Il signe, en vertu des délibérations prises, l'ordre de mettre en libre pratique les provenances qui ont terminé leur quarantaine.

Il délivre et vise les patentes et bulletins de santé, et y fait apposer, avec sa signature, celle du secrétaire, et le sceau de l'administration.

Il fait tenir, par le secrétaire, note de toutes ses décisions, et en rend compte aux séances ordinaires, lesquelles doivent avoir lieu au moins tous les huit jours.

62. Les secrétaires, les officiers de lazaret, les médecins, agens sanitaires et gardes de santé, sont aux ordres du président semainier, ou, à son défaut, du vice-président en exercice; ils n'en peuvent recevoir que d'eux, ou de l'intendance ou de la commission dont ils dépendent.

63. Les aumôniers, les secrétaires, les officiers des lazarets,

et les agens sanitaires, sont respectivement nommés, soit par les intendances, soit par les commissions : leur nomination doit être approuvée par le préfet.

La nomination des gardes de santé, faite de même par les intendances et par les commissions, n'est soumise à aucune approbation.

64. Les mêmes formes sont observées pour la révocation des uns et des autres, ainsi que pour fixer leur traitement ou leurs vacations.

Néanmoins la fixation de traitement et les tarifs des vacations doivent être déférés à notre ministre secrétaire d'état de l'intérieur, qui peut prescrire telle réduction qu'il juge nécessaire dans les quotités des sommes et dans le nombre des employés.

65. Les agens sanitaires sont chargés, sur les divers points du littoral et des lignes de l'intérieur où il est jugé nécessaire d'en placer, de veiller à l'accomplissement des règles sanitaires, d'empêcher leur infraction, de constater ces infractions par procès verbal, d'avertir et d'informer les administrations dont ils dépendent de tout ce qui peut intéresser la santé publique, et d'exercer telles autres fonctions qui pourront leur être confiées dans les règlemens locaux, mais seulement pour les cas d'urgence.

66. Seront déterminés dans les mêmes règlemens les fonctions et le nombre des autres employés placés sous les ordres des mêmes administrations.

67. Les préposés des douanes ayant au moins le grade de lieutenant peuvent, du consentement de leur directeur, être nommés agens sanitaires, et les simples préposés, gardes de santé : les uns et les autres jouiront, à ce titre, lorsqu'il leur sera conféré, d'un supplément de traitement.

68. Ont le droit de requérir la force publique, pour le service qui leur est confié, les intendances et les commissions sa-

nitaires, leurs présidens semainiers et vice-présidens pendant qu'ils sont en exercice.

Les mêmes ont le droit de requérir, mais seulement dans les cas d'urgence, et pour un service momentané, la coopération des officiers et employés de la marine, des employés des douanes et des contributions indirectes, des officiers des ports de commerce, des commissaires de police, des gardes champêtres et forestiers, et, au besoin, de tous les citoyens.

Ne pourront lesdites réquisitions d'urgence enlever à leurs fonctions habituelles des individus attachés à un service public, à moins d'un danger assez imminent pour exiger le sacrifice de tout autre intérêt.

Les agens sanitaires ne peuvent requérir la force publique qu'en leur qualité d'officiers de police judiciaire, ou, s'il y avait lieu, pour repousser une violation imminente du territoire, qui ne pourrait l'être que par la force.

69. Toutes les fois qu'il sera nécessaire de requérir extraordinairement, pour un service sanitaire de durée, les officiers ou employés de la marine, les employés des douanes et tous autres employés publics, les ordres devront émaner, sur la demande de notre ministre secrétaire d'état de l'intérieur, de ceux de nos autres ministres desquels dépendront lesdits officiers ou employés.

70. L'intendance de Marseille conservera son ressort et la composition actuelle de ses membres. Il sera procédé à leur renouvellement conformément aux règles qui précèdent.

71. Seront nommés par notre ministre secrétaire d'état de la marine, les officiers et autres agens des lazarets exclusivement réservés pour nos bâtimens de guerre.

TITRE VI.

Police judiciaire, Etat civil, Jugemens de simple police.

72. Les fonctions de police judiciaire attribuées, par l'article 17 de la loi du 3 mars, aux membres des autorités sanitaires, seront exercées, dans le ressort de chaque intendance, de chaque commission, par chacun de leurs membres, et, concurremment avec eux, par les capitaines de lazaret, et par les agens sanitaires dans les lieux où ils seront employés.

Les uns et les autres ne pourront exercer lesdites fonctions qu'après avoir prêté serment devant le tribunal civil.

73. Les jugemens à rendre par lesdites autorités en matière de simple police, et en vertu de l'article 18 de la même loi, le seront par le président semainier, assisté des deux plus âgés d'entre ses collègues, le ministère public étant rempli par le capitaine du lazaret, ou, à défaut, par le plus jeune membre de l'intendance ou de la commission, et le secrétaire de l'une ou de l'autre faisant les fonctions de greffier.

74. Les citations aux contrevenans et aux témoins seront faites par un simple avertissement écrit du président semainier, conformément aux articles 169 et 170 du Code d'instruction criminelle.

75. Le contrevenant devra comparaître par lui-même ou par un fondé de pouvoirs. En cas de non comparution, si elle n'est point occasionnée par un empêchement résultant des règles sanitaires, il sera jugé par défaut. Si le contrevenant est empêché par cette cause, il sera sursis au jugement jusqu'à la fin de la quarantaine, à moins que ce ne soit un employé du lazaret ou de tout autre lieu réservé, obligé, par

la nature de ses fonctions, à une séquestration habituelle ; auquel cas, s'il n'a pas désigné de fondé de pouvoirs, il lui en sera donné un d'office.

76. Un garde de santé, commissionné à cet effet par le président semainier, sera chargé de notifier les citations et les jugemens.

Seront au surplus observés, en tout ce qui ne sera pas contraire au titre III de la loi du 3 mars et aux présentes dispositions, les articles 146, 147, 148, 149, 150, 151, 153, 154, 155, 156, 157, 158, 159, 160, 161, 162, 163, 164 et 165 du Code d'instruction criminelle.

77. Les fonctions de l'état civil, objet de l'article 19 de la loi du 3 mars, seront remplies par le président semainier, assisté du secrétaire.

TITRE VII et dernier.

Dispositions générales.

78. Il est enjoint à tous nos agens au dehors de se tenir informés et d'instruire notre ministre secrétaire d'état de l'intérieur, par la voie du département des affaires étrangères, des renseignemens qui importeront à la police sanitaire de notre royaume. S'il y avait péril, ils devraient en même temps avertir l'autorité française la plus voisine ou la plus à portée des lieux qu'ils jugeraient menacés.

79. Il est pareillement enjoint aux administrations sanitaires de se donner réciproquement les avis nécessaires au service qui leur est confié ; à tous nos agens dans l'intérieur, de prévenir qui de droit des faits à leur connaissance qui intéresseraient la santé publique ; à tous les médecins d'hôpitaux, ainsi qu'à tous autres, et en général à tous nos sujets, qui seraient informés d'un symptôme de maladie pestilentielle, d'en avertir les administrations sanitaires, et, à défaut, le maire du lieu, lequel, dans ce

cas, devrait prendre ou provoquer les mesures que les circonstances commanderaient.

80. Notre ministre secrétaire d'état de la marine pourvoira, en se conformant aux présentes règles, au service sanitaire dans nos colonies. Les agens supérieurs de ce service lui adresseront, pour être immédiatement transmis à notre ministre secrétaire de l'intérieur, tout ce qui pourra intéresser la police sanitaire du royaume.

81. Toutes infractions aux obligations prescrites par la présente ordonnance, par les règlemens locaux dûment exécutoires, ou par les ordres émanés des autorités compétentes, seront poursuivies, pour être, selon la gravité des cas, punies conformément aux dispositions du titre II de la loi du 3 mars.

Tous dépositaires de l'autorité et de la force publique, tous agens publics, soit au dedans, soit au dehors, qui seraient avertis desdites infractions, sont tenus d'employer les moyens en leur pouvoir pour les prévenir, pour en arrêter les effets et pour en procurer la répression.

82. Notre ministre secrétaire d'état au département de l'intérieur donnera les ordres et instructions nécessaires à l'exécution des présentes dispositions.

En attendant que les autorités sanitaires puissent être partout établies et organisées conformément aux titres V et VI qui précèdent, leurs fonctions seront exercées par les autorités administratives et par les administrations sanitaires déjà existantes, chacune selon l'ordre de ses attributions, et conformément à notre ordonnance du 27 septembre 1821.

83. Nos ministres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance, qui sera insérée au Bulletin des lois.

Saint-Cloud, 7 août 1822. Signé LOUIS.

FIN DU TOME XXIV.

TABLE CHRONOLOGIQUE

DES MATIÈRES

contenues dans le tome XXIV (année 1822) du Journal des Avoués.

AN 1822.

TABLE DES ARTICLES

DES CODES ET LOIS

sur le sens desquels il y a décision dans le tome XXIV (année 1822) du Journal des Avoués.

CODE CIVIL.

TABLE ALPHABÉTIQUE

DES NOMS DES PARTIES

entre lesquelles il y a décision dans le tome XXIV (année 1822) du Journal des Avoués.

TABLE ALPHABÉTIQUE

DES MATIÈRES

contenues dans le tome XXIV (année 1822) du Journal des Avoués.

N. B. *Le chiffre indique la page.*

A

défaut de formes, on peut proposer pour la première fois, sur l'appel, la caducité de cette donation. 25.

7. (*Demande nouvelle.*) — Celui qui a demandé, en première instance, la nullité d'une surenchère sur aliénation volontaire, pour insusffiance de la caution, peut demander, en cause d'appel, que la surenchère soit déclarée nulle, à raison de la nature de la vente, par exemple, parce qu'il s'agirait d'une vente à réméré. C'est là proposer un moyen nouveau, et non former une demande nouvelle. 25.

8. (*Moyen nouveau.— Demande nouvelle.*) — On peut, pour la première fois, en cause d'appel, opposer, contre des saisies-arrêts, le moyen de nullité résultant du défaut de titre : ce n'est là qu'un moyen nouveau et non pas une demande nouvelle. 33.

9. (*Fin de non recevoir. —Acquiescement.*) — Lorsqu'une partie ne s'est pas présentée sur la sommation qui lui a été faite d'assister à un serment déféré par justice à son adversaire, on ne peut tirer, de son défaut d'opposition à à cette prestation, une fin de non recevoir contre l'appel par elle, plus tard, interjeté du jugement qui a déféré ce serment. 366.

10. (*Matière correctionnelle. — Substitut.*) — Le substitut du procureur du Roi a qualité, comme le procureur du Roi lui-même, pour interjeter appel d'un jugement de police correctionnelle, lorsqu'il a rempli dans l'instance les fonctions du ministère public. 96.

11. (*Ordonnance de 1667. — Code de Procédure.*) — Sous l'empire de l'ordonnance de 1667, l'instance d'appel n'était pas commencée par la significatiou faite de procureur à procureur, mais seulement par l'intimation ou l'anticipation; de manière que, si l'appel n'a été relevé que depuis le Code de procédure, c'est, suivant les formes prescrites par ce Code, que l'instance doit être suivie. 142.

12. (*Tuteur.*) — Est valable l'acte d'appel signifié au tuteur, quoique les mineurs qu'il représentait soient devenus

majeurs depuis le jugement de première instance, s'ils sont qualifiés mineurs dans les qualités de ce jugement. 105.

V. *Acquiescement*, *Adjudication*, *Adjudication préparatoire*, *Conseil de famille*, *Contributions indirectes*, *Demande nouvelle*, *Dépens*, *Interrogatoire sur faits et articles*, *Juge d'instruction*, *Jugement interlocutoire*, *Jugement par défaut*, *Garant*, *Garde nationale*, *Matière correctionnelle*, *Officier ministériel*, *Ordre*, *Police correctionnelle*, *Référé*, *Saisie immobilière*, *Taxe*, et *Témoin*.

Appel incident.

1. (*Chefs distincts.*) — Lorsqu'il y a appel principal de certains chefs d'un jugement, l'intimé peut appeler incidemment en tout état de cause, non seulement des chefs frappés de l'appel principal, mais de tous les autres chefs. 146.

2. (*Intimé.*) — Lorsque deux parties ayant un intérêt commun, ont succombé en première instance, que l'une a interjeté appel, et que l'autre a laissé passer le délai sans appeler, si, dans cet état, celle-ci (son héritier ou sa veuve) est assignée en déclation d'arrêt commun, elle peut interjeter appel incident. 25.

Arbitres forcés.

(*Associés.* — *Renonciation.* — *Nullité.*) — Des associés peuvent renoncer à l'arbitrage forcé établi par l'article 51 du Code de commerce, pour déférer par un compromis le jugement de leurs contestations à des arbitres volontaires, amiables compositeurs; et, dans ce cas, la sentence arbitrale est susceptible d'être attaquée par voie de nullité, conformément à l'article 1028 C. P. C. 133.

V. *Communes*.

Arrêts.

1. (*Parenté.* — *Juges.* — *Nullité.*) — Un arrêt n'est pas nul par le seul motif que deux conseillers, au degré d'oncle et de neveu, ou à des degrés plus proches, y ont concouru, sans qu'il soit fait mention que leurs voix, s'ils ont été du même avis, n'ont été comptés que pour une.

Dans le silence de l'arrêt, à cet égard, on doit présumer qu'il en a été ainsi. 293.

2. (*Publicité.* — *Audience.*) — Il y a mention suffisante qu'un arrêt a été rendu publiquement, s'il énonce que le rapport qui l'a précédé a été public, et s'il est ajouté : *Donné en séance de la Cour royale.* 250.

V. *Enquête*, *Motifs* et *Ordre*.

Assignation.

(*Femme séparée de biens.* — *Copies.*) — Est nulle l'assignation donnée à une femme séparée de biens ; lorsqu'il n'a été laissé qu'une copie pour elle et son mari. 142.

Associés. V. *Arbitres forcés.*

Assurance.

(*Demande en justice.* — *Déchéance.*) — Le vœu de l'article 436 du Code de commerce qui oblige l'assuré à former une demande en justice, dans le mois de sa protestation, à peine de déchéance, n'est pas rempli par une demande formée devant le tribunal de commerce, tendant à faire nommer un expert pour évaluer les avaries ; il faut une demande formée par l'assuré contre l'assureur avec ajournement devant un tribunal, et conclusions à une condamnation. 331.

Audience V. *Arrêt.*

Audience solennelle.

(*Chambre correctionnelle.* — *Juges.*) — Lorsque le premier président d'une Cour royale qui n'a qu'une seule chambre civile, juge nécessaire d'appeler, pour la tenue d'une audience solennelle, la chambre des appels de police correctionnelle, cette chambre doit fournir au moins les cinq juges exigés par la loi pour sa composition. L'audience serait irrégulièrement composée, si, aux juges formant la chambre civile, se joignaient seulement quelques-uns des cinq juges formant la chambre correctionnelle. 276.

V. *Costumes.*

duquel l'avocat qui exerce près d'un tribunal de première instance ne peut plaider hors du département, sans l'autorisation du ministre de la justice. 508.

3. (*Accusé.* — *Défense.*) — Le défaut de défense d'un accusé n'emporte pas nullité, si le défenseur n'a pas été mis dans l'impossibilité d'assister l'accusé par un fait personnel au procureur général, au président ou à la Cour d'assises : ainsi, il n'y a pas nullité dans le cas où l'accusé a refusé le défenseur nommé d'office, et où le défenseur lui-même a refusé de défendre. 508.

4. (*Cour royale.* — *Opposition.*) — Les décisions d'une Cour royale sur un objet intéresant l'ordre des avocats exerçant près d'elle, ne sont pas susceptibles d'opposition de la part de l'ordre qui n'a été ni appelé ni entendu, alors surtout qu'elles ont été approuvées par le garde des sceaux. C'est là un arrêté ou règlement en matière d'ordre public qui ne peut être soumis qu'à l'autorité supérieure. 172.

5. *Plaidoirie.* — *Discipline.*) — Ordonnance du Roi concernant règlement sur l'exercice de la profession d'avocat et la discipline du barreau. 521.

V. *Plaidoiries.*

Avoué.

(*Responsabilité.* — *Dossier.*) — Bien que la remise des pièces suffise pour constater le pouvoir donné à l'avoué, il ne s'ensuit pas que celui-ci soit obligé d'agir immédiatement dans l'intérêt de la partie ; au contraire, il est de son devoir d'examiner la justice de la cause avant de se constituer. Lorsqu'en recevant le dossier il a subordonné à une condition l'acceptation du mandat qui lui était offert, il n'est pas tenu d'agir, tant que cette condition n'est pas accomplie ; en conséquence, il n'est pas responsable d'une péremption acquise avant l'accomplissement de cette condition. 384.

V. *Désaveu, Ordre, Plaidoirie* et *Récusation.*

B

C

Cautionnement.

(*Validité. — Compétence.*) — Lorsqu'une femme, assignée devant un tribunal de commerce pour l'exécution d'un cautionnement qu'elle a consenti pour son mari négociant, conteste la validité de ce cautionnement, elle doit être renvoyée devant les tribunaux civils, seuls compétens pour en connaître. 344.

Censure. V. *Journaux.*

Cession.

(*Saisie-arrêt. — Distribution par contribution.*) — Lorsque la signification du transport d'une créance au débiteur et la saisie-arrêt de cette créance entre les mains de ce debiteur sont faites le même jour, sans désignation de l'heure, la somme transportée et saisie doit être distribuée par contribution entre le cessionnaire et le saisissant 125.

Cession de biens.

1. (*Débiteur. — Vente. — Failli.*) — Le débiteur qui a fait cession de biens ne doit pas nécessairement être appelé aux opérations préliminaires de la vente, et est par conséquent sans qualité pour les critiquer, surtout si, étant marchand à l'époque de la cession, il peut être considéré comme failli. 137.

2. (*Stellionat.*) — Lorsqu'un débiteur a été admis au bénéfice de cession, sans que ces créanciers, opposans à la cession, aient excipé contre lui du stellionat, ceux-ci ne sont plus recevables à demander contre lui la contrainte par corps, à raison du stellionat. 21.

Chambre correctionnelle. V. *Audience solennelle.*

Chambre d'accusation. V. *Forfaiture* et *Juge d'instruction.*

Chambres législatives. V. *Journaux.*

Changement d'avoué. V. *Saisie immobilière.*

Chemin V. *Autorité judiciaire* et *Demandeur.*

Chemin public.

2. (*Opposition.*) — 1° Le jugement qui statue sur le profit d'un défaut-joint n'est pas susceptible d'opposition, même de la part des parties qui, ayant comparu lors du jugement de jonction, font défaut par la première foi lors du second jugement. 228.

2° Il ne l'est pas non plus de la part des syndics ou des créanciers d'une faillite, qui ne sont intervenus dans l'instance que depuis le jugement de jonction, si les agens provisoires ont été parties au jugement de jonction. 228.

3° Enfin, il n'est pas susceptible d'opposition, encore que, dans l'intervalle du jugement de jonction au jugement définitif, il soit intervenu un jugement interlocutoire, contradictoire avec toutes les parties. 228.

V. *Déclinatoire.*

DÉFENSE.

(*Ministère public.* — *Officier ministériel.*) — L'art. 87 du décret du 30 mars 1808, qui interdit la parole aux parties, quand le ministère public a été entendu, n'est pas applicable au cas où, par un réquisitoire spécial, le ministère public porte une dénonciation, une imputation imprévue, soit contre l'une des parties, soit contre l'un des officiers ministériels constitués dans la cause. 268.

V. *Avocat* et *Séparation de corps.*

DÉFENSE AU FOND.

(*Déchéance.*) — L'appelant n'est pas relevé de la déchéance qui résulte de son acquiescement au jugement, par la défense au fond que l'intimé a proposée, avant d'exciper de cette déchéance. — C'est là une fin de non recevoir péremptoire, résultant de l'extinction de l'action qui peut être opposée en tout état de cause. 281.

DELAI. V. *Appel*, *Contributions indirectes*, *Enquête*, *Jugement par défaut*, *Ordre*, *Saisie immobilière*, et *Vérification d'écriture.*

opposition à la taxe des dépens, et qui a cité pour cet objet son adversaire à la Chambre du conseil, ne peut abandonner cette voie de réformation pour recourir à l'appel du chef du jugement qui statue sur les dépens. 370.

V. *Dernier ressort, Interprétation,* et *Vérification d'écriture.*

DÉPOSITIONS. V. *Conseil de guerre.*

DÉPÔT. V. *Saisie immobilière.*

DERNIER RESSORT.

1. (*Capital. — Intérêts.*) — Pour déterminer la compétence en dernier ressort des premier juges, on ne doit prendre pour base que le capital qui a fait l'objet de la demande; ainsi, ils peuvent prononcer en dernier ressort sur une demande en paiement d'un billet à ordre de 1000 fr., et des intérêts courus depuis le protêt, lorsqu'il n'a pas été conclu à la capitalisation de ces intérêts. 129.

2. (*Demande en garantie. — Demande principale.*) — La demande en garantie, quoique formée pour une somme inférieure à 1000 fr., ne peut être jugée qu'à charge d'appel, si la demande principale excédait le taux du dernier ressort. 298.

3. (*Demande restreinte.*) — Si la demande qui, dans l'exploit, excédait le taux du dernier ressort, est restreinte avant le jugement à une somme inférieure à 1000 fr., le jugement, qui intervient est rendu en dernier ressort. 213.

4. (*Dépens.*) — L'appel d'un jugement qui statue sur une valeur indéterminée est recevable, encore qu'il ne porte que sur la condamnation aux dépens taxés à une somme moindre de 1000 fr. 328.

5. (*Dommages-intérêts.*) — Une demande reconventionnelle en dommages-intérêts ne change la compétence, en ce qui touche le dernier ressort, que lorsque les dommages-intérêts ont leur fondement sur un fait antérieur à la demande. 150.

6. (*Dommages-intérêts.*) — Lorsque, récriminatoirement à une demande inférieure à 1000 fr., le défendeur conclut à des dommages-intérêts dont le but évident est d'échapper au dernier ressort, le jugement qui intervient n'en est pas moins en dernier ressort. 368.

7. (*Reliquat.*) — Lorsque, sur la demande en paiement d'une somme inférieure à 1000 fr., restant due sur une obligation excédant 1000 fr., le débiteur demande la résiliation ou la nullité de l'obligation, le tribunal de première instance ne peut statuer en dernier ressort. 369.

8. (*Saisie.*) — En matière de saisie, ce n'est point la valeur des objets saisis, mais le montant de la demande pour laquelle on poursuit la saisie qui détermine le premier ou le dernier ressort. 367.

9. (*Saisie immobilière. — Nullité.*) — N'est pas susceptible des deux degrés de juridiction la demande en nullité d'une saisie immobilière, fondée sur ce que la créance, cause de la saisie, est éteinte par le paiement, lorsque, d'ailleurs, cette créance n'excède pas 1000 francs. 150.

V. *Action possessoire, Contrainte par corps, Dépens* et *Officier ministériel.*

Désaveu.

(*Avoué. — Tribunal de commerce. — Jugement par défaut. — Opposition.*) — Lorsque, devant un tribunal de commerce, un avoué se présente sans mandat pour y reconnaître la dette d'une partie, le jugement de condamnation qui intervient contre cette partie est par défaut et susceptible d'opposition, encore qu'il soit qualifié *contradictoire;* ce n'est pas le cas, ni d'en interjeter appel, ni d'intenter une action en désaveu contre l'avoué. 288.

Désistement.

(*Réserves.*) — N'est pas recevable le désistement de l'appel de ce jugement, sur le fondement qu'il n'est que préparatoire,

E

la notification du nom des témoins, trois jours avant leur audition. 335.

4. (*Ouverture. — Délai. — Arrêt. — Prorogation.*) — Lorsqu'un arrêt ordonne que dans le délai de trois mois, à dater de sa signification, une partie prouvera certains faits par témoins devant un juge dont la résidence est à moins de trois myriamètres du siége de la Cour, l'enquête n'en doit pas moins, sous peine de nullité, être commencée dans la huitaine de la signification de l'arrêt. 235.

5. (*Ouverture — Délai. — Désistement.*) — Si l'enquête est faite dans le lieu où le jugement est rendu, ou dans la distance de trois myriamètres, elle doit être nécessairement commencée dans la huitaine du jour de la signification à avoué, encore que la partie qui a fait signifier le jugement se désiste de la signification; elle ne peut, par ce désistement, proroger le délai dans lequel l'enquête devait être commencée. 201.

6. (*Ouverture. — Délai. — Signification.*) — Dans le cas où, à raison de la distance des lieux, le tribunal accorde, pour la confection d'une enquête, un délai plus long que celui de huitaine, ce délai court, non à partir de la prononciation du jugement, mais à partir de la signification à avoué. 374.

7. (*Prorogation. — Jugement interlocutoire.*) — Le jugement qui accorde une prorogation de délai, pour faire une enquête, est-il interlocutoire, ou seulement préparatoire? 196.

Enregistrement.

1. (*Acquéreur. — Acte sous seing privé.*) — Le paiement du droit de mutation, résultant d'une vente d'immeubles, faite par acte sous seing privé, peut être poursuivi contre l'acquéreur, bien que l'acte de vente ait été présenté à l'enregistrement par le vendeur. 9.

2. (*Compétence.*) — Les actions que la régie de l'en-

registrement a le droit d'exercer contre ses préposés, continuent, même depuis le Code de procédure, d'être de la compétence du tribunal dans le ressort duquel le bureau du préposé était situé ; peu importe que ce préposé ait, à l'époque des poursuites, cessé ses fonctions et transféré son domicile dans un autre arrondissement. 22.

3. (*Jugement. — Rapport.*) — Un jugement rendu en matière d'enregistrement est nul, s'il n'exprime pas qu'il a été précédé d'un rapport fait en l'audience publique, encore qu'il mentionne qu'au nombre des juges qui l'ont rendu, se trouvait M. *M.*, juge d'instruction, rapporteur. 72.

4. (*Ministère public.*) — En matière d'enregistrement, le jugement doit, à peine de nullité, énoncer que le ministère public a été entendu dans ses conclusions verbales ; il ne suffit pas d'énoncer sa présence. 151.

5. (*Opposition motivée. — Jugement par défaut.*) — Lorsqu'une partie s'est rendue opposante à une contrainte décernée contre elle par la régie de l'enregistrement, et a signifié son opposition motivée, le jugement qui intervient contre elle, doit être réputé contradictoire, et ne peut être attaqué par la voie de l'opposition. 119.

V. *Jugement.*

ÉQUIPOLLENCE. V. *Exploit.*

ERREUR. V. *Appel.*

ÉTABLISSEMENT PUBLIC. V. *Autorisation.*

ÉTAT PROVISOIRE. V. *Ordre.*

ÉTRANGER.

1. (*Résidence. — Signification.*) — Un exploit peut être valablement signifié à un étranger, à son domicile de fait, ou à sa résidence, en France, surtout quand l'étranger a lui-même, dans plusieurs actes de la procédure, désigné ce domicile ou cette résidence. 222.

2. (*Tribunaux français. — Compétence.*) — Les tribunaux

français sont incompétens pour connaître des contestations qui s'élèvent entre des étrangers, au sujet d'opérations commerciales passées en France. — L'art. 420 du Code de Proc. civ. ne peut être invoqué par un regnicole. — Ainsi, un étranger non domicilié en France ne peut être assigné devant les tribunaux français, pour le paiement d'une lettre de change souscrite en France, pour valeur reçue en France, au profit d'un étranger et payable dans l'étranger. 38.

Evocation. V. *Incompétence*.

Exécution.

(*Compétence*.) — Lorsque sur l'appel, un jugement est confirmé sur quelques chefs et infirmé sur d'autres, et que ceux-ci sont exécutés volontairement, l'exécution des chefs confirmés appartient au tribunal dont est appel. 194.

V. *Acquiescement*, *Appel*, *Jugement interlocutoire*, et *Jugement par défaut*.

Exploit.

1. (*Délaissé. — Serviteur.*) — Un exploit délaissé à une femme qui a refusé de dire son nom, mais qui a déclaré être au service de la personne à laquelle l'exploit est destiné, est valable. 191.

2. (*Domicile. — Equipollence.*) — Lorsque l'huissier a omis de désigner le domicile de la partie à laquelle il notifie un exploit, mais que, n'ayant trouvé personne à ce domicile, il déclare avoir remis la copie au maire du lieu, l'énonciation du domicile se trouve suffisamment faite. 59.

3. (*Domicile. — Nullité.*) — Est valable l'assignation donnée à l'ancien domicile connu, s'il n'a pas été changé dans la forme légale; surtout si l'exploit a été affiché à la porte de l'auditoire du tribunal, et visé sur l'original par le procureur du Roi. 142.

4. (*Domicile. — Nullité.*) — La nullité d'un exploit, résultant du défaut de mention du domicile de la personne, à la requête de qui il est fait, ne peut être écartée par le

motif que ce domicile est indiqué dans une pièce signifiée en tête de l'exploit. 238.

(*Maire.*) — Lorsque l'huissier remet au maire la copie d'un exploit, il doit, à peine de nullité, y mentionner qu'il n'a trouvé au domicile de la partie assignée, ni cette partie, ni aucun de ses parens ou serviteurs, et qu'aucun voisin n'a voulu recevoir et signer l'exploit. 314.

6. (*Nullité. — Garantie.*) — Une nullité d'exploit est couverte par une demande en garantie dénoncée au demandeur principal. 232.

7. (*Nullité. — Solidarité.*) — Lorsque la nullité d'un exploit est demandée pour omission de formalités essentielles dans la copie laissée à l'un des assignés solidaires, mais que la copie signifiée à l'autre debiteur n'est pas représentée, cette nullité doit être écartée. 198.

8. (*Parlant à — Séquestre.*) — Quoiqu'un domaine ai été mis en séquestre, et que le propriétaire en ait été expulsé par le gardien judiciaire, on peut valablement signifier à ce propriétaire un exploit d'appel, au même domaine, en parlant au jardinier. 91.

V. *Étranger* et *Huissier*.

Expropriation forcée.

1. (*Indivision. — Sursis.*) — Lorsqu'il y a opposition à une saisie immobilière, à raison de l'indivision de l'immeuble entre cohéritiers, il doit être sursis à la saisie, jusqu'à ce que, par l'effet du partage ou de la licitation, l'immeuble ait passé dans le lot du cohéritier saisi. 242.

2. (*Succession bénéficiaire.*) — Les créanciers d'une succession bénéficiaire peuvent poursuivre l'expropriation forcée des biens de cette succession, encore que des poursuites pour parvenir à la vente soient déjà commencées par l'héritier bénéficiaire, et qu'on ne puisse lui reprocher, ni négligence, ni malversation. 80 et 273.

Extrait. V. *Saisie immobilière*.

F

Garde forestier.

1. (*Procès verbal.* — *Domicile.* — *Résistance.*) — Un procès verbal rédigé par des gardes forestiers, qui se sont introduits dans le domicile du prévenu, sans l'assistance des officiers désignés dans l'art. 16 C. I. C., ne peut être annulé sur ce motif, quand il n'y a eu, ni opposition de la part du prévenu, ni violence de la part des gardes. 34.

2. (*Procès verbal.* — *Inscription de faux.*) — Les faits certifiés dans des procès verbaux de gardes forestiers ne peuvent être écartés par les tribunaux, sous prétexte d'invraisemblance : ils doivent être réputés constans, jusqu'à ce qu'ils soient détruits par la preuve faite par voie d'inscription de faux. 34.

V. *Témoins*.

Garde nationale.

(*Conflit.* — *Compétence.* — *Appel.*) — Ordonnance du Roi qui décide que les jugemens rendus par les conseils de discipline de la garde nationale ne sont susceptibles d'être attaqués que pour incompétence ou violation de la loi devant la Cour de cassation. 41.

H

Huissiers.

1. (*Bourse commune.* — *Règlement.*) — Ordonnance du Roi portant modification au règlement du 14 juin 1813, en ce qui concerne la bourse commune des huissiers. 210.

2. (*Emolumens.* — *Bourse commune.*) — L'indemnité ac-

cordée aux huissiers pour leurs frais de voyage, ne doit pas être considérée comme émolument susceptible d'être versé pour les deux cinquièmes à la bourse commune des huissiers, établie par le décret du 14 juin 1813. 381.

3. (*Exploit.* — *Intérêt.*) — Est nul l'exploit d'appel qu'un huissier, ayant intérêt à la contestation, signifie pour son co-intéressé. — Mais l'exploit d'appel que, dans la même cause, cet huissier signifie pour une autre partie avec laquelle il n'est pas lié d'intérêt, n'est pas nul. 529.

4. (*Exploits.* — *Rédaction.* — *Emolumens.*) — Il n'est pas défendu à un huissier de confier à un tiers la rédaction des actes de son ministère, et de faire à ce sujet la remise d'une partie des émolumens qui lui sont individuellement réservés. Dans ce cas, la communauté des huissiers est non recevable à actionner, soit l'huissier, soit le tiers, en dommages-intérêts, lorsque l'huissier a fidèlement versé les deux cinquièmes de ses émolumens dans la bourse commune. 184.

5. (*Exploits.* — *Rédaction.* — *Émolumens.* — *Traité.*) — Le traité par lequel un huissier s'engagerait à laisser rédiger les différens actes de son ministère par un tiers, par exemple, un avoué ou un agréé, moyennant la remise d'une partie de ses émolumens, constitue un abus qui peut donner lieu à des peines de discipline. 184.

HUITAINE. V. *Acte d'appel.*

I

IMPRESSION. V. *Saisie immobilière.*

IMPRIMEUR. V. *Saisie immobilière.*

INCIDENT. V. *Adjudication définitive* et *Saisie immobilière.*

INCOMPÉTENCE.

(*Cour royale.* — *Evocation.*) — Une Cour royale peut, en infirmant un jugement pour cause d'incompétence, statuer

en même temps sur le fond, quand la matière est disposée à recevoir règlement. 82.

V. *Police correctionnelle.*

INDICATION. V. *Adjudication définitive.*

INDIVISIBILITÉ. V. *Péremption.*

INDIVISION.

(*Partage.* — *Connexité.*) — Lorsque, sur l'opposition à une saisie à raison de l'indivision de l'immeuble entre cohéritiers, le saisissant conteste l'indivision, et soutient que l'immeuble est la propriété exclusive du saisi, cet incident doit être porté devant le tribunal de l'ouverture de la succession déjà saisi de l'instance en partage; le tribunal de la saisie ne peut en connaître : la question sur l'indivision est connexe à l'instance en partage. 242.

V. *Expropriation forcée.*

INFIDÉLITÉ. V. *Journaux.*

INJONCTION. V. *Officier ministériel.*

INJURE. V. *Jugement.*

INSCRIPTION DE FAUX.

(*Cour d'assises.* — *Procès verbal.*) — L'inscription de faux contre un procès verbal des débats d'une Cour d'assises, ne peut être admise devant la Cour de Cassation, que lorsqu'elle porte sur des faits dont la preuve établirait qu'il y a eu dans ces débats violation d'un article de loi prescrit à peine de nullité. 308.

V. *Garde forestier.*

INSTRUCTION. V. *Forfaiture* et *Renvoi pour parenté.*

INTERDICTION.

1. (*Femme mariée.* — *Autorisation.*) — La femme mariée, dont l'interdiction est poursuivie, doit, comme en toute autre matière civile, être autorisée par son mari ou par la justice, pour ester en jugement. 5.

d'avoir rendu un compte infidèle d'un débat judiciaire, le ministère public est obligé, comme dans la poursuite des autres délits, d'articuler et de qualifier les faits ou passages incriminés. 353.

2. (*Infidélité. — Preuves testimoniales.*) — Le tribunal dont les séances ont été infidèlement rapportées dans un journal peut, à son gré, rejeter ou admettre la preuve testimoniale des faits qui se sont passés en sa présence, suivant qu'il juge être ou n'être pas suffisamment éclairé par ses souvenirs. — Dans ce cas, le tribunal doit déclarer, dans son jugement, ou plutôt dans un procès verbal séparé, les faits et les discours tels qu'il reconnaît qu'ils se sont passés ou ont été tenus devant lui. Cependant, si le tribunal n'a pas dressé ce procès verbal, il ne résulte pas de cette omission une ouverture à cassation; il s'ensuit seulement que, devant le tribunal de renvoi, le ministère public devra, pour justifier ses poursuites, recourir aux formes de la procédure criminelle ordinaire. 353.

3. (*Police. — Censure.*) — Loi relative à la police des journaux et écrits périodiques. 85.

4. (*Tribunaux. — Chambres législatives.*) — La loi du 25 mars 1822 n'assimile point les tribunaux aux chambres législatives pour la manière de procéder contre les journalistes coupables d'infidélité dans le compte qu'ils rendent de leurs séances; elle ne les dispense, ni de l'observation des formes de droit commun, ni de la règle des deux degrés de juridiction. 353.

JUGES. V. *Arrêt*, et *Audience solennelle*.

JUGE DE PAIX. V. *Compromis*, *Cours d'eau*, et *Enquête*.

JUGE D'INSTRUCTION.

(*Opposition. — Appel. — Chambre des mises en accusation.*) — Les actes, faits par le juge d'instruction, sont susceptibles d'opposition ou d'appel; mais ce recours doit être porté devant la chambre d'accusation de la Cour royale, et

non devant la chambre du conseil du tribunal de première instance, puisque le juge d'instruction en fait nécessairement partie. 260.

JUGE SUPPLÉANT. V. *Récusation* et *Renvoi pour parenté*.

JUGEMENT.

1. (*Défaut de pouvoir. — Ordre public.*) — La nullité d'une enquête par le défaut de pouvoir du juge commissaire, ne peut être couverte par le fait des parties ; elle tient à l'ordre public. 46.

2. (*Motifs. — Injure.*) — Un jugement ou un arrêt qui condamne un individu comme coupable de propos injurieux et outrageans, ne peut pas être réputé non motivé par cela qu'il ne rapporte pas textuellement les propos qui ont donné lieu à la condamnation. 99.

3. (*Publicité. — Enregistrement.*) — Un jugement est nul, comme ne constatant pas qu'il a été rendu en audience publique, s'il énonce qu'il a été *fait en la chambre du conseil*, bien qu'en tête du jugement on lise ces mots : *Audience de tel jour*. 72.

V. *Acquiescement*, *Enregistrement*, *Référé*, et *Tribunaux étrangers*.

JUGEMENT CORRECTIONNEL.

1. (*Opposition.*) — L'opposition à un jugement correctionnel, obtenu par le ministère public et une partie civile, n'est pas nulle, quoique notifiée seulement au procureur du Roi, si le jugement n'avait été signifié au prévenu défaillant que par ce magistrat, et non par la partie civile. 294.

2. Est nulle l'opposition formée à un jugement correctionnel, obtenu contre le poursuivant par le prévenu, si elle n'a été signifiée à celui-ci que par acte d'avoué à avoué ; encore que le jugement n'ait été signifié que de cette manière au poursuivant défaillant, l'opposition n'en doit pas moins être notifiée à personne ou domicile. 294.

JUGEMENT INTERLOCUTOIRE.

1. (*Exécution. — Appel.*) — On ne peut interjeter appel d'un jugement interlocutoire que l'on a exécuté sans faire de réserves. 75.

2. (*Exécution. — Réserves. — Appel.*) — La partie qui n'a laissé mettre à exécution un jugement portant prorogation du délai d'une enquête, que sous protestation et réserve de ses droits, est recevable à en interjeter appel. 196.

3. (*Préparatoire. — Appel.*) — Est interlocutoire, et non simplement préparatoire, le jugement qui ordonne que des tiers seront entendus à l'audience sur l'objet de la contestation ; en conséquence, on peut appeler de ce jugement avant le jugement définitif. 29.

4. (*Visite des lieux. — Passage.*) — Est interlocutoire et non préparatoire le jugement qui, avant faire droit sur une demande en passage, et lorsque le défendeur offre le passage par un point qu'il indique, ordonne qu'il sera procédé par experts à la visite des lieux, à l'effet de déterminer sur quel point le passage peut être exercé de la manière la plus commode pour le demandeur, et en même temps la moins dommageable pour le défendeur. 152.

V. *Acquiescement* et *Enquête.*

JUGEMENT PAR DÉFAUT.

1. (*Exécution. — Opposition.*) — Lorsque sur la signification d'un arrêt par défaut, faute de comparoir, et d'un exécutoire de dépens avec commandement, le défaillant proteste contre toute exécution ultérieure, et déclare qu'il se rend opposant, *il y a exécution et connaissance de l'exécution* dans le sens des art. 158 et 159 du Code de Proc. civ. Ainsi le défaillant doit, à peine de déchéance, réitérer son opposition sous huitaine suivant le vœu de l'art. 162 du Code de Proc. civ. 347.

2. (*Exécution. — Procès verbal de carence.*) Un jugement

par défaut, rendu contre une partie qui n'avait point d'avoué, peut être ramené à exécution par un procès verbal de carence. 160.

3. (*Matière criminelle. — Moyen préjudiciel.*) — En matière criminelle un jugement est par défaut, encore que le prévenu se soit présenté sur la citation à lui donnée, s'il n'a comparu que pour faire valoir un moyen préjudiciel, et sans prendre aucunes conclusions ni proposer aucune défense au fond. 353.

4. (*Opposition.*) — Il n'est pas nécessaire, à peine de nullité, que l'opposition à un jugement par défaut, rendu contre une partie qui n'avait pas constitué d'avoué, soit faite d'abord par acte extra-judiciaire, puis réitérée par requête; il suffit qu'elle soit simplement faite par requête. 10.

5. (*Opposition. — Débouté. — Appel.*) — Lorsque, sur l'opposition à un jugement par défaut, il est intervenu un jugement de débouté, l'appel interjeté par l'opposant est non recevable, s'il ne porte que sur le premier de ces jugemens. 140.

6. (*Opposition. — Déchéance. — Fraude.*) — La déchéance du droit d'opposition, résultant de ce que le jugement par défaut a été exécuté dans le sens de l'art. 159 du Code de Proc. civ., ne peut être proposée par celui qui, profitant de l'absence de son débiteur, a, par fraude, obtenu et fait exécuter le jugement par défaut. 93.

7. (*Péremption. — Acquiescement. — Tiers. — Droits acquis.*) — Lorsqu'un débiteur a déclaré qu'il acquiesçait à un jugement par défaut, rendu contre lui, et que cette déclaration n'a été fournie et enregistrée qu'après l'expiration du délai de six mois, les tiers ne peuvent se prévaloir de l'art. 156 du Code de Proc. civ., qu'autant que leurs droits auraient été acquis au moment où l'enregistrement a eu lieu. 348.

8. (*Péremption. — Effet rétroactif.*) — Un jugement par défaut rendu avant la promulgation du Code de Procédure

n'est pas périmé par le défaut d'exécution dans les six mois qui ont suivi cette promulgation. 198.

9. (*Péremption. — Solidarité.*) — Lorsqu'un jugement prononce une condamnation solidaire contre deux débiteurs, contradictoirement contre l'un, et par défaut contre l'autre, l'exécution faite contre le premier dans les six mois n'empêche pas la péremption du jugement en faveur de son codébiteur. 51.

10. (*Péremption. — Tiers.*) — Les tiers ont le droit d'exciper de la péremption d'un jugement par défaut, résultant de son inexécution dans les six mois. 43.

— Ils le peuvent, lors même que le débiteur condamné a acquiescé au jugement, ou l'a exécuté; mais seulement après l'expiration du délai de six mois. 45.

11. (*Saisie-arrêt. — Exécution.*) — La dénonciation d'une saisie-arrêt au débiteur condamné par défaut, est une exécution du jugement qui l'empêche de tomber en péremption. 198.

12. (*Signification. — Opposition.*) — La signification d'un jugement par défaut, faite à l'avoué du défaillant dans la forme usitée pour les actes d'avoué à avoué, est valable, et fait courir le délai de l'opposition. 334.

13. (*Tribunal de commerce. — Opposition.*) — Il faut distinguer devant les tribunaux de commerce, comme devant les tribunaux civils, les jugemens par défaut faute de comparaître, et les jugemens par défaut faute de plaider; ce n'est que relativement aux premiers que l'opposition est recevable jusqu'à l'exécution. L'article 643, Code de Com., n'a pas abrégé, mais seulement modifié l'article 436 du Code de procédure.

14. (*Tribunal de commerce. — Opposition. — Délai. — Signification au greffe.*) — Le délai de l'opposition à un jugement par défaut, rendu par un tribunal de commerce,

court, à compter de la signification de ce jugement faite au greffe, conformément à l'article 422. C. P. C. 315.

V. *Désaveu*, *Enregistrement*, et *Matière correctionnelle*.

JUGEMENT PRÉPARATOIRE.

1. (*Délibéré. — Remise de pièces.*) — Est simplement préparatoire, et non interlocutoire, le jugement qui ordonne *un délibéré de registres avec remise de pièces*. 48.

2. (*Vérification des lieux. — Levée d'un plan.*) — Est préparatoire et non interlocutoire le jugement qui, sur une contestation relative à la propriété d'un terrain, ordonne la vérification, par experts, de l'état des lieux, et la levée d'un plan; en conséquence, l'appel n'en est recevable qu'avec celui du jugement définitif. 159.

V. *Adjudication définitive*, *Jugement interlocutoire*, et *Péremption*.

JURÉ.

(*Age.*) — Il suffit, pour l'exercice légal des fonctions de juré, d'avoir trente ans accomplis au moment de la formation du tableau, sans qu'il soit nécessaire d'avoir cet âge au moment de l'inscription sur la liste dressée par le préfet, et destinée à former ce tableau. 308.

JURY.

(*Liste. — Notification. — Nullité.*) — 1° La notification de la liste des jurés à l'accusé est nulle, si elle n'est pas composée de trente jurés au moins. 100.

2. La nullité n'est pas couverte, par cela que le juré, dont le nom a été omis, a été récusé par l'accusé, et, par suite, n'a pas concouru à la déclaration du jury. 100.

JUSTICE DE PAIX. V. *Péremption*.

L

M

celle-ci, en même temps qu'elle déclare son propre appel.... ; encore que la fille ait été assistée, lors de la déclaration, par l'avoué qui la défendait ainsi que sa mère. 141.

3. (*Jugement par défaut.* — *Appel.* — *Opposition.*) — L'appel d'un jugement correctionnel, rendu par défaut, n'est pas recevable, s'il n'est pas interjeté dans les dix jours de la signification qui en a été faite à la partie condamnée; le délai de l'appel n'est pas suspendu pendant celui de l'opposition. 250.

V. *Appel.*

Matière criminelle. V. *Jugement par défaut.*

Ministère public. V. *Amendes*, *Défense*, *Enregistrement*, *Matière correctionnelle*, et *Publicité.*

Motifs.

1. (*Arrêt.*) — Un arrêt n'est pas suffisamment motivé, par cela seul qu'il contient des motifs quelconques; il faut qu'on trouve dans ses motifs la raison déterminante du rejet de chaque exception proposée, ou la réponse aux argumens qui militaient contre le rejet. 105.

2. (*Arrêt.*) — l'absence de motifs sur un chef d'un arrêt n'en entraîne point la nullité, lorsque ce chef est suffisamment justifié par les motifs donnés sur les autres dispositions de l'arrêt. 167.

3. (*Arrêt.* — *Accusation.*) — Un arrêt de la chambre de mise en accusation doit être annulé pour défaut de motifs, lorsqu'il ne constate pas qu'il existe contre le prévenu des charges suffisantes de culpabilité; il ne suffit pas qu'il soit motivé sur l'existence d'une loi applicable au fait imputé. 148.

4. (*Jugement par défaut.*) — L'article 150 C. P. C. qui exige la vérification de la demande, avant de l'adjuger, n'est applicable qu'au cas où c'est le défendeur qui fait défaut. Ainsi un jugement qui, statuant par défaut contre le saisi, rejette ses moyens de nullité, *attendu qu'elles sont mal fondées*, et

O

OFFICIER MINISTÉRIEL.

(*Injonction. — Appel. — Dernier ressort.*) — Lorsqu'un tribunal, en statuant sur une demande, fait une injonction à un officier ministériel, et le condamne personnellement aux dépens de l'instance, son jugement est, sous ce rapport, sujet à l'appel, lors même qu'il serait en dernier ressort quant à l'objet de la demande. 292.

ORDRE.

1. (*Appel. — Délai.*) — Le délai de dix jours, accordé pour l'appel d'un jugement d'ordre, ne peut courir que du jour de la signification du jugement, faite par l'avoué de l'intimé à celui de l'appelant. Il ne court point de la signification à l'avoué de l'intimé faite par l'avoué de l'appelant. 206.

2. (*Arrêt. — Signification. — Domicile réel.*) — Lorsqu'un arrêt rendu sur un incident d'ordre a été signifié au domicile élu par l'inscription, on doit, si on veut l'exécuter quant aux dépens, le signifier de nouveau au domicile réel de la partie condamnée. 4.

3. (*Avoué. — Créancier. — Sommation. — Forclusion.*) — En matière d'ordre, le même avoué peut occuper pour plusieurs créanciers ayant des intérêts opposés. — Dans ce cas, la sommation faite par l'avoué du poursuivant aux avoués des autres créanciers, de prendre communi-

cation de l'état de collocation, suffit pour mettre en demeure les créanciers pour qui l'avoué du poursuivant occupe. 265.

4. (*État provisoire. — Contestation. — Forclusion.*) — Le créancier qui, après avoir produit dans un ordre, n'a pas contesté l'état de collocation provisoire dans le délai fixé par l'article 755 C. P. C., est non recevable à le contester plus tard, quoique l'ordre ne soit pas encore définitivement clos. 257.

5. (*Forclusion.*) — Il n'en est pas du créancier produisant à un ordre, qui néglige de prendre communication, dans le mois, de l'état de collocation provisoire, comme de celui qui produit tardivement à l'ordre : ce dernier encourt seulement les frais de sa production tardive ; mais le premier est irrévocablement forclos. 340.

Ordre public. V. *Jugement.*

Ouverture. V. *Enquête.*

P

Paiement.

(*Effets de commerce.— Compétence.*) — Lorsque, dans une vente de marchandises, il est dit qu'elles seront payées en billets de l'acheteur, remis au domicile du vendeur, au fur et à mesure des livraisons et payables au domicile de l'acheteur, le lieu du paiement est le domicile de l'acheteur où les billets doivent être payés, et non le domicile du vendeur où ils doivent être remis. — En conséquence, le vendeur peut être assigné devant le tribunal de commerce de ce domicile. 297.

Pair de France.

(*Contrainte par corps. — Dettes civiles.*) — Aucune contrainte par corps ne peut être exercée contre la personne d'un pair pour dettes purement civiles. — La chambre des pairs

entend, par dettes purement civiles, toutes dettes, même commerciales, qui ne portent point l'empreinte du dol et de la fraude. 123.

PARENTÉ. V. *Arrêt.*

PARLANT A.... V. *Exploit.*

PARTAGE. V. *Indivision.*

PASSAGE. V. *Jugement interlocutoire.*

PEINES. V. *Police sanitaire*, *Presse*, et *Voituriers.*

PÈRE. V. *Séparation de corps.*

PÉREMPTION.

1. (*Actes valables. — Interruption.*) — La péremption est couverte, lorsque dans l'intervalle écoulé depuis le dernier acte de la procédure, l'une des parties a fait à l'autre, par écrit, des propositions d'arrangement qui n'ont point été acceptées. 342.

2. (*Débouté d'opposition.*) — La péremption de six mois, établie par l'article 156 C. P. C., n'est pas applicable à un jugement par défaut portant débouté d'opposition. 222.

3. (*Indivisibilité. — Femme.*) — La demande en péremption formée par le mari, tant en son nom qu'en celui de sa femme, mais après le décès de celle-ci, d'une instance introduite contr'eux relativement à des biens dotaux dont le mari survivant est usufruitier, profitent aux héritiers de la femme. 136.

4. (*Justice de paix. — Jugement préparatoire.*) — Les instances pendantes devant le juge de paix ne se périment pas à défaut de jugement définitif dans les quatre mois à partir d'un jugement préparatoire; la disposition de l'article 15 C. P. C. doit être restreinte aux jugemens interlocutoires. 48.

V. *Jugement par défaut.*

PIÈCES DE COMPARAISON. V. *Vérification d'écriture.*

PIÈCES JUSTIFICATIVES. V. *Tiers saisi.*

faire la déclaration ; il doit être déclaré débiteur pur et simple des causes de la saisie. 49.

2. (*Saisie nouvelle.* — *Tierce-opposition.*) Lorsqu'un jugement a déclaré une saisie-arrêt valable, et a ordonné que le tiers saisi viderait ses mains dans celles du saisissant, d'autres créanciers ne peuvent plus faire saisir-arrêter les mêmes sommes, pour en faire ordonner la distribution par contribution. — Les nouvelles saisies survenues dont parle l'article 575 C. P. C., n'ont d'effet utile qu'autant qu'il n'y a pas, sur la première, jugement de validité portant attribution des deniers saisis. 60.

3. (*Succession bénéficiaire.* — *Créanciers.*) — Les créanciers d'une succession bénéficiaire peuvent former des saisies-arrêts entre les mains des débiteurs de la succession, sans qu'on puisse dire que ce soit là entraver la gestion de l'héritier bénéficiaire, alors surtout que les sommes saisies ne sont pas nécessaires à l'administration, et qu'il n'y a pas de créanciers opposans. 110.

V. *Cession*, *Jugement par défaut*, et *Tierce-opposition.*

Saisie-brandon.

(*Tiers.* — *Opposition.*) — Celui qui, se prétendant propriétaire des fruits saisis, forme opposition à la vente, énonce suffisamment sa preuve de propriété, suivant le vœu de l'article 608 C. P. C., en déclarant, dans l'exploit de son opposition, que les objets saisis lui appartiennent en vertu d'un acte authentique dont il donne la date. 53.

Saisie-exécution.

(*Procès verbal.* — *Maire.*) — Lorsqu'une saisie-exécution est faite au préjudice d'une personne qui ne se trouve point alors dans son domicile, la copie du procès verbal doit être remise au maire, lors même qu'il y aurait dans ce domicile des parens ou serviteurs de la partie. 203.

Saisie immobilière.

1. (*Affiche.* — *Marché.*) — N'est pas nulle la saisie

immobilière dont l'extrait n'a pas été affiché aux deux marchés les plus voisins de la commune où le saisi est domicilié : le vœu de la loi est rempli quand l'affiche a été apposée dans un marché qui, quoique plus éloigné, devait, par son importance, donner plus de publicité à l'affiche. 154.

2. (*Appel. — Reprise d'instance.*) — L'appel d'un jugement qui déclare reprise, contre des héritiers, l'instance en saisie immobilière commencée contre leur auteur, doit, à peine de déchéance, être interjeté dans le délai de quinzaine à compter de la signification à avoué, alors surtout que le jour de l'adjudication préparatoire a été fixé du consentement de ces héritiers. 100.

3. (*Cahier des charges. — Dépôt.*) — Le dépôt au greffe du cahier des charges, exigé par l'article 697 C. P. C., n'est pas suffisamment constaté par un acte énonçant que l'avoué du poursuivant a produit au greffe le cahier des charges. 319.

4. (*Changement d'avoué.*) — Si, pendant le cours d'une saisie immobilière, l'avoué du poursuivant cesse de pouvoir occuper pour lui, la constitution d'un nouvel avoué doit être signifiée au domicile du saisi ; sans cette formalité, les procédures postérieures à la cessation des fonctions de l'avoué sont nulles, encore que, dans des actes non signifiés au saisi, il y ait constitution d'un nouvel avoué. 271.

5. (*Commandement. — Titre.*) — Il n'est pas nécessaire, à peine de nullité, que le commandement contienne copie de la procuration en vertu de laquelle a été consentie l'obligation dont l'exécution est poursuivie..., surtout lorsque la substance entière de cette procuration a été rappelée, par le notaire, dans l'expédition de l'obligation dont copie a été signifiée au débiteur. 7.

6. (*Extrait auditoire. — Procès verbal.*) — L'insertion de l'extrait d'une saisie immobilière au tableau de l'auditoire

du tribunal, doit, à peine de nullité de la saisie, être constatée par un procès verbal; un certificat, délivré par le greffier depuis l'instance engagée, ne constaterait pas légalement l'insertion. 319.

7. (*Imprimeur. — Légalisation. — Adjoint. — Maire.*) — La signature de l'imprimeur placée au bas de l'extrait d'une saisie immobilière, inséré dans le journal du département, est valablement légalisée par la signature de l'adjoint donnée pour le maire.—Dans ce cas, la délégation ou l'empêchement du maire sont présumés de droit. 319.

8. (*Incident. — Appel.*) — L'appel d'un jugement qui statue sur des nullités proposées contre une saisie immobilière est valablement signifié au domicile de l'avoué de l'intimé. 213.

9. — Les délais de l'appel des jugemens qui statuent sur des incidens de saisie immobilière, sont les mêmes, soit qu'il s'agisse de nullités relatives à des vices de forme, soit que ces nullités résultent de l'absence ou des vices du titre sur lequel la saisie est fondée. 241.

10. (*Nullité. — Appel.*) — L'appel du jugement qui statue sur des moyens de nullité proposés contre une saisie immobilière, est valablement signifié au domicile de l'avoué. 245.

11. (*Nullité. — Fin de non recevoir.*) — En matière de saisie immobilière, comme en toute autre, les nullités contre la procédure ne peuvent être proposées après une défense au fond. 245.

12. (*Placards. — Impression.*) — L'impression des placards n'est pas prescrite à peine de nullité, de telle sorte que l'énonciation de la date du placard, faite à la main, rende le placard nul. 16.

13. (*Pouvoir spécial. — Date certaine.*) — Il n'est pas nécessaire, pour la validité d'une saisie immobilière, que le pouvoir spécial dont l'huissier doit être porteur, soit en forme

authentique, ou que, s'il est sous seing privé, il ait acquis une date certaine avant les poursuites : il suffit que ce pouvoir soit représenté par l'huissier, à la première réquisition du débiteur. 103.

14. (*Titre. — Légalisation.*) — Une saisie immobilière n'est pas nulle, parce que l'acte, en vertu duquel elle est poursuivie dans un ressort autre que celui où il a été passé, n'a pas été légalisé. 10.

15. (*Transcription — Délai.*) — Le délai de quinzaine dans lequel la transcription de la saisie immobilière doit être faite au greffe, ne court que du jour qui a suivi celui où la transcription a été faite au bureau des hypothèques. — Le jour *à quo* n'est pas compris dans ce délai. 16.

V. *Dernier ressort.*

Saisie nouvelle. V. *Saisie-arrêt.*

Séparation de corps.

(*Défense — Père.*) — Les tribunaux peuvent refuser aux parties la faculté de se faire défendre par un parent, qui n'est ni avocat, ni avoué, encore qu'il s'agisse d'un père qui se présente pour plaider la cause de sa fille, contre laquelle la séparation de corps est demandée pour cause d'adultère. 285.

Séquestre. V. *Exploit.*

Serment. V. *Conseil de Guerre.*

Serment décisoire.

(*Chose jugée.*) — Le serment décisoire ne peut être déféré dans une contestation sur un fait qui a déjà été écarté par un jugement passé en force de chose jugée. Ainsi l'époux défendeur en séparation de corps qui allègue un fait de réconciliation, n'est pas recevable à déférer sur ce fait le serment décisoire à son adversaire, après qu'un jugement passé en force de chose jugée a décidé que la réconciliation n'avait pas eu lieu. 285.

l'immeuble à surencherir ne soit pas désigné dans la procuration, et qu'enfin l'exploit de surenchère contienne seulement une copie par extrait de cette procuration.

5. (*Réméré.*) — La surenchère du dixième est permise sur une vente à réméré, comme sur une venté pure et simple. 25.

6. (*Vendeur. — Qualités. — Cumul.*) Celui qui, en qualité de propriétaire d'une immeuble indivis, a concouru à l'adjudication qui a été faite en justice de cet immeuble, ne peut ensuite, sur le fondement qu'il est créancier hypothécaire de l'un des co-vendeurs, en requérir la vente par surenchère. 163.

SURSIS. V. *Expropriation forcée.*

SUSPENSION. V. *Voitures.*

SYNDIC. V. *Concordat.*

T

TAXE.

1. (*Opposition. — Appel. — Fin de non-recevoir.*) Le Jugement qui statue sur l'opposition à un exécutoire de dépens n'est pas susceptible d'appel, bien que les dépens excèdent 1000 francs, si ce jugement n'est intervenu qu'après un arrêt définitif sur le fond. 162.

V. *Dépens.*

TÉMOINS.

1. (*Garde-forestier.*) — Les gardes-forestiers, auteurs d'un procès verbal déclaré nul pour défaut de forme, peuvent être entendus comme témoins sur les faits consignés dans le procès verbal. 62.

2. (*Reproche. — Appel.*) — On n'est pas recevable à conclure pour la première fois, en cause d'appel, à l'admission de reproches contre les témoins d'une enquête, encore qu'on les ait proposés lors de l'enquête; et qu'on les [illegible] écritures, et même dans l'exploit d'[illegible]

2. (*Jugemens. — Exécution. — Compétence.*) — L'action tendante à faire déclarer exécutoire un jugement étranger, doit être portée devant celui des tribunaux français qui est compétent pour connaître de la matière qui fait l'objet de la contestation. — Si donc la matière est commerciale, c'est devant le tribunal de commerce qu'il faut se pourvoir, et non devant le tribunal civil. 76.

TRIBUNAUX MARITIMES.

(*Compétence. — Dépendance.*) — Ordonnance du Roi, qui statue que les crimes ou délits, commis dans les établissemens faisant partie des ports ou arsenaux maritimes, quoique situés hors de leur enceinte, doivent être jugés comme les crimes ou délits commis dans l'enceinte même desdits ports et arsenaux. 14.

U

V

VÉRIFICATION D'ÉCRITURE.

1. (*Délai. — Déchéance.*) — Celui qui a été admis par jugement à une vérification d'écriture, ne peut, faute de faire les diligences nécessaires, et après une mise en demeure, être déclaré déchu du bénéfice de ce jugement, et par suite dé-

FIN DES TABLES DU TOME XXIV.





